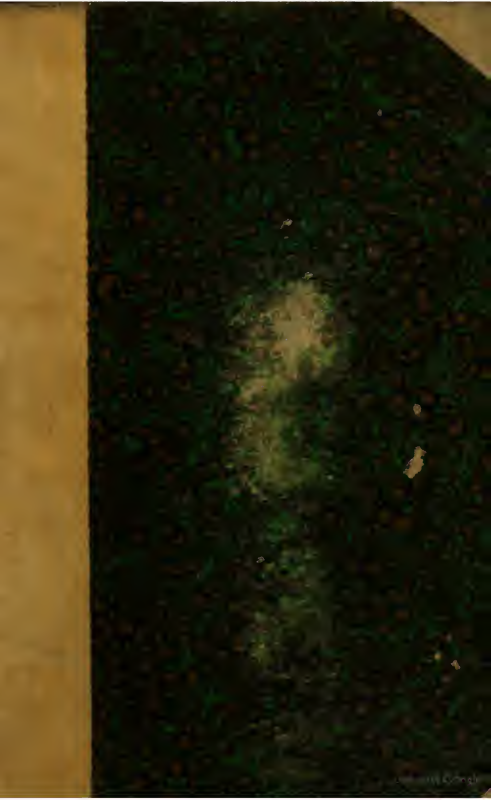


MÉMOIRES

DE M. GISQUET

ANCIEN PRÉFET DE POLICE

ÉCRITS PAR LUI-MÊME.

I

PARIS.

MARCHANT, ÉDITEUR DU MAGASIN THÉATRAL,

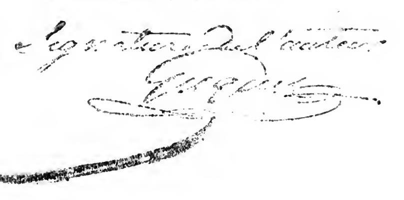
12, BOULEVART SAINT-MARTIN.

1840

MÉMOIRES

DE M. GISQUET.

PARIS. — IMPRIMERIE DE Vᵉ DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, 46, au Marais.



MÉMOIRES

DE M. GISQUET

ANCIEN PRÉFET DE POLICE

ÉCRITS PAR LUI-MÊME.

I

PARIS.

MARCHANT, ÉDITEUR DU MAGASIN THÉATRAL,

12, BOULEVART SAINT-MARTIN.

1840

CHAPITRE PREMIER.

I

But de l'ouvrage; esprit dans lequel il sera rédigé. — Recherches sur les institutions de police antérieures à la création des lieutenans-*généraux*. — Assemblées des champs de mars et de mai. — Lois saliques et capitulaires. — La féodalité. — Le prévôt de Paris. — Le prévôt des marchands et le bureau de ville. — Intervention du parlement de Paris dans les démêlés relatifs aux attributions.

Le but de cet ouvrage est de faire connaître les actes de mon administration, les principes politiques qui m'ont dirigé; de combattre des préventions mal fondées contre la police, et d'éclairer le pays sur la cause et la nature des imputations fâcheuses dont elle a été l'objet depuis 1830.

J'ai vivement regretté de ne pouvoir rectifier une à une, et à mesure qu'elles se produisaient, les erreurs accréditées sur les dispositions administratives auxquelles j'ai rattaché mon nom : la multiplicité de mes occupations ne m'a pas permis cette lutte incessante; il fallait remplir des devoirs plus utiles, plus impérieux. Mais si j'ai dû subir l'obli-

gation de garder le silence lorsque l'intérêt public me prescrivait d'agir, je n'ai pas renoncé au droit de dire la vérité, de repousser les mensonges presque toujours dictés par l'esprit de parti, et trop souvent accueillis par l'ignorance.

Dépositaire de secrets qui touchent à l'honneur des familles, ou qui se rattachent à la sécurité de l'État, je ne franchirai pas la limite que m'imposent les bienséances. J'écris dans la vue de ma propre considération; je veux donc que mon langage ne puisse m'exposer à la censure des hommes les plus scrupuleux; c'est assez dire que j'écarterai de mon récit tout ce qui plairait aux amateurs de scandale.

Malgré l'odieuse persécution exercée envers moi et les miens, à la fin de 1838, par les instrumens d'un pouvoir auquel j'ai rendu de nombreux services, je ne céderai pas à un juste ressentiment. Fidèle à mes antécédens, à mes convictions, je défendrai encore ce que j'ai défendu, le gouvernement populaire fondé par la révolution de juillet; mais autant qu'il se renfermera dans les conditions de son origine. Ai-je besoin de rappeler qu'à l'époque où j'étais fonctionnaire de ce gouvernement j'ai blâmé hautement les infractions commises, et les efforts tentés pour dénaturer l'esprit de nos institutions? On conçoit que, si j'ai fait le sacrifice de ma position politique pour conserver l'indépen-

dance de mon caractère, je n'irai pas, maintenant que je suis dégagé de tous liens, approuver ce qu'alors je condamnais.

Nourri des principes de Casimir Périer, dont la mémoire m'est chère sous tant de rapports, je ne caresserai pas plus le pouvoir déviant de la route qui lui fut tracé que je n'applaudirai aux factions s'égarant dans leurs utopies. L'ambition des factieux compromet la fortune des familles, la vie des citoyens, la société toute entière; les usurpations du pouvoir compromettent sa propre existence, et provoquent ces luttes périlleuses où se heurtent le trône et la nation.

Avant d'entrer en matière sur les faits qui se sont accomplis pendant la durée de mes fonctions, il me paraît convenable de jeter un coup d'œil rapide sur les développemens successifs qu'a reçus dans notre pays l'institution de la police, jusqu'à l'époque où elle fut constituée telle qu'elle est aujourd'hui.

La mission de la police est de protéger les personnes et les propriétés, de veiller à la sûreté de tous, et conséquemment de faire disparaître les causes nuisibles, d'assurer l'exécution des lois, de

prescrire toutes les mesures d'ordre commandées par l'intérêt public.

Chez toutes les nations civilisées, les lois ont défendu le meurtre, l'incendie, le vol et presque tous les actes qualifiés crimes ou délits par nos codes. Il a donc fallu, dans toute société régulière, une magistrature chargée de punir les coupables; mais les lois n'ont pas pu embrasser dans leurs dispositions une foule de cas, d'incidens qui, bien que d'un ordre moins grave, n'en sont pas moins préjudiciables au bien-être des administrés. C'est pourquoi, dans tous les temps, dans tous les pays, et quelle qu'ait été la forme du gouvernement, les lois ont sagement confié à une autorité analogue à notre pouvoir municipal le soin de suppléer, en bon père de famille, au silence de la législation [1].

[1] Je ne veux pas faire ici de l'érudition, en puisant dans les annales anciennes de nombreux exemples à l'appui de mon raisonnement; je me bornerai à rappeler deux faits qui sont généralement connus.

Les archontes, à Athènes, joignaient à des pouvoirs plus étendus des fonctions de magistrats municipaux. Il en fut de même à Thèbes; on sait notamment qu'Épaminondas ne crut point déchoir du haut rang où il s'était placé dans l'estime de ses compatriotes en se chargeant de faire observer des mesures de propreté et de salubrité...

Auguste créa un préfet de ville (*prefectus urbis*), ayant sous ses ordres d'abord quatorze, bientôt vingt-huit magistrats, pour l'administration des vingt-huit quartiers de Rome; et il lui confia des attributions qui étaient à peu près les mêmes que celles dévolues à Paris au préfet de police.

Les premières dispositions législatives en matière de police, dans notre pays, font partie du recueil de lois publié par Clovis dès le commencement de son règne. Ce recueil est parvenu jusqu'à nous, et se trouve dans Baluze (*Capitularia regum francorum*, t. Ier, p. 281); il se compose de soixante-douze titres réglant les divisions de la propriété, les droits de succession, les devoirs envers le chef de l'État, et les rapports des individus entre eux; c'est là ce que nous appelons la *loi salique*.

Elle contient des dispositions sur la responsabilité des maîtres pour les méfaits de leurs esclaves ou de leurs serviteurs, et pour les dommages causés par les animaux domestiques : elle prononce des peines sévères contre ceux qui portent atteinte aux bonnes mœurs; punit les dégradations faites aux clôtures, aux monumens; réprime les délits de chasse, et prévoit même les cas où des accidens seraient occasionnés par l'imprudence de ceux qui exécutent des travaux de terrassement.

Dans le champ de mars tenu à Cologne en l'année 532, Childebert rendit une ordonnance sur l'administration des affaires du royaume; il y prescrivit formellement l'observation des fêtes et dimanches.

Une autre charte, publiée en 554, défend aux baladins d'exercer leur profession aux fêtes de Noël et de Pâques, et à tous les citoyens de passer les

nuits à boire, à rire, à chanter, durant les grandes solennités.

Ainsi, dès les premiers temps de la monarchie, comme postérieurement, sous les rois de la seconde race, la nécessité et les détails des mesures de police, tendant à maintenir l'ordre au profit de tous, ont occupé une place dans la sollicitude des législateurs.

L'état de choses établi dans la Gaule lors de la conquête des Francs, les usages et coutumes propres à chaque localité présentaient une certaine organisation municipale fondée sous la domination romaine, et conservée par les lois saliques. Les principales villes formaient entre elles des diètes où chacune envoyait ses délégués pour délibérer sur les affaires d'intérêt commun. Les décurions, présidés par deux magistrats annuels (*duumvirs*), étaient chargés de l'administration des villes, et constituaient une sorte de sénat municipal dont l'action était, jusqu'à un certain point, indépendante du pouvoir suprême, et qui avait pour mandat la conservation et la défense des droits de la cité. Néanmoins, le roi désignait les comtes ou GRAFIONS qui, dans chaque ville, allaient présider aux plaids (*placita minora*, ou *mallum*), sous la condition de se faire assister par des assesseurs capables, espèces de juges nommés *rachimburgs*. Ces plaids, que l'on pourrait gratifier d'assises judiciaires, étaient publics.

L'affaiblissement du pouvoir gouvernemental, sous les derniers rois de la race mérovingienne, avait détendu tous les ressorts de la vie politique; mais, à l'avénement de la seconde dynastie, les institutions reprirent une nouvelle vigueur. Les assemblées générales, ou grands plaids (*placita majora*), qui jusque là avaient eu lieu en mars, furent reportées au mois de mai; les citoyens s'y rendirent avec zèle pour concourir aux délibérations. Là étaient discutées toutes les questions relatives aux affaires civiles et militaires; là étaient approuvés, modifiés ou rejetés, les édits, les constitutions ou chartes soumis par le roi à la sanction du peuple, et qui n'avaient force de loi qu'à cette condition; là aussi étaient jugés les procès qui, par leur nature ou par leur gravité, échappaient à la compétence des comités provinciaux (*mallum*). Ainsi, les membres de ces assemblées étaient tout à la fois législateurs, administrateurs et juges.

C'est de ces assemblées qu'à dater du règne de Pépin, sortirent les lois connues sous le nom de *capitulaires*, qui formèrent pendant deux siècles le code civil et politique des Français.

Celles de ces lois qui furent promulguées sous le règne de Charlemagne attestent que ce prince éclairé veillait à l'établissement d'une bonne police dans ses vastes états; elles contenaient des prescriptions sanitaires, des mesures relatives à la mendi-

cité, au vagabondage, à la prostitution; elles réglaient les conditions requises pour l'exercice des diverses professions, fixaient le prix des denrées de première nécessité, et voulaient que, pour la vente des marchandises, les poids et mesures fussent toujours justes, toujours égaux.

Cette analyse, tout incomplète qu'elle soit, des anciens documens historiques et judiciaires, jusqu'à la fin du huitième siècle, suffira peut-être à démontrer que les questions de police municipale ont laborieusement occupé l'attention des hommes d'État, avant même que les besoins de la société aient reçu tous les développemens qu'entraîne avec elle une civilisation plus avancée.

Si je ne craignais de trop m'écarter de mon sujet, je ferais également remarquer quels rapports frappans existent entre les élémens de cette législation et les principes de l'ordre politique et légal de notre époque. En effet, n'y trouve-t-on pas le germe du système électoral? des magistrats municipaux électifs, administrant les communes; le jugement par jury; des comités cantonnaux; des assises provinciales; et enfin, les assemblées générales des champs de mars et de mai, qui, certes, offrent beaucoup d'analogie avec notre représentation nationale?

Les citoyens intervenaient dans l'administration des affaires du pays et dans la confection des lois, en ces temps voisins du berceau de la monarchie;

et cependant, au dix-neuvième siècle, des hommes ont osé nous parler de droit divin, et présenter comme une usurpation sur les prérogatives de la couronne la revendication de nos droits et de nos libertés !!!

En ce qui concerne plus spécialement les dispositions des lois saliques et des capitulaires sur les matières de police, je crois ne pouvoir mieux faire que de reproduire textuellement le résumé qu'en ont donné les auteurs d'un ouvrage auquel j'ai recouru avec fruit[1].

« Nous n'entendons point donner ici une analyse complète des capitulaires ; le peu que nous en avons dit doit suffire néanmoins pour faire comprendre combien ces lois, malgré leurs formes étrangères et leurs dispositions confuses, sont dignes des méditations de l'historien et du législateur.

» En effet, on y trouve des renseignemens de plus d'un genre, mais particulièrement sur les magistrats chargés de l'administration de la justice et de la police ; sur les conditions de leur élection, leurs *qualités*, leurs mœurs, leur capacité et leurs devoirs dans l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées. L'énumération de ces devoirs est le meilleur résumé que nous puissions donner des diverses attributions de police au commencement du neu-

[1] *Nouveau Dictionnaire de police*, par MM. Eloin, Trébuchet et Labat ; Paris, 1835.

vième siècle : rien n'y manque, soit dans l'intérêt de la justice, soit dans l'intérêt du bien-être et de la tranquillité publique.

» Maintenir l'ordre, l'abondance, la liberté du commerce; veiller à l'entretien des bâtimens, des routes, des ponts, des rues et des places publiques; donner aide et appui aux pauvres, aux veuves et aux orphelins; poursuivre avec une infatigable activité les coupables de toute espèce; enfin, couvrir d'une protection assurée les droits et les propriétés de chacun, et tenir constamment le caractère de juge au-dessus de tout soupçon de corruption et d'injustice : telles sont les obligations imposées aux magistrats, et consignées dans un grand nombre de capitulaires. »

Partagé entre plusieurs souverains, l'empire de Charlemagne finit par tomber dans un état d'épuisement et de dissolution que hâtèrent d'incessantes querelles et l'invasion répétée des barbares. Les liens politiques, successivement relâchés, se brisèrent; la royauté, affaiblie, déconsidérée, resta sans force au milieu des ruines de l'ordre social, qu'elle n'avait pu ni protéger ni défendre : de cet état de choses naquit la féodalité.

C'est alors qu'à la place de l'unité gouvernementale, la France vit des millions de nobles suzerains, ayant presque secoué le joug de l'autorité suprême, se substituer, pour tous les cas, dans une circon-

scription plus ou moins étendue, à la puissance souveraine.

Le pays offrait cette bizarre anomalie que l'action du pouvoir royal, paralysée et même balancée par celle des seigneurs féodaux, était la seule qui ne pût pas se faire obéir d'une manière absolue dans une partie du royaume.

La royauté se trouvait donc étouffée par la vaste oligarchie qui avait envahi et fractionné à l'infini le gouvernement de la France; le peuple ne reconnaissait d'autres lois, d'autres règles, que la volonté de ces petits despotes.

Ne subissant plus la gêne d'une influence supérieure, les ducs, les comtes, les barons, voulurent aussi administrer la justice par eux-mêmes; ils convoquèrent de temps en temps, dans leurs châteaux, des assemblées auxquelles étaient confiées quelques-unes des attributions des anciens, *placita minora*; et, dans leur ignorance des lois préexistantes, ils imaginèrent des formes nouvelles pour établir la preuve des faits, pour constater les droits des parties; et ils adoptèrent une pénalité monstrueuse et cruelle qu'ils variaient selon leurs caprices. De là les épreuves des combats judiciaires, du feu, de l'eau; en un mot, les moyens étranges que la superstition et l'ignorance mirent en pratique sous le nom de *jugement de Dieu.*

Quelque facile que fût l'exercice de cette magis-

trature accidentelle et expéditive, elle ne tarda pas à lasser la patience d'hommes toujours préoccupés de leurs propres démêlés, de leurs vues d'agrandissement, et voués d'ailleurs par inclination au métier des armes. C'est alors qu'ils se firent remplacer, dans la présidence des assemblées judiciaires, par les plus éclairés d'entre leurs vassaux. Ces délégués prirent le titre de prévôt ou de vicomte (*quasi vice comitum gerentes*).

Les ducs, comtes et barons s'étaient néanmoins réservé une haute juridiction; mais ils s'en dessaisirent bientôt en faveur de magistrats d'un ordre supérieur, qu'ils instituèrent sous la dénomination de baillis et de sénéchaux, qualifications que s'attribuèrent, par la suite, les juges inférieurs dans les villes et les localités moins importantes, où se formèrent, sous leur surveillance, d'autres juridictions.

Placé au premier rang dans cette organisation judiciaire et administrative, le prévôt de Paris avait des pouvoirs immenses : il ne relevait que du roi, exerçait en son lieu et place, et pouvait, par conséquent, adresser des ordres aux magistrats des provinces. Les réglemens d'administration faits par le prévôt de Paris ayant été obligatoires pour tout le royaume jusqu'à la fin du quatorzième siècle, le titre d'*ordonnance* leur fut appliqué comme aux décisions royales; et, quoique ces mêmes actes n'aient

plus maintenant qu'un caractère municipal pour la ville de Paris, ce titre d'ordonnance est resté attaché aux arrêtés pris par le préfet de police.

Les assesseurs (*rachimburgs*) des anciens comtes, dont il est fait mention dans le capitulaire de Louis le Débonnaire, de 829, furent en partie remplacés par un conseil de *prud'hommes* auprès du prévôt de Paris, des baillis et des sénéchaux.

Philippe-Auguste plaça, en 1189, le siége de la juridiction municipale au grand Châtelet, qui devint le château de la ville, d'où relevaient tous les fiefs du comté de Paris.

Il résulte des anciens manuscrits (collection dite de *Lamoignon*) *que le roi saint Louis alloit souvent au Châtelet, se seoir près d'Étienne Boislève, pour l'encourager à donner l'exemple aux autres juges du royaume.*

De même que Louis IX fut le premier qui réunit et fit déposer à la Sainte-Chapelle les ordonnances des rois, sous le titre de *Trésor des Chartes de France,* le prévôt Boislève, ou Boileau, qui avait donné au Châtelet de nouvelles attributions, fut le premier qui rassembla en cahiers les actes de sa juridiction; il compléta, en outre, la série des anciennes ordonnances de police, et en forma un volume qu'on nommait le *livre blanc.*

Le prévôt de Paris réunissait en lui des pouvoirs d'une nature bien différente : ceux de législateur,

de magistrat municipal, administrant les affaires de la commune; ceux de magistrat de l'ordre judiciaire, président du Châtelet; et enfin, ceux d'un chef militaire, car il portait l'épée à la tête des troupes dont il avait le commandement. On retrouvait l'indice de ces divers pouvoirs dans les insignes qu'il revêtait pour les grandes cérémonies[1]. Une compagnie d'ordonnance, deux compagnies de sergens, l'une à cheval, l'autre à pied, étaient sous ses ordres; on appelait ces derniers *sergens à verge*, les autres *soldats du guet*; leur commandant portait le nom de *chevalier du guet*. Des bourgeois, élus pour chaque quartier ou paroisse, destinés à faire exécuter les réglemens de police, et que l'on nommait *commissaires*, jouissaient d'une considération qui diminua quand ces charges, devenues vénales, cessèrent d'être électives; ils marchaient de pair avec les officiers de la juridiction, et avaient à leur disposition chacun dix sergens.

Ne semble-t-il pas que la garde municipale, les commissaires de police et les sergens de ville actuels, soient la reproduction modifiée de ce qui existait sous le prévôt de Paris?

L'accroissement rapide de la population de la ca-

[1] Le prévôt de Paris y paraissait vêtu d'une robe de brocart d'or, fourrée d'hermine, sur un cheval richement caparaçonné : deux pages marchaient devant lui, portant, chacun au bout d'une lance, son casque et ses gantelets. (*Dictionnaire de police*, par Trébuchet, Elouin et Labat.)

pitale, l'augmentation relative de la somme des besoins du service public, multiplièrent tellement les devoirs du prévôt, que ce magistrat dut se faire seconder, dans l'exercice de ses fonctions, par deux lieutenans, l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles.

Le Châtelet, dont le prévôt de Paris était le chef, renfermait dix siéges de justice. Dans ce nombre, quatre, le *parc civil*, la *chambre civile*, la *chambre foraine* et la *chambre de police*, étaient présidés par le lieutenant civil. A cette dernière chambre se jugeaient les causes concernant les droits des corps et communautés des marchands et artisans de Paris, le péril des bâtimens, la police et la propreté des rues, les enrôlemens forcés, la prostitution et les nourrices; c'est aussi à cette chambre que se faisaient les rapports des commissaires sur les contraventions aux ordonnances et réglemens de police.

Une autre, la *chambre du procureur du roi*, où, indépendamment des fonctions de sa charge, ce magistrat s'assurait de la promulgation des réglemens de police, ordinairement motivés sur sa réquisition et remontrance.

Une autre enfin, la *chambre criminelle*, présidée par le lieutenant criminel, s'occupait des causes spéciales. Ce magistrat avait aussi sous sa juridiction la sûreté de Paris contre les meurtriers, vagabonds et autres gens de mauvaise vie, ainsi que les

repris de justice ; il les jugeait présidialement et sans appel.

Cet état de choses a subsisté jusqu'à l'époque où le parlement de Paris, institué par Philippe le Bel, en 1302, apporta des réformes salutaires dans toutes les branches de l'administration publique. Grâce à cette haute et nationale institution des parlemens, on vit mettre un frein à l'arbitraire des prévôts, des baillis, des sénéchaux, dans l'exercice d'un pouvoir presque illimité qu'ils avaient usurpé sur l'autorité royale. Ce fut la première atteinte portée aux prérogatives énormes du prévôt de Paris.

Cette magistrature, à son déclin, perdit son plus beau lustre et la presque totalité de ses attributions, lorsque Louis XII la dépouilla du privilége de nommer le lieutenant civil et le lieutenant criminel. Ce roi, en confirmant ces lieutenans dans un pouvoir dont ils avaient tout le fardeau, décida qu'à l'avenir ils seraient nommés à vie par le souverain, et bientôt la charge de prévôt de Paris se réduisit à un titre à peu près illusoire.

Nous voici parvenus à l'époque où le lieutenant civil, définitivement investi des attributions municipales et de la police, présidait en même temps, comme tel, les chambres du Châtelet, et jugeait les causes soumises à sa compétence.

Mais les institutions ne se développent qu'avec lenteur, ne se complètent qu'avec la succession des

temps ; il faut des essais nombreux et les leçons de l'expérience pour bien distinguer, apprécier les matériaux, les classer selon leur nature, les coordonner selon leur analogie, et pour fixer d'une manière exacte la portée des attributions et la ligne qui les sépare. L'on ne sera donc pas étonné d'apprendre que, bien qu'il y eût un magistrat spécialement affecté à la direction de la police, une partie de ses attributions était encore dans les mains d'un autre pouvoir.

Ainsi, tout ce qui intéressait le commerce et l'approvisionnement de Paris par eau, les permissions d'ouverture des portes et fenêtres, les autorisations pour former des chantiers, des usines, des établissemens incommodes ou dangereux, les barraques et échoppes, la sûreté et la commodité des quais, des ports, fontaines, promenades et remparts, dépendait de la juridiction du *bureau de la ville.*

Ce bureau était composé :

Du prévôt des marchands, dont l'origine remonte au temps de l'occupation romaine, mais dont les attributions ne furent régularisées qu'en 1274 ;

De quatre échevins ;

D'un procureur du roi ;

D'un greffier en chef,

Et d'un trésorier.

Le *corps de ville* se composait de vingt-six conseillers de ville, de seize quarteniers et de soixante-quatre cinquanteniers.

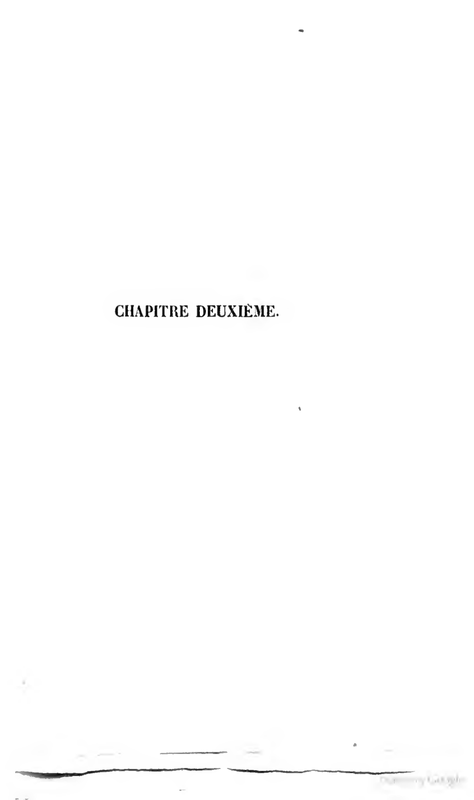
Telle était l'organisation qui contenait les élémens dont on a formé depuis la préfecture de la Seine et le corps municipal actuel.

On concevra sans doute que le partage inégal d'attributions qui n'étaient pas assez clairement définies devenait une source de divisions et de conflits entre des autorités quelquefois rivales; il en résultait inévitablement des entraves préjudiciables aux intérêts des administrés.

Le parlement dut souvent intervenir pour mettre fin à ces démêlés, et pour déterminer le véritable sens d'une législation confuse.

Déjà ces luttes fâcheuses avaient existé entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel; tous deux ayant des attributions de police qui précédemment étaient réunies dans une seule magistrature, celle de prévôt de Paris, il était difficile de tracer la ligne de démarcation qui séparait les droits de chacun.

Pour remédier définitivement aux inconvéniens graves que je viens de signaler, le parlement, après de longues et mûres délibérations, proposa à Louis XIV le célèbre édit de 1667, par lequel les attributions de police furent retirées aux deux lieutenans au Châtelet, et confiées à un nouveau magistrat qui, sous le nom de *lieutenant de police*, devait en représenter la juridiction, attribuée précédemment au Châtelet par les arrêts des cours et les lois du royaume.



CHAPITRE DEUXIÈME.

II

Des lieutenans généraux de police[1], édit de 1667.—Attributions et liste des lieutenans généraux de police.

L'institution de la police n'a fait de sensibles progrès, et n'a contribué puissamment à introduire des améliorations dans le gouvernement de la cité, qu'à partir du jour où l'unité de direction mit un terme aux conflits et aux embarras que j'ai indiqués.

L'édit de Louis XIV a produit tant de bien sous ce rapport, en réglant et en réunissant des attributions long-temps éparses et incertaines, que je crois indispensable d'en citer le texte dans ses principales dispositions; ce sera d'ailleurs payer un juste tribut

[1] L'édit de mars 1667 n'avait donné que le titre de *lieutenant de police* au magistrat chargé de cette partie du service public; mais la déclaration du roi du 18 avril 1674 réunit sous le titre de *lieutenant général* les deux offices de lieutenant civil au Châtelet et de lieutenant de police, exercés par le même magistrat.

d'éloges aux magistrats illustres qui ont concouru par leurs lumières à la confection de ce précieux document[1].

ÉDIT DE 1667.

« Notre bonne ville de Paris étant la capitale de nos États et le lieu de notre séjour ordinaire, nous avons estimé que rien n'était plus digne de nos soins que d'y bien régler la justice et la police, et nous avons donné notre application à ces deux choses; elle a été suivie de tant de succès, et plusieurs défauts de la police ont déjà été si heureusement corrigés, que chacun, excité par la commodité qu'il en reçoit, concourt et prête volontiers la main pour la perfection d'un si grand ouvrage.

» Mais il est nécessaire que la réformation que nous y apportons soit soutenue par des magistrats; et comme les fonctions de la justice sont souvent incompatibles et d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un seul officier dans Paris, nous avions résolu de les partager, estimant que la justice contentieuse et distributive, qui requiert une présence actuelle en beaucoup de lieux et une

[1] A cette époque l'assemblée était composée de MM. le chancelier Séguier, le maréchal de Villars, Colbert, d'Aligre, de Lezeau, de Machault, de Sève, de Menardeau, de Monrangès, de Poncet, de Boucherat, de La Marguerie, Pussort, Voisin, Hosman et Marin, tous magistrats ou administrateurs distingués.

assiduité continuelle, soit pour régler les affaires des particuliers, soit pour l'inspection qu'il faut avoir sur les personnes à qui elles sont commises, demande un magistrat tout entier; et que d'ailleurs la police qui consiste à assurer le repos public et des particuliers, à purger la ville de ce qui pourrait causer des désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir, demandait aussi un magistrat qui pût être présent à tout;

» A ces causes, etc. »

L'édit fait l'exposé suivant des attributions du lieutenant de police :

« Il connaîtra de la sûreté de la ville, prévôté et vicomté de Paris, du port d'armes prohibé par les ordonnances, du nettoiement des rues et places publiques; il donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation; il connaîtra de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas, magasins qui en pourront être faits; du taux et prix d'icelles, de l'envoi des commissaires et autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite et arrivée d'icelui à Paris, comme faisait ci-devant le lieutenant civil exerçant la police à Paris;

» Réglera les taux de boucherie et adjudication d'iceux; aura la visite des halles, foires ou marchés, des hôtelleries, auberges, maisons gar-

nies, brelands, tabacs (*tabagies*) et lieux mal famés;

» Aura la connaissance des assemblées illicites, tumultes, séditions, désordres qui arrivent à l'occasion d'icelles; des élections des maîtres et gardes des six corps des marchands, des brevets d'apprentissage et réception des maîtres; de la réception des rapports des visites desdits gardes, de l'exécution de leurs statuts et réglemens, et des renvois des jugemens ou avis de notre procureur sur le fait des arts et métiers, et ce, en la même forme et manière que les lieutenans civils exerçant la police en ont ci-devant usé.

» Pourra établir les poids et balances de toutes les communautés de la ville et bourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres juges; connaîtra les contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts et réglemens faits pour le fait de l'imprimerie, par les imprimeurs en l'impression des livres et libelles défendus, et par les colporteurs en la vente et distribution d'iceux.

» Les chirurgiens seront tenus de lui donner des déclarations de leurs blessés, et qualités d'iceux[1]; pourra connaître de tous les délinquans pris en flagrant délit en fait de police; leur faire et parfaire leur procès sommairement, et les juger seul, sinon ès cas où il s'agira de peines afflictives, et audit cas,

[1] Cette disposition a servi de base à l'ordonnance de police de 1801 et à celle publiée en 1832, dont j'aurai occasion de parler.

en fera son rapport au présidial (*du Châtelet*), en la manière accoutumée; et généralement appartiendra audit lieutenant de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts, réglemens concernant le fait d'icelles, circonstances et dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme et manière qu'ont fait ou ont été en droit de faire les ci-devant pourvus de la charge de lieutenant civil exerçant la police, le tout sans innover ni préjudicier aux droits et juridiction que pourraient avoir les lieutenans criminels et notre procureur audit Châtelet; et même les prévôts des marchands et échevins de ladite ville, de connaître les matières ci-dessus mentionnées.

» Seront tenus les commissaires au Châtelet, huissiers et sergens, d'exécuter les ordres et mandemens dudit lieutenant de police; même le chevalier du guet, le lieutenant criminel de robe courte et prévôt de l'Ile; comme aussi les bourgeois de prêter main-forte à l'exécution des ordres et mandemens, toutes les fois qu'ils en seront requis.

» Aura ledit lieutenant de police son siége ordinaire particulier au Châtelet, en la chambre précédemment appelée *chambre civile;* et entendra en icelle les rapports des commissaires, et y jugera sommairement toutes les matières de police, les jours de chacune semaine, ou à tel jour qu'il jugera nécessaire.

» Jouiront lesdits lieutenans de police des mê-

mes droits, avantages, honneurs et prérogatives qui leur ont appartenu, et dont ont bien et dûment joui ou dû jouir lesdits ci-devant lieutenans civils, etc. »

Plusieurs arrêts vinrent postérieurement étendre ou définir les attributions du lieutenant de police, notamment l'arrêt du conseil du 21 avril 1667, portant que les ordonnances de ce magistrat pour les provisions et subsistances de Paris seront exécutées dans toute l'étendue du royaume.

Quoiqu'il n'eût rien été négligé pour préciser en les définissant les matières embrassées par la juridiction du lieutenant de police, des conflits de compétence se renouvelèrent bientôt entre ce magistrat et le bureau de la ville; la police de la voirie, des ports, quais, remparts, etc., étant restée à cette autorité, fut la source de fréquentes contestations.

Une nouvelle loi devint indispensable pour statuer sur la compétence des deux pouvoirs; tel était le but de l'édit portant *réglement pour la juridiction du lieutenant général de police, et celle du prévôt des marchands et échevins de la ville*. Cet édit, rendu en juin 1700, n'eut pas néanmoins toute l'efficacité qu'on pouvait en attendre : des conflits se reproduisirent; il y eut encore des difficultés à combattre, nées d'une sorte de rivalité liée à l'existence même des deux juridictions; et j'ajouterai qu'à l'époque actuelle il existe entre la préfecture de la

Seine et la préfecture de police certaine tendance à renouveler, pour plusieurs branches du service public, les luttes d'autrefois.

Cependant, l'expérience m'autorise à dire que la division des pouvoirs est faite de la manière la plus intelligente et la plus conforme aux intérêts de la cité.

Ainsi que je l'ai énoncé, les fonctions et les devoirs des magistrats chargés de la police se sont étendus à mesure qu'il fallait satisfaire à des besoins nouveaux; et il est peu de matières soumises à l'autorité du préfet de police qui n'aient été réglementées, soit par les lieutenans civils et de police, soit par l'autorité supérieure, antérieurement à notre rénovation politique. Il serait trop long de faire ici une énumération des faits et des choses dont on s'est occupé avant la révolution de 89, et qui sont de la compétence des préfets de police; je me bornerai à joindre les exemples suivans aux citations déjà faites.

Par la déclaration du roi, du 29 janvier 1715, les quatre *recommandaresses*, ayant alors une mission correspondante à celle des bureaux des nourrices actuels, furent placées sous l'autorité du lieutenant général de police; avant cette date, elles étaient sous les ordres du lieutenant criminel au Châtelet.

Un arrêt du conseil d'état, du 8 février 1718,

défendit les jeux de hasard sur la voie publique, et punit les contraventions d'une amende.

Une ordonnance de police, du 28 avril 1719, prescrit certaines conditions dans la construction des cheminées, des âtres, etc., pour éviter les incendies.

Arrêt du parlement de Rouen, du 20 mars 1720, qui fait défense aux domestiques d'entrer chez de nouveaux maîtres, et à ceux-ci de les recevoir, s'ils ne sont munis d'un certificat des personnes qu'ils ont servies.

Réglement du roi, du 30 août 1720, sur la police des bourses de commerce, et sur le syndicat des agens de change, ayant, dès cette époque, à peu près les mêmes attributions qu'aujourd'hui.

Arrêt du conseil d'état, du 4 janvier 1724, qui défend aux cabaretiers, taverniers et autres, vendant des boissons, de donner à boire et à manger après huit heures du soir en hiver, et dix heures en été.

Arrêt du parlement de Paris, du 10 février 1724, contenant des dispositions analogues.

Ordonnance des trésoriers de France, du 14 décembre 1725, sur les dimensions des saillies à permettre dans Paris, telles qu'auvents, enseignes, marches, bornes, seuils, établis, comptoirs, fermetures et appuis de boutiques, etc.

Déclaration du roi, du 28 septembre 1728, con-

cernant les constructions de bâtimens sur la Bièvre.

Arrêt du conseil d'état, du 26 février 1731, portant réglement pour la police et conservation des eaux et des affluens de la Bièvre.

Déclaration du roi, du 18 juillet 1729, relative aux murs en péril imminent sur la voie publique.

Je ne pousserai pas plus loin ces citations, mon but n'étant pas de faire un traité en matière de jurisprudence; j'ai voulu seulement prouver que, depuis l'origine de l'institution, l'autorité s'est préoccupée de toutes les parties du service public, et qu'elle se hâtait de répondre aux exigences de chaque besoin.

Le premier lieutenant général de police fut M. *de la Reynie*, élevé à cette charge par Louis XIV, le 29 mars 1667, et qui en remplit les fonctions jusqu'au mois de janvier 1697. Il eut le malheur d'être l'un des commissaires appelés à faire exécuter le funeste édit de Nantes, et le tort de s'en acquitter avec trop de rigueur. C'est toutefois le seul reproche grave qu'il paraisse avoir mérité dans le cours de sa longue administration [1].

[1] M. de la Reynie présidait la chambre ardente où fut jugée *la Voisin*, célèbre empoisonneuse, brûlée en place de Grève le 22 février 1680, en compagnie d'une femme nommée la Vigoureux et d'un ecclésiastique nommé Lesage. On cita comme impliqués dans ce procès le maréchal de Luxembourg (que la Voisin accusait d'avoir fait un pacte avec le diable, afin de pouvoir marier son fils à la fille du marquis de Louvois), la duchesse de Bouillon, la comtesse

Le marquis *d'Argenson* remplaça M. de la Reynie en janvier 1697, et resta en fonctions jusqu'en l'année 1718, époque où il fut nommé garde des sceaux, puis président du conseil des finances.

Sans vouloir admettre les éloges, ridicules à force d'exagération, prodigués à ce magistrat par Fontenelle, il est juste de reconnaître qu'il donna des soins tout particuliers à l'amélioration du service, et qu'il fit preuve d'une sage tolérance envers les protestans.

Machault d'Arnouville, lieutenant général de police, de juin 1718 à janvier 1720, n'a rien fait pour être désigné autrement que par son nom.

Le comte *d'Argenson*, de janvier 1720 à juillet de la même année. Pendant cette première et courte durée de ses fonctions, il prit une mesure utile relative à la mendicité.

Taschereau de Baudry, de juillet 1720 jusqu'en avril 1722. Il remit en vigueur les dispositions concernant les certificats des domestiques, le port d'armes et le vagabondage.

Le comte *d'Argenson* rentra en 1722, et demeura

de Soissons, mère du prince Eugène, et deux nièces du cardinal Mazarin, premier ministre.

La comtesse de Soissons s'enfuit à Bruxelles.

Pendant l'interrogatoire que M. de la Reynie fit subir à la duchesse de Bouillon, il lui demanda si elle avait vu le diable. La duchesse répondit : Monsieur, je le vois en ce moment; il est fort laid, fort bête, et déguisé en conseiller d'état.

dans ce poste jusqu'en 1724. Il provoqua et obtint un arrêt du conseil pour défendre le colportage et la vente des écrits, alors très-multipliés, sur les controverses de l'Église. C'est pendant la durée de ses fonctions que parut, en 1723, ce fameux réglement sur la profession d'imprimeur et sur le commerce de la librairie, que le zèle malheureux des magistrats attachés aux parquets, sous la restauration, essaya de remettre en vigueur.

Ravot d'Ombreval, de janvier 1724 au mois d'août 1725. C'est dans cet intervalle que fut établie une bourse de commerce, rue Vivienne, à Paris; mais l'action de la police était presque entièrement absorbée par la surveillance des dissidens en matière de religion.

René Herault, de 1725 jusqu'en 1739. Il se livra avec un dévouement soutenu à l'accomplissement de ses devoirs, et prit quelques décisions d'une utilité incontestable; entre autres, celle qui prescrivit l'indication du nom des rues de Paris; celle qui augmenta le nombre des lanternes destinées à les éclairer.

Feydeau de Marville, de 1739 à 1747, purgea la police d'une foule de gens mal famés; supprima beaucoup d'échoppes qui encombraient la voie publique; défendit aux logeurs de recevoir les filles de mauvaise vie.

Berryer, de 1747 à 1754.

Bertin, de 1754 à 1759. Il fonda l'école vétérinaire d'Alfort ; rendit, en novembre 1757, une ordonnance sur les fosses d'aisance ; une autre qui défendait aux fossoyeurs de livrer des cadavres aux anatomistes sans la permission de la police, et fit éloigner de Paris les voiries et dépôts d'immondices : enfin, il s'occupa de réglemens sur la vente des fruits et des comestibles dans les halles et marchés.

De Sartine, de 1759 jusqu'en 1774. Homme d'esprit, actif, laborieux, M. de Sartine n'employa guère le pouvoir dont il était investi que d'une manière indigne d'un magistrat : il amusait de ses rapports licencieux un prince usé par le libertinage et les oisifs d'une cour corrompue ; il flattait les goûts du jour, et avilissait, en l'occupant de choses scandaleuses, l'administration dont il était le chef.

Ne nous étonnons donc pas si l'on parle encore de son habileté à pénétrer les secrets de famille, à connaître les intrigues amoureuses des grands personnages de son époque ; mais on chercherait vainement dans ses actes une série de mesures conçues dans des vues d'utilité générale ; le courtisan avait absorbé le magistrat municipal.

Cependant M. de Sartine, à la demande du bureau de la ville, prescrivit quelques dispositions pour donner des secours aux noyés. Ce fut durant sa magistrature qu'eut lieu, en 1770, lors du ma-

riage du dauphin avec l'infortunée Marie-Antoinette, un événement d'autant plus déplorable qu'il fut la conséquence de l'impéritie du pouvoir : cent trente-deux personnes perdirent la vie, écrasées dans la foule, place Louis XV, au moment où l'on tirait un feu d'artifice; le nombre des blessés fut au moins égal.

M. *Lenoir* remplaça M. de Sartine le 30 août 1774, dans la lieutenance générale de police; il n'y resta d'abord que peu de mois, M. Turgot ayant confié cette charge à son ami, M. *Remond d'Albert*, dès l'année 1775; mais bientôt M. Turgot, tombé en disgrâce, l'entraina dans sa chute, et M. *Lenoir* rentra en fonctions en 1776, pour y rester jusqu'au 11 août 1785.

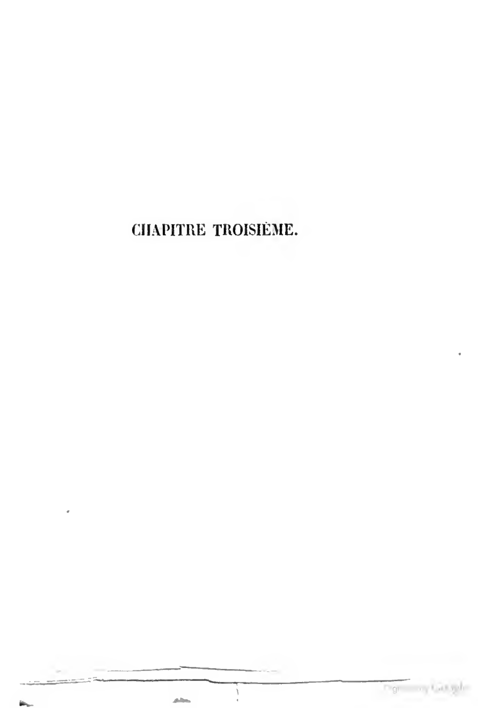
Sous un roi honnête homme et de mœurs pures, la police abandonna la direction honteuse qui lui avait été donnée par M. de Sartine, et s'occupa efficacement de sa véritable mission. M. Lenoir fit de bons réglemens sur les halles et marchés, sur les approvisionnemens, sur l'arrosement et l'éclairage, sur la mendicité, la salubrité; et enfin il rendit, en 1778, une ordonnance relative à la sûreté de Paris, et une autre sur la prostitution, dont les dispositions sages font encore quelquefois autorité. Ce magistrat porta un coup funeste à l'usure par la fondation du Mont-de-Piété.

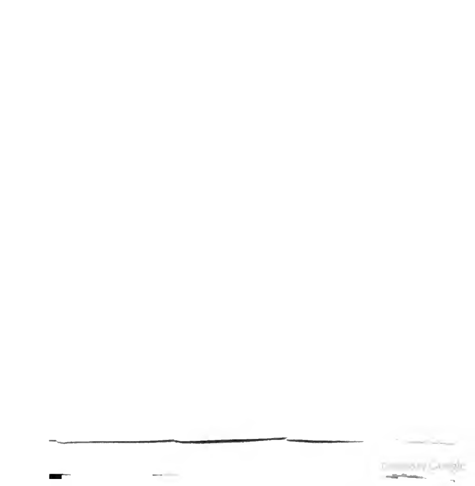
Si M. Lenoir n'eut pas toujours la force de ré-

sister à l'influence des grands seigneurs, qui, souvent, obtinrent de sa déférence des emplois lucratifs pour leurs créatures, il faut lui tenir compte des difficultés de son époque, de la force des traditions, et ne pas perdre de vue que la nation n'était pas encore débarrassée de l'action fatale que les courtisans exerçaient sur la direction des affaires publiques. M. Lenoir mourut pauvre, en l'année 1807.

M. Thiroux de Crosne succéda à M. Lenoir le 11 août 1785. Il se trouvait encore revêtu d'une charge trop lourde pour ses moyens, lors de la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789. M. de Crosne s'empressa de se démettre de ses fonctions entre les mains de la nouvelle autorité municipale qui siégeait à l'Hôtel-de-Ville. Il fut ainsi le quatorzième et dernier lieutenant général de police.

CHAPITRE TROISIÈME.





III

La police après la prise de la Bastille et pendant la terreur. — Lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791.

La révolution de 1789 jeta dans les pouvoirs établis une perturbation dont la police se ressentit immédiatement. Les fonctions de lieutenant-général de police avaient été désertées, et l'institution elle-même aurait péri au milieu des mouvemens populaires, si les électeurs réunis à l'Hôtel-de-Ville pour édifier un nouveau pouvoir municipal sur les ruines de celui qui s'écroulait n'eussent pas formé un *comité* permanent pour administrer la police.

Ces électeurs, après avoir composé un conseil général de trois cents membres élus par soixante comités, confièrent l'administration de tous les intérêts de la cité, ou, en d'autres termes, toutes les attributions placées maintenant dans les mains du préfet de la Seine et du préfet de police, à un seul conseil de ville, formé de soixante membres qui se

subdivisèrent en six départemens; l'un d'eux fut spécialement chargé de la police.

Pour consacrer cet état de choses, les membres de cette nouvelle administration proposèrent à l'assemblée nationale une loi qu'elle adopta, et qui fut publiée, avec la sanction du roi, sous le titre de *Lettres-patentes sur la police provisoire de Paris*, le 6 novembre 1789.

En vertu de cette loi, les soixante comités avaient la police chacun dans leur circonscription, sous l'autorité du corps municipal.

Cette organisation fut modifiée par la loi du 27 juin 1790, qui décida que la municipalité de Paris serait composée :

D'un maire;

De seize administrateurs;

De trente-deux membres du conseil de ville;

De quatre-vingt-seize notables,

Et enfin d'un procureur de la commune, avec deux substituts.

Le maire et les seize administrateurs furent répartis en cinq bureaux, dont un spécialement chargé de la police.

La loi précitée conserva la division de Paris en quarante-huit sections, qui formaient autant d'assemblées primaires pour les attributions de la police municipale et pour les élections.

Il existait, depuis plusieurs siècles, des commis-

saires de police, dont le nombre a varié diverses fois; on n'en comptait que douze sous Philippe de Valois, trente-deux sous François Ier, quarante au temps de Henri III, et enfin quarante-huit sous Louis XIV, nombre conservé de nos jours. Ainsi, les quarante-huit sections dont nous venons de parler firent l'office des commissaires jusqu'au moment où ces magistrats ont été rétablis.

Ici commence une confusion qu'explique suffisamment la situation du pays pendant la tourmente révolutionnaire. L'unité d'action disparaît; douze comités, créés par la loi du 7 fructidor an II (les comités révolutionnaires) reçoivent la mission de faire la police dans Paris, et quelle police, grand Dieu! Des passions sanguinaires, ne connaissant aucun frein, substituèrent la force brutale à l'action régulière de la magistrature et des lois! Il serait superflu de dire que les douze comités s'occupaient beaucoup plus d'augmenter le nombre des victimes que d'améliorer l'état moral et matériel de la cité.

Après le 9 thermidor [1], la convention rendit une loi qui confiait les diverses branches de la police à

[1] Il est à remarquer que cette heureuse réaction du 9 thermidor eut lieu pendant la durée des jours devenus célèbres par notre révolution de 1830 : Robespierre, Saint-Just, Couthon et leurs complices furent arrêtés le 9 thermidor, jugés et exécutés le 10 et le 11. Ces trois jours correspondent aux 27, 28 et 29 du mois de juillet.

une commission de vingt membres, bientôt réduite à trois par la loi du 28 thermidor an III; enfin cette dernière commission, aux termes de l'article 184 de la constitution de l'an III, devint, le 15 frimaire an IV (6 décembre 1795), le bureau central, composé aussi de trois membres, et qui subsista jusqu'à la création de la préfecture de police, le 17 ventose an VIII (mars 1800). MM. Dubois et Piis faisaient partie de ce bureau, lorsque ce dernier fut nommé préfet de police, et le second secrétaire général.

Avant de donner la nomenclature des préfets de police, je crois devoir rappeler, dans leurs dispositions essentielles, plusieurs lois et arrêtés qui ont constitué le pouvoir légal de la police, tel qu'il existe à peu de chose près maintenant.

Le titre XI de la loi des 16-24 août 1790, intitulé : *Des juges en matière de police*, contient les dispositions suivantes :

« Les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité des officiers municipaux sont :

» 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens; la démolition, la réparation des bâtimens menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des bâtimens qui puisse nuire par

sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, causer des exhalaisons nuisibles ;

» 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

» 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, jeux, cafés, églises et autres lieux ;

» 4° L'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

» 5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrateurs des départemens et des districts ;

» 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par les animaux malfaisans ou féroces.

» Les spectacles publics ne pourront être permis ou autorisés que par les officiers municipaux. »

Tels sont les principes posés par cette loi des 16-24 août 1790, sur la compétence de la police; principes nécessairement élastiques dans leur application, et qui sont encore la base légale du pouvoir de la préfecture de police pour toutes les matières qu'ils régissent.

Quant à la loi des 19-22 juillet 1791, elle est divisée en deux titres généraux : le premier traite de la police municipale, le second de la police correctionnelle.

Elle détermine le mode de constatation des délits et des contraventions, et la pénalité qui s'attache à chacun d'eux, comme aussi la forme de procéder devant les tribunaux correctionnels et de simple police.

Au surplus, la plupart de ses dispositions ont été conservées dans le code d'instruction criminelle.

CHAPITRE QUATRIÈME.

IV

Création de la préfecture de police. — Arrêté des consuls du 1er messidor an VIII. — Liste des préfets de police.

L'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, qui forme la charte d'institution de la préfecture de police, et qui est encore en vigueur dans toutes ses parties, devrait trouver ici une place, comme complément des bases législatives de la matière; mais son étendue m'oblige à n'en relater que les dispositions suivantes :

« Le préfet de police exercera ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs; il pourra publier de nouveau les lois et réglemens de police, et rendre des ordonnances pour en assurer l'exécution.

» Il aura dans ses attributions la délivrance des

passeports, des permis de séjour, des cartes de sûreté; la répression de la mendicité, du vagabondage; la police des prisons; la surveillance des maisons publiques, des filles publiques; la répression des attroupemens; la police des cultes, de l'imprimerie, de la librairie; celle des théâtres, de la vente des poudres et salpêtres, des ports d'armes, des recherches des déserteurs; la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique; la salubrité, les incendies, débordemens, accidens sur la rivière; la police de la bourse, du commerce, les taxes et mercuriales, la circulation des subsistances, les marchandises prohibées, la protection des monumens, les approvisionnemens, etc.

» Il sera chargé de régler et arrêter les dépenses pour la visite des officiers de santé et artistes vétérinaires, le transport de malades, de cadavres, le retrait des noyés et les frais de fourrière.

» Le préfet de police ordonnancera les dépenses de son administration sur les revenus de la commune de Paris; le budget de son administration sera présenté au conseil municipal, et approuvé par le ministre de l'intérieur. »

Un article place sous les ordres du préfet de police les commissaires de police, ensemble ceux de la Bourse et ceux de la petite voirie, les officiers de paix, les inspecteurs des ports, etc.

Un autre article met à sa disposition la garde na-

tionale et la gendarmerie, pour l'exercice de la police.

Enfin, l'un des derniers articles dit que : « Le préfet sera chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de faire les marchés, les baux, les adjudications, les dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville. »

Un arrêté du 3 brumaire an IX a étendu l'autorité du préfet de police à tout le département de la Seine, et aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, qui font partie du département de Seine-et-Oise, et a placé sous ses ordres, en ce qui concerne ses attributions, les maires, adjoints, commissaires de police et la garde nationale des communes rurales; il a aussi chargé ce fonctionnaire de la délivrance des passeports à l'étranger.

Le 20 prairial an X, le premier consul décida que le commandant de la gendarmerie d'élite, de service pour la garde de Paris, prendrait directement les ordres du préfet de police.

Ainsi qu'on a pu le voir par ce qui précède, l'action légale de ce magistrat s'étend sur un nombre considérable de matières; mais il en est beaucoup qui n'ont pas encore été indiquées, et que je vais énoncer pour achever, autant que possible, la nomenclature de ses attributions :

Livrets des ouvriers; surveillance des repris de justice; administration des halles et marchés; au-

torisation et surveillance des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes; les aliénés; la recherche des crimes et délits; les sociétés littéraires et autres; l'administration des corps de la garde municipale et des sapeurs-pompiers; les fêtes publiques; la navigation; les voitures publiques, telles que fiacres, cabriolets, omnibus et voitures de la banlieue; les eaux minérales; les boissons falsifiées; les maisons de santé; les hôtels publics et maisons garnies; les diverses professions : pharmaciens, droguistes, herboristes, sages-femmes, boulangers, bouchers, charcutiers, cafés, restaurans, marchands de vin, laitières, porteurs d'eau, étalagistes, afficheurs, crieurs publics, brocanteurs, chiffonniers, chanteurs et baladins; bals publics; vérification des poids et mesures; garantie des matières d'or et d'argent; prisons et dépôt de mendicité de la Seine.

LISTE DES PRÉFETS DE POLICE DEPUIS L'INSTITUTION DE LA PRÉFECTURE[1].

MM.

Dubois du 17 ventose an VIII (8 mars 1800) au 14 octobre 1810;

Pasquier, du 14 octobre 1810 au 13 mai 1814;

[1] MM. Beugnot, Dandré, Bourienne, n'avaient que le titre de directeur général.

Beugnot, du 13 mai 1814 au 3 décembre suivant;
Dandré, du 3 décembre 1814 au 14 mars 1815;
Bourienne, du 14 au 20 mars 1815;
Réal, du 21 mars au 2 juillet 1815;
Courtin, du 2 au 9 juillet 1815;
Decazes, du 10 juillet au 29 septembre 1815;
Anglés, du 29 septembre 1815 au 20 décembre 1821;
Delavau, du 20 décembre 1821 au 6 janvier 1828;
Debelleyme, du 6 janvier 1828 au 13 août 1829;
Mangin, du 13 août 1829 au 29 juillet 1830;
Bavoux, du 29 juillet au 1er août 1830;
Girod (de l'Ain), du 1er août au 7 novembre 1830;
Treilhard, du 7 novembre au 26 décembre 1830;
Baude, du 26 décembre 1830 au 21 février 1831;
Vivien, du 21 février au 17 septembre 1831;
Saulnier, du 17 septembre au 15 octobre 1831;
Gisquet, du 15 octobre 1831 au 6 septembre 1836.

MM. Beugnot, Dandré, Bourienne, Réal, Courtin, Anglés, Mangin et Saulnier sont décédés; mes douze autres prédécesseurs sont encore vivans; savoir :

M. le comte Dubois, qui jouit dans la retraite des honorables souvenirs de son administration;

M. le baron Pasquier, aujourd'hui chancelier de France;

M. le duc Decazes, grand référendaire de la chambre des pairs;

M. Delavau, ex-conseiller à la cour de cassation, démissionnaire en 1830;

M. Debelleyme, président du tribunal de première instance de la Seine;

M. Bavoux, conseiller à la cour des comptes;

M. Girod (de l'Ain), pair de France, président du conseil d'état;

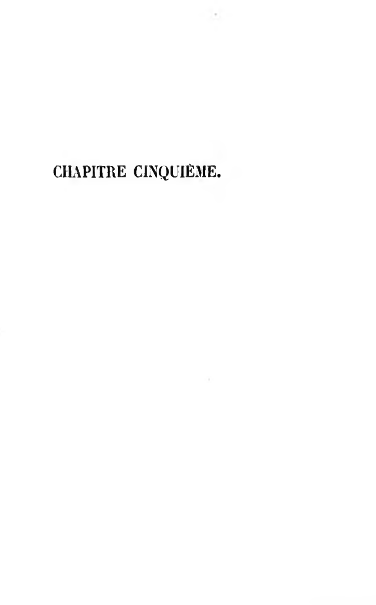
M. Treilhard, conseiller à la cour royale de Paris, démissionnaire;

M. Baude, conseiller d'état en service ordinaire;

M. Vivien, conseiller d'état en service ordinaire.

Malgré la réserve que je crois devoir m'imposer sur les actes de ces honorables prédécesseurs, j'aurai probablement occasion d'en rapporter quelques-uns et d'en discuter le mérite.

CHAPITRE CINQUIÈME.



V

Observations sur les journaux. — Diverses causes qui concourent à faire calomnier et haïr un préfet de police. — Services rendus par moi à quelques journalistes. — Caractère et mission d'un journaliste tel que je le conçois.

J'ai toujours évité, autant qu'il m'a été possible, d'occuper de moi le public, et j'aurais voulu sincèrement pouvoir échapper à la nécessité qui m'y contraint aujourd'hui. Sans cette disposition naturelle de mon esprit, dans combien de circonstances n'aurais-je pas repoussé les allégations malveillantes dirigées contre moi pendant la durée de mon administration !

Je n'ignorais pas que la maxime infâme de Bazile, habilement exploitée, peut altérer les réputations les plus pures ; mais j'étais loin de m'imaginer, je l'avoue, que la méchanceté et la perfidie obtiendraient à la longue un succès durable : j'avais cru que la loyauté dans les actes, la probité dans

les affaires, un dévouement, une abnégation de soi-même, poussés aussi loin que peuvent l'exiger l'amour du vrai et l'intérêt du pays, triompheraient des préventions, des haines politiques; que la vérité se faisant jour à la fin, tous les hommes honnêtes me rendraient justice, et que l'animosité des partis s'éteindrait en présence des services que j'ai pu rendre, du peu de bien que j'ai pu faire.

Il n'en a pas été ainsi.

Le temps viendra, je n'en saurais douter, où l'on flétrira l'odieux système de dénigrement exploité par les adversaires du pouvoir que je défendais; mais cette justice pourrait être tardive en ce qui me concerne, si je gardais le silence; et je crois que le moyen de l'obtenir promptement, c'est de me faire connaître tel que je suis, de soumettre les actes de ma carrière administrative au public, ce grand souverain qui juge en dernier ressort les hommes et les choses.

La mission de la presse est noble et grande; nul mieux que moi n'en reconnaît la portée, et n'est disposé à en constater les avantages pour les progrès de l'esprit humain; mais, autant je rends hommage au caractère de l'écrivain consciencieux qui défend ses principes avec indépendance et mesure, autant je fais peu de cas de ces folliculaires sans conviction qui mettent leur plume, trempée de fiel, au service de toutes les susceptibilités, de toutes les

vengeances, et quelquefois de toutes les opinions.

Si j'avais voulu acheter des éloges, ou du moins le silence sur quelques actes de mon administration, constamment dénaturés et calomniés, ma position me l'eût permis. Assez ordinairement, les hommes capables d'accueillir, de publier sciemment des mensonges, sont accessibles à la vénalité; mais j'avais adopté cette vieille devise : *Fais ce que dois, advienne que pourra.* Je regardais comme une chose indigne de moi de capituler avec des écrivains que je n'estimais pas.

Qu'on ne croie pas, toutefois, que j'aie décliné la compétence des publicistes honorables : avec ceux-là je me serais fait un devoir de discuter la cause et la moralité des mesures prises par moi, parce que j'eusse attaché du prix à leur approbation; mais il y avait impossibilité matérielle, par la multiplicité de mes travaux, d'engager une polémique de cette nature : je devais agir; j'agissais, me reposant sur l'avenir du soin d'éclairer mes détracteurs.

D'ailleurs, dévoué à mes fonctions et devenu le point de mire des plus violentes attaques, je me considérais comme la sentinelle avancée du pouvoir; les coups qui m'étaient portés ne me semblaient pas s'adresser à ma personne, mais au soldat d'une cause nationale et sainte.

C'eût été, selon moi, ne pas bien juger la valeur

intrinsèque de certains journaux par lesquels j'étais quotidiennement harcelé, que de capituler avec eux. Moins que tout autre, je devais en faire cas; et, pour que mes lecteurs puissent apprécier jusqu'où pouvait aller mon dédain, il suffira de rappeler qu'à l'époque où je renvoyai de la préfecture tous les repris de justice qui faisaient partie des agens, plusieurs d'entre eux trouvèrent le moyen de faire insérer contre moi, dans les feuilles les plus passionnées, quelques diatribes admises avec un empressement mesuré à leur exagération.

Chaque jour m'apportait de nouveaux témoignages de cet empressement à publier comme vrais les renseignemens les plus erronés, toutes les fois qu'ils tendaient à me décrier.

S'il est indispensable qu'un chef d'armée, pour assurer l'exécution de ses plans, ne confie qu'en partie, aux officiers sous ses ordres, la volonté qui imprime une direction, cette réserve est d'une nécessité plus absolue, peut-être, dans une administration comme celle que je dirigeais. Là, surtout, le secret devient une condition du succès : d'où il suit que mes agens les plus dévoués ignoraient tout ce qui s'éloignait du point sur lequel ils devaient agir; que même aucun des employés supérieurs n'était initié à la partie secrète des moyens de police; qu'aucun ne connaissait l'ensemble de l'organisation des services, et qu'à deux exceptions

près, tous restaient étrangers à la pensée politique.

Je donne ces explications en passant, pour détruire des préjugés accrédités dans le public : on croit assez généralement qu'il suffit d'appartenir à la préfecture de police pour être dépositaire de nombreux secrets ; c'est une erreur : chaque employé, sans en excepter les commissaires de police, n'a qu'un cercle plus ou moins étroit dans lequel il peut se mouvoir ; le préfet seul tient dans sa main le moteur principal et tous les rouages secondaires ; c'est du moins ainsi que les choses se sont passées de mon temps, et c'est ainsi qu'on devra agir toutes les fois que l'on voudra avoir une administration homogène et forte.

Et cependant, l'esprit de parti aveugle les hommes à tel point, que l'on croyait avoir fait une conquête importante en corrompant un de mes agens subalternes ; l'on accueillait ses confidences comme des révélations graves qui dévoilaient les mystères dont moi seul j'avais la clef. Combien de fois les journaux hostiles n'ont-ils pas été dupes de quelques misérables instrumens de bas étage, et n'ont-ils pas à leur tour trompé leurs lecteurs !

En définitive, j'aurais pu, comme beaucoup d'autres, me servir de la presse pour me faire une réputation usurpée ou juste : je ne l'ai pas voulu ; car, sous le fardeau de mes occupations, je n'avais pas le temps d'expliquer mes actes au public, ni même

aux personnes qui m'entouraient, et parce que je dédaignais un moyen trop souvent employé au profit de la médiocrité : le charlatanisme peut cependant établir une brillante réputation; mais moi, je ne voulais faire la mienne que par la réalité et l'étendue de mes services; il répugne à mon caractère de rechercher l'éloge, même quand il me semble mérité.

J'ajouterai encore que c'eût été commettre des indiscrétions préjudiciables à l'action de la justice, en révélant par anticipation les causes qui me faisaient agir, et nuire, dans un intérêt personnel, aux intérêts de la chose publique.

Mais la réserve que je me suis imposée m'a été funeste sous beaucoup de rapports; elle a fortifié les dires de ceux qui me décriaient; elle a changé en préventions les sentimens de reconnaissance ou d'estime que je crois mériter de la part des bons citoyens.

J'ai donc fait à mon détriment l'épreuve de la puissance que les journaux exercent sur l'opinion publique, et je crois rendre service aux fonctionnaires qui, dans une position équivalente à la mienne, seraient tentés de suivre mon exemple, en mettant sous leurs yeux le danger de n'opposer aux détracteurs que la force d'inertie et le calme d'une conscience irréprochable.

Je leur dirai : Si vous n'avez point la pratique des

affaires, si vous êtes plus disposés à solliciter des faveurs qu'à vous en rendre dignes, moins préoccupés de l'intérêt de vos administrés que du soin de votre propre élévation, si enfin, soit inapplication, soit incapacité, soit défaut d'énergie, vous sentez que vous n'êtes pas à la hauteur de vos devoirs, il vous sera facile d'acquérir la réputation d'un praticien consommé, d'un magistrat indépendant, d'un administrateur courageux, intègre, doué de talens supérieurs, et sacrifiant ses goûts, sa fortune, sa santé, pour se dévouer tout entier à l'accomplissement de ses devoirs.

La recette est toute simple : faites votre cour à quelques hommes influens dans les journaux; mettez autant que possible à leur disposition le pouvoir dont vous êtes investi; soyez humbles et flatteurs jusqu'à la bassesse; déclinez la solidarité de tous les actes qui les blesseraient; enfin, prenant envers eux l'attitude d'un protégé, efforcez-vous de leur persuader que vous partagez leurs doctrines, que vous vous guidez par leurs inspirations.

En même temps, achetez le dévouement de ces frelons littéraires qui s'agitent dans une sphère moins élevée, et qui mettront à votre service le sel piquant de leurs bons mots.

Par cette double combinaison, vous agirez à la fois d'une manière efficace sur l'opinion des hommes graves, des hommes politiques, et sur l'esprit

de cette classe frivole qui ne voit que la superficie des choses, et dans laquelle vous trouverez mille échos favorables à votre réputation.

N'oubliez jamais qu'en France, surtout à Paris, où la vérité a tant de peine à se faire jour, la masse des lecteurs adopte et accrédite des opinions toutes faites ; les journaux y sont donc les grands dispensateurs des réputations. Fussiez-vous, sous tous les rapports, un homme supérieur ; eussiez-vous l'intégrité de l'Hospital, le dévouement de Sully, le génie de Colbert, le patriotisme de Lafayette, il suffira d'un trait spirituel et empoisonné pour vous livrer au ridicule, à la risée publique, ou pour soulever contre vous des préventions universelles.

A plus forte raison, si vous n'étiez, comme moi, qu'un homme ordinaire, ne pouvant se recommander que de son zèle, de ses bonnes intentions et d'un amour sincère pour son pays, que deviendrait votre réputation dans les circonstances difficiles que j'ai traversées ?

Le pouvoir, attaqué par la grande majorité des journaux, avait devant lui une administration active, à laquelle était confié le soin d'exécuter les ordres de répression, parfois sévères, toujours fâcheux pour les partis dont ils gênent l'action, dont ils détruisent les espérances. Cette administration, qui touche immédiatement aux intérêts privés, qui froisse l'opinion des opposans et le calcul

des factions, c'est moi qui la faisais agir. Je me trouvais ainsi exposé en première ligne aux coups dirigés contre l'autorité.

Les journaux qui se respectent assez pour ne pas descendre aux injures se contentaient de critiquer avec plus ou moins d'amertume; mais comme, d'une part, l'interprétation morale est toujours faite sous l'impression de certaines idées, au profit de certaines doctrines, et que, de l'autre, l'exécution des mesures, l'accomplissement des faits qui choquent ces mêmes idées, ces mêmes doctrines, étaient ordinairement dénaturés, il en résultait une disposition continuelle à blâmer mes actes. Des ménagemens, quelquefois habilement calculés, donnaient plus de poids à une censure amère, presque toujours injuste. Voilà pour les journaux du premier ordre.

Quant aux autres, à ceux qui tour à tour font usage du sarcasme et de l'outrage pour déverser le mépris sur l'objet de leurs faciles colères, ceux-là, m'indiquant à la haine des partis, ne se faisaient faute d'aucune insinuation malveillante, d'aucun expédient ingénieux pour me diffamer au jour le jour. Enfans perdus de la presse sérieuse, qu'on peut désavouer s'ils vont trop loin, et qui lui servent d'auxiliaires obligés, leurs traits acérés et malins, tantôt sous couleur d'ironie, tantôt sous point de calembourg, tordent et déchirent à plaisir

une réputation. Le secret de faire rire aux dépens d'autrui est un art d'autant plus perfide, que cette apparence de naïveté, ce ton de gaieté qui lui est propre, impliquent une sorte de candeur dont on ne se défie guère ; et puis nous sommes assez disposés à la moquerie, assez portés à déprimer notre prochain, à ravaler surtout l'homme du pouvoir, pour accueillir volontiers ce feu roulant de jeux de mots, de piqûres, de saillies qui le frappent sans relâche ni miséricorde.

Ainsi, pendant cinq ans, tous les matins, les unes et les autres feuilles, sauf de rares exceptions, ont dirigé contre moi leurs traits dangereux ; dénaturant, blâmant mes plus inoffensives actions ; me prêtant des énormités ; dénonçant ma prétendue conduite arbitraire ; flétrissant mes soi-disant injustices avec une persévérance qui n'a point d'exemples.

Il n'est pas de faits controuvés, d'assertions hasardées, d'histoires absurdes, que la déloyauté n'ait imaginés pour me vouer à la haine des honnêtes gens ; pas d'épithètes injurieuses que la méchanceté de mes ennemis politiques m'ait épargnées..... Et l'on voudrait qu'un caractère honorable n'en fût point atteint ? qu'une réputation bien acquise pût y résister ? C'est impossible.

Mais *ce n'est pas tout* ; on ne doit point oublier qu'à cette époque il existait à Paris vingt mille individus actifs, énergiques, appartenant aux opi-

nions légitimistes, républicaines et bonapartistes, qui se maintenaient en état de conspiration continuelle contre le pouvoir; et, sans vouloir faire un rapprochement injuste, j'ajouterai que Paris renferme ordinairement plus de sept mille voleurs repris de justice, dont la police surveille et comprime les mauvais penchans et les coupables intentions.

Voilà donc une partie nombreuse de la population intéressée, à divers titres, à troubler l'ordre et à décrier l'autorité qui paralyse ses efforts et qui place les coupables aux mains de la justice toutes les fois qu'ils ont encouru une répression légale.

Remarquons encore que les hommes enrôlés sous diverses bannières politiques ont des sympathies et des organes dans la presse départementale; là aussi on écrit sous l'influence des passions; il y a donc action et réaction incessantes pour attaquer et vilipender l'homme signalé comme un ennemi commun à l'animadversion des partis.

Et si l'on réfléchit que le préfet de police est obligé, dans une foule de cas[1], d'user de son pouvoir, même à l'égard des meilleurs citoyens; de contrarier leurs intérêts privés pour protéger l'intérêt de tous; si l'on s'appesantit, enfin, sur les fâcheuses préventions dont l'institution de la police

[1] En matière de police municipale, les procès-verbaux dressés pour des contraventions commises par les habitans s'élèvent à plus de deux cents par jour.

est l'objet, et sur la répugnance que l'on éprouve généralement à prendre sa défense, on comprendra que tout le monde soit disposé à la blâmer, et que personne ne cherche à la justifier.

Comment alors, quand tous les journaux sont d'accord pour assaillir d'accusations un préfet de police, quand ils ont presque tous intérêt à le déconsidérer, à paralyser ses mesures, voudrait-on qu'il ne fût pas victime de l'influence malveillante que tant de causes diverses concourent à exercer sur l'opinion publique?

Encore, si l'on voyait chez tous les publicistes un désir sincère de s'éclairer, un peu de bonne volonté à faire l'aveu d'un tort, d'une erreur; s'ils daignaient vérifier, avant ou après, leur accusation, et constater le résultat vrai de leur examen; si, quand ils ont attaqué durement, injustement, quand ils ont outragé sans motifs un honnête homme, ils admettaient la défense sans l'accompagner d'une nouvelle agression, sans exiger qu'elle fût conçue en termes adulateurs! Mais combien n'ai-je pas vu d'écrivains foulant aux pieds toute équité, toute retenue; mettant non moins de persévérance à soutenir une allégation inexacte qu'ils avaient mis de légèreté à la publier une première fois; puis, fermant les colonnes de leur journal aux réclamations de la partie lésée; souvent même argumentant sur le contenu d'une réplique sans la

publier, et y trouvant un texte à de nouveaux sarcasmes, à une diffamation nouvelle!

Certains rédacteurs avaient la prétention de paraître infaillibles aux yeux de la multitude : une méprise rectifiée, un tort confessé loyalement les auraient, disaient-ils, déconsidérés; ils craignaient de perdre leur crédit, leurs abonnés; et il leur parissait plus libéral de réparer une première injure par une seconde, d'administrer encore du fiel et du poison à la victime de leurs impostures.

Pour corroborer ces réflexions inspirées par les faits qui se sont passés sous mes yeux, et surtout par le souvenir de mes douleurs, qu'il me soit permis de présenter un fort petit nombre d'exemples de publications faites en dépit de la vérité, et quelquefois en joignant l'ingratitude à l'infidélité d'une narration.

Il n'est guère d'agglomération d'hommes, et conséquemment il est peu d'administrations publiques où il ne se soit glissé des individus que leurs penchans vicieux ont entraînés à quelque méchante action. La préfecture de police, malgré le soin scrupuleux que j'apportais à rendre son nombreux personnel digne d'estime, n'a pas été, plus qu'une autre, exempte de cet inconvénient. Dans le laps de temps écoulé pendant mes fonctions, j'ai eu à déplorer quelquefois des actes coupables de la part d'un petit nombre de subordonnés, et j'ai dû sévir.

L'employé convaincu d'une faute contraire à l'honneur était sur-le-champ expulsé.

Un agent fut renvoyé pour cause de *malversation*. Je l'avais traité avec indulgence par pitié pour ses enfans; au lieu de m'en savoir gré, cet homme alla confier ses doléances à la presse; et, les jours suivans, ce fut dans les journaux un chorus de récriminations contre l'impitoyable brutalité du préfet de police, qui venait de renvoyer un honnête père de famille *pour s'être refusé*, disait-on, *à l'exécution d'un acte arbitraire*... J'ai eu la générosité de ne pas répondre et de laisser ignorer la cause de ce renvoi.

Seul, un jour, dans mon cabinet, j'entends du bruit dans la pièce voisine, et l'on vient me dire qu'un monsieur veut à toute force pénétrer jusqu'à moi, en refusant de décliner son nom; je consens à le recevoir; il entre : son regard semblait courroucé; le ton de sa voix était impérieux sans impolitesse. Voici le colloque qui s'établit entre nous : — Je vous déclare, monsieur le préfet, que les choses ne peuvent pas continuer ainsi. — Voulez-vous me dire, monsieur, de quoi il s'agit et à qui j'ai l'honneur de parler? — Vous savez bien qui je suis. Fatigué, obsédé par vos agens, je ne puis faire un pas sans les avoir à mes trousses. Tout-à-l'heure encore, de la place Dauphine jusqu'ici, j'en ai vu au moins cinq cents qui me suivaient. — Vous êtes dans l'erreur, monsieur; je ne vous con-

nais point, et jamais je n'ai employé cinq cents agens pour surveiller une personne; tous ceux de la préfecture n'y suffiraient pas. — Ma maison est entourée, observée sans cesse; je n'y tiens plus! — Enfin, monsieur, qui êtes-vous? — Vous ne l'ignorez pas, monsieur le préfet. Je ne puis me montrer sans voir des myriades d'hommes de police. Hier encore, comme j'ouvrais ma croisée, ils se sont mis à crier : Vive l'empereur! de manière à m'étourdir. Je sais bien que *je suis l'empereur;* mais il est singulier que vous ne consentiez pas à me laisser vivre incognito comme un simple bourgeois de Paris.

Les traits, les manières distingués de cet homme ne trahissaient aucun caractère d'aliénation; mais, voyant que j'avais tout bonnement affaire à un fou, je ne voulus pas aggraver son malheur, même par une contrariété. — Pardonnez-moi, lui dis-je; je n'avais pas eu l'honneur de vous reconnaître. — C'est possible; mais j'espère maintenant que vous ferez votre devoir et qu'on me laissera tranquille. — Je me conformerai à vos intentions... Et, à ces mots, le pauvre aliéné sortit en me toisant de toute la hauteur du nom qu'il croyait porter.

A quelque temps de là il rentrait dans Paris, muni d'un paquet que les employés de l'octroi visitèrent malgré sa résistance. Persuadé que c'était encore une de ces vexations de police dont il se disait victime, il écrivit une longue lettre dans la-

quelle il m'accusait d'avoir employé envers lui tous les genres d'oppression ; c'était là, disait-il, une atteinte portée à la liberté individuelle ; quel citoyen pourrait être désormais à l'abri des persécutions d'une police infâme?... Et cette lettre fut publiée par plusieurs journaux, avec des commentaires brochant sur le tout, en l'an de grâce 1834!!!

L'accueil empressé fait par les feuilles publiques à tout individu porteur d'une note accusatrice contre moi, et l'espèce de sympathie dévolue à quiconque se plaignait de la police, encourageaient à me diffamer tous les intrigans qui voulaient faire parler d'eux et se concilier les bonnes grâces d'un parti politique. Aussi étais-je condamné à lire chaque jour quelque virulente diatribe à mon adresse.

C'est le cas de faire observer que, s'il est peu d'hommes dont on ait autant parlé que de moi de 1831 à 1837, il en est peu aussi qui soient moins connus : on m'a montré sous différentes faces ; on m'a prêté toutes sortes de défauts ; on m'a peint comme un despote ambitieux, cruel, dissolu, bizarre, ignorant, dissimulé, orgueilleux, avide, hypocrite ; on m'a gratifié de toutes les mauvaises passions ; enfin, on m'a représenté sous toutes les formes, excepté sous la véritable. L'on chercherait vainement, grâce au ciel, dans les portraits moraux que les partis ont faits de moi, un seul trait de ressemblance avec mes goûts, mes habitudes et mon caractère.

Puisque le but que je me propose est de détruire d'injustes préventions, il me sera bien permis, lorsque tant de gens ont été injustes à mon égard, de me rendre justice moi-même.

Je dirai donc que je crois être franc, loyal, désintéressé; que je me plais à faire le bien, et souvent au-delà de la limite de mes moyens; que mes goûts ont conservé la simplicité des habitudes d'une situation modeste; que mon caractère, quoique susceptible et emporté, est incapable de déguisement; que nul plus que moi ne reste fidèle à ses affections; que j'aime à faire abnégation de moi-même pour ma famille et pour mes amis; que, loin de rechercher l'élévation et les honneurs, je ne me plais que dans une position humble et obscure, préférant à l'attrait du pouvoir une existence paisible et les douceurs de l'intimité. J'ajouterai que mon cœur est exempt de fiel; que je n'ai jamais su haïr, ni même conserver long-temps une légitime rancune contre ceux qui m'ont fait du mal.

Combien de fois, quoique remplissant avec fermeté un devoir rigoureux, n'ai-je pas fait des sacrifices personnels pour alléger des souffrances, jusque dans les rangs des hommes qui auraient trouvé du bonheur à m'anéantir! Cependant j'ai à peine ce qui est nécessaire aux besoins de ma famille.

La femme d'un détenu compromis dans les trou-

bles de juin 1832 vint demander une permission toute exceptionnelle pour pénétrer dans la chambre de son mari, à Sainte-Pélagie ; j'accordai cette permission. Bientôt une faveur plus grande fut sollicitée : il s'agissait d'autoriser le détenu à sortir de sa prison sur parole, pour aller auprès de sa famille; j'y consentis. Cette dame m'ayant ensuite exposé la situation pénible de ses enfans, j'eus le bonheur de lui faire accepter quelques secours avec tous les ménagemens convenables. Son mari fut touché de mes procédés, et, peu de temps après, il m'envoya un dessin fait par lui, qu'il me dédiait en me témoignant sa reconnaissance. Ce me fut une nouvelle occasion de venir à son aide.

Qu'on juge de ma surprise lorsque je trouvai, quelques jours plus tard, la signature de ce même prisonnier au bas d'une lettre violente et diffamatoire, écrite collectivement par plusieurs détenus, et insérée dans le journal *la Tribune*.

Les journalistes qui ne m'épargnaient aucun déboire, qui saisissaient avec tant de hâte la moindre circonstance propre à me susciter des ennuis, ont eu quelquefois besoin de moi; il en est même qui ne se sont pas fait faute de recourir souvent à mon autorité. L'un de ces messieurs, jouissant d'une assez haute influence dans la presse, vint me prier de faire expulser du royaume un étranger, réfugié politique, dont il avait à se plaindre grave-

ment. Il était question, tout à la fois, d'escroquerie et de manœuvres capables de troubler la sécurité d'une famille.

En vertu de la loi du 28 vendémiaire an VII, concernant les étrangers dont la présence est susceptible de troubler l'ordre, et sur une décision du ministre de l'intérieur, je fis sortir de France cet individu dans un délai raisonnable, et le journaliste se confondit en protestations de reconnaissance pour un acte auquel il attachait un grand prix. Je ne comptai pas précisément sur cette reconnaissance, et ce fut chose sage... La feuille publique où mon obligé avait beaucoup de crédit me poursuivit de toute son acrimonie dès le lendemain, et mainte fois, affichant des sentimens patriotiques et généreux, elle a déclamé contre l'arbitraire et les rigueurs du pouvoir à l'égard des réfugiés politiques!

Peut-être est-ce le cas d'expliquer une contradiction manifeste et qui m'a frappé dans la conduite de certains journalistes. Combien de fois, lorsque je reprochais à l'un d'eux la différence de ses discours conformes à mes vues avec les doctrines soutenues dans la feuille qu'il rédigeait, ou quand un de mes actes obtenait son approbation verbale portée jusqu'à l'éloge, tandis que son journal en faisait une critique amère le jour suivant, combien de fois ne m'a-t-il pas été fait cette ré-

ponse : « Que voulez-vous ? *Il faut que notre jour-*
» *nal soit de sa couleur, qu'il suive sa ligne ; c'est la*
» *condition essentielle de succès ;* un journaliste doit
» faire tous ses efforts, et, au besoin, des sacri-
» fices d'amitié pour atteindre le double but qu'il
» se propose : la prospérité de son entreprise sous
» le rapport pécuniaire, et le triomphe de l'opinion
» qu'il représente ; tout ce qui contrarie ces deux
» intérêts doit être sacrifié. Le langage public d'un
» journaliste *n'est pas toujours l'expression fidèle de*
» *sa pensée ; l'écrivain doit être avant tout l'homme de*
» *son journal.* »

Telle est, d'après les souvenirs qui me sont restés de quelques conversations, l'analyse des obligations imposées à l'homme de lettres qui rédige un journal... Et c'est à ces misérables intérêts de coterie et d'argent que l'on offre en holocauste la réputation, l'honneur de ses adversaires, et les intérêts les plus sacrés du pays !

Et l'on appelle cela de la probité politique !!! Quant à moi, je me glorifie de ne pas l'entendre ainsi.

Cependant, quoique l'acharnement des journaux dût m'inspirer des désirs de vengeance, combien de fois n'ai-je pas obligé des journalistes ! La plupart d'entre eux, condamnés à une détention plus ou moins longue, me jugeant tout autre que leurs feuilles ne m'avaient dépeint, voulaient bien s'a-

dresser à moi pour obtenir la faveur de subir leur détention dans une maison de santé. Cette faveur, je me suis empressé de l'accorder ou de la faire accorder à tous ceux qui l'ont sollicitée, notamment à MM. Scheffer, gérant du *National;* Viénot, gérant du *Corsaire;* Bascans, gérant de la *Tribune;* Philippon, gérant de la *Caricature;* de Nugent, gérant du *Revenant;* de Brian, gérant de la *Quotidienne;* Bérard, éditeur ou auteur des *Cancans;* Charles Maurice, gérant du *Courrier des Théâtres*, et à plusieurs autres.

Parmi ceux qui n'ont pas demandé à être transférés dans une maison de santé, il en est beaucoup à qui je permettais de sortir sur leur engagement d'honneur; il n'en est pas un seul qui ait, de mon fait, éprouvé un refus; MM. Carrel et Paulin, gérans du *National;* Thouret, gérant de *la Révolution;* Destigny, auteur de *la Némésis incorruptible;* Mugney, gérant du *Mayeux*, et quelques autres écrivains dont les noms m'échappent, ont souvent profité de ces permissions.

Ce sont là de faibles services, mais ils engageaient ma responsabilité, et plusieurs fois ils m'ont valu quelques désagrémens.

J'ajouterai que M. Destigny me fut redevable de sa liberté; je ne le connaissais que par ses œuvres poétiques, dans lesquelles je n'étais pas épargné; mais ce jeune homme, doué d'un beau talent

et sincère dans ses convictions, eut recours à moi pour aider un de ses co-détenus ; son air franc m'inspira de l'intérêt. J'ai eu la satisfaction de lui être utile. Je le dis parce que la reconnaissance, j'aime à le croire, ne pèse pas au cœur de M. Destigny.

M. Mugney était dans une situation encore plus défavorable à mon égard : rédacteur-gérant d'un abominable journal nommé *le Mayeux*, où j'avais lu, au milieu des outrages adressés au chef de l'état, des imprécations contre moi, M. Mugney subissait à Sainte-Pélagie des condamnations à cinq ou six ans de prison, et devait, en outre, payer quelques milliers de francs d'amende, ce qui lui était absolument impossible.

Il eut occasion de me voir pour me remercier d'un léger service; je causai avec lui : ma franchise lui plut; il m'avoua qu'il me croyait tout autre. « Si je vous avais rencontré dans la rue il y a » un mois, me dit-il, je vous aurais tué avec joie. » Maintenant je suis heureux d'être détrompé et » de pouvoir détromper quelques-uns de vos en- » nemis. » Je l'engageai vivement à renoncer à la carrière du journalisme : il me crut, secoua le joug de son exaltation politique, et eut le bon esprit d'accepter une place de 2,400 francs au bureau de la fourrière, dont je l'ai plus tard nommé chef. Cet emploi n'a rien de commun avec la politique.

Il est un autre homme, l'ancien rédacteur du *Pi-*

lori, qui publia et fit vendre dans les rues ma prétendue biographie, infâme libelle où l'on chercherait vainement un seul mot de vérité. Ce journaliste, qui certes ne doit pas contribuer pour beaucoup à faire honorer la profession d'écrivain, a eu recours à moi depuis que je suis rentré dans la vie privée, et n'a pas en vain sollicité l'oubli de ses torts et un adoucissement à sa misère.

Voilà comment je me suis vengé.

On ne s'étonnera pas, d'après la profession de foi d'un journaliste, rapportée plus haut, si le même système d'injustes récriminations a été continué à mon sujet; la *couleur*, la *ligne* du journal l'exigeaient; mais on pensera, du moins, que tous ceux que j'ai obligés personnellement et de bonne grâce se seront montrés quelque peu sensibles à ce procédé... On se tromperait.

Un des citoyens les plus honorables de Paris, colonel d'une légion de la garde nationale, avec lequel j'avais des rapports d'amitié, conduisit un jeune homme dans mon cabinet, en me disant : « Je viens vous présenter un de vos ennemis. » C'était un rédacteur gérant de *la Tribune*, M. Bascans. La visite avait pour objet d'obtenir au profit de M. Bascans, sous le poids de plusieurs condamnations, la permission de substituer au séjour de la prison, pendant plusieurs années, celui d'une maison de santé. Le colonel ajouta : « M. Bascans

» vous saura un gré infini de cet acte de généro-
» sité, et son intention est de vous témoigner sa
» reconnaissance en donnant sa démission de gé-
» rant de *la Tribune* dans le plus bref délai possi-
» ble, et en restant désormais étranger aux factions
» qui attaquent le gouvernement. »

Ma réponse fut celle-ci : « Que M. Bascans vous » écrive pour confirmer ces déclarations, et je lui fe- » rai accorder ce qu'il demande. » Bientôt la lettre fut écrite par M. Bascans, et je m'empressai de réaliser ma promesse.

Eh bien! qu'arriva-t-il?

Lors de la révolte de juin, M. Bascans, oubliant l'engagement qu'il avait pris de rester dans la maison de santé, en sortit et traversa plusieurs quartiers occupés par les insurgés; puis, appelé comme témoin à décharge par quelques accusés, il fit une déposition fort injuste, fort hostile envers l'administration dont j'étais le chef.

La conduite de M. Bascans aurait pu motiver le retrait de la faveur dont il jouissait; je n'avais qu'un mot à dire pour qu'il fût réintégré en prison, et je le laissai néanmoins dans sa maison de santé. Les rédacteurs d'une feuille dont le titre ne figure pas au nombre de celles que je viens de citer, *le Messager*, ont eu également à se louer de mes procédés. Ce journal, qui parait le soir, doit en quelque sorte sa vitalité à l'avantage, exclusif alors, d'être vendu

sur la voie publique et dans les théâtres : c'était une faculté qui donnait une valeur notable à l'entreprise.

J'aurais pu supprimer cette faveur et l'accorder à d'autres qui la demandaient avec instance; ce n'eût été qu'une juste représaille, car *le Messager* s'est toujours montré l'un des journaux les plus malveillans à mon égard; et pourtant je n'ai jamais voulu porter atteinte à l'espèce de privilége dont il jouissait.

Ai-je besoin de rappeler comment cette feuille m'a prouvé, dans une occasion récente, que sa haine avait survécu à la durée de mes fonctions.

Tandis que l'aigreur, l'injustice de la presse, se révélait chaque jour à mes yeux, et que la connaissance des faits me disposait à refuser mon estime à des écrivains de mauvaise foi, je me sentais d'autant plus enclin à honorer les journalistes éclairés et consciencieux.

Un journaliste, tel que je le conçois, doit apporter dans ses investigations la probité d'un noble caractère, l'indépendance et la force du talent. Homme nécessairement grave, il ne fait obéir sa plume qu'à ses convictions. Je ne prétends pas que l'opinion dont il est le défenseur doive céder à aucune influence personnelle; mais elle ne devrait pas non plus accorder de concessions ni aux passions ni à l'esprit de parti. La puissance du publiciste est moins

dans la supériorité d'une logique spécieuse que dans la droiture de ses moyens, dans la pureté de ses intentions. Ne parlant jamais que des choses dont il a une connaissance exacte, il ne s'exposera pas à commettre de ces lourdes méprises qui peuvent être funestes aux intérêts publics, et qui ne nuisent pas moins à la considération de la presse elle-même. Loin de faire usage de l'outrage et de la calomnie, le journaliste deviendra un censeur d'autant plus redoutable qu'il se servira d'armes loyales, et qu'il sera toujours un fidèle interprète de la justice et de la vérité.

J'aime à le déclarer, à ces traits on peut reconnaitre quelques-uns de nos hommes de lettres ; mais malheureusement ce n'étaient là que des exceptions honorables ; beaucoup de journalistes entendaient autrement leur mission. Et pouvais-je, en conscience, ne pas dédaigner ce que je considérais comme des moyens répréhensibles de servir une cause en foulant aux pieds la justice et la vérité?

Il est facile de juger après l'événement; et les hommes étrangers à toute coterie qui ont lu ce qui précède, moins surpris de la persévérance des journaux à me décrier que de ma raideur dans une lutte de ce genre, me diront peut-être que j'ai eu tort.

Oui, j'ai eu tort, je le confesse, un tort immense, celui de croire qu'il suffisait d'opposer la loyauté

dans l'accomplissement de mes devoirs aux continuelles persécutions de la presse; j'ai eu tort de penser que ma conduite personnelle, toujours généreuse, désarmerait les haines politiques; que les services rendus au pays, le sacrifice de mon repos, l'abnégation de moi-même, parleraient plus haut que les censures passionnées de mes détracteurs, et que bientôt la dignité de mon silence et de mon caractère, appréciée par les honnêtes gens, ferait taire ces clameurs qui ont pu égarer l'opinion de mes concitoyens.

Je ne savais pas que, dans cette persévérante ténacité à me poursuivre, à me présenter sans relâche sous des couleurs odieuses ou ridicules, il y eût un principe de vie plus puissant que la vérité; qu'on s'habituerait à tenir pour chose jugée des imputations, des calomnies mille fois reproduites par des feuilles graves, par des journaux moins sérieux, par des libelles sortis des mêmes passions, distillant le même fiel; je ne le savais pas! Il a fallu qu'une rigoureuse expérience vînt m'apporter cet enseignement; et je l'ai subi, et j'ai épuisé toute l'amertume du calice... mais, frappé dans ma position, dans mes intérêts les plus chers, victime de la basse rancune de mes ennemis, j'ai acquis le droit de faire, en ce qui me concerne, un appel à la raison publique, et d'attacher aux pas de mes persécuteurs le remords et le mépris.

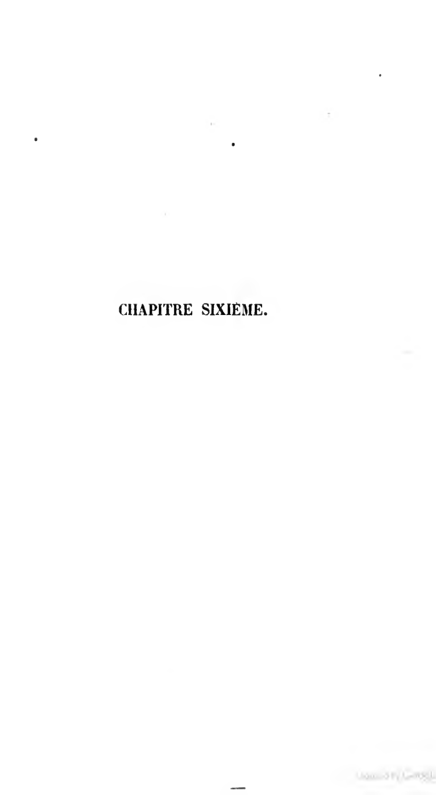
Que si mon langage était trop empreint d'une indignation péniblement contenue, je prie ceux qui me liront de réfléchir à tout ce que j'ai souffert depuis huit ans. Si l'on savait à quel point j'ai été blessé dans mes affections, dans mes intérêts de famille; combien de douleurs, d'humiliations j'ai dévorées en silence, on trouverait bien pâles les termes dont je me suis servi sous de telles impressions!

J'avais quitté une position forte et élevée, où les traits empoisonnés n'avaient cessé de m'atteindre, et que je n'avais conservée que par dévouement à mon pays; je croyais avoir lassé la haine. Malgré cette preuve de résignation, bien rare chez les hommes qui ont pris part à la gestion des affaires publiques; malgré cette renonciation volontaire à une carrière qui pouvait offrir à l'ambition des chances de succès, les calomniateurs sont venus me poursuivre, jusque dans ma retraite, de leur infatigable animosité. Aussi, quelque effort que je puisse faire pour maîtriser toute espèce de ressentiment, il m'est difficile de n'être pas ému au souvenir des tortures que j'ai subies.

Mais qu'on se garde bien de faire une application trop étendue de mes récriminations; elles s'adressent exclusivement aux hommes méchans qui se sont étudiés à me déchirer dans l'intérêt de leurs passions. Si leur malice a pu à la longue en imposer à des publicistes impartiaux, je ne rendrai pas

ces derniers solidaires d'un système déloyal, dont ils répudient à coup sûr la complicité. Je sais distinguer un libelliste cupide de l'écrivain honorable qui aurait laissé surprendre sa bonne foi.

Ces observations sur la presse devaient trouver ici leur place; elles étaient indispensables pour expliquer au lecteur la cause des dissemblances entre mes narrations et celles de quelques journalistes, lorsqu'ils écrivaient sur les inspirations de la haine ou dans l'ignorance des faits.



CHAPITRE SIXIÈME.

VI

Ma biographie. — Casimir Périer. — Commencement de nos liaisons; création d'une maison de commerce au Hâvre. — Mon retour à Paris. — Mon association avec Scipion et Casimir Périer. — Création d'une maison de banque en mon nom à Paris.

Avant de raconter tout ce qui me semble présenter quelque intérêt dans ma carrière administrative et politique, je dois donner quelques détails sur ma carrière commerciale. L'observateur n'ignore pas que tout se lie dans l'existence humaine, et que, pour bien juger le caractère, les actes de celui qui a tenu dans sa main une fraction du pouvoir, il est utile de jeter un coup d'œil sur ses précédens, de le prendre à son point de départ. Je ne veux pas me soustraire à un examen qui s'étendra sur les diverses phases de ma vie, et je dirai tout ce qui peut contribuer à me faire connaître.

Je suis né à Vezin (Moselle), le 14 juillet 1792, d'une famille obscure et pauvre. Mon père était à

cette époque lieutenant de douanes; il ne put me donner qu'une éducation restreinte; mais j'appris de lui à aimer mon pays, à ne jamais manquer aux lois de l'honneur et de la probité. Ces traditions, quoi que mes détracteurs aient pu dire, je les ai conservées religieusement dans mon cœur, et je prouverai, par ces Mémoires, que je les ai toujours mises en pratiques.

J'avais un peu plus de seize ans lorsque je vins à Paris occuper un emploi de copiste dans les bureaux de la maison de banque de MM. Périer frères; j'y entrai sur la recommandation d'un ami de mon père et de M. Matthieu de Montmorency, le 7 novembre 1808.

Le désir d'aider ma famille excita mon ardeur naturelle pour le travail; il me fut promptement tenu compte de mon zèle; au bout de trois mois je reçus, avec une gratification, un traitement annuel de 600 francs, qui fut doublé avant l'expiration de la première année.

Quand il ne serait pas entré dans mes goûts de vivre avec la plus stricte économie, mes devoirs envers mon père m'en auraient fait l'obligation.

Dès que ma position le permit, la plus vive de mes jouissances fut de l'associer au fruit de mes travaux, et, je puis le dire, il s'est ressenti progressivement des améliorations survenues dans ma situation : toujours il eut sa part dans mon bien-être,

et je m'estime heureux de pouvoir encore adoucir les souffrances de sa vieillesse.

Notre famille était nombreuse : j'avais deux frères et quatre sœurs; mon appui ne leur manqua jamais; j'ai fait donner de l'instruction à plusieurs d'entre eux; et, par des sacrifices pécuniaires, j'ai assuré l'établissement de plusieurs autres, avant même l'époque où j'ai commencé à me former un petit capital. Qu'on me pardonne ces détails; j'aime ma famille; les hommes qui s'honorent d'être bons parens ne les trouveront pas oiseux.

Dès l'année 1810, les connaissances que j'avais acquises dans le commerce et mon assiduité rendirent mon travail réellement utile à la maison Périer. C'est à cette époque que remontent la bienveillance toute particulière et la confiance dont m'honora toujours l'illustre chef de cette maison.

Casimir Périer, doué d'une rare pénétration, d'un jugement sûr et rapide, embrassait d'un coup d'œil et avec une admirable précision l'ensemble des affaires les plus délicates, les plus compliquées; un tact parfait lui en faisait à l'instant même saisir le côté faible et le point essentiel. Son intelligence supérieure négligeait habituellement les détails pour s'attacher aux choses principales. On comprendra qu'une telle organisation le rendait difficile, exigeant avec ceux de ses employés qui ne répondaient pas à sa promptitude, à sa présence d'esprit.

Mais il savait racheter un premier mouvement d'impatience et d'humeur par quelque attention délicate qui décelait le regret ou la crainte d'avoir affligé... La bonté de son cœur faisait ainsi oublier des formes un peu dures, et on l'aimait d'autant plus qu'on avait mieux compris les inégalités de son caractère.

Une circonstance qui pourrait sembler futile, mais que je me plais à rappeler comme un heureux souvenir, contribua à me placer favorablement dans son opinion et dans son estime.

J'étais chargé de la tenue des livres de sa maison de banque; me trouvant un dimanche à mon bureau, ce qui n'était pas obligatoire, M. Casimir Périer vint auprès de moi, et, profitant des loisirs que lui laissait un jour férié, il voulut s'éclairer sur la situation de la plupart de ses correspondans envers sa maison.

Voici à peu près notre conversation :

—Monsieur Gisquet, dit-il, où en sommes-nous avec M. A.....?—Réponse : Il nous doit 35,000 fr., dont 15,000 exigibles le 28 du courant, 10,000 le 29, et 10,000 au 16 du mois prochain. — Et M. B....., quelle est la position de son compte? — Il a fait usage de la totalité de son crédit; il nous doit 150,000 francs, dont 50,000 échoiront le 10 novembre, 50,000 le 25 du même mois, et 50,000 le 20 décembre. — Et M. C.....? — Son

débit s'élève à 90,00 francs; mais il nous a expédié *telle* marchandise pour *telle* valeur, ce qui réduit notre découvert à 58,000 ; les 90,000 se composent de nos acceptations divisées ainsi : 24,000 fr. au 5 novembre, 16,000 au 18, 20,000 au 14 décembre, 15,000 au 23, et 15,000 au 5 janvier.

Sans pousser plus loin les exemples, je dirai que Casimir Périer passa en revue, de la même manière, une cinquantaine de comptes courans, et que, sur chacun d'eux, mes réponse furent immédiates, exactes et complètes. Il n'y aurait rien que de fort ordinaire dans ce fait, si je n'ajoutais pas que je parlais de mémoire, sans le secours des livres. Tous ces comptes étaient classés dans ma tête aussi bien que les dates, et je pouvais fournir toute espèce de renseignemens, sans faire aucune recherche, sur une comptabilité résumée dans un grand livre de 7 à 800 pages.

Je n'appuierais pas sur cette circonstance, si elle était de nature à flatter la vanité; mais il s'agissait seulement d'un effort de mémoire qui prouvait tout au plus une sérieuse application à mon travail.

Cependant Casimir Périer contesta l'exactitude de quelques-unes de mes réponses, et plus je persistais dans mes affirmations, plus son impatience le disposait à l'emportement. Trop enclin moi-même à m'échauffer par la contradiction, j'élevai la voix au diapason de la sienne, sans tenir compte

de la différence de nos positions, m'exposant ainsi aux inconvéniens qui pouvaient en résulter, plutôt que de fléchir sur un point où j'étais certain d'avoir raison. Je ne tardai pas, au surplus, à lui démontrer qu'il se trompait, en mettant sous ses yeux des preuves irrécusables. Cette espèce de scène, au lieu de laisser des traces fâcheuses dans son esprit, le rendit, au contraire, plus affectueux dans ses rapports avec moi, et depuis cette époque (1811) sa bienveillance et plus tard son amitié ne se sont jamais démenties.

Jusqu'à la fin de 1817, je continuai à remplir dans la maison Périer frères les devoirs d'un employé dont le zèle et le dévouement étaient sans cesse récompensés par des égards et des témoignages d'affection. Mais, parvenu à ma vingt-cinquième année, je songeai à me faire une position dans le commerce, en utilisant, pour mon compte et dans la vue du bien-être de ma famille, l'expérience que j'avais acquise; j'y étais d'ailleurs encouragé par les conseils de mes amis, qui offraient de mettre à ma disposition les capitaux nécessaires à la création d'un établissement.

C'est dans cette pensée que je me déterminai à quitter la maison Périer, pour former au Havre une société de commerce avec mon ami Théodore Brunet. Nous avions pressenti dès lors, ainsi que d'autres négocians, la prospérité que le retour de la

paix devait assurer à ce port de mer. J'allai donc me fixer au Havre le 1er avril 1818; mais, dès le 31 décembre de la même année, je reçus de Casimir Périer l'invitation pressante de me rendre auprès de lui; une crise fâcheuse venait d'éclater, et jetait dans le commerce l'inquiétude et la perturbation. La maison Périer, qui avait de grands intérêts engagés avec plusieurs maisons de Londres dont la position se trouvait compromise, craignait d'en ressentir trop fortement le contre-coup.

Je revins sur-le-champ à Paris; peu de jours suffirent pour rendre à MM. Périer la confiance que leur situation devait leur inspirer. J'eus le bonheur de concourir à ce résultat, et, sur le point de retourner au Havre, je fus retenu par leurs instances et par la proposition qu'ils me firent de m'associer à leurs affaires, tout en me laissant les avantages de ma maison du Havre.

Aux termes de l'acte social alors passé entre MM. Scipion Périer, Casimir Périer et moi, je devins, à partir du 1er janvier 1819, l'associé-gérant de leur maison de banque, ayant comme eux la signature sociale, sous la raison *Périer frères et compagnie*, et absolument les mêmes droits pour la gestion de nos affaires communes.

Au mois d'avril 1821, la mort de Scipion Périer laissa peser à peu près sur moi seul la direction de nos entreprises. On sait qu'alors les travaux légis-

latifs et les luttes persévérantes que soutenait déjà Casimir Périer dans l'intérêt des libertés publiques ne lui permettaient guère de donner des soins journaliers à ses opérations commerciales.

La durée de notre société était de six années; conséquemment elle expirait le 1er janvier 1825. A cette époque, l'association ayant été constamment heureuse, j'avais acquis une fortune qui s'élevait à 500,000 francs. Il paraissait naturel que je voulusse continuer ces rapports sociaux; mais mon intention de créer une maison de banque en mon nom s'accrut par le désir qu'avait mon ami M. Joseph Périer, le digne frère de Casimir, d'entrer comme associé-gérant dans la maison dont il est encore aujourd'hui le chef principal. Ma retraite ne pouvait que favoriser l'exécution d'un arrangement convenable sous tous les rapports, et, malgré les instances amicales de Casimir Périer, la dissolution de notre société eut lieu. Il serait surabondant d'ajouter que nous nous séparâmes dans les termes de la meilleure intelligence; il suffit de dire qu'en fondant un établissement de banque et de commerce à Paris, sous la raison *Gisquet et compagnie*, je fus commandité de 500,000 francs par M. Casimir Périer et par M. Foncier; ainsi, dans le fait, notre association n'éprouva qu'une interruption momentanée.

Au moyen de cette commandite, ma nouvelle

maison, créée le 1er mai 1825, avec un capital d'un million, occupa aussitôt un rang honorable dans le commerce.

En l'année 1828, je fus nommé par voie d'élection, suivant l'usage, juge suppléant au tribunal de commerce.

Jusqu'à présent je n'ai parlé que des époques de ma vie où le soin d'assurer pour moi et pour les miens des moyens d'existence avait tenu la première place dans mes préoccupations. Des idées d'un autre ordre, néanmoins, fermentaient depuis long-temps dans mon esprit ; toutes les heures dérobées aux devoirs de ma position commerciale, je les consacrais à l'étude des questions d'économie politique. Un sentiment instinctif, en quelque sorte, dirigeait ma pensée vers ces études, dont les circonstances rendaient l'intérêt plus palpitant chaque jour. Quand mes sympathies n'auraient pas été naturellement acquises aux sentimens libéraux, il serait difficile de croire que j'eusse pu me soustraire à l'influence d'une amitié éclairée. Vivant dans l'intimité de Casimir Périer, je connus ses principes, je les partageai ; ceci explique assez pourquoi, en atteignant l'âge et les conditions prescrits pour l'exercice des droits électoraux, je mis en action, dans le cercle de ces mêmes droits, tout ce qu'il y avait en moi de force et de chaleur patriotiques.

Pendant près de dix années, je m'associai aux hommes indépendans et courageux qui s'efforçaient d'exercer une influence légitime dans les élections, pour contribuer au bonheur du pays par des institutions politiques appropriées aux besoins de notre époque. C'est chez moi qu'avaient lieu les réunions électorales et les scrutins préparatoires pour les élections du deuxième collége. Il fallut bien qu'on appréciât mon zèle, puisque, du moment où les électeurs de l'opposition acquirent la majorité, je fus constamment nommé membre des bureaux définitifs du petit et du grand collége.



CHAPITRE SEPTIÈME.

VII

Quelle était l'opinion publique lors du retour des Bourbons. — Situation de la France sous la monarchie absolue. — Réformes opérées par la révolution de 89. — Les fautes de la restauration. — Réflexions et remarques sur Charles X. — L'opposition pendant la restauration. — La société *Aide-toi, le ciel t'aidera*. — L'adresse des 221.

Peut-être il ne sera pas sans intérêt d'arrêter un moment nos regards sur la physionomie politique de la France à l'époque dont je viens de parler; mais, pour mieux juger l'ensemble des causes et des circonstances qui ont amené un changement de dynastie, je crois indispensable de reprendre d'un peu plus haut le cours des événemens.

Quand les Bourbons, presque oubliés après un long exil, reparurent sous la protection des baïonnettes étrangères, si l'on put voir au nombre de leurs partisans les débris de la vieille noblesse, le clergé, quelques mécontens et quelques traîtres qui

les accueillirent avec transport, il n'en fut pas ainsi de l'immense majorité de la nation.

Les hommes éclairés, les esprits généreux, amis du progrès, les véritables patriotes enfin, éprouvèrent ce sentiment pénible si bien exprimé par le courageux Manuel quand il a dit que la France avait vu le retour des Bourbons avec répugnance.

Ce n'était pas seulement l'orgueil national blessé dans ses plus beaux souvenirs, le mépris du drapeau de la république et de l'empire, témoin des mémorables faits d'armes de deux générations, la présence de ces bataillons tant de fois vaincus par nous, et foulant en maîtres le sol de la patrie; nos frontières mutilées, l'avilissement de notre grandeur, l'humiliation substituée à la gloire; ce n'était pas seulement, dis-je, ce tableau de nos misères qui blessait au cœur les hommes sincèrement dévoués aux intérêts du pays.

Il était facile de prévoir que le retour aux anciennes idées serait la conséquence du rétablissement des Bourbons. Ainsi, la conquête des libertés publiques, utile et glorieux résultat de la révolution, cette conquête, plus précieuse encore que celles payées du sang français sur quarante champs de bataille, se trouvait en péril. Nos institutions civiles et politiques, appropriées aux besoins de l'époque et consacrées par trente années d'expérience, pouvaient se corrompre par la restauration d'une fa-

mille dans laquelle se personnifiaient tous les principes et tous les abus de l'ancien régime.

Une sorte d'instinct national faisait pressentir qu'il faudrait recommencer les luttes séculaires que le pays avait soutenues, d'abord pour défendre, ensuite pour reconquérir les droits, les franchises dont il s'était vu dépouiller. Ce pressentiment, cette crainte, devaient surtout éveiller la sollicitude de ceux qui ont profité des enseignemens de l'histoire. Pouvaient-ils oublier que les princes de l'ancienne monarchie avaient toujours montré une tendance à briser tout ce qui faisait obstacle à l'exercice illimité de leur pouvoir, et que les institutions favorables à la liberté des peuples ne s'obtiennent que lentement?

Combien de siècles écoulés, que de souffrances subies par nos pères, depuis l'affranchissement des communes jusqu'à l'abolition des gabelles et de la torture!

Dans cette longue période d'oppression et de servitude, qui s'étend de Louis le Gros jusqu'à Louis XVI, malgré les germes de civilisation qui remontent au temps des croisades, malgré le développement fécond de l'intelligence humaine, dû à la découverte de l'imprimerie, la France voit dans ses annales le supplice des templiers, les exterminations de la jacquerie, la guerre des Albigeois, la Saint-Barthélemy, les massacres des Cévennes, les dragonnades... sanglans trophées du despotisme

et de la superstition, qui sont autant de témoignages de la lutte acharnée soutenue par ceux qui souffraient contre ceux qui profitaient des abus.

Mais, dans ces débats perpétuels entre les besoins de la nation et le privilége, entre l'aristocratie et les élémens de liberté invoqués au nom des classes inférieures, il y eut de fâcheuses alternatives; les mauvais rois se hâtaient de détruire tout ce qui leur semblait un affaiblissement de leur puissance, et, trop souvent, les ministres de la religion encourageaient ces usurpations pour maintenir le peuple dans un état d'ignorance profitable aux erreurs et aux préjugés exploités par le fanatisme.

Les effets de cette tendance prouvent assez combien elle était active et persévérante; ils démontrent évidemment quels puissans obstacles le trône et les priviléges groupés à sa base opposaient à l'accès des lumières et aux efforts des classes dont elles auraient amélioré la position. C'est ainsi qu'au lieu de s'accroître progressivement, la somme des libertés dévolues à la nation a été de plus en plus restreinte, et s'est trouvée anéantie lorsque la royauté, résumant en elle toute la puissance publique, a pu dire comme Louis XIV : *L'État, c'est moi.*

Mais si les formes d'un gouvernement imposent à la nation une sorte d'ilotisme, son bien-être peut surgir de ses souffrances matérielles; la gestation

des idées en prépare l'avenir ; elles attendent leur maturité pour éclore, et l'opportunité du temps pour se manifester.

Ainsi, tandis que les fastueuses prodigalités du révocateur de l'édit de Nantes ruinaient le pays ; tandis que les spirituelles orgies de la régence, les immorales profusions de l'amant couronné des Pompadour et des Dubarry épuisaient la fortune publique, déconsidéraient la majesté royale, un mouvement intellectuel immense s'opérait.

D'une part, les idées avaient acquis cette vigueur nécessaire pour franchir l'espace qui sépare la pratique de la théorie ; de l'autre, les leçons de la philosophie, au dix-huitième siècle, s'étaient non seulement infiltrées dans les rangs secondaires, mais, pénétrant la couche endurcie des préjugés, elles avaient ébranlé de vieilles convictions, et fait des prosélytes même parmi les hommes intéressés à la proscrire.

Il ne fallait plus, pour leur donner l'essor, pour qu'elles pussent se traduire en faits, qu'une cause déterminante. L'avénement au trône d'un roi vertueux, mais trop faible dans ces grandes circonstances, fut l'instant marqué pour l'irruption qui devait tout briser pour tout reconstruire.

Qu'on mette en présence l'état des choses à cette époque et les besoins impérieux qui se faisaient gé-

néralement sentir; on comprendra toute l'imminence de la révolution de 89.

Avant cette rénovation sociale, la population était divisée en trois classes : la *noblesse*, le *clergé*, et le *peuple*, autrement dit le *tiers-état*.

Le pouvoir civil, judiciaire et militaire, était exercé par des privilégiés qui avaient acquis à prix d'argent ou qui possédaient par voie d'hérédité le droit d'exploiter leurs charges à leur profit personnel, bien plus que dans l'intérêt des populations.

Ce n'était pas, comme aujourd'hui, des fonctionnaires salariés, révocables et responsables de leurs actes.

La vénalité des charges les assimilait à des propriétés; et, quelque mauvais usage qu'on en pût faire, l'autorité supérieure demeurait impuissante pour la répression, comme ceux qui en étaient victimes se trouvaient sans recours légal.

Dans un tel état de choses, les abus étaient d'autant plus crians, d'autant plus nombreux, que le pays ne possédait pas encore des institutions uniformes applicables à toutes les localités et à toutes les classes d'individus.

Chaque province avait ses lois, sa juridiction, ses coutumes, ses usages particuliers; d'où il résultait une espèce de chaos qui aidait puissamment à l'arbitraire. La complication s'augmentait par la diversité des mœurs, par les stipulations d'anciennes

chartes, d'anciens traités spéciaux à telle ou telle partie du territoire, par la variété des idiomes, et par la différence des systèmes monétaires, des poids, des mesures, etc.

En outre de toutes ces causes de malaise pour la presque généralité des citoyens, il existait des exemptions nombreuses en faveur des deux premiers ordres de l'État et des établissemens monastiques; d'où il suivait que les charges publiques pesaient principalement sur les classes les plus pauvres.

Rappelons encore les prérogatives attachées à la naissance, le mépris pour les sciences libérales, pour l'industrie et le commerce; mépris qui s'étendait, même dans l'armée, sur les officiers ayant obtenu leurs grades par leur mérite, et qu'on appelait avec dédain *officiers de fortune*.

Signalons aussi l'exclusion du *tiers-état* de l'administration des affaires publiques; les entraves apportées au libre exercice des professions; les servitudes, les corvées, les dîmes, tristes vestiges de la féodalité; l'intolérance en matière religieuse; les conditions humiliantes imposées aux dissidens du catholicisme, aux sectateurs des autres religions.

Ajoutons enfin l'établissement arbitraire des impôts sans le concours du pays, et le gaspillage des deniers publics sans contrôle; abus irritans dont

les excès n'étaient qu'accidentellement tempérés par la résistance des parlemens.

Tel est, ce me semble, le tableau abrégé de notre ancien état social.

Voici maintenant la majeure partie des institutions que la révolution de 89 a substituées à ce régime, si peu en harmonie avec les exigences de la civilisation, avec les préceptes de l'humanité.

Division de la France en départemens; abolition de tous les priviléges, des castes et de leurs prérogatives; suppression de la vénalité des charges; création d'une administration homogène sur tous les points de la France, agissant dans le cercle de ses attributions avec responsabilité, et toujours dépendante de l'autorité gouvernementale, d'où résulte l'unité d'action, l'une des conditions les plus essentielles pour la bonne gestion des affaires du pays.

Égalité devant la loi pour tous, droit de recours et de pétition assuré à tous les citoyens.

Concours nécessaire de la nation représentée par ses mandataires, pour la confection des lois et pour le vote et la répartition de l'impôt.

Abrogation des lois, usages et coutumes en vigueur seulement dans quelques provinces.

Promulgation de nouvelles lois, embrassant dans leurs dispositions tous les besoins sociaux, obligatoires dans toute l'étendue de la France et pour tous les citoyens sans exception.

Liberté de la presse, sauf la répression des écarts.

Libre exercice des cultes, et protection accordée à toutes les croyances religieuses; institution d'un clergé rétribué par l'État, sans priviléges, dont les membres sont assimilés, dans beaucoup de cas, aux fonctionnaires publics, et renfermé dans le cercle de sa mission spirituelle.

Création d'une magistrature de l'ordre judiciaire, de différens degrés, pondérée de manière à assurer la réforme des écarts, des erreurs, des fausses interprétations des lois, et soumise sur tous les points à une même jurisprudence.

Droits d'élection et d'éligibilité assurés à tous, aux conditions déterminées par les lois.

Intervention du pays, par le jury, dans le jugement des causes criminelles.

Faculté pour tous les citoyens de parvenir aux emplois publics, aux grades, aux honneurs.

Autorités municipales pour l'administration des communes.

Les citoyens de toutes les classes (le clergé excepté) soumis aux lois de la conscription.

Institution de la garde nationale.

Contrôle sévère par les chambres et par la cour des comptes de l'emploi des deniers publics.

Droit de chasse et de port d'armes étendu à tous aux mêmes conditions.

Suppression ou rachat des redevances et servitudes féodales.

Liberté dans l'exercice des professions; les arts, l'industrie, le commerce et l'agriculture protégés et honorés.

Encouragemens donnés à l'instruction de toutes les classes de la société.

Je puis mettre encore au nombre des conquêtes modernes l'institution de la Légion-d'Honneur.

Il faut aussi rappeler que les réformes avaient atteint la royauté elle-même, puisque son pouvoir, renfermé dans les limites constitutionnelles, était soumis à l'autorité des lois.

Enfin, je ne dois pas oublier que la vente et le morcellement des biens du clergé et des émigrés avaient associé un million de citoyens à la conservation des principes consacrés par la révolution.

Telle est la nomenclature des bienfaits sortis de nos tourmentes révolutionnaires.

Tels étaient le nouvel ordre social et les grands intérêts menacés, en 1814, par le retour des Bourbons.

Nous allons voir jusqu'à quel point étaient fondées les répugnances et les inquiétudes qu'inspirait la restauration.

Les premiers actes de Louis XVIII furent datés, on s'en souvient, de la *dix-huitième année de son règne*. N'était-ce pas là une amère dérision? N'é-

tait-ce pas méconnaître tout ce que la nation avait fait de grand, d'impérissable depuis 89? N'était-ce pas déchirer les plus belles pages de notre histoire, et remettre en question les conquêtes de la civilisation sur l'ignorance et le despotisme?

Après avoir répudié le drapeau d'Austerlitz, de Marengo et des Pyramides, ce prince licencia les glorieux débris de notre armée; ratifia l'abandon de toutes nos conquêtes, de la flotte d'Anvers, de toutes les forteresses de la Belgique et de la Savoie, d'un immense matériel de guerre; et, sans oser insister pour conserver à la France les limites naturelles du Rhin, des Alpes, des Pyrénées, il se contenta humblement des anciennes limites du royaume.

Un an plus tard, d'énormes charges grevaient le trésor public pour acquitter les dettes de l'émigration, pour salarier l'humiliante occupation étrangère, et pour obtenir de l'Europe, à prix d'argent, le pardon de nos vingt années de gloire et de prospérité!

Ce n'était point assez d'avoir consenti le sacrifice des dotations appartenant à la Légion-d'Honneur, et de celles que nos grandes illustrations militaires avaient obtenues dans les pays étrangers; le rétablissement des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis fit descendre à un rang secondaire cette patriotique institution.

Tandis que la restauration flétrissait ainsi les

choses que nous avions appris à honorer, qu'elle repoussait les hommes dignes de l'affection et de la reconnaissance du pays, elle récompensait ostensiblement les traîtres, et prodiguait les pensions, les emplois, les honneurs, aux chefs de la chouanerie, aux fauteurs de nos guerres civiles, et concédait enfin à des généraux ennemis les plus hauts grades de notre armée.

Il est vrai que la volonté royale avait rédigé pour nous une charte, mais une charte *octroyée*, ne contenant que de faibles lambeaux de nos libertés.

Aussi, les garanties données à la nation, dans ce document, permettaient-elles chaque jour l'évocation hostile du droit divin, la reproduction des formules féodales et nobiliaires, le protocole suranné du bon plaisir, et même l'innocent exergue des rois *de France et de Navarre*.

Le cortége obligé de ces exhumations du bon vieux temps apparut bientôt dans la création d'une maison militaire; là figuraient les *gardes-du-corps*, les *gardes de la porte* et *de la manche*, les *mousquetaires noirs*, les *mousquetaires rouges*, sans omission de la compagnie des *cent-suisses ;* puis une garde royale nombreuse, composée de régimens français et étrangers, où les nationaux n'occupaient qu'un rang inférieur sous le rapport de la solde et des préséances.

La maison militaire du roi, reproduite sur une

échelle moins large pour l'héritier du trône, suppose l'observation rigoureuse de l'étiquette monarchique ; aussi ne manquait-il aucun des grands officiers de la couronne, propre à en relever l'éclat ; et le pays subvenait à ces profusions excessives en fournissant une liste civile de *quarante millions !*

La réapparition, sur tous les points du royaume, des victimes de l'émigration, s'expliquait naturellement ; mais leur présence était une menace continuelle pour les détenteurs des biens nationaux.

Quoique la revendication des droits, des emplois, des grades par les émigrés fût souvent accueillie, et qu'on rémunérât chèrement les services de ceux qui s'étaient battus contre la France, il fallut plus tard en venir à une compensation plus efficace des propriétés vendues comme nationales ; et la restauration, pour satisfaire les exigences dont elle était assaillie, décida qu'à titre de transaction, la France accorderait le *milliard de l'indemnité.*

De toutes les mesures consommées par la restauration, c'est la seule qui mérite, selon moi, une approbation entière ; elle était conforme aux règles de l'équité ; il était juste de réparer le dommage causé par des spoliations odieuses. D'ailleurs, cette réparation pécuniaire fut un acte de sage politique qui rassura les consciences, raffermit les droits des possesseurs des biens d'émigrés, rendit à ces mêmes

propriétés la valeur qu'elles représentaient, et fit cesser l'espèce d'interdit dont elles étaient frappées.

Rappelons maintenant d'autres faits qui ne sont pas malheureusement de nature à mériter l'éloge, et dont plusieurs même doivent exciter l'indignation de toute âme généreuse.

La cession de l'Ile-de-France (devenue île Maurice), et quelques autres de nos possessions d'outre-mer, fut faite aux Anglais, déjà riches d'une partie de nos dépouilles maritimes.

La restauration n'est-elle pas aussi responsable et solidaire des indignes traitemens qu'on fit subir à Napoléon? N'eût-il pas, au contraire, été d'une sage politique d'intervenir activement pour adoucir les rigueurs de sa captivité? Napoléon était encore le symbole vivant de notre gloire; la France aurait su gré aux Bourbons des efforts tentés pour consoler une si grande infortune. Au lieu de suivre cette noble impulsion, on a prodigué l'outrage, on a blessé nos sympathies; on a cherché même à ternir l'éclat d'une carrière immortelle!

C'est ainsi que s'explique la suppression des noms mémorables donnés aux rues, places et monumens modernes de la capitale; c'est ainsi qu'on eut à déplorer la mutilation ou la spoliation de nos trophées.

Il ne faut pas s'étonner si des listes de proscription furent dressées; elles frappaient de nobles vé-

térans de nos armées et des hommes généreux qui avaient voué leur existence et leurs talens à la patrie.

Les formes ordinaires de la justice ne suffisaient plus à l'impatience de ceux qui se disaient nos maîtres; on procéda à la création de cours prévôtales et de commissions militaires, par une audacieuse violation de nos lois.

Ces époques, de douloureuse mémoire, ont présenté, d'une part, l'impunité révoltante des crimes commis pendant les sanglantes réactions du Midi, impunité qui a couvert de sa protection même les assassins d'un maréchal de France[1], et, de l'autre, les assassinats juridiques du maréchal Ney, de Labédoyère, de Mouton-Duvernet, des frères Faucher, qui n'ont pas été les seules victimes de la restauration.

Au mépris des idées philosophiques développées depuis un siècle, et surtout depuis 89, la maison régnante accordait au clergé une prédilection marquée, dans laquelle on pourrait chercher une des causes principales de sa chute.

L'admission des hommes d'église dans les affaires temporelles, notamment leur introduction à la chambre des pairs, les encouragemens de toute nature accordés à l'intolérance religieuse, préludèrent aux excès qui ont accompagné les missions,

[1] Brune.

les plantations de croix et les sermons des prêtres fanatiques.

Le rétablissement de plusieurs fêtes, même de celles abolies par le concordat, avait plus que l'inconvénient d'être antipathique à nos mœurs, de nuire aux classes laborieuses en paralysant leurs travaux; c'était comme un défi, quelquefois un outrage aux citoyens appartenant à d'autres cultes.

Une pieuse douleur expliquait mais ne justifiait pas, dans ses formes récriminatoires, l'institution d'une fête funèbre en commémoration du 21 janvier 1793; c'était imposer à la nation la honte d'une amende honorable.

Décidée à faire triompher son système à tout prix, la restauration ne rougissait pas de recourir à des moyens réprouvés par la morale et par la conscience.

Combien de fraudes signalèrent la concession et l'exercice des droits électoraux! Combien se firent remarquer plus tard les tendances aristocratiques du pouvoir dans la division des électeurs en grands et en petits colléges!

Ces prémisses devaient produire leurs conséquences. Les lois sur la censure, la loi sur le sacrilége, le projet de loi sur le droit d'aînesse, témoignaient assez l'intention de reconstruire pièce à pièce l'édifice qui s'était écroulé avec les murs de la Bastille.

Enfin le licenciement de la garde nationale engagea le pouvoir dans cette voie funeste où chaque pas faisait naître un écueil. Au lieu d'éclairer, les résistances de l'opinion suscitèrent des mesures de plus en plus extrêmes; et la restauration, croyant s'affermir et s'élever, tomba de faute en faute jusque dans l'abîme creusé par les ordonnances de juillet.

Dans cette esquisse, où je n'ai consulté que mes souvenirs, et qui, pour cette raison, doit être fort incomplète, le lecteur retrouvera en partie les actes par lesquels la restauration s'est aliéné l'esprit public, et qui ont justifié toutes les préventions dont elle était l'objet.

Mais ces actes étaient-ils une condition nécessaire, une déduction logique de la position qu'elle s'était faite? C'est une question dont l'examen me conduirait trop loin, et que je crois susceptible de recevoir des solutions bien opposées. Je dirai, néanmoins, que la plupart de ces actes, liés entre eux, s'harmonisaient avec le système qu'on voulait faire prévaloir.

Dès l'instant où l'on se fut décidé à méconnaître les besoins de l'époque, on se trouva contraint de déclarer la guerre à nos institutions modernes, pour les remplacer par celles dont avaient fait justice les hautes lumières de l'assemblée nationale.

Et, sans vouloir aucunement atténuer les fautes

de la restauration, je conviendrai qu'environnée d'obstacles multipliés, elle n'avait pas toujours le choix des moyens; qu'elle pourrait, jusqu'à un certain point, trouver sa justification dans l'impossibilité de concilier la nature et les conditions de son existence avec les prétentions et les vœux légitimes du pays.

Mais si l'indulgence lui tient compte des difficultés qu'elle ne pouvait surmonter, l'histoire marquera d'un sceau réprobateur quelques-uns des faits que j'ai signalés. Ils suffiraient pour mettre en évidence l'incorrigible aveuglement de ces princes qui n'ont pas même pu s'éclairer à l'école du malheur : faut-il rappeler que Charles X tirait vanité de l'inflexibilité de ses principes, et se proclamait le seul esprit *immuable*, le seul qui n'eût pas changé depuis quarante ans?

Ne doit-on pas s'étonner de cette ignorance, presque volontaire, de périls toujours croissans, contre lesquels va se briser une obstination sans exemple, quand il était si facile de les éviter?

Car, on doit le dire, la France, long-temps saturée de victoires, avait d'abord trouvé dans un repos acquis aux dépens de sa dignité, une sorte de compensation aux sacrifices de tout genre, aux douleurs profondes qui résultaient de la chute de l'empire; elle s'était résignée à la paix des vaincus, qui allait ménager le sang de ses fils. L'industrie, le

commerce, trop long-temps immolés aux considérations politiques, reprenaient leur essor; des relations ouvertes sur tous les continens offraient des débouchés à nos manufactures; les intérêts matériels voyaient enfin devant eux une ère de prospérité.

Si le bon esprit de la nation, qui met toujours en première ligne les satisfactions de l'intelligence, eût reconnu dans le gouvernement imposé une volonté franche et loyale de maintenir ses droits, de lui accorder successivement les institutions en rapport avec la masse des lumières répandues, oh! certes, eût-elle dû n'obtenir ces libertés que lentement et une à une, la pensée d'un bouleversement, d'un changement de dynastie par la force, ne lui serait point venue.

Il dépendait donc des Bourbons de se maintenir au trône, d'y perpétuer leurs successeurs : le secret de la durée de leur puissance était dans la marche des temps. Mais, au lieu de l'observer, d'étudier les progrès de l'esprit humain, les modifications, les mouvemens de la société régénérée, pour y satisfaire en leur imprimant une direction, ils demeuraient, ils voulaient rester stationnaires.

Peut-être qu'en soumettant à une investigation attentive le caractère, les idées du dernier roi de la branche aînée, on parviendrait à pénétrer dans l'intimité de ses vues, à expliquer toute sa conduite.

Ce prince, uniquement adonné pendant sa jeunesse aux plaisirs futiles, et dont l'intelligence restreinte ne s'était pas développée par des goûts studieux, repoussa même l'instruction offerte à l'homme dans la moralité des revers.

Engagé dans les intrigues de cour, et séduit par des espérances souvent déçues et tant de fois renouvelées dans les longues années de l'exil, son caractère avait dû s'en aigrir. Accessible uniquement aux petites passions, toujours puissantes où les lumières manquent, son esprit avait négligé l'observation qui nourrit et féconde.

Parvenu au trône à cet âge où les facultés perdent de leur énergie, Charles X, ainsi fait, devait être l'ennemi de toutes les innovations auxquelles il attribuait ses malheurs. Trop peu éclairé pour connaître la limite dans laquelle le jeu des libertés publiques est sans danger pour le pouvoir, sa répugnance confondait l'expression des besoins légitimes avec les témérités de la licence; et chaque obstacle à des actes d'une politique rétrograde était à ses yeux un signe précurseur des saturnales révolutionnaires.

Dans cette situation, touchant à la vieillesse, où l'homme fait un retour sur lui-même, et juge, sous l'aspect religieux, les plaisirs qu'il ne peut plus goûter, Charles X s'était livré sans réserve aux

pratiques de la dévotion. L'ascendant des prêtres sur sa volonté devint manifeste.

Alors, ce prince put admettre, dans sa bonne foi, que le véritable moyen de rendre la France heureuse et d'affermir le trône consistait à moraliser le peuple par la religion ; à lui persuader que, toute félicité venant d'en haut, il suffisait à la destinée humaine de traverser humblement la vie, sans s'inquiéter en rien du mode employé pour le gouverner, sans s'immiscer dans les prescriptions de la royauté, image de Dieu sur la terre.

A ce compte, une nation d'autant plus docile qu'elle serait plus dévote, d'autant plus dévote qu'elle serait plus ignorante, n'occupant son intelligence qu'aux satisfactions matérielles, qu'à des pratiques pieuses pour mériter le ciel, parviendrait inévitablement à l'état de brute et à la timide abnégation d'un troupeau.

Je ne prétends pas dénier les consolations immenses que procure la religion : je crois même qu'au point de vue où il s'était placé, Charles X cédait aux inspirations de sa conscience ; et, cette donnée une fois admise, l'emploi qu'il fit ou permit de faire des abus du catholicisme était parfaitement d'accord avec sa manière de comprendre la société.

Mais l'insoutenable proposition d'un pareil système politique, dans lequel lui seul ne démêlait

peut-être pas une théocratie mal déguisée, aurait exigé avant tout, dans l'application, une transformation radicale des hommes et des choses : c'était vouloir faire reculer la France de neuf siècles; c'était rêver une impossibilité.

Comme le vieux monarque, sincère dans ses convictions, ne pouvait pas plus les abandonner que la nation ne voulait se plier au joug du fanatisme, il suivit une route diamétralement opposée à celle où il aurait dû marcher. J'ai résumé les actes saillans de la restauration, et l'on sait jusqu'où l'entêtement fit persister dans cette voie pernicieuse.

Si Charles X, vers le commencement de son règne, avait voulu se confier à une nation loyale, écouter ses vœux, se jeter dans ses bras sans restriction, sans arrière-pensée, cet unique moyen se présentait pour asseoir la monarchie sur des bases inébranlables. Mais il eût fallu abjurer ses opinions, déraciner ses préjugés, renoncer aux vieilles affections, rompre avec de fidèles serviteurs, avoir le courage d'être ingrat envers le clergé et l'émigration, qui s'étaient associés à ses malheurs.

Les Bourbons, dominés par leurs précédens, n'ayant respecté ni les droits ni les sympathies de la nation, devinrent antipathiques à la nation. Il fut avéré qu'aucune transaction n'était désormais possible avec eux; et dès lors on put considérer

la restauration comme en état de divorce avec la France.

Toutefois la résistance fut aussi légale qu'elle doit paraître juste. L'exercice des droits électoraux était le moyen le plus généralement employé, et en même temps le plus efficace pour opposer une barrière aux empiétemens du pouvoir. Le pays comprenait qu'une chambre composée de mandataires animés de sentimens patriotiques forcerait la restauration à changer de système, ou à risquer son existence dans une lutte provoquée par la violation des lois.

Aussi les efforts des bons citoyens étaient-ils tous dirigés vers ce but : les uns concouraient par leurs votes au choix des députés indépendans; d'autres, par des publications chaleureuses, stimulaient le zèle et nourrissaient les sentimens généreux du corps électoral.

C'est dans cette pensée que, malgré les entraves des lois sur la presse, *la société Aide-toi, le ciel t'aidera*, fut créée; qu'elle se mit en rapport avec tous les points de la France, et, par des écrits nombreux, propagea et fit prédominer, autant qu'il dépendait d'elle, les doctrines de l'opposition.

Ce chapitre de mon livre étant en partie destiné à mentionner la part que j'ai prise à nos luttes électorales, je dois rappeler que je fus l'un des premiers membres de cette association, comme, plus

tard aussi, je figurai au nombre des principaux électeurs de Paris qui composèrent un comité pour exercer une utile influence, non seulement dans la capitale, mais également sur la direction de l'esprit public dans les départemens.

Les organes du pouvoir avaient maintefois porté de violentes accusations contre un prétendu *comité directeur* long-temps avant qu'il n'existât. Je ne prétendrai pas que ces clameurs en ont seules donné l'idée; mais elles ont du moins servi à en faire comprendre l'utilité et l'importance. En effet, c'est à partir de l'époque où la société et le comité dont j'ai parlé tout-à-l'heure eurent commencé leurs travaux que l'on vit enfin les électeurs indépendans agir partout avec confiance et sous une même impulsion.

Alors sortit des élections générales de 1828 cette chambre dont la seule apparition renversa le ministère Villèle, et qui, à l'avénement du ministère Polignac, vota la fameuse adresse des 221.

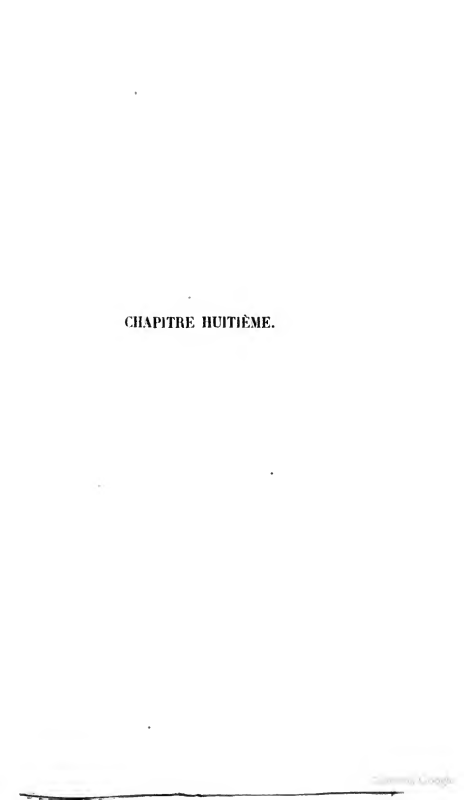
Personne ne peut encore avoir oublié que, par cette manifestation énergique, bien que respectueuse, la législature jeta en quelque sorte le gant à la restauration, et légitima d'avance la résistance armée qui protégea nos institutions contre les ordonnances liberticides de juillet 1830.

A l'occasion de l'adresse des 221, les électeurs de Paris décernèrent une médaille aux dignes manda-

taires qui l'avaient adoptée : je fus l'un des commissaires chargés de ce soin, et en même temps le trésorier de la souscription [1].

Ce que le pays avait fait entrer dans ses prévisions ne manqua pas de se réaliser. Dès que la représentation nationale fut constituée d'une manière conforme à nos vœux, la restauration vit enfin que le temps était venu de céder, de nous rendre nos droits populaires : elle préféra invoquer la force; elle voulut détruire notre code politique; elle nous déclara la guerre au nom du droit divin, et n'eut pas même l'honneur d'y succomber avec courage.

[1] La commission était composée de M. Villemain, aujourd'hui pair de France, de M. Mandron, de M. Maine de Glatigny, et de moi.



CHAPITRE HUITIÈME.

VIII

La part que j'ai prise à la révolution de juillet. — Réunion des électeurs. — Réunion de députés chez Casimir Périer. — Députation des électeurs. — Commissaires insurrectionnels. — Jugement du tribunal de commerce du 28 juillet 1830. — Le général Lafayette chez M. Audry de Puyraveau. — Réorganisation de la garde nationale. — Le gouvernement provisoire. — Nomination du lieutenant-général.

Je n'ai ni le projet ni la prétention d'écrire l'*Histoire de la révolution de juillet*. Mon intention est de raconter seulement ce que j'ai vu, la part que j'ai prise à cette glorieuse résistance à l'oppression, dans laquelle les citoyens ont montré tant de courage et de patriotisme en défendant la sainte cause des lois.

Lorsque j'ai à rappeler des événemens d'une si haute importance, qui ont changé le gouvernement du pays et réagi sur toute l'Europe, il y aurait trop de présomption à penser que ma coopération, quel-

que active et dévouée qu'elle ait pu être, ait eu la moindre influence sur l'accomplissement de cette œuvre; et si, pour être conséquent avec le plan que je me suis tracé, je me vois obligé de dire les choses qui me sont personnelles, je prie mes lecteurs de croire que je le fais avec toute l'humilité possible, et avec la conscience de la très-minime part dévolue à chacun dans une révolution à laquelle tout le monde a concouru, et dans laquelle tout le monde a fait son devoir.

Les ordonnances avaient paru au *Moniteur* dans la matinée du 26 juillet.

Le même jour, à une heure, les membres des bureaux définitifs aux dernières élections se considérant, avec quelque fondement, comme les organes du corps électoral qui les avait choisis, se réunirent spontanément dans les bureaux du *National*, dont MM. Thiers et Mignet étaient alors les principaux rédacteurs.

Les électeurs renouvelèrent dans cette circonstance l'exemple donné en 89 par leurs devanciers, qui, le jour même de la prise de la Bastille, se constituèrent à l'hôtel de ville pour agir au nom de la cité.

On ne doutait pas que Charles X ne tentât les efforts les plus désespérés pour soumettre le pays à l'obéissance; on pressentait l'imminence des dangers qui menaçaient les hommes assez courageux

pour proclamer la résistance; et cependant on fut unanime sur ce point, qu'il fallait résister.

Ce principe admis, il devenait essentiel de s'entendre sur les moyens d'exécution. L'assemblée décida qu'une nouvelle réunion aurait lieu le même soir, à sept heures.

Celle-ci, beaucoup plus nombreuse, ne fut pas moins unanime dans la volonté d'agir. Cette fois, on en discuta les moyens; mais il convenait de communiquer aux députés cette grave détermination des mandataires de la capitale.

Plusieurs députés se trouvaient réunis chez M. Delaborde. Comme la démarche proposée tendait également à provoquer de leur part une protestation anologue, cinq commissaires furent chargés de cette mission : c'étaient MM. Mérilhou, Boulay de la Meurthe, Hubert, Féron et moi.

Aucun retard n'avait été mis dans notre démarche; mais les députés réunis chez M. Delaborde ayant jugé leur nombre insuffisant pour donner un caractère définitif à leurs délibérations, venaient de s'ajourner au lendemain chez Casimir Périer, chargé de convoquer tous ses collègues de l'opposition présens à Paris.

La réunion eut lieu le jour suivant, à deux heures. Les cinq commissaires-électeurs y furent admis. M. Mérilhou porta la parole en notre nom, et fit connaître en peu de mots la volonté populaire

dont nous étions les interprètes. Les députés nous ayant écoutés en silence, et aucun d'eux ne répondant à l'orateur, l'un de nous, M. Boulay de la Meurthe, leur fit observer qu'étant venus au nom de la ville de Paris exprimer ses intentions, nous avions à rendre compte du résultat de notre démarche. « Pouvons-nous faire espérer à nos com- » mettans, s'empressa-t-il d'ajouter, que vous vous » associerez à notre résistance, ou, du moins, » que vous protesterez contre un attentat aux li- » bertés nationales? Que dirons-nous à ceux qui » nous envoient? »

M. Labbey de Pompières, en sa qualité de doyen des députés présens, nous répondit « que leur » réunion n'avait pas un caractère officiel; que » son but était de se concerter sur ce qu'il conve- » nait de faire; que, d'ailleurs, ses collègues et lui » ne formaient qu'une fraction de la chambre, et » que par conséquent aucun d'eux n'avait le » droit de parler au nom de la représentation na- » tionale. » Puis il ajouta « qu'en ce qui le » concernait personnellement, il s'associait d'in- » tention aux efforts des bons citoyens, et qu'il » faisait des vœux pour le succès de leur généreuse » entreprise. »

Nous quittâmes la réunion pour rendre compte à nos amis, dans les bureaux du *National*, de l'accomplissement de notre mission; et nous convin-

mes de nous retrouver le même soir, 27 juillet, chez M. Cadet de Gassicourt.

Je m'y rendis à sept heures et demie. Bientôt l'assemblée fut assez nombreuse pour que nous pussions nous occuper utilement.

Les boutiques étaient fermées, les réverbères brisés; plusieurs barricades avaient été détruites par les troupes royales; des charges de cavalerie venaient d'avoir lieu dans la rue Saint-Honoré, devant la maison de M. Gassicourt. C'était le commencement du combat entre la troupe et les citoyens.

Il fut décidé que douze commissaires seraient nommés, un pour chaque arrondissement, afin d'imprimer à la résistance une sage direction, et d'établir des centres d'action sur les points principaux de la capitale. On choisit, séance tenante, les douze commissaires, et l'on me désigna pour le deuxième arrondissement [1].

Dans la nuit du 27 au 28, et dans la matinée suivante, je fis tout ce qu'on attendait de moi pour seconder le mouvement [2].

[1] A cette réunion se trouvaient, entre autres, MM. Thiers, Schonen, Chevalier, Cauchois-Lemaire, Béranger (le poète), Boulay de la Meurthe, etc.

[2] Ces faits et la plupart des précédens sont consignés dans un ouvrage contenant l'historique de la RÉVOLUTION DE JUILLET, dont je crois pouvoir extraire le passage qui suit : « La nuit du 27 au 28 » et la journée du 28 furent consacrées à faire des barricades, à ras- » sembler des armes, à organiser des points de résistance. M. Audry

Le 28, tandis que la fusillade s'engageait vivement, je dus, comme juge, aller siéger au tribunal de commerce. L'imprimeur du *Courrier français* avait refusé à ce journal l'usage de ses presses, se fondant sur la défense de l'autorité et le cas *de force majeure*. Sur la plaidoirie de M. Mérilhou en faveur de cette feuille, le tribunal rendit un jugement qui, dans ce moment, exerça une grande et salutaire influence.

La section du tribunal qui le rendit était composée de MM. Ganneron, Lemoine Tacherat, Lafont fils, Truelle et moi. Après les plaidoiries, nous nous retirâmes dans la salle des délibérations, et là nous fûmes tous d'accord pour condamner l'imprimeur, sans avoir égard aux ordonnances. Il n'y eut pas, sur le principe, la moindre discussion.

En sa qualité de président, et conformément à l'usage, M. Ganneron rédigea le projet de jugement. Les motifs développés dans les considérans ne m'en parurent pas assez énergiques, et, sur l'observation que j'en fis avec M. Truelle, M. Ganneron voulut bien adopter et écrire les deux paragraphes principaux, tels que j'en avais proposé la

» de Puyraveau et M. Gisquet secondèrent le mouvement de tout » leur pouvoir. M. Gisquet rassembla dans sa maison, rue Bleue, » de la poudre et des armes, et sa maison fut, pendant les journées » du 28 et du 29, le centre de réunion de tous les patriotes, qui, déjà » dès le 28, avaient élevé les barricades de la rue Cadet. » *Deux ans de règne*, page 66.

rédaction. Cette circonstance n'affaiblit en rien le mérite du concours de notre président, et je ne l'aurais point rappelée, si elle n'était pas des plus honorables pour lui, sur qui pesait la plus grande part de responsabilité.

Le jugement rendu disait en substance « que » les ordonnances du 25 juillet, étant contraires à » la Charte, n'étaient pas obligatoires pour les » citoyens, aux droits desquels elles portaient at- » teinte, etc., etc. »

Ce jugement du tribunal de commerce, immédiatement imprimé et affiché dans tout Paris, contribua beaucoup à fortifier le dévouement des citoyens, en donnant un caractère légal à la résistance.

Bientôt se présentèrent à mon domicile les onze commissaires, mes collègues, à l'effet de rendre compte des événemens qui se succédaient dans les différens quartiers de Paris, comme aussi pour nous concerter sur les mesures urgentes à prendre.

Nous reconnûmes la nécessité de procéder à la réorganisation de la garde nationale, à l'armement des citoyens, pour mettre plus d'ensemble dans les mouvemens de la population.

Je me souviens avec plaisir que M. Thiers vint chez moi d'office en ce moment, et fit part à la réunion du succès des patriotes sur plusieurs points qu'il venait de parcourir.

On me demanda, peu d'instans après, chez M. Audry de Puyraveau, où quelques députés étaient réunis. Celui-ci me dit qu'il avait désiré ma présence pour ranimer la confiance de ceux de ses collègues qui lui paraissaient encore irrésolus.

Là j'appris que plusieurs membres de la chambre venaient de se rendre en députation auprès du duc de Raguse. Là je vis M. de Lafayette : je lui fis observer que, l'action prenant un caractère de plus en plus sérieux, le dévouement des citoyens aurait besoin d'être soutenu par la popularité d'un grand nom, et je lui demandai s'il voulait permettre qu'on invoquât le sien, qu'on le présentât, lui, comme le chef du mouvement. Voici la réponse du général Lafayette : « Vous savez, monsieur Gisquet, si j'aime la liberté; je suis prêt à donner ma » vie pour elle; mais, député, je ne dois rien faire » que d'accord avec mes collègues. »

Dans la soirée (28 juillet), nous nous occupâmes, conjointement avec M. le colonel Bro et M. Delaborde, de réorganiser la deuxième légion de la garde nationale. Nous choisîmes, pour y établir l'état-major provisoire, le manége de la rue Cadet; nous y passâmes la nuit. M. Odiot père vint nous y joindre. Avant le jour, cette réorganisation était préparée, et les citoyens, convoqués par nos soins, procédèrent, dès le matin du 27, au choix de leurs officiers.

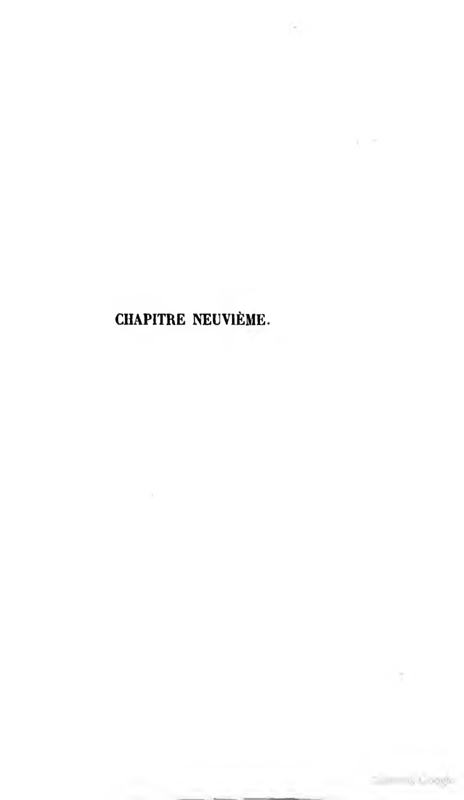
Le général Lafayette, seule autorité gouvernementale, exerçant momentanément alors une espèce de dictature, accorda sur ma demande, au colonel Bro, le commandement de cette légion dès le 30 juillet.

En même temps le grade de colonel d'état-major m'était conféré.

Un gouvernement provisoire s'installa, quelques heures plus tard, à l'hôtel de ville.

Le 31, la chambre des députés décerna le titre de lieutenant-général au duc d'Orléans.

L'un des premiers soins du gouvernement provisoire fut de constituer un conseil-général pour l'administration des affaires de la ville de Paris. On peut juger, en reportant ses souvenirs vers cette époque, de l'urgence de cette réorganisation. Paris alors, c'était la France ; il y avait péril à laisser plus long-temps interrompue l'action d'une autorité municipale. Je fus immédiatement appelé à faire partie de ce conseil, et j'en restai membre jusqu'au jour de ma nomination à la préfecture de police.



CHAPITRE NEUVIÈME.

IX

Situation des partis à l'issue de la grande semaine. — Motifs qui disposèrent la population à désirer l'avénement au trône du duc d'Orléans. — Lettre de MM. Flocon et Lhéritier sur les scènes des 3 et 4 août. — Labbey de Pompières, Benjamin Constant, le général Lafayette. — Pourquoi le parti républicain m'a paru dès lors dangereux pour l'ordre social et pour les libertés publiques. — Les volontaires de la Charte. — Buchoz-Hilton.

Avant d'aller plus loin, arrêtons nos regards sur la situation des partis à l'issue de la grande semaine de juillet.

Quelle que fût cette situation pendant la lutte, aucune distinction d'opinions, d'intérêts politiques, ne présidait à l'action des combattans; tous avaient un but commun : la résistance à l'illégalité imposée par la force, la ruine de la restauration.

Les citoyens armés appartenaient à toutes les nuances de l'opinion libérale, à toutes les classes de la société, unissant leur courage dans la seule

vue de défendre la Charte indignement violée, de renverser un trône qui voulait se poser sur les débris de nos institutions.

Depuis 1830, de nombreux écrits, rédigés sous l'influence de préoccupations opposées, et destinés à raconter les événemens, ont été publiés; les uns prétendaient que le parti républicain avait seul décidé le succès aux journées de juillet; les autres allaient jusqu'à nier l'existence de ce parti à cette époque.

Ces deux assertions sont également erronées : l'explication suivante ne s'écarte en rien de la vérité.

Pendant la grande collision des trois jours, il pouvait exister des projets, des espérances; mais il n'y a eu qu'un seul cri de ralliement, celui de *Vive la Charte!* dans lequel se confondaient les vœux de tous.

La lutte terminée, les partis commencèrent à se dessiner; et dès qu'il fut question de la nomination du lieutenant-général, un certain mécontentement se fit remarquer parmi quelques-uns des hommes qui avaient combattu. Alors se révélèrent quelques sympathies en faveur de la république.

Quant à la cause bonapartiste, ses partisans étaient alors trop peu nombreux pour mettre de la persistance dans leurs prétentions. Quoi qu'il en soit, ces deux partis politiques ne formaient qu'une

minorité en présence du grand nombre de citoyens qui désiraient voir le terme prochain de l'interrègne gouvernemental, et préféraient à toute autre forme de gouvernement une monarchie renfermée dans des limites tracées par des institutions populaires.

C'était là le vœu de la nation représentée par une majorité imposante, dans laquelle je comprendrai la presque généralité des commerçans et fabricans, des hommes exerçant des professions libérales, des membres de la magistrature, des propriétaires, des rentiers, des artistes', en un mot, ce qu'on désigne vulgairement par la classe bourgeoise.

Tous ces hommes qui possèdent, dont les intérêts sont plus particulièrement liés au maintien du bon ordre, et qui cependant avaient pris part à la lutte, soit par leur influence, soit par le secours de leurs bras, constituaient évidemment la force numérique, et, non moins positivement, la puissance morale qui devaient assurer le résultat.

Ces mêmes hommes, aujourd'hui, font partie de la garde nationale; ils composent le corps électoral; en eux se résume la plus grande somme de propriété et d'intelligence, élémens naturels de tout esprit de conservation.

J'ai constaté, au lieu de la révoquer en doute, l'existence du parti républicain; je témoignerai aussi de sa coopération, par individualités, à la vic-

toire que le pays a obtenue. Là sont des hommes ardens, courageux, pleins d'énergie; des hommes d'action enfin, qui, certes, n'ont pas manqué à l'appel quand il a fallu opposer la force à la force, la défense à l'oppression. Quel que fût leur nombre, ils ont combattu avec dévouement; ils ont rendu de véritables services à la cause commune.

J'aime à le penser, à le dire; et voilà pourquoi ma franchise se refuse à croire que ces hommes, à l'heure où ils semblaient exposer si généreusement leur vie pour la chose publique, le faisaient par calcul, dans l'intérêt d'une opinion isolée.

Mais que, dès le lendemain, ils aient été en mesure de faire beaucoup de mal, et de mettre en question la forme et la nature du pouvoir qu'il s'agissait de constituer, ceci est d'une rigoureuse exactitude.

En effet, supposons que les républicains eussent montré alors la résolution, l'énergie dont ils ont plus tard donné des preuves; s'ils avaient fait un appel à tous ceux à qui le nom seul de Bourbon inspirait de la défiance; s'ils eussent grossi le nombre de leurs adhérens de tous ceux qui ne peuvent que gagner à un bouleversement général, ils auraient pu faire naître la guerre civile entre les vainqueurs.

Il y a partout, et principalement à Paris, beaucoup de gens oisifs, paresseux, n'ayant pas ou ne voulant pas de travail; d'hommes turbulens, d'aven-

turiers, vivant au jour le jour, peu scrupuleux sur les moyens de satisfaire leurs besoins et leurs passions.

Il suffit de quelques hommes intelligens, habiles, pour recruter cette lie sociale, pour l'égarer avec peu d'argent et des promesses séduisantes : tous se lèveront, n'importe pour quelle utopie; tous, n'ayant rien à perdre, seront prêts à tout entreprendre.

Tels auraient pu être, dès ce moment, les auxiliaires des républicains; mais heureusement l'influence de Lafayette et de quelques autres notabilités populaires jeta de l'hésitation et mit la division dans leurs rangs; les principaux chefs, tels que Cavaignac, Guinard, Trélat, etc., sans se rattacher précisément à la pensée dominante, ne se mirent pas encore en état d'hostilité; mais quelques-uns de leurs co-religionnaires politiques, moins en évidence, moins éclairés, et, par cette raison, plus disposés à méconnaître la voix de l'intérêt public pour n'écouter que la brutalité de leur emportement, révélèrent leurs prétentions, et firent tous leurs efforts pour s'opposer à l'élection du duc d'Orléans. Qu'on juge si les amis de l'ordre durent s'alarmer; car on n'ignore pas que, si les chefs d'une faction peuvent avoir des intentions loyales, s'ils agissent par conviction, la tourbe ignorante qu'ils ont appelée à leur aide, qu'ils ont flattée pour

s'en servir, les dépasse bientôt, les entraîne malgré eux dans un torrent d'iniquités, et que, souvent, les moteurs de ces bouleversemens en sont les premières victimes.

Le bon sens public avait compris qu'il fallait se hâter de réédifier un gouvernement, de lui donner la consistance nécessaire. Tous les excès étaient à craindre : chaque retard créait un danger.

Ceux qui s'imagineraient que la révolution de juillet a été faite dans la pensée d'abolir la monarchie, ou de substituer seulement au roi déchu un prince de la même famille, seraient sous l'empire d'une étrange erreur. La nation a voulu soutenir ses droits, se délivrer des chaînes de la restauration, faire une révolution politique, non une révolution de palais, encore moins une révolution sociale.

La population de la France, notre civilisation avancée, nos habitudes, l'expérience acquise sous la république et sous l'empire, tout s'accorde pour faire prévaloir une seule forme de gouvernement. Nous voulions donc tous, aux exceptions près que j'ai signalées, une monarchie avec de bonnes, de libérales institutions.

Ce point convenu, quel homme pouvait offrir plus de garanties que le duc d'Orléans? Dans les souvenirs de la vie et de la mort de son père existent des précédens qui ont toujours séparé ses intérêts de ceux des Bourbons répudiés par le pays.

Soldat de la révolution dans sa jeunesse, il fut nourri des principes que nous avons adoptés. Depuis son retour en France, il a toujours entretenu des liaisons avec les principaux organes de l'opposition libérale.

On se disait ces choses, et on ajoutait : Éclairé, instruit, il a dû former son caractère dans les vicissitudes de la fortune, mettre à profit l'expérience des hommes et des temps ; riche, il coûtera moins à la France ; économe dans la gestion de ses propres affaires, il sera d'autant plus ménager de l'argent des contribuables. Enfin, l'intérieur de sa famille parlait hautement de ses vertus domestiques.

La nation, quoi qu'on ait pu dire, avait besoin du maintien de la paix, et le choix du duc d'Orléans semblait de nature à nous préserver de la guerre. Toute autre forme de gouvernement, tout autre chef de l'Etat, nous exposait aux chances d'une lutte nouvelle, peut-être même d'une restauration imposée.

En présence de tant et de si graves considérations, à ce moment où les factions s'agitaient, où quelques jours perdus dévouaient infailliblement le pays aux calamités de l'anarchie, les élus de la France s'empressèrent de mettre un terme à la vacance du trône, et de proclamer Louis-Philippe roi des Français.

Je viens de dire quelques mots des efforts tentés

par les républicains pour s'opposer à ce grand résultat, et j'ai dit aussi que les élémens de ce parti existaient dans les journées de juillet. C'est un fait qui me paraît trop généralement reconnu pour avoir besoin de le démontrer par des preuves nombreuses : je me bornerai à citer quelques paroles prononcées à ce sujet par M. Raspail devant la cour d'assises, et une lettre que je copierai, malgré sa longueur. Ces deux citations suffiront pour éclairer les incrédules, s'il en existait encore.

Extrait du discours prononcé par M. Raspail devant la Cour d'assises de Paris, le 11 janvier 1832.

« *La Société des Amis du Peuple* naquit des barricades ; ses premiers membres avaient tous combattu, et la plupart appartenaient à ce vaste réseau » de *carbonari* qui, pendant quinze ans, ont soutenu la lutte contre la restauration, aux dépens de » leur repos, de leurs libertés et de leur fortune. » Artisans immortels d'une révolution sans tache, » ils en réclamèrent les conséquences, et ils s'empressèrent de siéger, pour ainsi dire en armes, » à la seule nouvelle que des intrigans, sortis depuis » un jour de leurs caves, se groupaient autour d'un » homme sorti du fond de ses paisibles jardins, pour » exploiter tous ensemble une révolution qui s'était » faite sans eux.

» Mais l'argent l'emporta sur la parole, et la cor-
» ruption sur le courage. Nos efforts furent inu-
» tiles : une chambre sans mission replâtra une
» charte et improvisa un roi ; il aurait fallu du
» sang pour dissoudre cet ouvrage. La société pré-
» féra avoir recours au véhicule de l'influence et à
» celui de la persuasion. Le pouvoir, qui débutait
» alors dans la carrière de la déception, fabriqua
» une émeute de poltrons dirigée par des stipen-
» diaires, et la société, ayant horreur de la guerre
» civile, voulut bien faire, ce jour-là, abnégation
» de sa force ; elle se réfugia dans une enceinte
» inaccessible au public, avec lequel elle communi-
» qua, plus tard, par l'intermédiaire de la presse.
» Ce que la société voulait alors, vous pensez bien
» qu'elle le veut davantage aujourd'hui. »

Copie d'une lettre écrite par MM. Flocon et Lhéritier, insérée dans *la Tribune* du 25 mars 1832.

DEUX FAITS DE LA RÉVOLUTION DE 1830.

AU RÉDACTEUR DE LA TRIBUNE.

« Monsieur,

» Nous vous prions de vouloir bien accueillir
» dans votre journal la réponse suivante aux as-
» sertions émises samedi dernier par M. de Lameth
» à la tribune de la chambre des députés.

» M. Charles de Lameth, grand conteur d'his-
» toires, a rappelé, on ne sait trop à quel propos,
» plusieurs faits qui jusque alors n'avaient pas eu
» l'occasion de se produire au grand jour, mais aux-
» quels se rattache pourtant un certain intérêt,
» ne fût-ce que par la date de l'époque à laquelle
» ils se sont passés.

» Ces faits une fois soulevés, il importe qu'ils
» soient rétablis dans leur intégrité, car il est aisé
» de voir qu'ils se lient intimement à la phase la
» plus critique et la plus désastreuse de la révolu-
» tion de juillet. M. Charles de Lameth les a pré-
» sentés comme il lui convenait : nous allons les
» présenter à notre tour comme ils se sont passés.

» Le combat des trois jours avait cessé, l'armée
» de Charles X était en fuite. Les troupes qu'il fai-
» sait venir à marches forcées de divers points sur
» Paris s'imprégnaient dans leur route de l'esprit
» de la population ; elles déclaraient faire cause
» commune avec la nation. La royauté était ren-
» versée; l'opprobre d'un joug imposé pendant
» quinze ans par l'étranger se lavait dans le sang
» des martyrs des barricades : le 29 juillet avait
» vengé Waterloo.

» Tout-à-coup le bruit se répand que des hom-
» mes qui n'avaient voulu s'associer en aucune
» façon au mouvement populaire lorsqu'il s'agis-
» sait de lui donner l'impulsion, ni s'y mêler lors-

» que l'issue était encore douteuse, que des hom-
» mes qui s'étaient séparés d'un petit nombre de
» leurs courageux collègues pour s'y tenir à l'écart
» pendant la crise, se ravisant tout-à-coup, se rap-
» pellent ou plutôt s'imaginent qu'ils sont les re-
» présentans de la nation, investis du droit de la
» guider au milieu des événemens; ils veulent, dit-
» on, au nom d'une constitution abolie par le fait
» d'un mandat empreint de fraude, car, de l'aveu
» même des membres d'alors, si on avait révisé
» toutes les élections, *on n'en eût pas trouvé trente*
» *de valables.....* (expressions de Labbey de Pom-
» pières), ils veulent s'arroger le droit de consti-
» tuer la nation française et de lui octroyer une
» charte.

» Au premier bruit de cette tentative que nous
» regardions comme usurpatrice et criminelle, les
» soldats de juillet s'émurent; quelques-uns encore
» n'avaient pas déposé les armes. Ils se rendent au
» lieu où ces hommes étaient rassemblés; l'un d'eux,
» celui que M. Charles de Lameth a signalé comme
» le plus jeune, laisse son fusil à l'un de ses amis
» et pénètre dans l'enceinte.

» Le premier qu'il rencontre est M. de Lameth :
« Vous, monsieur, dit le jeune homme vous, qui
» avez vu des révolutions, vous savez que la nation
» ne perd jamais ses droits, et sans doute vous ne
» vous regardez plus comme député. » M. de La-

» meth tourna le dos sans répondre ; il allait, à ce
» qu'il a dit, chercher un caporal et quatre hom-
» mes pour mettre le jeune homme en lieu de sû-
» reté ; mais il ignorait que le jeune homme avait
» derrière lui cinquante de *ces amis de la vérité*
» qui se sont fait décimer dans les trois jours, et qui
» réclament l'honneur d'avoir les premiers crié aux
» armes en présence des gendarmes de Charles X.

» Le jeune homme s'adressa ensuite à M. Duris-
» Dufresne, qui lui dit : « *Nous n'avons pas de*
» *mandat, nous le prenons dans la nécessité et sous*
» *notre responsabilité.* »

» On voit que, dès cette époque, l'illégalité de la
» chambre des députés était sentie, l'absence du
» mandat était reconnue et avouée; et si depuis
» un éloquent logicien a présenté cette vérité dans
» tout son éclat, le bon sens du peuple l'avait devi-
» née avant lui, et les actes l'avaient scellée.

» Nous passons à une autre série de faits, dans
» laquelle M. de Lameth a trouvé l'art d'envelopper
» Benjamin Constant.

» Que Benjamin Constant ait regardé la session
» des députés de 1830 comme une usurpation
» manifeste, et leurs actes comme attentatoires à la
» souveraineté du peuple, dans cette opinion il
» n'est rien qui ne soit en parfait accord avec les
» principes politiques qu'il avait antérieurement
» professés; qu'ensuite il ait vu avec douleur la

» tourbe aristocratique des élus à 1,000 fr. de con-
» tribution s'arroger, de leur autorité privée, le
» droit de n'accorder au reste de la nation que la
» dose de liberté conciliable avec le maintien des
» priviléges qu'ils tenaient de la Charte octroyée,
» là encore il n'est rien que de très-naturel. Si
» même Benjamin Constant avait désiré que quel-
» que événement ramenât à l'accomplissement de
» leurs devoirs de citoyens ces hommes profondé-
» ment égarés par leur égoïsme et par leur aversion
» pour toute égalité réelle, il n'y aurait pas lieu
» d'en être surpris: mais que, par de sourdes me-
» nées, il ait ameuté contre eux cette jeunesse qui
» n'appréciait pas moins son talent que son patrio-
» tisme, tandis qu'ostensiblement il leur aurait
» offert la sauve-garde de son immense popularité;
» en dépit de M. de Lameth, voilà ce que la ca-
» lomnie ne saurait accréditer.

» Non, Benjamin Constant ne fut point l'insti-
» gateur du mouvement dirigé le 4 août contre les
» députés sans mandat! Quand il se répandit que
» trois cents individus, dont on avait *souffert* la
» réunion au palais Bourbon, s'arrogeaient le pou-
» voir de donner à la nation une constitution que
» la nation ne pouvait tenir que d'elle-même; quand
» on sut qu'ils avaient l'exorbitante prétention de
» rendre définitive une œuvre qui ne devait au
» plus être que provisoire, il n'y eut qu'un senti

» ment dans Paris : celui que les trois cents indi-
» vidus, dans l'intérêt de ce qu'ils nomment leur
» position sociale, trahissaient la cause de la révo-
» lution. Alors, un petit nombre de ceux qui avaient
» fait cette révolution (les autres avaient été lancés
» sur Rambouillet, parce qu'on redoutait leur pré-
» sence dans la capitale) résolurent de protester
» contre une telle violation du principe révolution-
» naire ; et tandis que plusieurs de leurs camarades
» cherchaient à convertir ce principe tel qu'ils
» l'entendaient (le lieutenant-général), ils tentèrent
» une démonstration dont le résultat ne répondit
» pas pleinement à leur attente.

» Ce fut sur la place du Panthéon que quatre
» combattans de juillet, qui depuis fort long-temps
» n'avaient eu aucune espèce de rapport avec Ben-
» jamin Constant, commencèrent le mouvement
» dont M. de Lameth a parlé à la tribune. L'homme
» *grand, gros, mais plus vieux*, qui dit le lendemain
» à M. de Lameth la même chose que *le jeune homme*
» lui avait dite la veille, était l'un des quatre. De-
» puis le point de départ jusqu'à leur arrivée de-
» vant le palais Bourbon, ils trouvèrent sur leur
» passage un tel assentiment et tant de sympathies
» pour leur démarche, dont un cri très-laconique
» expliquait suffisamment le motif, que dans un si
» court trajet plus de cinq mille personnes se joi-
» gnirent à eux.

» Parvenus à l'entrée extérieure de la salle des » séances, *l'homme grand, mais plus vieux,* somma » un huissier d'aller appeler *l'homme plus jeune* qui » était dans une des tribunes. — De la part de qui? » demanda l'huissier. — De la part de cinq mille » de ses amis. — Cette réponse, fidèlement rendue, » circula assez promptement dans la salle pour je- » ter l'épouvante parmi les trois cents, et faire dès » ce moment ajourner indéfiniment le vote *de l'hé-* » *rédité de la pairie.* Alors, c'eût été pitié de voir la » plupart de ces prétendus représentans, entre les- » quels M. Berryer, entourant Lafayette, Benjamin » Constant, Labbey de Pompières, leur prendre les » mains, se pendre à leurs habits, les invoquer, les » supplier de les couvrir de leur popularité : tous » se croyaient perdus. Ce fut pendant cette scène » de comique terreur que, M. de Lameth venant » du dehors, *l'homme gros et grand* échangea avec » lui quelques paroles qui l'amenèrent à convenir » qu'en effet ses collègues, pas plus que lui, n'a- » vaient plus aucune mission, et à promettre de » faire son possible pour les convaincre de cette vé- » rité. A cette heure M. de Lameth était moins » rassuré qu'aujourd'hui.

» Bientôt parut, tout en émoi, sur les marches du » péristyle, M. Girod de l'Ain, qui saisit par le bras » *l'homme gros et grand.* — Vous connaissez Mon- » tebello ? lui dit-il. — Oui. — C'était un brave,

» n'est-ce pas? — Oui. — Eh bien! *sa fille est mon* » *gendre*. — Eh! que m'importe?

» M. Girod de l'Ain était dans un trouble inconcevable. S'apercevant qu'il avait mal rencontré » dans son allocution, il battit en retraite.

» Un second orateur lui succéda : c'était le vénérable Labbey de Pompières, qui fut écouté avec » recueillement. Du ton de sa franchise ordinaire, » il raconta qu'il y avait dans la chambre *une trentaine de patriotes bien déterminés à soutenir les droits* » *du peuple*. « Qu'ils nous suivent à l'hôtel de ville, » » interrompit l'homme grand et gros. » Mais le député patriote fit un signe de la main, et il ajouta: « Nous ne sommes qu'une trentaine; mais cette » minorité est bien forte, car nous avons derrière » nous la nation. »

» Après ce discours, il n'y eut qu'une acclamation et un cri dans le rassemblement : *Vive Labbey de Pompières! à la porte les mauvais députés!* » Leur expulsion allait infailliblement avoir lieu; » Benjamin Constant se présenta : on fit silence, et » pendant qu'un petit homme juché, la cravache » à la main, sur les épaules d'un Auvergnat, l'interrompait à chaque phrase par ces mots : *Mais* » *vous n'êtes pas constitués!* il prononça une harangue dans laquelle il énuméra avec son habileté » ordinaire tout le mal que les trois cents n'avaient » pas eu le temps de faire; il réclama pour leurs

» délibérations la plus grande liberté. « Quelles » que soient leurs décisions, dit-il, vous devez d'au» tant moins vous en alarmer, qu'elles seront évi» demment réformées dans un congrès national : le » peuple, soyez-en sûr, sera consulté. — En as» semblées primaires ? — Oui. — Mais vous faites » un roi ? » Il ne répondit pas.

« Le peuple sera consulté, reprit-il ensuite ; la » chambre m'a autorisé à vous le promettre for» mellement : nous ne ferons rien sur quoi l'on ne » puisse revenir ; car, nous le reconnaissons aussi » bien que vous, nous ne sommes que les manda» taires de la circonstance, c'est-à-dire les hommes » de la nécessité du moment, comme le sont les » membres de votre gouvernement provisoire. »
» Benjamin Constant ayant terminé, ce fut au tour » de Lafayette à se faire entendre. — Le général » assura que sa considération personnelle était » compromise par une démarche qui ne lui sem» blait pas suffisamment motivée. « Mes amis, dit» il, je vous en conjure, retirez-vous ; nous veille» rons sur vos intérêts. » Et il prit, au nom de ses » collègues, le même engagement que son honora» ble ami. Tous les députés qui osèrent se montrer, » n'importe le côté où ils avaient siégé, se confon» dirent en protestations semblables.

» Le discours de Benjamin Constant avait jeté de » l'hésitation dans les esprits : celui de Lafayette

» acheva de les ébranler. En vain *l'homme gros* et » plusieurs patriotes qui n'étaient pas convaincus » essayèrent de donner à cette scène le seul dénoue- » ment qu'elle dût avoir pour le bonheur du pays. « Si nous ne les chassons pas dès ce soir, criaient les » plus clairvoyans, il ne sera plus temps demain. » » Mais les voix si puissantes de Lafayette et de » Benjamin Constant avaient tout amorti. Puis il » commença à se manifester une violente opposi- » tion de la part de la valetaille du Palais-Royal et » d'une nuée d'agens de police, qu'on était allé » chercher en toute hâte pendant que l'on parle- » mentait. On se sépara en criant : *Aux armes !*

» C'était en effet en armes qu'il eût fallu revenir » le lendemain ; mais durant trois jours le sang » avait coulé, et nous ne nous souciions pas d'al- » lumer une sorte de guerre civile au sein de Paris, » ne fût-ce que pour un quart d'heure.

» Aujourd'hui il nous reste le regret d'avoir » reculé devant un sacrifice nécessaire ; on pouvait » affranchir la patrie d'un système d'administra- » tion non moins déplorable et plus avilissant que » celui qui a pesé sur elle pendant quinze années. » Benjamin Constant et Lafayette détournèrent le » coup, et la calomnie est leur récompense. Ils » croyaient à la sincérité de certaines promesses, à » une loyauté qui n'existait pas. Nous eûmes le tort » de les croire : puisse le pays les absoudre, et nous

» aussi, de cette confiance qui a eu des suites si » funestes!

» Nous vous saluons fraternellement.

» *Signé :* le plus jeune, FERDINAND FLOCON ; le plus vieux, LHÉRITIER (de l'Ain). »

Il n'est plus permis, quand on a lu cette lettre, d'ignorer comment les républicains de 1830 entendaient la liberté. Ce n'est pas ainsi que la comprenaient Lafayette, Benjamin Constant et Labbey de Pompières, qui, par l'ascendant de leur popularité, prévinrent des excès dont les suites pouvaient être incalculables.

Ils savaient, ces véritables patriotes, que la république, avec ses principes radicaux, est une chimère dans un pays comme le nôtre, où il existe tant d'inégalités de position, tant de préjugés, tant de droits acquis, fortifiés par une longue existence d'un gouvernement monarchique; tant d'ignorance, de misère, de vices, à côté de l'intelligence, de la richesse, de la vertu; enfin tant d'élémens hétérogènes qui s'entrechoquent en quelque sorte sur tous les points du pays! Comment serait-il possible de les soumettre au même niveau social?

Ils savaient aussi, ces grands citoyens, que beaucoup de ces hommes qui se déclaraient partisans de la république étaient encore moins jaloux d'étendre la limite de nos droits que de conquérir ou

d'usurper, au milieu d'une conflagration générale, le bien-être, la fortune, la considération qu'ils n'ont pas la patience d'attendre de leur mérite, du fruit de leurs travaux, ou qui sont incompatibles, pour quelques-uns, avec leurs mauvaises inclinations.

Quand ces illustres députés n'auraient pas été convaincus que nos inégalités sociales, toujours renaissantes, sont inconciliables avec les théories de nos républicains, le souvenir des sanglantes orgies de 93, qui menaçaient de se reproduire dans la sédition comprimée par eux, aurait suffi pour leur faire redouter ce mode de gouvernement.

Benjamin Constant, Lafayette, Labbey de Pompières n'ont pas voulu de la république; c'eût été vouloir ressusciter le règne de la terreur. On doit à leur salutaire intervention la retraite des agitateurs. Cette démarche de quelques hommes égarés pouvait-elle donner une opinion favorable de la république qu'ils prétendaient imposer au pays? et si les citoyens étaient condamnés à subir le joug du despotisme, ne préféreraient-ils pas, au pis-aller, la tyrannie d'un seul à celle de plusieurs milliers de furieux?

Cette pétition factieuse de cinq mille individus, dont les principaux coryphées ont signalé la lettre qu'on vient de lire, est un acte trop significatif pour avoir besoin de commentaire.

Les chefs de ce mouvement se félicitent de ce que les vociférations d'une foule tumultueuse aient jeté l'épouvante parmi les députés... c'est donc à leurs yeux une action méritoire? Puis ils terminent en exprimant le regret d'avoir *reculé devant un sacrifice nécessaire*.

Mais ce *sacrifice nécessaire*, c'était donc du sang; c'était le massacre de deux ou trois cents députés, consommé par cinq mille bourreaux! Et, en supposant qu'on eût voulu se borner à *chasser* les mandataires de la France, ne sait-on pas ce qui peut advenir quand on a excité les passions, déchaîné la fureur des masses?

On aurait inévitablement vu se renouveler quelque horrible scène du drame révolutionnaire; se ruant au milieu de nos législateurs, comme jadis les égorgeurs au sein de la convention, les nouveaux terroristes auraient immolé peut-être quelque autre *Ferraud*, pour donner, au bout d'une pique, sa tête sanglante à baiser au président de l'assemblée!

Vainement dira-t-on que telle n'était pas la pensée des meneurs, qu'il y a exagération de ma part... qu'on médite la lettre de MM. Flocon et Lhéritier... Ils s'affligent de l'effet produit par les discours modérés des députés influens: « *Plusieurs patriotes qui n'étaient pas convaincus*, disent-ils, *essayèrent en vain de donner à cette scène le seul dénouement*

qu'elle dût avoir... » Ceci est clair, je crois; et, pour qu'on ne se méprenne pas sur ce qu'ils entendent par ce *dénouement*, ils ajoutent : « Les plus clairvoyans criaient : *Si nous ne les chassons pas ce soir, il ne sera plus temps demain.* » Puis ils laissent échapper comme une exclamation douloureuse ces paroles : « *Mais les voix puissantes de Lafayette et de Benjamin Constant avaient tout amorti.* »

On n'envahit pas en foule l'enceinte d'une grande assemblée sans commettre quelques violences; on ne met pas à la porte trois cents députés sans qu'il s'y rencontre des hommes courageux qui résistent... et l'on prévoit les conséquences.

D'ailleurs, s'il restait le moindre doute sur les intentions, ce qui suit est très-explicite : « *On se sépara en criant : Aux armes! C'était en effet en armes qu'il eût fallu revenir le lendemain ; mais durant trois jours le sang avait coulé...* » Je m'arrête ; ce n'est point leur faute s'il n'a pas coulé davantage, s'ils n'ont pas pu donner à cette scène *le seul dénouement qu'elle dût avoir.*

Et ce sont les mêmes hommes regrettant, d'après leur aveu, d'avoir été forcés de reculer devant un *sacrifice nécessaire* ; ce sont eux qui voulaient imposer à la France un gouvernement de leur choix!

Grâces mille fois soient rendues aux généreux citoyens de qui la voix puissante a préservé la nation d'un grand crime et d'un grand malheur!

Mais les séditieux qui ont essayé *de chasser les trois cents individus dont on avait souffert la réunion*, comment eussent-ils justifié leur audace sacrilége? Quels étaient leurs droits, leurs titres à la confiance du pays, et de qui tenaient-ils leur mandat?

Si la Providence avait permis que cette criminelle démonstration eût produit son effet, les meneurs, ne pouvant rien par l'autorité de leurs noms, de leur caractère, se seraient trouvés, après avoir provoqué un immense désordre, dans l'impuissance de le contenir, si toutefois leurs prévisions n'allaient pas jusqu'aux dernières conséquences de leurs excitations.

Au lieu de faire un roi, on devait, disent-ils, recourir *aux assemblées primaires*; mais quel pouvoir les aurait convoquées? Et, cette difficulté à part, en attendant leur réunion et le résultat de leurs délibérations, puisque, selon les signataires de la lettre, tout mandat, toute autorité antérieure aux trois jours étaient frappés de nullité, que seraient devenus les services publics? Qui aurait veillé sur l'administration, protégé les propriétés, la vie des citoyens? Qui aurait formé et commandé nos armées en cas de guerre? Enfin qui aurait osé faire un acte quelconque dans l'intérêt de la chose publique?

Les chefs de l'émeute, qui sans doute ne voulaient pas laisser de si grands intérêts en souf-

france, ni mettre par là toute la société en péril, n'ont qu'une réponse logique à faire : « Nous aurions pris les rênes du gouvernement. »

Très-bien ; mais c'eût été une usurpation, et, d'après leurs propres doctrines, la nation aurait dû les punir, puisqu'en attendant les effets des *assemblées primaires*, ils se seraient attribué une partie de la *puissance souveraine* qui n'appartient *qu'au peuple*.

D'ailleurs, où sont les garanties offertes par eux, dignes d'être préférées à celles de nos *prétendus représentans?* Admettons, si l'on veut, que le mandat de nos députés fût vicié, quoiqu'ils eussent été élus, non par Charles X, mais par les citoyens, quinze jours auparavant : n'eussent-ils exercé, comme on l'a dit, qu'un pouvoir de transition et d'impérieuse nécessité, croira-t-on que ces hommes honorables, presque tous placés dans de hautes conditions par leurs services, leur fortune et leurs talens, n'eussent pas autant d'aptitude que les premiers venus à reconstruire un gouvernement, et qu'ils ne dussent pas, en définitive, inspirer autant de confiance au pays que MM. Flocon et Lhéritier?

Je me suis appesanti à dessein sur les impressions que fait naître la lecture de leur récit, parce que je crois ce document de nature à révéler les intentions du parti républicain, et à vouer à la juste réprobation de toute âme honnête les odieux

moyens qu'il employait. J'y trouve de plus l'avantage de pouvoir, dès à présent, faire comprendre les motifs pour lesquels j'ai, plus tard, lutté avec tant d'énergie et de persévérance contre les efforts de cette faction.

Simple citoyen, je l'aurais combattue, la regardant comme l'ennemi le plus dangereux pour notre pays et pour nos libertés; à plus forte raison, ai-je dû me servir, pour réprimer ou paralyser ses manœuvres, de toute la force du pouvoir dont j'étais dépositaire.

Telle nous la voyons aux premiers jours de son existence, telle je l'ai retrouvée pendant l'exercice de mes fonctions : toujours les mêmes appels à la force brutale; toujours les mêmes excitations; toujours les mêmes prétextes d'intérêt public; toujours la même tendance à préconiser les mauvaises passions utiles à sa cause, à exalter les hommes les plus abjects pour s'en faire des instrumens; toujours, enfin, le même système d'outrages, de calomnies, prodigués aux citoyens les plus dignes de l'estime publique.

Qu'on ne s'étonne donc pas de la constance de mes efforts pour ruiner le parti des républicains, et de la haine qu'ils m'ont vouée.

Bien qu'on doive reconnaître et admirer la discipline instinctive du peuple, réprimant partout le désordre, les méfaits durant les trois jours; quoi-

qu'il y ait eu à peine interruption dans l'action gouvernementale, puisque des autorités nouvelles ont succédé immédiatement à celles qui venaient d'abandonner leurs fonctions; et qu'un lieutenant-général du royaume, proclamé le 31 juillet, eût remplacé le pouvoir tombé l'avant-veille; il n'en a pas moins éclaté des tentatives audacieuses qui pouvaient amener les plus funestes résultats. Telles sont celles dont je viens de parler, qui ont eu lieu les 3 et 4 août, et que MM. Lhéritier et Flocon racontent dans leur lettre avec une incroyable ingénuité.

Il reste donc démontré qu'une suspension accidentelle et momentanée de l'action régulatrice suffit pour encourager certaines ambitions, pour produire des perturbations fâcheuses. Ainsi, l'on a vu dans le même temps des hommes se placer d'eux-mêmes à la tête d'administrations supérieures, se nommer préfets, généraux, de leur autorité privée, et en exercer les fonctions.

D'autres faits viennent à l'appui de cette remarque. Il s'est trouvé un individu, par exemple, qui, le 31 juillet, ayant rassemblé des ouvriers sans travail, d'honnêtes citoyens animés d'un zèle louable, et un ramas d'aventuriers, forma spontanément de cette bizarre agglomération le *régiment des volontaires de la Charte.*

Cet homme, bien entendu, agissait d'abord pour son compte, et il s'en déclara le colonel. Une orga-

nisation large fut donnée au régiment, qui eut son état-major, ses officiers de tous grades, nommés par le colonel improvisé; bref, tout fut fait en vingt-quatre heures.

Quel était celui qui avait levé, organisé ce corps, pour en prendre le commandement? un homme sans aucune consistance, un ancien garçon tailleur, qui n'avait pas même combattu pendant les trois jours; du reste, homme résolu, entreprenant, quoiqu'il sût à peine écrire, un condamné en police correctionnelle pour escroquerie, en 1816[1], le sieur Buchoz-Hilton! Un nommé Tournier, faiseur d'affaires de bas étage, devint son lieutenant-colonel.

Le régiment des volontaires de la Charte, composé de plus de dix-huit cents hommes, s'installa primitivement à Picpus; il s'établit quelques jours après dans les casernes de Rueil et de Courbevoie.

Informé de l'existence subreptice de ce corps, le maréchal Gérard, ministre de la guerre, ordonna et n'obtint que difficilement sa dissolution. Il voulut bien accorder quelques grades aux hommes de mérite et de bonne foi qui en faisaient partie, et en forma le noyau du 66e régiment d'infanterie de ligne.

Il va sans dire que Tournier et Buchoz-Hilton

[1] Voir la Gazette des Tribunaux du 31 août 1834.

furent écartés ; ce dernier parvint depuis à une dégoûtante célébrité, par les moyens ignobles qu'il employa pour se venger et par ses démêlés avec la justice.

Mais la création d'une force armée, qu'avaient pu, jusqu'à un certain point, motiver les circonstances, et l'usurpation facile des grades et des emplois, n'étaient pas les seuls actes reprochables : il avait fallu nourrir, habiller, équiper ce régiment. Les officiers ne s'étaient point refusé des armes de luxe, des épaulettes, de brillans uniformes, etc., et l'argent manquait... Alors on avait frappé sur les marchands, sur les fabricans, des réquisitions arbitraires, illégales. Peut-on rien refuser à celui qui demande une fourniture avec une escorte de dix-huit cents hommes? Il est vrai que le fournisseur recevait, en échange de sa marchandise, un bon de M. le *colonel Buchoz-Hilton*.

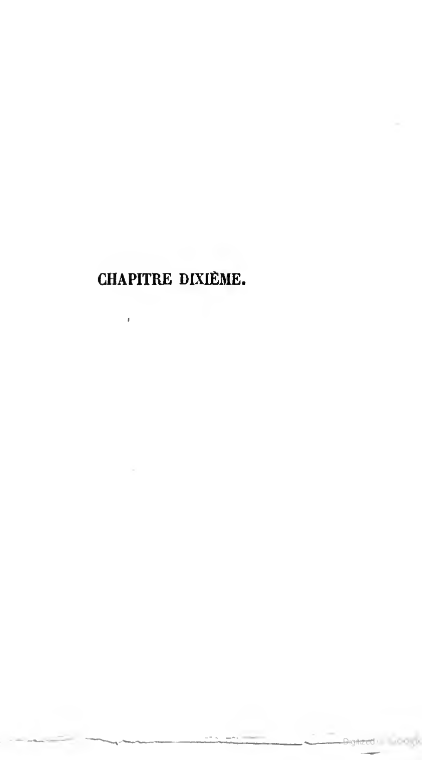
Les détails de cette affaire me sont bien connus ; c'est moi qui, en ma qualité de membre du conseil municipal, ai présidé la commission chargée par M. Odilon-Barrot, alors préfet de la Seine, de vérifier ces réquisitions, de liquider la dépense. Plusieurs milliers de pièces me sont passées par les mains, et la ville de Paris a eu à payer, pour indemnités, une somme d'environ 90,000 francs.

On peut maintenant juger, par les illégalités commises en un si court espace de temps, des excès

de toute nature, des déprédations énormes sur lesquels on aurait eu à gémir si quinze jours seulement s'étaient écoulés sans qu'on reconstituât le pouvoir. L'incapacité, l'audace pouvaient s'emparer des administrations, et les exploiter sans contrôle; dix, vingt régimens comme celui de la Charte, se seraient formés sur le modèle existant; et jusqu'où auraient pu aller, dans ce cas, les exactions et les désordres?

D'ailleurs, ces forces ne dépendant pas d'un centre commun d'autorité, n'auraient pas manqué de seconder les factions, de se vendre aux ambitieux; et elles seraient devenues l'occasion et l'instrument de la guerre civile..... On frémit quand on pense aux déchiremens qui ont menacé le pays.





CHAPITRE DIXIÈME.

X

Fusils Gisquet. — Considérations qui décident le gouvernement à l'achat de fusils. — Entrevue avec le maréchal Gérard. — Mon premier voyage en Angleterre. — Traité avec le gouvernement anglais et avec les fabricans de Birmingham. — Traité avec le maréchal Soult. — Réponse aux critiques qu'on a faites du prix et de la qualité des fusils livrés par moi. — Démenti donné à ceux qui ont parlé de pot de vin. — Impossibilité d'avoir d'autres fusils. — Inexécution des nombreux marchés passés entre le ministère de la guerre et beaucoup d'autres fournisseurs. — Affaire Lange et Clarck.

La situation où se trouvait la France, après la révolution de juillet et l'élection du roi Louis-Philippe, offrait un spectacle rassurant de force et de grandeur; mais si la composition du gouvernement faisait penser qu'on marcherait dans des voies conformes aux besoins, à la dignité du pays, cette sécurité éprouvait quelque atteinte quand on se reportait vers la politique étrangère.

Il était naturel de se demander si les puissances européennes verraient d'un œil calme notre révolution; si, malgré la modération dont la France

avait donné des preuves pendant et après les trois jours, les souverains alliés n'auraient pas quelque appréhension pour leur propre sûreté, et si la crainte d'une propagande hostile à l'organisation politique de leurs états ne les pousserait point à se liguer contre nous, pour refouler des principes antipathiques à la nature de leur pouvoir.

Aucune manifestation de la part des cabinets étrangers n'était venue encore révéler des intentions arrêtées à cet égard; mais on n'ignore pas que la diplomatie a soin de masquer et non de trahir les dispositions réelles de ceux qui la dirigent, et que les faux-semblans des relations amicales peuvent cacher des projets d'agression. En un mot, on sait qu'il est dans l'habitude des cabinets de préparer les moyens de faire la guerre avant de la déclarer.

Le gouvernement français désirait sincèrement la paix; mais une sage prudence l'invitait à se mettre en mesure pour le cas de guerre, et, d'après la vieille maxime, *si vis pacem, para bellum*, il était de son devoir d'assurer au pays tous les moyens de défense que la situation commandait.

Si la guerre avait malheureusement éclaté sans que notre gouvernement eût fait tous les efforts, tous les sacrifices nécessaires pour mettre le pays sur un pied de défense respectable, comment le ministère aurait-il pu se laver d'une pareille faute, justifier une telle incurie? On n'eût pas manqué de

crier à la trahison et d'appeler sur lui la réprobation universelle.

Des ordres avaient donc été donnés pour réparer nos places fortes, notamment celles de la frontière du Nord, qu'il fallait, avant tout, mettre à l'abri d'un coup de main.

Personne n'ignore qu'en y comprenant le corps d'armée qui se trouvait en Afrique, il ne restait pas sous les drapeaux quatre-vingt mille hommes, après la dislocation des régimens lors de la chute de la restauration. Une levée considérable venait d'être prescrite légalement, et des dispositions étaient prises pour que notre armée fût portée à cinq cent mille hommes, en cas de guerre. Le chiffre des gardes nationales dépassait quinze cent mille sur toute l'étendue de la France.

On dut s'occuper sérieusement d'armer cette force imposante. Comme il entre dans les prévisions d'une campagne militaire d'assurer un approvisionnement de trois fusils par fantassin, quinze cent mille fusils eussent été nécessaires pour l'armée active, et, en n'attribuant qu'un fusil par homme pour l'armement de la garde nationale, soit encore quinze cent mille fusils, c'étaient trois millions de fusils qu'il fallait avoir en bon état de service.

Le ministre de la guerre, après s'être fait rendre compte de l'état de nos arsenaux, avait reconnu que le nombre des fusils disponibles ne s'élevait

pas à plus de huit cent mille. On voit quelle différence énorme existait entre les besoins et les ressources.

Les fabriques d'armes de l'État étaient loin de pouvoir augmenter sensiblement cette quantité dans un bref délai; celle de Saint-Étienne, seule, offrait les moyens propres à une grande fabrication; mais, en y développant toute l'activité possible, elle pouvait fournir au plus quarante mille fusils dans le courant de la première année.

Il est bon de dire, pour les personnes qui manquent de notions sur la fabrication des armes, qu'elle présente beaucoup plus de difficultés qu'on ne le pense.

Le bois particulièrement (on préfère à tout autre le noyer) doit être préparé, pour cet usage, plusieurs années à l'avance. Si l'on employait un bois dont la dessiccation ne fût pas complète, la chaleur et l'humidité agiraient de manière à mettre promptement l'arme hors de service.

Ceci explique les soins et le temps indispensables pour une solide confection.

Vainement le ministre de la guerre avait fait un appel aux fabriques indigènes, et accepté toutes les offres des manufacturiers français; il resta démontré qu'on n'atteindrait pas au quart du chiffre nécessaire, en accordant même une année à l'exécution des marchés.

Cependant les circonstances devenaient pressantes : ce n'était pas à une époque éloignée qu'on pouvait reculer l'armement; la question de paix ou de guerre devait être résolue dans quelques mois. D'ailleurs le général Lafayette, commandant général des troupes nationales du royaume, réclamait chaque jour, avec les plus vives instances, la délivrance de fusils, pour laquelle lui-même était assailli de toutes parts; et, à défaut de fusils français, il demandait qu'on envoyât des agens pour faire acheter des armes à l'étranger.

Le temps s'écoulait; il importait de prendre une décision.

A l'issue d'un conseil des ministres, je fus invité par M. le maréchal Gérard à me rendre auprès de lui; c'était le 1er octobre.

Là j'appris que l'intention du gouvernement était d'acheter des fusils anglais. Ma coopération aux événemens de juillet et au succès de la cause nationale m'avait mis assez en évidence pour qu'on songeât à me confier cette mission.

M. le ministre de la guerre me demanda si j'étais disposé à la remplir sans retard, et, sur ma réponse affirmative, il m'écrivit une lettre dans laquelle il m'autorisait à acheter, en Angleterre, trois cent mille fusils pour le compte de la France. Il m'était recommandé d'obtenir un délai pour la ratification des marchés. Un crédit de trois millions

était mis à ma disposition, à valoir sur le prix de ces armes.

Aucune commission, aucun avantage ne m'était promis; je remplissais là une mission gratuite et toute de dévouement.

Le 4 octobre j'arrivai à Londres.

L'opinion générale était qu'en Angleterre on trouvait des approvisionnemens particuliers de fusils et des manufactures capables d'en confectionner des quantités considérables avec rapidité. Si je partageai cette erreur, j'en fus bientôt désabusé.

N'ayant rien trouvé à Londres, je me rendis le lendemain à Birmingham, où étaient précédemment établies les grandes fabriques d'armes de l'Angleterre. Mais les ateliers se trouvaient presque tous fermés depuis long-temps; les ouvriers s'étaient livrés à d'autres occupations, et les négocians avaient, pour la plupart, employé leurs usines à une destination différente.

Je vis dans la même journée les principaux manufacturiers, dont la réponse uniforme peut se traduire ainsi : « Depuis la paix, nous ne fabriquons » plus, si ce n'est des fusils en petit nombre, des» tinés pour la *traite;* c'est-à-dire d'une qualité » tellement inférieure, qu'ils ne seraient d'aucun » usage en Europe. » J'acquis en outre la certitude que, les matériaux et surtout les bois leur manquant, il faudrait un délai beaucoup plus long

que celui qui m'était indiqué pour exécuter une commande de cette importance.

Dans une seconde entrevue avec les fabricans, qui s'étaient concertés entre eux, ils me proposèrent leur intervention auprès de leur gouvernement pour me faire livrer une partie des fusils qu'il avait en réserve dans ses arsenaux, et particulièrement dans la tour de Londres.

Une telle proposition entrait beaucoup trop dans le but de ma mission pour que je ne me hâtasse pas de l'accepter; et, à l'instant même, il fut conclu un traité entre eux et moi, par lequel il était stipulé 1° que lesdits fabricans emploieraient toute leur influence pour décider le gouvernement anglais à me vendre les fusils dont la France avait besoin; 2° qu'en cas de succès de cette négociation, je leur allouerais une commission d'environ 70 centimes par fusil; et 3° *qu'ils ne pourraient en fabriquer que pour l'Angleterre ou pour la France pendant le cours d'une année, à moins d'une autorisation spéciale de ma part.*

Les fabricans vinrent à Londres avec moi, et nous fîmes ensemble les démarches auprès du ministère, présidé alors par le duc de Wellington.

Dans la requête que les manufacturiers lui présentèrent, ils faisaient valoir plusieurs considérations déterminantes : leurs ateliers mis en activité pendant les guerres de l'empire, pour le compte du

gouvernement, s'étaient vus réduits à une subite stagnation au retour de la paix; ils en avaient éprouvé d'immenses préjudices : leur industrie était paralysée, et leurs usines avaient perdu presque toute leur valeur. Ils réclamaient depuis quinze années une indemnité, motivée sur cette raison que leurs fabriques avaient été organisées pour satisfaire aux commandes de l'État; qu'ainsi, en donnant aux fabricans les moyens de reprendre leurs travaux, ceux-ci trouveraient une sorte de compensation qui les satisferait;

Qu'à cet effet, si le gouvernement consentait à livrer la quantité d'armes demandée par la France, il en retirerait l'avantage de les remplacer successivement par des fusils neufs que les manufacturiers s'engageaient à confectionner avec les matériaux existans dans les arsenaux, lesquels recevraient ainsi un emploi utile au lieu de se détériorer;

Qu'enfin, cette double combinaison présentait encore l'avantage de remettre en activité une branche d'industrie utile aux intérêts de l'Angleterre, et d'occuper une population nombreuse d'ouvriers dans l'une des plus grandes cités manufacturières des trois royaumes.

Une réponse favorable me parvint au bout de huit jours. Le ministère anglais consentait à tenir à la disposition de la France cinq cent soixante-six mille fusils, désignés sous le nom de *India-Patern,*

et soigneusement conservés dans le vaste arsenal de la Tour de Londres ; le prix en était fixé à 25 schellings et 6 pence, soit par fusil 32 francs 51 centimes.

Pour n'avoir pas besoin de revenir plus tard sur ces chiffres, je dirai tout de suite qu'il fallait ajouter à ce coût primitif les frais d'emballage, d'expédition, le fret, l'assurance, les frais de réception à Calais, les commissions à Londres et à Calais, les chances de rejet, les frais de voyage, de correspondance, etc., et les intérêts ; ce qui produisait un chiffre total de 34 francs 90 centimes par fusil, prix auquel fut conclu, comme on le verra plus tard, mon marché avec le gouvernement français.

Qu'il me soit permis de faire remarquer la haute signification et le haut intérêt, sous le rapport politique, résultant des deux traités dont je viens d'offrir l'analyse.

Le premier, conclu avec les fabricans de Birmingham, auxquels s'étaient associés ceux de Londres, interdisait aux autres états de l'Europe la possibilité de se procurer des armes en Angleterre pendant une année, terme plus éloigné que celui où la France pouvait admettre l'éventualité d'une tentative d'invasion ; et le second, conclu avec le ministère Wellington, mettait immédiatement l'énorme quantité de cinq cent soixante-six mille fusils à la disposition de la France.

N'était-ce pas là un acte très-significatif, une

preuve des intentions amicales du gouvernement anglais à l'égard de notre révolution, qui venait à peine de se consommer? N'était-ce pas une sorte d'alliance que la politique anglaise formait avec la nôtre? Et, sans avoir la prétention de croire que je puisse m'attribuer le mérite d'un si grand résultat, je puis du moins demander à tous les hommes graves, versés dans les matières politiques, si un tel acte n'était pas de nature à faire naître l'hésitation parmi les puissances hostiles à notre pays?

Quoi qu'il en soit, je fus de retour à Paris le 19 octobre, porteur de ces deux traités, et heureux du succès de ma négociation.

Le ministre de la guerre, tout en me témoignant beaucoup de satisfaction des traités conclus, me fit connaître l'embarras qu'on éprouvait à les réaliser sous le rapport financier; et d'ailleurs, je crus m'apercevoir que M. le maréchal était dominé par d'autres préoccupations.

C'est qu'alors il était question d'un changement de ministère qui ne tarda pas à s'effectuer. Toutefois, ne voulant pas exposer son successeur aux chances d'une prescription du traité pour la ratification duquel un délai de quinze jours avait été consenti, M. le maréchal Gérard me chargea de demander une prolongation de dix jours, qui me fut accordée par le gouvernement anglais.

Dans ces circonstances, M. Laffitte arriva au pou-

voir, et M. le maréchal Soult remplaça M. le maréchal Gérard au ministère de la guerre.

Je ne tardai pas à réclamer de M. le maréchal Soult une solution que je n'avais pu obtenir de son prédécesseur; mais la question d'argent souleva encore une sérieuse objection; et, sur l'invitation du ministre, j'eus à ce sujet un entretien avec M. Laffitte, président du conseil et ministre des finances.

La situation du trésor ne permettait pas d'y puiser les vingt millions nécessaires au paiement des fusils achetés; après plusieurs conférences, on renonça à l'exécution des marchés conditionnels[1].

Le gouvernement anglais se trouva, par ce fait, dégagé envers la France; mais mon traité avec les manufacturiers de Birmingham et leurs co-associés de Londres demeura obligatoire pour eux à mon égard, en ce qui concernait les commandes que j'avais le droit de leur faire et l'interdiction de la faculté de vendre à d'autres.

Les choses restèrent en cet état jusqu'aux premiers jours de décembre. Alors M. le maréchal

[1] Je crois pouvoir rappeler une circonstance de fort peu d'intérêt, et qui pourtant doit trouver ici sa place : après l'abandon de l'affaire, je réclamai de M. le maréchal Soult le remboursement de mes frais de voyage, s'élevant à une somme d'environ cinq mille francs; je n'obtins qu'un refus motivé sur le défaut d'un crédit spécial au budget de la guerre, et ces dépenses ne m'ont jamais été remboursées.

Soult, reconnaissant de plus en plus l'impuissance des nombreux soumissionnaires qui s'étaient obligés à lui fournir des fusils; prévoyant avec raison que les grandes quantités promises se réduiraient à de faibles livraisons, et pressé d'ailleurs par l'urgence des besoins, voulut bien me demander si, par suite de mes précédentes démarches, je ne serais pas en mesure d'effectuer une fourniture d'une certaine importance.

Le ministre ajouta qu'il ne s'agissait aucunement de donner suite à la mission dont j'avais été chargé ; que c'était là un projet abandonné dont il ne devait plus être question, et que, si je faisais un traité avec des marchands pour fournir des armes à son département, ce serait, non plus comme agent du gouvernement, mais seulement en qualité de fournisseur ordinaire : « Je veux, me dit-il, pour » ne point m'écarter des règles prescrites, avoir » des fournisseurs responsables, qui soient tenus » de me livrer leurs fusils dans nos arsenaux à » leurs risques et périls. A mesure des livraisons, » je ferai faire l'inspection des armes, et quand » elles auront été reconnues conformes aux con- » ditions requises et reçues par les officiers d'ar- » tillerie, j'en ferai ordonnancer le paiement. »

Je priai M. le maréchal Soult de m'accorder quelques jours pour lui faire une réponse catégorique.

D'après les instructions que je donnai immédia-

tement à l'agent particulier que j'avais laissé à Londres, il passa un marché conditionnel qui reproduisait les clauses principales de celui fait à Birmingham, et par lequel les fabricans s'obligeaient, d'une manière absolue, à me livrer deux cent mille fusils dans un délai de six mois. Il m'était accordé peu de jours pour ratifier ces conditions.

Muni de ce contrat, j'offris au ministre de la guerre la fourniture que je pouvais effectuer. Sur sa réponse favorable, ne doutant pas de la conclusion définitive du traité, je m'entendis avec M. de Rothschild pour entreprendre cette opération. Le concours de cette maison puissante me devenait indispensable, car il s'agissait d'acheter et de payer des armes pour une valeur de six millions avant de pouvoir réclamer le prix de vente.

Une autre considération, puisée dans la haute influence et dans l'immense crédit dont la maison Rothschild jouissait sur la place de Londres, dut aussi me faire regarder comme un précieux avantage cette communauté d'intérêts.

Aussitôt que M. de Rothschild fut d'accord avec moi, nous présentâmes notre soumission collective au ministre, qui l'accepta, le 9 décembre 1830, pour deux cent mille fusils, au prix de 34 francs 90 centimes, dont j'ai déjà fait mention.

Je repartis pour Londres, afin de ratifier le marché conditionnel et d'en hâter l'exécution.

C'est ici le cas de dire que la position des manufacturiers s'était améliorée sous le rapport des moyens de fabrication; ils avaient mis à profit l'intervalle écoulé pour obtenir de leur gouvernement les matériaux qui leur manquaient et pour réunir des ouvriers expérimentés. Il y avait donc presque certitude d'arriver, dans le délai fixé, à l'accomplissement de leurs obligations envers moi, et des miennes envers le gouvernement français.

Cependant, voulant éviter l'éventualité d'un retard, même involontaire, nous fîmes conjointement des démarches pour obtenir du gouvernement anglais une grande partie des fusils que j'avais à fournir, et c'est avec beaucoup d'hésitation que l'on se décida à nous en céder environ quatre-vingt-dix mille, qui furent promptement expédiés sur Calais, à compte de ma fourniture. Le complément des deux cent mille fusils m'a été successivement livré par les manufacturiers aux époques déterminées.

Le ministre de la guerre avait institué une commission composée de douze officiers d'artillerie pour procéder, à Calais, à la vérification de ces armes; elle eut lieu avec un soin, une sévérité au-delà de mes prévisions : chaque fusil était démonté, tous les canons éprouvés deux fois à triple charge, toutes les pièces scrupuleusement examinées; les moindres imperfections devenaient une cause de

rejet; et, en définitive, sur les cent dix mille fusils fournis par les fabricans, trente-cinq mille avaient été mis à l'écart, pour des réparations ou améliorations jugées nécessaires.

Les travaux qu'exigeaient les armes ainsi refusées ont été évalués, d'après les tarifs de l'artillerie, à une somme de 160 à 180,000 francs, dont j'ai tenu compte au ministre de la guerre, en déduction du prix de mes fournitures.

Voilà quelle a été la marche, depuis son origine jusqu'à sa liquidation, de la fameuse affaire dite des *fusils-Gisquet;* affaire qui a été si long-temps et qui est même quelquefois encore l'objet de tant de déclamations passionnées.

Les gens qui en ont raisonné et déraisonné sous l'influence de l'esprit de parti, parfois même sous les inspirations de la jalousie et dans l'ignorance des faits, ont tellement dénaturé le caractère de cette opération, qu'il me serait impossible de passer en revue ce dédale d'imputations inexactes; je me bornerai à résumer en trois points les griefs délayés dans des milliers d'articles de journaux :

1° *Les fusils ne valaient rien;*

2° *Ils étaient trop chers; beaucoup de gens en ont offert à des prix moins élevés;*

3° *Cette affaire a donné lieu à des tripotages d'argent.*

Je vais répondre à ces trois points capitaux.

1° *Les fusils ne valaient rien.*

A cela je répliquerai que l'armée anglaise n'en a pas d'autres; que l'Angleterre n'en fournissait pas d'autres à ses alliés, et que c'est avec ces armes qu'elle a fait toutes les guerres dans l'Inde, en Europe et en Amérique. J'ajouterai qu'à l'exception de la forme, moins agréable à l'œil que celle de nos fusils, principale cause de la répugnance que l'on éprouvait à s'en servir en France, ces armes, sous plusieurs rapports, pouvaient rivaliser avec les nôtres; les épreuves auxquelles les canons ont été soumis démontrent suffisamment leur qualité supérieure; mais par cela même qu'ils sont plus solides, ils sont plus lourds et d'un plus fort calibre, et il faut convenir que le travail des pièces accessoires est moins perfectionné que dans les fusils de nos fabriques, et qu'au total ces derniers sont d'un usage plus commode et plus facile.

Aussi ne saurais-je trop répéter que l'impossibilité d'avoir des fusils français, que l'absolue nécessité enfin, a seule fait passer sur ces inconvéniens, et décidé l'acquisition tant blâmée. Je pourrais d'ailleurs faire remarquer que cette question m'est étrangère; je n'étais juge ni de la forme ni de la qualité; et, du moment où notre gouvernement se résignait, pour des causes qui pouvaient fort bien m'être inconnues, à m'acheter deux cent mille fusils anglais, mes seules obligations consis-

taient à les livrer conformes aux modèles. Mais j'ai voulu aller au-delà de ma justification personnelle : c'est pour cette raison que j'ai cru devoir rappeler les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions à l'époque où cette affaire a été conclue.

2° *Les fusils étaient trop chers ; beaucoup de gens en avaient offert à des prix moins élevés.*

Je demanderai d'abord ce que c'est, en matière d'économie commerciale, que la *cherté* ou le *bon marché* d'une chose? Il y a cherté, je pense, toutes les fois que le prix excède la valeur réelle et de *convenance* de la *chose* au moment de l'acquisition; il y a bon marché toutes les fois que le cas contraire se présente. Tout est donc relatif, dans la hausse ou la baisse du prix, aux circonstances qui l'ont produite.

Des fusils de guerre, tels que ceux dont il est question, seraient chers maintenant au prix de trente-cinq francs, parce que cette nature de marchandise n'est plus recherchée, qu'on n'en a plus besoin, qu'il n'y a plus d'acheteurs, qu'on a pu en fabriquer en grande quantité, et qu'on serait peut-être d'autant plus disposé à vendre que les occasions de s'en servir deviennent heureusement fort rares. En un mot, le nombre des fusils actuellement existans excédant la somme des besoins, ils pourraient être considérés comme trop chers, même à des prix très-inférieurs à celui auquel je les ai vendus.

Mais à l'approche d'une guerre, les fusils sont une marchandise très-recherchée quand on en manque, et dont les prix seraient sujets à de grandes variations, si les armes étaient l'objet d'un commerce libre de toute entrave; et, par une conséquence naturelle, ils seraient sans débouchés et presque sans valeur dans les temps de paix générale.

C'est donc un véritable non-sens de prétendre que les fusils achetés pour la France, en 1830, étaient *trop chers*. En avait-on besoin? pouvait-on en avoir à de meilleures conditions dans les mêmes délais? Telles sont les vraies, les seules questions à examiner; et, pour les résoudre, je ne veux que rappeler en substance le discours prononcé par M. le maréchal Soult, devant la chambre des députés, le 16 mars 1832. Voici les renseignemens communiqués par le ministre, et consignés dans *le Moniteur* du 17 mars 1832.

« Si tous les engagemens avaient été remplis, il » aurait été versé dans les arsenaux de l'État deux » millions soixante-sept mille cent dix fusils, dont » huit cent trente-deux mille fusils français, qui » devaient être fournis par des soumissionnaires, » et le reste provenant des fabriques royales. Sur » ce nombre, il n'est entré dans nos arsenaux que » cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt- » sept fusils. Des soumissionnaires qui s'étaient

» engagés à fournir *cent mille fusils dans l'année* » n'en avaient fourni, au 1er mars 1832, que *douze* » *cents !* D'autres, qui devaient en fournir *cent vingt* » *mille,* ne nous en ont donné que *quatre mille six* » *cent soixante,* etc.

» Pour 1832, aucun marché particulier n'a été » passé; et, à l'égard des marchés de 1831, le mi- » nistère, voyant le peu d'espoir d'obtenir les armes » qu'on s'était engagé à livrer, a déjà résilié beau- » coup de ces marchés, et se propose de résilier » également tous ceux dont les conditions n'auront » pas été remplies. »

Ces paroles nous révèlent deux choses : la première, c'est que le ministère français avait accepté les offres d'un grand nombre de fournisseurs, puisque le chiffre total des achats s'élevait à deux millions soixante-sept mille cent dix fusils; la seconde, que, de tous les soumissionnaires, je suis le seul qui ait pu remplir ses engagemens. Pourquoi donc s'est-on acharné à dénigrer mon opération? Pourquoi, pendant neuf ans, a-t-on déblatéré contre elle? a-t-on reproduit jusqu'à satiété les mêmes critiques? Ne serait-ce point, par hasard, parce que, moi, j'ai été un fournisseur sérieux, parce que j'ai exécuté fidèlement ce que j'avais promis? parce qu'enfin cette ponctualité de ma part a d'autant mieux fait ressortir ce qu'il y avait d'impuissance et de déception de la part de mes concurrens? Mes torts, à

leurs yeux, ou aux yeux de certains journalistes, seraient-ils donc d'avoir donné le mauvais exemple d'une scrupuleuse exactitude? Je ne saurais le croire; j'aime mieux admettre que ma situation politique a été la véritable cause des criailleries de mes détracteurs.

L'esprit de parti, à défaut de motifs légitimes, s'est emparé d'un prétexte pour alimenter une polémique aussi injuste dans le fond que révoltante dans la forme; et ce qui en doit fortifier l'opinion, c'est que cette polémique n'a pris un caractère de violence permanente qu'à partir de l'époque où je suis devenu préfet de police, c'est-à-dire qu'après la liquidation de mon entreprise.

Il n'est peut-être pas hors de propos de dire qu'après la révolution de juillet, et aussitôt qu'on put soupçonner nos besoins d'armes, la spéculation se jeta, avec son avidité ordinaire, sur ces sortes d'opérations. Un grand nombre d'individus, dont plusieurs étaient même étrangers au commerce, alléchés par l'espoir de gros bénéfices, devinrent tout-à-coup soumissionnaires pour la fourniture de fusils, et souvent sans avoir aucune notion sur cette branche d'industrie, aucun moyen de réaliser leurs engagemens. Il semblait qu'il suffisait de vouloir des fusils pour en trouver; qu'il en existait des magasins à la disposition de tous, sur tous les points de l'Europe; et qu'enfin on pouvait faire des marchés

à livrer pour des fusils comme on en ferait pour des barriques de sucre ou pour des balles de coton.

Le discours de M. le maréchal Soult confirme l'exactitude de ces réflexions, et nous apprend en même temps ce que sont devenus tous ces marchés, et combien étaient illusoires les espérances des spéculateurs.

Pour ne rien omettre, je dois revenir sur une assertion souvent répétée : on a dit qu'à la même époque où le gouvernement français m'achetait des fusils à trente-quatre francs quatre-vingt-dix centimes (que je payais vingt-cinq schellings et six pence à Londres), les prix courans de Birmingham constataient la possibilité d'en avoir à douze ou quinze schellings. Eh ! oui, sans doute; mais j'ai dit quelle espèce de fusils on confectionnait alors à Birmingham : c'étaient des fusils pour la traite, les seuls qui eussent un débouché, les seuls par conséquent qu'on eût intérêt à y fabriquer. J'ai dit aussi que c'étaient des armes de pacotille, plus dangereuses pour ceux qui voudraient s'en servir que pour ceux contre qui on en ferait usage.

On conçoit que les gens assez peu versés dans cette partie pour ignorer des faits aussi notoires doivent également ignorer, à plus forte raison, comment les nègres eux-mêmes font subir des changemens notables à ces armes avant de les employer.

Je terminerai mes observations relatives au prix des *fusils-Gisquet* par la citation d'un seul fait :

L'on se souvient que les manufacturiers anglais s'étaient interdit, en traitant avec moi, la faculté de faire des ventes à d'autres sans ma permission. Eh bien ! quand j'eus complété ma fourniture, dont partie avec des fusils de la Tour de Londres, il me restait un excédant exigible. Les fabricans, auxquels beaucoup d'acheteurs s'étaient inutilement adressés depuis six mois, me demandèrent, comme une faveur, de leur abandonner le droit que j'avais sur cet excédant, dont ils trouvaient à tirer un parti avantageux ; ils me donnèrent pour cette cession un bénéfice de huit à neuf francs par fusil, et ils les revendirent encore avec profit pour eux. De ce fait résulte incontestablement que la valeur courante des armes en question était bien supérieure à mon prix de vente au gouvernement français pendant la période de mes livraisons.

Ceci explique aux personnes jalouses de tout connaître pourquoi le compte à demi entre la maison Rothschild et moi a pu offrir des bénéfices en dernière analyse, lors même que le marché conclu avec le ministre de la guerre eût été onéreux.

Mais y aurais-je gagné une somme importante, jamais bénéfice n'aurait été plus légitimement acquis. J'étais négociant, fournisseur à mes risques et périls ; cette opération m'a exposé à des chances énor-

mes, m'a donné beaucoup de peine, beaucoup d'ennuis, m'a fait perdre un temps considérable, que je pouvais employer utilement dans d'autres entreprises.

Elle a été la cause unique d'un incident malheureux, dont j'ai beaucoup souffert, et à l'occasion duquel la malveillance ne m'a pas épargné.

J'ai raconté précédemment que la mission confiée à mes soins par le maréchal Gérard m'avait retenu à Londres jusqu'au 17 octobre 1830, et que mon retour à Paris avait eu lieu le 19 : c'était un dimanche. A mon arrivée, j'eus la douleur d'apprendre que mes représentans s'étaient vus dans la triste nécessité de refuser le paiement d'une somme de cinquante mille francs, montant des traites fournies sur ma maison par un sieur Rosey, de Rouen. Le tireur devait en faire les fonds à l'échéance; mes employés y comptaient, et le jour où le sieur Rosey devait remettre ce capital, il suspendit ses paiemens.

Cet événement imprévu ne permit pas à ma maison d'acquitter les traites dont il s'agit à l'époque de leur exigibilité, c'est-à-dire le *samedi dix-huit* octobre; mais aussitôt mon arrivée, le *dimanche dix-neuf*, je réalisai quelques valeurs, et dès le lendemain les cinquante mille francs furent acquittés sans protêt.

Tel est l'incident auquel un journal, depuis long-

temps oublié, a fait allusion, et qu'il a charitablement qualifié en termes que je répugne à reproduire.

3° *Cette affaire a donné lieu à des tripotages d'argent.*

Je n'ai pas attendu jusqu'à ce jour pour repousser énergiquement, et en public, cette odieuse calomnie ; et la manière dont je me suis expliqué a suffisamment prouvé toute l'indignation qu'elle m'inspirait.

Cette calomnie, publiée par le journal *la Tribune* dans une multitude d'articles, a été dictée par une haine tellement aveugle, tellement gratuite contre MM. le maréchal Soult et Casimir Périer, et la renommée de ces illustres citoyens les place si haut dans l'opinion publique, que je rougirais de renouveler des détails qui pourraient avoir l'apparence d'une justification. Je me contenterai de répéter que tout ce qui a été dit au sujet de prétendus *pots-de-vin*, de prétendus tripotages d'argent, est d'une insigne fausseté, et que jamais opération de commerce ou entreprise se rattachant aux services publics n'a été traitée avec plus de loyauté et de désintéressement.

Ce fut vers le mois de juillet 1831 que cette feuille formula pour la première fois une accusation positive, en affirmant que MM. Soult et Périer avaient reçu un pot-de-vin d'un million. Sur la

plainte de ces deux ministres, le sieur *Marrast* fut poursuivi devant la cour d'assises, et condamné *à l'unanimité par le jury* à six mois de prison et 3,000 francs d'amende.

Il semblerait qu'une telle leçon judiciaire eût dû imposer silence à la calomnie; mais il n'en fut pas ainsi, et j'ai retrouvé cent fois, dans *la Tribune* et dans d'autres feuilles publiques, des imputations équivalentes. Les fusils Gisquet servaient de thême habituel aux déclamations des libellistes, et dans toutes les occasions où l'on voulait jeter du doute sur la loyauté du gouvernement, sur une mesure d'intérêt général, l'on ne manquait pas de dire que les tripotages de l'affaire *des fusils* se reproduisaient sous une autre forme. Finalement, j'ai eu la mortification de me voir, depuis neuf années, pris comme terme de comparaison chaque fois qu'il s'agissait de quelque saleté financière; et les absurdités, devenues banales à force d'être partout colportées, ont tellement faussé l'opinion publique, que fort peu d'hommes, même très-honorables, ont pu se défendre de quelque injuste prévention.

La narration qui précède sera-t-elle suffisante pour détromper le public, pour détruire les mauvaises impressions fortifiées par la reproduction journalière des mêmes clameurs, et par la longue durée du temps écoulé? Je crois qu'il n'y a pas trop de présomption à l'espérer; et, malgré la pé-

nible expérience que j'ai faite de la partialité de quelques publicistes, j'ose encore avoir assez bonne opinion de l'esprit humain pour attendre enfin une complète et tardive justice. Le hommes de bonne foi, même ceux d'une opinion contraire à la mienne, se rendront à l'évidence, et reconnaîtront les méprises dont j'ai depuis si long-temps le droit de me plaindre.

J'ai réuni dans ce chapitre tout ce qui a trait à l'affaire des fusils pour n'être plus obligé d'y revenir.

J'ai dit que la France avait besoin d'une grande quantité d'armes, dans un délai rapproché.

J'ai dit qu'antérieurement à l'époque où fut conclu mon marché avec le maréchal Soult, les propositions faites par beaucoup de soumissionnaires avaient été acceptées.

J'ai dit qu'aucun de ces fournisseurs n'avait rempli ses engagemens.

J'ai dit que l'obstacle principal à la prompte confection des fusils provenait du manque de bois.

J'ai dit qu'il n'existait, ni en Angleterre, ni ailleurs, des approvisionnemens de fusils en bon état de service dont on pût se rendre adjudicataire.

J'ai dit que les manufacturiers anglais n'étaient pas, sous ce rapport, mieux partagés que ceux des autres pays.

J'ai dit, enfin, que la seule fabrication dont on se fût occupé à Birmingham, depuis la paix, était

celle des fusils destinés à la traite des nègres, fusils d'une qualité trop inférieure pour être propres au service en Europe.

Eh bien! toutes mes déclarations, corroborées par une multitude de faits qu'il serait fastidieux de reproduire en détail, vont se trouver confirmées par les incidens d'un procès jugé le 21 février 1835 au conseil d'État. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 mars suivant.)

C'est par là que je terminerai mes longues explications. Je crois effectivement qu'il serait superflu d'accumuler un grand nombre de preuves pour arriver à une démonstration complète de ce que j'ai avancé.

Le procès dont il s'agit nous apprend que MM. Lange, Clark et compagnie avaient vendu au ministre de la guerre, le 4 décembre 1830, les matériaux nécessaires à la confection de vingt mille fusils, avec faculté pour les vendeurs de porter ce nombre à soixante mille fusils, livrables dans les mois de janvier, février, mars et avril 1831. Ce marché disait que les pièces d'armes consisteraient dans les canons, platines, baïonnettes, baguettes, et toutes les garnitures voulues pour chaque fusil, *à l'exception des bois*, et le prix était fixé *à vingt-sept francs*.

Je ferai de suite remarquer que ce prix, en évaluant seulement la valeur des bois au taux ordi-

naire en temps de paix, établit déjà un chiffre équivalent à celui des fusils vendus par moi, et encore doit-on ajouter que c'étaient des pièces *détachées*, qu'il fallait ajuster et monter aux frais de l'État.

Mais que serait-ce si je faisais entrer en ligne de compte l'énorme plus-value des bois à cette époque où ils manquaient généralement?

Certes, on avait fait la condition fort commode et fort belle à ces soumissionnaires; on les avait mis dans la position la plus favorable, puisqu'on les dispensait de fournir précisément l'objet qu'il était difficile et presque impossible de se procurer.

On verra néanmoins que les vendeurs, *malgré tous ces avantages*, ont été dans l'impuissance de remplir leurs engagemens.

Tout ceci résulte de l'ordonnance qu'on va lire, rendue par le conseil d'État, sur l'instance ouverte par MM. Lange, Clark et compagnie, tendant à obtenir une indemnité.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT.

(21 février 1835.)

« En ce qui touche la demande de la compagnie
» Lange et Clark, tendant à être admise à faire ré-
» parer, en France, les pièces d'armes rejetées par la
» commission de vérification des armes portatives,
» Considérant qu'il résulte des procès-verbaux

» de ladite commission, en date des 5, 14, 16 et 29 » mars 1831, que les pièces d'armes présentées à » la vérification ont été mises au rebut pour cause » de défectuosités apparentes, et telles qu'elles n'é- » taient pas susceptibles d'être soumises à l'épreuve, » ni rectifiées par de simples réparations;

» Considérant que le sieur Clark, présent à la » visite, a reconnu lui-même les défauts signalés, » et a demandé que la vérification des treize autres » caisses n'eût pas lieu, attendu que les canons » qu'elles renfermaient étaient semblables à ceux » qui avaient été examinés;

» Considérant qu'il résulte, soit du jugement » porté par la commission, soit de l'adhésion du » sieur Clark, que lesdites pièces ont été définiti- » vement rejetées, et devaient, aux termes de l'ar- » ticle 5 du marché, rester pour le compte de la » compagnie;

» Considérant que notre ministre de la guerre » ayant fait remettre à la compagnie, soit le fusil » modèle n° 1er, soit les instructions relatives aux » épreuves, il a été complètement satifait aux dis- » positions du marché, et qu'ainsi les vices de fa- » brication sont du fait de ladite compagnie;

» En ce qui touche la réexportation des pièces » rejetées, et les mesures prises par le ministre de » la guerre pour en assurer l'exécution,

» Considérant que l'introduction des armes étran-

» gères en franchise de droits n'a été autorisée par » le marché du 4 décembre 1830 qu'à raison des » circonstances, et afin de pourvoir aux besoins » momentanés du service de la guerre; qu'ainsi, » c'est avec raison que notre ministre de la guerre » a pris les mesures nécessaires pour mettre l'ad- » ministration des douanes en état d'assurer la » réexportation des pièces rejetées, et qui ne peu- » vent ainsi jouir de l'exception autorisée par le » marché;

» En ce qui touche la demande d'un nouveau » délai pour opérer les livraisons arriérées,

» Considérant que notre ministre de la guerre a » tenu compte à la compagnie des retards appor- » tés à la remise du fusil modèle et de ceux prove- » nant de l'interruption de la navigation des ca- » naux en Angleterre, qu'ainsi il a été satisfait à » toutes les prorogations de délais prescrites ou » autorisées par le marché;

» En ce qui touche la demande des dommages- » intérêts,

» Considérant que, quels que puissent être les » pertes et les dommages éprouvés par la compa- » gnie Lange, Clark, ils proviennent de son fait, » et ne peuvent ainsi imposer aucune responsabi- » lité au département de la guerre;

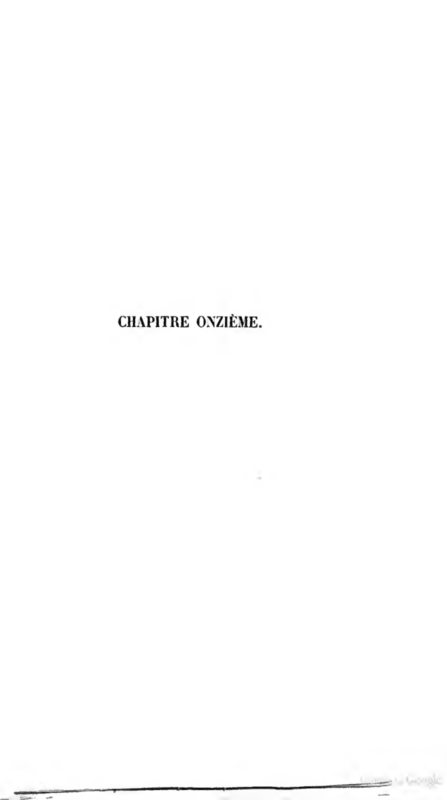
» En ce qui touche le résiliement du marché du » 4 décembre 1830,

» Considérant que la compagnie Clark *n'a pré-
» senté, dans les quatre mois fixés par ledit marché
» pour les livraisons, que quinze cents* pièces d'ar-
» mes de chaque espèce, sans qu'elles aient été ac-
» compagnées de leurs garnitures et de leurs baïon-
» nettes, ainsi que le prescrivait l'article 3 dudit
» marché;

» D'où il suit qu'en prononçant le résiliement de
» la convention du 4 décembre 1830, notre mi-
» nistre de la guerre n'a fait qu'user de ses droits
» résultant de l'inexécution des engagemens con-
» tractés par la compagnie Lange et Clark;

» La requête des sieurs Lange, Clark et compa-
» gnie est rejetée. »

Mes expéditions d'armes ayant été à peu près terminées en juin 1831, mon retour définitif à Paris eut lieu le 2 juillet 1831.



CHAPITRE ONZIÈME.

XI

Emeute à l'occasion du procès des ministres, en décembre 1830. — Le général Lafayette. — Le ministère du 13 mars, présidé par Casimir Périer. — Fondation du journal de Paris, soit *la France Nouvelle*. — Casimir Périer se pose comme l'organe de la loi. — Motifs qui ne permettaient pas d'adopter un autre système de gouvernement.

Reportons-nous maintenant de plusieurs mois en arrière, pour mentionner quelques faits accomplis depuis la révolution de juillet.

Nous avons vu de quelle manière les opposans avaient manifesté leurs mauvaises dispositions à l'occasion de la nouvelle monarchie.

Leur opposition devint de plus en plus hostile; et, dès le mois de novembre dernier, l'autorité fit fermer le local où se réunissait la *Société des Amis du Peuple*. Le émeutes commencèrent; elles se bornaient alors à des rassemblemens non armés, qui ne se portaient encore qu'à des actes rares d'agres-

sion, mais qui avaient l'inconvénient d'obstruer la voie publique, d'inquiéter les habitans, et de paralyser les affaires.

Au mois de décembre eut lieu le procès des ministres. On se souvient des alarmes suscitées par les hommes passionnés qui voulaient du sang; on sait qu'une partie de l'artillerie de la garde nationale avait projeté un coup de main; que des compagnies, sous l'influence de plusieurs chauds républicains, voulaient, dit-on, enlever leurs canons pour en faire usage; et que, dans cette occasion encore, la contenance ferme de la majorité de notre milice citoyenne, jointe à Lafayette, préserva la capitale des dangers qui la menaçaient.

Le 2 janvier 1831, le général Lafayette donna sa démission de commandant-général des gardes nationales de France.

Dès le 14 février, le parti légitimiste, oubliant la cruelle leçon qu'il avait reçue en juillet, osa provoquer, par une imprudente manifestation, l'irritation populaire. Un service funèbre, pour l'anniversaire de la mort du duc de Berry, célébré à *Saint-Germain l'Auxerrois*, devint la cause d'excès coupables. L'église fut envahie, mutilée, et le palais de l'archevêché dévasté et démoli.

Le 13 mars, M. Casimir Périer fut nommé ministre de l'intérieur et président du conseil. Le ministère dont il était le chef se composait de

MM. le maréchal Soult, à la guerre; — Sébastiani, aux affaires étrangères; — baron Louis, aux finances; — comte d'Argout, au commerce; — de Rigny, à la marine; — Barthe, à la justice; — et Montalivet, aux cultes.

Ce ministère entra au pouvoir dans des circonstances difficiles, et la France n'a pas oublié que la fermeté et le courage de Casimir Périer ont commencé à opposer une digue salutaire aux débordemens de l'anarchie.

Jusque là l'autorité avait montré une irrésolution craintive, plus propre à encourager qu'à prévenir ou réprimer le désordre. On avait été réduit trop souvent à faire une sorte de transaction avec les fauteurs de troubles, et une telle condescendance ne pouvait qu'affaiblir et déconsidérer l'action gouvernementale.

Si cet état de choses se fût prolongé, les partis auraient acquis tant de force, et l'impuissance des organes de la loi eût été démontrée à tel point, que le mal serait devenu sans remède.

Casimir Périer comprit cette situation. Les talens et l'énergie de ce généreux citoyen se dévouèrent au salut de tous. En acceptant cette tâche glorieuse, il en connaissait les dangers; il pressentait qu'elle lui coûterait la vie. Mais ces considérations se turent devant la pensée d'être utile, et l'espoir d'en laisser après lui d'éclatans témoignages.

Aussi a-t-il pleinement justifié ces belles paroles, qui résument toute sa carrière politique : *Je suis entré au pouvoir en homme de cœur, j'en sortirai en homme d'honneur.*

Quand des intervalles entre mes voyages me permettaient quelque séjour à Paris, je voyais presque journellement Casimir Périer, et, même avant l'époque où je fus préfet de police, il voulait bien quelquefois s'entretenir avec moi des grands intérêts qui le préoccupaient, des ennuis que lui causait sa position, et de la satisfaction qu'il éprouverait à déposer le fardeau des affaires quand il aurait accompli sa tâche.

L'injustice des hommes révoltait son caractère droit et fier. Les attaques insidieuses, les agressions obstinées des journaux, traduites dans les luttes parlementaires sous des formes moins acerbes, dévoilaient à ses yeux une tactique déloyale dont il était profondément blessé; il souffrait de voir la malveillante interprétation de ses actes. De là vient qu'il professait pour le journalisme un dédain exprimé souvent avec amertume.

Sa brusque franchise considérait comme un abus le droit que tout écrivain s'arrogeait de critiquer à tort et à travers des choses qu'il ignorait, dont il ne pouvait sentir la portée, par défaut d'intelligence ou de connaissances spéciales. Il s'indignait surtout quand des hommes peu scrupuleux, mûs

par la cupidité, et sous l'influence de l'esprit de parti, lui prêtaient leurs pensées mesquines, et, ne pouvant s'élever à la hauteur de ses vues, le ravalaient au niveau de leurs combinaisons.

Soutenu par la pureté de ses intentions, par la conscience du bien qu'il voulait faire, Casimir Périer puisait toute sa force morale dans la seule ambition de servir le pays; mais sa volonté était plus forte que son organisation physique, et chaque jour le délabrement de sa santé devenait un sujet d'inquiétude pour sa famille et pour ses amis.

Il s'affectait encore de certaines contrariétés venues de régions où l'intrigue s'accommode difficilement de l'indépendance d'un caractère élevé; de ces régions où le langage ferme d'un homme d'État, parlant toujours des intérêts de la nation, et non pas des intérêts personnels, semblait trop irrévérencieux à des gens accoutumés à des formes adulatrices. Casimir Périer voulait être et il était en effet le véritable chef de son ministère; les courtisans lui en savaient mauvais gré, et c'était à leurs yeux un tort qui dispensait de toute reconnaissance pour les grands services rendus au pays.

D'un autre côté, l'animosité infatigable de ses détracteurs contribuait à aigrir son humeur : *Ils me tueront!* disait-il lorsque trop de fiel se mêlait à leurs censures.

Et cependant sa répugnance à employer la voie

des journaux pour combattre ses ennemis paraissait invincible ; il répondait à ceux qui lui proposaient ce moyen : « *J'ai le* Moniteur *pour enregis-* » *trer mes actes, la tribune des chambres pour les ex-* » *pliquer, et l'avenir pour les juger.* »

Il fallait tout le cynisme des haines politiques pour attribuer à Casimir Périer des calculs personnels, des projets ambitieux. Jamais homme d'État ne fit une abnégation plus absolue de lui-même, ne fut animé d'un plus sincère attachement à ses devoirs..... Lui, ambitieux ! mais qu'avait-il à désirer comme position sociale ? que lui manquait-il sous le rapport de la considération et de la fortune ? L'ambition à laquelle il a sacrifié la jouissance de cette fortune, ses intérêts privés, son repos, sa vie, est noble et grande : il voulait assurer la tranquillité et le bonheur de la France.

La postérité, qui a commencé pour Casimir Périer, lui rendra justice ; elle dira qu'il est mort victime de son patriotique dévouement.

On concevra, d'après ce que je viens d'exposer, que Casimir Périer ait secondé faiblement le zèle de ses amis pour l'établissement d'un journal ; mais plusieurs députés et des notabilités financières qui partageaient ses vues politiques ayant formé, par souscription, un capital suffisant pour cet objet, on décida la formation d'une société pour confier

au *Journal de Paris* le soin d'expliquer et de défendre les mesures du gouvernement.

A la prière de Casimir Périer, je rédigeai moi-même l'acte d'association, d'accord avec M. Léon Pillet. L'adjonction de deux autres gérans, désignés par moi, et sans la participation desquels cette feuille ne pouvait changer ni de couleur politique ni de propriétaire, offrait toute garantie contre les chances d'une mutation prohibée; mais je ne connaissais pas alors M. Léon Pillet, et je me hâte de déclarer que son caractère honorable était la meilleure des garanties; aussi est-il juste de faire observer que ceux dont j'avais fait choix pour ses collègues n'ont jamais figuré dans la gérance que nominativement.

Casimir Périer était indépendant plus encore par son caractère que par sa position; il n'entendait porter le joug ni du pouvoir suprême ni des passions populaires : il n'obéissait qu'à ses convictions; il ne voulait servir que la cause nationale, que les véritables intérêts du pays : c'était l'homme de la loi et non pas l'homme d'une coterie. Les questions de personnes, les considérations d'intérêt particulier, s'effaçaient à ses yeux devant la grande question d'intérêt général.

Aussi la loi, comme étant l'expression de la volonté de tous, était-elle la seule bannière à laquelle il s'efforçât de rallier tous les citoyens : *Res-*

pect, obéissance à la loi, telle était sa devise ; et cette belle théorie, si elle était mise universellement en pratique, réaliserait en effet tous les perfectionnemens désirés dans les mœurs nationales.

Les lois, telles que l'empire nous les a léguées, avec les améliorations que l'expérience et la philanthropie y ont introduites, suffisent aux besoins de l'époque actuelle, et, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, c'est-à-dire jusqu'à ce que la France, légalement représentée, reconnaisse qu'il y a de nouveaux besoins à satisfaire, il sera vrai de dire que ces lois satisfont aux vœux du pays.

Soumettre tous les individus au joug de la loi, c'est accomplir la mission du pouvoir ; et, en définitive, si tous les membres de notre grande famille ne faisaient pas ce que la loi défend et faisaient ce qu'elle commande, nous aurions l'état social le plus heureux, le plus parfait, dont aucune société humaine ait jamais joui.

Casimir Périer se posait donc comme l'organe intelligent de la volonté publique lorsqu'il professait lui-même et demandait qu'on professât une espèce de culte pour la loi ; il comprenait que la loi écrite est la seule autorité capable d'agir sur une population éclairée et jalouse de ses droits.

Pour analyser les considérations qui avaient fixé invariablement sa conduite politique comme ministre, je vais retracer le tableau de la situation où

se trouvait la nouvelle dynastie après son avénement, tel que j'ai eu occasion de le mettre sous les yeux de Casimir Périer, dans une de mes communications.

Mon but, en lui soumettant mes idées pour définir notre situation, était d'arriver à cette conclusion que, désormais, il fallait donner plus d'autorité à la loi, seul moyen d'augmenter la force morale du pouvoir, et d'obtenir l'obéissance facile des citoyens.

C'était, en d'autres termes, l'engager à persévérer dans la ligne qu'il avait adoptée.

« Nous ne sommes plus, lui disais-je, au temps où les peuples se laissaient guider comme un troupeau docile; où la volonté du chef de l'État faisait la règle commune; où les dépositaires du pouvoir ne voyaient pas discuter sans cesse la nature et la limite de leur autorité.

» Notre civilisation est trop avancée pour qu'il soit permis d'exhumer les pratiques de l'ancien temps.

» On ne peut plus invoquer un prétendu droit divin, objet de la risée publique pendant les quinze années de la restauration, et qui a disparu, d'ailleurs.

» On ne peut pas exciper du droit de naissance, car le trône a été dévolu au duc d'Orléans, sans égard à l'ordre de successibilité.

» On ne peut pas s'appuyer sur la force d'une noblesse militaire, comme au temps de François Ier ou de Henri IV.

» Le nouveau pouvoir qui préside aux destinées de la France ne peut pas davantage puiser sa force dans le prestige de la gloire et dans la puissance matérielle d'une armée, comme Napoléon.

» L'influence des idées religieuses, dans un pays où la philosophie a détruit la superstition et ébranlé toutes les croyances, ne peut pas non plus venir en aide au pouvoir; et d'ailleurs, cette influence, si elle existait encore, serait plus nuisible qu'utile à nos institutions actuelles, par l'antipathie qu'elles inspirent à la plupart des membres du clergé.

» Le gouvernement de Louis-Philippe, ayant sagement repoussé les secours dangereux d'une propagande révolutionnaire, a perdu aussi, par cela même, la popularité et la puissance qu'il y aurait momentanément trouvées.

» Enfin, les sympathies et les alliances de l'étranger, loin de suppléer aux inconvéniens de la position, tendraient, au contraire, à l'affaiblir, puisqu'en général, l'Europe n'est pas favorable à ce nouveau gouvernement.

» Privé de tous ces moyens de consolidation, le trône de juillet est placé dans une situation exceptionnelle : il lui manque précisément tout ce qui,

jusqu'à nos jours, a soutenu et fortifié les monarchies.

» Où trouvera-t-il un élément de force pour remplacer ceux qu'il n'a pas?

» Eh bien! si l'on ne peut plus se faire obéir au nom du droit divin, au nom d'un droit quelconque, ni au nom d'un seul homme, il faut parler au nom de la loi; ce sera parler au nom de tous, puisqu'elle émane de la volonté générale.

» En faisant ainsi, l'on étendra l'influence morale des dépositaires du pouvoir; leur autorité sera respectée et obéie, quand les citoyens verront en eux, non les instrumens d'une volonté supérieure, mais les organes de la loi. »

Je reproduis d'autant plus volontiers ces réflexions, qu'elles sont l'explication du système suiv par Casimir Périer, et que je les ai prises moi-même pour base de ma conduite administrative.

Quoique mon intention ne soit pas de raconter en détail les incidens survenus sous le ministère Périer avant mon arrivée à la préfecture de police, et notamment les fréquentes émeutes qui venaient périodiquement occuper les curieux et les oisifs, je ne dois pas cependant passer sous silence quatre faits principaux, savoir : la démonstration faite par les républicains le 14 juillet 1831; la présentation aux deux chambres du projet de loi sur la pairie; la capture de la flotte de don Miguel, pour l'atteinte

portée à la liberté de deux Français arrêtés à Lisbonne sans le concours de notre consul; et l'entrée d'une armée française en Belgique pour repousser l'invasion des Hollandais.

Ces deux derniers faits, et plus tard l'occupation d'Ancône, ont fait voir que le désir de conserver la paix n'allait pas, dans la pensée de Casimir Périer, jusqu'à négliger le soin des intérêts, de la dignité de la France, en même temps qu'ils ont fortifié la haute opinion qu'on avait déjà de son caractère.

Après ces actes de vigueur, il n'était plus permis, sans mauvaise foi, de méconnaître en lui la réunion des grandes qualités qui constituent l'homme d'État : profondeur et justesse dans la conception des mesures ; énergie et promptitude dans l'exécution ; appréciation intelligente de ce qu'exige l'honneur national.

Une telle résolution dans le chef de notre cabinet a imposé à l'Europe et nous a conservé les avantages d'une paix honorable ; c'est en montrant ce que la France savait faire que Casimir Périer a peut-être comprimé ou paralysé les dispositions hostiles des puissances étrangères.

Autant on le vit scrupuleux dans l'observation des traités, autant il était jaloux de conserver intactes la position et la prépondérance de notre pays.

Telle fut l'impulsion que Casimir Périer donna à son ministère, et tels devraient être, dans tous les temps, les principes et la marche de nos hommes d'État.

CHAPITRE DOUZIÈME.

XII

Émeute du 14 juillet 1831. — Les embrigademens d'assommeurs.— Procès à cette occasion.— Je refuse d'exécuter un arrêt de la cour royale. — Réflexions sur l'hérédité de la pairie.

L'émeute républicaine du 14 juillet 1831, premier anniversaire, depuis la révolution de juillet, de la prise de la Bastille, a été l'occasion de trop de récriminations contre la police, et de débats judiciaires qui ont eu trop de retentissement, pour que je puisse m'abstenir d'en parler.

Cet événement s'est passé deux mois avant mon entrée à la préfecture de police ; j'y étais donc parfaitement étranger; mais on comprend que plus tard il m'a été facile d'en connaître toutes les circonstances, et, au surplus, j'ai dû m'en faire instruire à l'époque où, pendant le procès devant la cour royale, il s'est présenté un incident qui a provoqué mon intervention.

Le parti républicain avait décidé, pour le 14 juillet, la plantation de trois arbres de la liberté sur trois points différens de la voie publique; et tous les ennemis du gouvernement semblaient se préparer à une collision sérieuse.

L'autorité, instruite de ces projets, essaya d'en prévenir l'exécution par de sages conseils. M. Vivien, alors préfet de police, publia, la veille du jour indiqué, une proclamation à ce sujet; mais les moyens de persuasion restèrent inefficaces, et les républicains, au nombre d'environ *quinze cents*, se montrèrent sur les boulevards, à la place de la Bastille et aux Champs-Élysées. Ils portaient, comme signe de ralliement, des bouquets rouges à la boutonnière et des cocardes tricolores à leurs chapeaux.

La troupe et une partie de la garde nationale étaient sous les armes. Le maire du premier arrondissement, M. Lefort, se trouvait aux Champs-Élysées à la tête de la première légion. Après avoir fait les sommations légales, il se portait sur les groupes pour les disperser, lorsqu'un jeune homme, M. Désirabode, se dirigea sur lui, armé de deux pistolets; mais il n'eut pas le temps de consommer son attentat : les gardes nationaux se précipitèrent sur l'agresseur, et le percèrent de deux coups de baïonnettes, qui heureusement ne furent pas mortels.

Les rassemblemens sur ce point se dissipèrent devant la milice citoyenne.

Dans le même moment, une autre scène se passait sur la place de la Bastille. Une troupe d'ouvriers du faubourg Saint-Antoine, indignés de voir se renouveler fréquemment des désordres qui les privaient de travail en paralysant le commerce et l'industrie, avaient offert, dès la veille, leurs services à l'un des maires de Paris pour s'opposer aux fauteurs de troubles. Ce magistrat fit part au préfet de police de leurs dispositions; et l'on conçoit que, si l'autorité eût désapprouvé leur dessein, elle se serait donné, aux yeux des classes laborieuses, le tort d'une apparente connivence avec les ennemis de la paix publique, ou du moins c'eût été faire preuve d'une cruelle indifférence pour leur état de misère.

M. Vivien ne repoussa pas formellement les propositions, et sa réponse fut prise pour un assentiment tacite. En effet, le maire se crut suffisamment autorisé à laisser agir; le lendemain, quand les séditieux arrivèrent à la place de la Bastille pour planter un arbre de la liberté, ils furent chassés par les ouvriers armés de bâtons. Les voies de fait n'eurent pas toutefois le caractère sérieux que les journaux hostiles ont voulu leur prêter : il n'est pas venu à ma connaissance qu'une seule personne ait été blessée grièvement.

Voilà, d'après mes souvenirs, le contenu fidèle des rapports que je me suis fait représenter.

Le lendemain de cette émeute, *le National* et *la Tribune* rendirent un compte des faits en langage passionné, accusèrent le gouvernement et la police d'avoir *embrigadé* et payé des *assommeurs*.

Une plainte fut portée contre ces deux feuilles par le président du conseil des ministres et par M. Vivien : un procès s'ensuivit, dont les débats eurent lieu en novembre 1831, époque où j'étais préfet de police. A l'appui de leur défense, les accusés prétendaient que la preuve des faits cités par eux pourrait s'établir par les rapports adressés à la préfecture les 13 et 14 juillet; sur leur demande, la cour royale rendit un arrêt qui ordonnait la communication de ces rapports.

Un huissier vint, au nom de la cour royale, réclamer l'exécution de son arrêt. Je crus devoir refuser, et j'écrivis immédiatement au procureur-général pour en déduire les motifs. Je disais, entre autres choses, que les pièces ou rapports classés dans mon cabinet ne constituaient pas des archives publiques; que ces documens étaient d'une nature secrète; que souvent même on les détruisait quand ils n'offraient plus un intérêt d'opportunité; que leur production en justice aurait l'inconvénient de porter à la connaissance des ennemis de l'ordre les moyens d'action dont l'autorité dispose, et le dan-

ger, plus grave encore, de révéler les noms de quelques agens particuliers; ce qui serait violer envers eux la foi promise, et livrer ces hommes à la haine et à la vengeance des partis.

La cour royale, ajoutais-je en l'absence d'un organe qui pût représenter mon administration, a sans doute ignoré les conséquences de sa décision : il est de mon devoir de les lui signaler, de lui dire que l'exécution de cet arrêt serait une mesure fatale à la chose publique; qu'elle affaiblirait l'action du pouvoir; qu'elle me priverait de la possibilité d'avoir ou de conserver des agens utiles, puisque la publicité donnée à un seul nom, par le fait de l'autorité, leur enlèverait la garantie du secret sur lequel ils devaient compter; que, par ces motifs, je me voyais obligé de refuser la communication demandée.

La cour royale n'insista pas; mais plusieurs journaux, notamment la *Gazette des Tribunaux*, blâmèrent ma résistance; et peut-être que, pour satisfaire une vaine curiosité, on aurait désiré que j'oubliasse les devoirs de la discrétion et les intérêts du pays.

J'ai dit que le projet de loi sur l'institution de la pairie avait été présenté aux chambres, discuté et voté dans les derniers mois de 1831. J'avais entendu plusieurs fois Casimir Périer développer avec une logique serrée les motifs pour esquels

une chambre héréditaire lui semblait préférable à une pairie viagère; lorsque j'eus connaissance de son projet de loi, dans lequel l'hérédité était sacrifiée, je lui en témoignai ma surprise : je crus voir dans ses explications que sa pensée restait toujours la même; mais il devait faire le sacrifice d'une opinion personnelle à l'opinion contraire, qui prévalait dans le conseil des ministres et qui était générale dans le public.

En effet, si nous nous reportons à cette époque, nous y verrons quels cris unanimes de réprobation s'élevaient contre l'hérédité de la pairie. On eût regardé comme un acte de trahison, comme un retour coupable au système de la restauration, une loi destinée à maintenir cette hérédité; la violence du langage des publicistes qui la combattaient, l'agitation extrême qui se manifestait dans Paris, ne permettent pas de douter qu'un soulèvement n'eût été la suite de son adoption.

Aucun écrivain n'était assez courageux pour soutenir la doctrine réprouvée de tous; des mandats impératifs avaient été imposés à presque tous les députés nouvellement élus, même à la plupart des amis du ministère, pour les obliger à voter contre l'hérédité[1]; la masse des citoyens, les amis

[1] Malgré la défaveur qu'il était sûr de rencontrer, M. *Jay* eut le courage de proposer un amendement pour conserver l'hérédité; M. Enouf l'appuya, et M. Royer Collard, en y adhérant, déclara que,

comme les ennemis du pouvoir, montraient une telle énergie dans leur opposition, que Casimir Périer dut céder en présence de tant d'obstacles, et devant l'impossibilité matérielle de faire triompher ses convictions, si tant est qu'elles fussent encore entières.

Aujourd'hui que l'expérience est acquise, que la réflexion a pu s'exercer avec calme; aujourd'hui que les passions du moment ne fascinent plus les esprits et n'égarent plus le jugement, ne serait-il pas permis de croire à la possibilité d'une solution différente? Quant à moi, je l'avouerai, il me semble que, dans l'intérêt des libertés publiques, une chambre héréditaire offrirait plus de garanties. La chambre des pairs se renouvelle avec rapidité,

suivant lui, une pairie sans hérédité était un corps sans indépendance. M. Thiers était aussi, je crois, de cette opinion. M. Teste proposa aussi une espèce d'hérédité, mais soumise à la sanction d'un collége électoral.

MM. Leyraud, Beaujour, Cabanon, voulaient que les pairs fussent nommés par le roi sur une liste double ou triple de candidats présentés par les colléges électoraux.

MM. Mérilhou, Bignon (aujourd'hui pairs de France), Jollivet, Havin, Dumeilet, Marchal, Gautier d'Hauteserve et Thouret, demandaient aussi l'élection des candidats par les colléges, et une réélection tous les cinq ans, ce qui eût fait de la pairie une seconde chambre des députés. MM. Odilon Barrot, de Tracy, et plus de cent de leurs collégues, appuyaient cet amendement.

M. le général Bertrand proposait la suppression pure et simple de la pairie. Du moins, cette opinion était plus rationnelle.

parce que cette haute dignité n'est guère conférée qu'à des hommes déjà avancés en âge; elle ne se recrute, en thèse générale, que dans les grandes notabilités dévouées au pouvoir, et ne présente point, par cette raison, autant de gages d'indépendance.

D'ailleurs, plus les extinctions sont fréquentes, plus aussi il y a de chances pour les ambitions qui gravitent autour du trône, et pour beaucoup de membres de l'assemblée élective : chacun peut avoir la prétention de remplir à son tour une vacance à la chambre des pairs; cette prévision dispose naturellement à mériter la bienveillance du pouvoir.

Je dirai donc à ceux qui craignaient la corruption dans les actes du gouvernement, et qui voyaient avec inquiétude l'aristocratie d'une pairie héréditaire, je leur dirai qu'ils ont mis dans les mains du pouvoir un moyen de corruption bien autrement actif et redoutable que ne le serait une telle institution.

Il résulte de la situation des choses, comme on l'a faite, qu'au lieu d'avoir trois cents familles investies d'un droit imprescriptible, indépendantes de l'action du gouvernement, par cela seul qu'il y a perpétuité dans leurs droits, nous avons des milliers de familles, toutes les notabilités sociales, qui, dans l'espoir d'arriver au premier degré de l'échelle, sont, même long-temps à l'avance, natu-

rellement disposées à caresser ceux qui peuvent réaliser leurs espérances.

Ainsi l'action du pouvoir se fait sentir non seulement dans la composition de la chambre des pairs, mais encore dans la sphère moins élevée où se trouvent les nombreux aspirans à cette dignité.

Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que les hommes qui en sont déjà revêtus peuvent avoir, quel que soit leur caractère honorable, le désir de laisser leur titre à un fils, à un gendre, à un parent : quel en est pour eux le plus sûr moyen? c'est de se rendre agréables à tous les ministères. Comment les conditions nécessaires d'indépendance existeront-elles enfin lorsque tout est dans les mains du pouvoir?

Il n'en est pas de même, je ne saurais trop le répéter, à l'égard d'une institution où l'on peut invoquer un droit positif au lieu de solliciter une faveur. A-t-on oublié que, pendant la restauration, c'est à la chambre des pairs, composée cependant de membres appartenant aux grandes familles nobiliaires, que nous sommes redevables des premiers actes d'une sage et ferme opposition? C'est la chambre des pairs qui, sous Charles X, a repoussé *les lois d'amour*, la loi sur le droit d'aînesse, et d'autres mesures non moins contraires à nos libertés. Et, par analogie, je rappellerai encore que c'est dans le sein de la cour royale de Paris que les ci-

toyens ont trouvé des magistrats inaccessibles à toute influence corruptrice, qui se sont montrés les vrais organes de la loi, les vrais défenseurs de nos droits politiques.

En aurait-il été de même si la magistrature n'était pas inamovible? Que les hommes de bonne foi répondent. Et pourtant, les bénéfices de l'inamovibilité sont encore loin de réunir autant de garanties que l'hérédité en présenterait.

Je crois donc pouvoir, en me résumant, hasarder cette opinion, que les amis de la liberté ont mal compris leurs véritables intérêts en s'opposant à l'hérédité de la pairie : ils ont privé le pays des bienfaits d'une institution impérissable, souvent utile aux citoyens, comme l'ont été quelquefois les anciens parlemens; ils ont donné au pouvoir un moyen de séduction dont celui-ci consentait à se dépouiller; et leur esprit d'opposition, faussé par des préventions injustes, nous a privés de l'appui que le premier corps de l'État aurait pu, du moins dans l'avenir, donner à la cause de nos libertés.

On regrettera peut-être un jour cette aberration d'idées; mais on sera sans doute assez équitable pour ne pas faire peser sur Casimir Périer la responsabilité d'une faute qu'il lui était impossible d'empêcher.

CHAPITRE TREIZIÈME.

XIII

Casimir Périer veut me confier la police politique. — Révocation de M. Vivien, préfet de police, remplacé par M. Saulnier. — Ma nomination aux fonctions de secrétaire général. — Observations sur les émeutes. — Émeute au sujet de la prise de Varsovie. — Démission de M. Saulnier. — Je le remplace comme préfet de police, d'abord par intérim, puis définitivement. — Lettre de Casimir Périer en m'adressant l'ordonnance de ma nomination.

Nous voici parvenus à l'époque de mon entrée à la préfecture de police.

Depuis quelques jours, Casimir Périer m'exprimait l'intention de me donner, dans l'administration, un poste élevé. Il avait été question, d'abord, de m'appeler auprès de lui pour la direction de son cabinet ; ensuite il me parla de la place de directeur des télégraphes, puis d'une préfecture dans un département circonvoisin, et tout cela en forme de conversation, sans qu'il y eût aucune demande, aucune idée arrêtée de ma part.

Le 17 septembre 1831, à onze heures du soir, je fus mandé au ministère de l'intérieur. Casimir Périer m'annonça qu'il était mécontent de la manière dont la police de Paris était dirigée; et, sans méconnaître les bonnes qualités de M. Vivien, il appuya beaucoup sur la nécessité d'avoir un préfet qui s'associât avec plus d'affection, et peut-être même avec plus de dévouement à son système politique. — « Je » suis mal secondé ! s'écria-t-il ; mes intentions sont » mal comprises ; mes ordres ne sont pas exécutés » avec la promptitude et la précision que je veux » introduire dans les diverses parties du gouverne- » ment. Tout le monde se mêle de faire la police ; » on en fait au château, on en fait dans les minis- » tères, on en fait dans les états-majors, on en fait » partout. Cette marche est intolérable ; il faut que » ces subdivisions disparaissent, que tout soit réuni » dans une même administration ; alors seulement » je verrai cet ensemble qui constitue la force, et » qui mettra la préfecture de police en situation de » rendre de grands services.

» Mais, en même temps, il me faut des hommes » qui me connaissent bien, qui me comprennent, » en qui je puisse avoir une entière confiance : c'est » à vous que j'ai pensé pour accomplir cette tâche. » La révocation de M. Vivien est décidée : je l'ai » remplacé par M. Saulnier. Je désire que vous ac- » ceptiez les fonctions de secrétaire général. J'ai

» prévenu M. Saulnier que c'était sur vous principalement que je me reposais pour la direction » des affaires politiques ; en uu mot, c'est vous qui » êtes mon homme. Ainsi je vous engage à réunir » dans vos mains tout le pouvoir nécessaire pour » me seconder. »

L'on jugera, par ces dernières paroles, que Casimir Périer ne connaissait pas encore exactement l'organisation de la préfecture de police, et la limite posée aux attributious de secrétaire général ; moi-même j'étais à cet égard dans une ignorance absolue. Pour lui, le titre des fonctions qu'il me destinait importait fort peu ; ce qu'il voulait, c'est que je fusse dépositaire des confidences, des secrets relatifs à la politique, et investi du pouvoir indispensable pour ordonner les mesures qui s'y rattachent.

Casimir Périer m'informa que, d'après ses intentions, M. Saulnier devait prendre possession de la préfecture de police dès le lendemain, à cinq heures du matin ; il me pria de m'entendre avec ce dernier pour nous y installer en même temps.

M. Vivien parut satisfait d'être à la fois déchargé du fardeau de cette administration, et appelé aux fonctions plus douces, plus conformes à ses goûts, de conseiller d'État en service ordinaire.

Paris, en ce moment, se trouvait en proie à une émeute dont la prise de Varsovie était la cause ou

le prétexte. Déjà, depuis deux jours, des rassemblemens tumultueux avaient jeté l'inquiétude dans plusieurs quartiers; des barricades avaient même été commencées sur le boulevard Montmartre; et le Palais-Royal, que le roi habitait encore, se voyait entouré par la multitude, poussant des cris séditieux. Mais jusque là l'émeute n'avait pas le caractère d'une révolte; les agitateurs étaient sans armes, et leurs vociférations semblaient plutôt avoir pour objet d'épouvanter les habitans paisibles que d'attaquer le pouvoir à force ouverte.

Je faisais donc une sorte d'apprentissage dans cette carrière dès le jour même de mon installation à la préfecture de police, et c'est moi qui, effectivement, ai ordonné les mesures de répression les plus urgentes; car M. Saulnier, homme d'esprit d'ailleurs et bon administrateur, n'était pas d'une trempe assez énergique pour ces graves circonstances. Je me souviens qu'il se promenait soucieusement dans le jardin de la Préfecture, pour méditer une proclamation, tandis que l'émeute grondait dans Paris, et que je prescrivais les moyens de la réprimer.

Lorsque le calme fut rétabli, je me renfermai, par bienséance, dans le cadre des occupations dévolues au secrétaire général; et dès lors je restai étranger aux matières politiques. Je dirai, au surplus, qu'il est impossible de scinder les attributions

du préfet, comme l'avait pensé Casimir Périer; il faut que tout soit réuni dans une seule main, et surtout que les agens secrets ne dépendent que du chef de l'administration, ne soient en rapport qu'avec lui.

Mais bientôt Casimir Périer, informé du véritable état des choses, manifesta sa volonté formelle d'atteindre le but qu'il s'était proposé, et qui consistait à me faire participer, également avec le préfet, aux soins qu'exigeaient les affaires politiques. Sa décision était d'autant plus prononcée, qu'il n'avait pas tardé à reconnaître que M. Saulnier ne convenait pas entièrement au poste qu'il occupait. Telle est, du moins, l'opinion énoncée en ma présence par Casimir Périer.

Ces intentions du président du conseil ayant quelque peu blessé la légitime susceptibilité de M. Saulnier, il en témoigna de l'humeur. Alors Casimir Périer l'engagea à donner sa démission; et, dès le 14 octobre, il voulait me désigner pour lui succéder. J'étais encore en défiance de moi-même; je n'avais pas assez l'expérience des difficultés de la position pour l'accepter définitivement. Doutant de mes forces, je priai Casimir Périer de me donner seulement le titre de préfet *par intérim*. « Pendant que j'exercerai, lui dis-je, en cette qualité, vous verrez si je puis convenir à ce poste : vous m'y confirmerez s'il y a lieu; et si vous ou moi nous reconnaissions mon insuffisance, vous

choisiriez un autre administrateur, et je me retirerais sans que mon amour-propre en souffrît. »

Casimir Périer m'approuva, déclarant toutefois que je serais nommé définitivement aussitôt que je le voudrais.

Durant six semaines, je conservai ce titre de préfet par intérim. Quand je me crus en état de justifier la confiance du gouvernement, je le dis au président du conseil, qui, le même jour, m'adressa l'ordonnance de nomination, accompagnée de la lettre suivante écrite par lui :

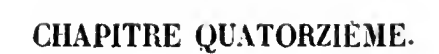
« Je vous envoie, mon cher préfet de police,
» l'ampliation de l'ordonnance du roi qui fait ces-
» ser l'intérim de la préfecture de police, et vous
» confie les fonctions de préfet.

» Paris, le 26 décembre 1831.

» En vous transmettant de la part du roi cette
» nouvelle preuve de sa confiance, je suis heureux
» de pouvoir ajouter que sa majesté a daigné me
» témoigner, dans les termes les plus flatteurs, sa
» vive satisfaction pour le zèle et l'activité que vous
» n'avez cessé de déployer jusqu'ici dans l'exercice
» de vos fonctions.

» Recevez, mon cher préfet de police, l'assurance
» de mon sincère attachement.

» Le président du conseil,
» Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,
» CASIMIR PÉRIER. »



CHAPITRE QUATORZIÈME.

XIV

Quelle était alors la disposition des esprits. — La population se divise en cinq fractions sous les rapports des sentimens politiques : 1re classe, la noblesse ; 2me classe, le clergé ; 3me classe, la bourgeoisie ; 4me classe, les ouvriers ; 5me classe, *caput mortuum*.

Il est presque surabondant d'expliquer que ma mission était essentiellement politique.

Les passions ardentes dont le pays se trouvait agité, et qui mettaient en péril l'ordre social aussi bien que le trône de juillet, devaient être, avant tout, l'objet de mes préoccupations et de mes soins ; là existait le danger ; c'était là qu'il convenait de porter toutes les forces morales et matérielles dont je disposais.

Je crois n'avoir négligé aucune des branches de l'administration ; mais tout ce qui n'avait qu'un caractère d'intérêt municipal n'était réellement que secondaire, à côté de la question vitale qu'il fallait vider avec les factions.

Quelle était alors la disposition des esprits en ce qui pouvait se rattacher à mes fonctions?

La population en France se divise, sous le rapport des sentimens politiques, en cinq fractions principales :

Premièrement, toutes les familles nobles qui goûtaient autrefois les douceurs de la féodalité et de l'aristocratie;

Secondement, *le clergé;*

Troisièmement, *la bourgeoisie;*

Quatrièmement, *les ouvriers;*

Cinquièmement, *les gens sans profession*, classe nombreuse, surtout à Paris, composée d'hommes presque sans asile, dont les penchans vicieux ont secoué le frein des lois et de la morale; en un mot, ce que M. Guizot appelle avec raison *le caput mortuum* de la société.

Examinons rapidement la situation de ces diverses classes à l'égard du gouvernement de juillet.

La première (les nobles), celle qui a le plus souffert de nos innovations révolutionnaires, qui s'est vue dépouiller de ses priviléges, d'une grande partie de ses biens, qui a été décimée pendant la terreur, qui a gémi dans l'exil, qui a perdu le prestige et tous les avantages attachés aux titres nobiliaires et aux souvenirs historiques; cette classe, enfin, au préjudice de laquelle s'est organisée la société telle qu'elle existe maintenant, ne peut pas

avoir des sentimens de bienveillance pour un ordre de choses né d'une nouvelle révolution.

Dix-huit cent trente a consacré les principes de quatre-vingt-neuf, les a implantés à jamais dans nos lois, dans les mœurs nationales; dès lors il a confirmé, consommé la ruine morale de l'ancienne aristocratie.

Ce serait mal connaître le cœur humain, ce serait exiger l'impossible, que de demander à ces familles de l'affection et du dévouement; elles ont, elles doivent avoir conservé des regrets et des sympathies pour l'ancien régime et pour la restauration, qui s'efforçait de le rétablir.

Ainsi donc, en thèse générale, les nobles ne peuvent être que mal disposés pour le nouveau gouvernement; ils ne peuvent pas l'aimer : plus la naissance avait placé le duc d'Orléans près du trône, moins ils lui pardonnent de l'occuper. Louis-Philippe est dans leur pensée un usurpateur; il est devenu solidaire des principes de nos révolutions; conséquemment, tout ce qui recommande sa dynastie à l'attachement des classes moyennes est un motif de réprobation aux yeux de la vieille noblesse.

Cette disposition naturelle des esprits dans cette caste déchue ne va pas, pour le plus grand nombre, jusqu'à des actes d'hostilité, jusqu'à un état permanent de conspiration : la plupart des

grandes familles concentrent en elles-mêmes leur mécontentement, et, sans se rallier au pouvoir, observent les lois du pays; mais il y a dans tous les partis des hommes passionnés, entreprenans, qu'aucune considération ne retient, et capables de tout compromettre pour satisfaire leur animosité ou leur ambition : de tels hommes sont dangereux, surtout lorsqu'ils possèdent tout à la fois du talent, de l'énergie, de la fortune, qu'ils ont l'habitude des intrigues. Ces conditions se trouvaient presque toujours réunies chez ceux qui soudoyaient ou dirigeaient les soulèvemens légitimistes dans le midi de la France et dans les départemens de l'Ouest.

Paris n'était pas à l'abri de leurs tentatives; j'aurai bientôt l'occasion de le prouver. C'est à Paris qu'ils recrutaient des instrumens pour seconder l'exécution de leurs desseins; l'argent rendait facile le succès de ces enrôlemens, et ils y préparaient même un mouvement qui devait, dans leur attente, assurer le rétablissement de la branche aînée.

Telle était la situation des choses, quant à la noblesse légitimiste, lorsque je pris possession de la préfecture.

La deuxième classe (le clergé) partage, à peu de chose près, les mêmes affections que les familles nobiliaires. Individuellement, le plus grand nombre des ecclésiastiques actuels n'a pas éprouvé les persécutions de l'ère républicaine; individuellement,

ils n'ont aucun reproche à faire, aucune perte à déplorer, aucune réparation à prétendre; mais le clergé constitue un corps; par cela même il a une tendance à augmenter ses prérogatives, et les souvenirs du passé, lui retraçant l'influence excessive que les gens d'église ont si long-temps exercée sur les destinées de la France, inspirent des regrets aux hommes revêtus du caractère sacerdotal.

Nécessairement ils préféreraient ce qui était pour eux le *bon vieux temps*, c'est-à-dire cette forme de gouvernement semi-théocratique, où les congrégations religieuses possédaient des biens immenses, et se procuraient toutes les jouissances sociales sans rien produire[1]; où de simples abbés joignaient à leurs goûts mondains le bénéfice de quelque riche sinécure; où l'on prélevait des dîmes au nom du ciel; où l'on vendait chèrement des indulgences; où la crédulité superstitieuse excitait tant de gens à dépouiller leurs familles pour enrichir l'église et les monastères; où l'autorité presque absolue d'un évêque allait jusqu'à excommunier les rois et délier les peuples de tout devoir d'obéissance; où enfin les dignitaires de l'Église, usurpant le pouvoir temporel, réunissaient aux immunités de leur position l'avantage d'administrer les affaires publiques, sans craindre la répression des abus.

[1] J'en excepte, bien entendu, les Bénédictins et quelques ordres religieux qui ont rendu d'immenses services à la science.

Cet état de choses, on en conviendra, est bien regrettable pour les membres du haut clergé qui en profitaient; plus il est l'objet de leur convoitise, plus ils éprouvent d'éloignement pour nos institutions modernes.

La restauration avait quasi réalisé ce retour vers les siècles de prospérités cléricales. Comment admettre que le clergé, et surtout les princes de l'Église, ne préférassent point la légitimité, sous laquelle leurs espérances s'étaient réveillées et avaient grandi, à la nouvelle monarchie, qui n'a pu s'asseoir que sur les ruines de ces mêmes espérances?

Si l'on partage mon opinion sur la noblesse et le clergé, l'on avouera que, même en leur reconnaissant toute la bonne foi, toutes les vertus, tout le patriotisme possibles, ils sont, l'un et l'autre, par la force des choses, les ennemis naturels de nos institutions populaires et du gouvernement qu'elles ont fondé.

Et qu'on veuille bien ne pas m'opposer des exemples contraires; ce seraient d'heureuses exceptions, que je suis loin de contester du reste, et dont je me réjouis dans l'intérêt général, mais avec la triste persuasion que ces exemples ne seront pas contagieux.

Je n'hésiterai pas même à dire que, si mes prévisions étaient démenties par l'événement, les résultats en seraient funestes à la nouvelle dynastie:

elle perdrait, dans l'esprit des masses, une somme de force infiniment supérieure à celle que lui apporterait une telle réconciliation ; elle se priverait de milliers d'appuis utiles, dévoués, pour la conquête de quelques amis douteux. Le pays, qui se glorifie de la base révolutionnaire sur laquelle repose le trône de Louis-Philippe, verrait peut-être avec ombrage, avec inquiétude, désavouer son origine ; il n'y aurait plus cette même communauté de principes, cette solidarité d'intérêts qui resserrent les liens et nourrissent une confiance réciproque.

Enfin, j'irai jusqu'à supposer la possibilité d'une fusion sincère et complète des vues, des sentimens de la noblesse et du clergé, avec ceux du chef de l'État, et je dirai que ce serait là un grand malheur; car la royauté se verrait entourée des mêmes hommes, des mêmes écueils qui ont perdu la restauration.

La troisième classe (la bourgeoisie) est trop nombreuse, se compose de trop d'élémens, pour que je puisse en offrir la statistique ; ce travail, d'ailleurs, serait superflu : tout le monde comprend ce qu'est la bourgeoisie ; elle représente l'immense majorité de la population ; c'est là ce qu'on a jadis qualifié de *tiers-état ;* mais tiers-état dont les rangs se sont considérablement accrus, dont la force et le concours ont décidé et décideront désormais toutes les grandes questions d'intérêt national.

La bourgeoisie, par son origine, participe de la classe inférieure; mais par la richesse, les talens, les arts, les sciences, l'industrie et le commerce, elle s'élève aux sommités sociales, et se confond souvent avec les anciennes illustrations. La bourgeoisie a hérité de tout ce que les titres nobiliaires ont perdu depuis un demi-siècle, sous le rapport de l'influence et de la considération; aussi la première subdivision de la classe moyenne est-elle devenue dans nos mœurs actuelles une espèce d'aristocratie nouvelle.

Mais elle présente ces différences remarquables avec l'ancienne, qu'autant celle-ci pesait sur le pays, autant la première est utile : c'est elle qui donne à tout le mouvement et la vie; qui, par de vastes entreprises et des œuvres de génie, a doté la France d'une gloire paisible, plus efficace pour le bien-être de nos populations que la gloire acquise par les armes. Elle se distingue encore de l'autre aristocratie en ce sens que, pour y parvenir, il ne faut ni faveurs ni parchemins; le travail, la haute intelligence, les grands services rendus à la chose publique, voilà les seuls titres de noblesse estimés de nos jours : il appartient à tous d'y prétendre.

Toutes les réformes, toutes les améliorations sociales ont profité à la bourgeoisie; elle est donc attachée par intérêt à la conservation de ses conquêtes. On ne pourrait ni rétrograder vers le passé, ni

mettre en vigueur les utopies républicaines, sans porter atteinte aux avantages de sa position; et l'on ne pourrait non plus adopter une forme de gouvernement militaire sans mettre en péril la fortune dont elle dispose.

Faut-il rappeler qu'une partie de cette fortune est d'une nature périssable, qu'elle subit une dépréciation proportionnée à la gravité des événemens politiques? Il en est principalement ainsi des rentes sur l'État, de la valeur des charges, des études, des fonds de commerce, des établissemens industriels, etc.

En définitive, la classe intermédiaire dont je m'occupe est celle dont la prospérité est plus intimement liée au maintien de la sécurité générale et associée aux vicissitudes du pouvoir actuel.

Aussi, c'est elle qui constitue sa véritable force; c'est en elle qu'on trouve des sympathies puissantes pour la royauté de juillet; il y a de part et d'autre un même besoin de consolider l'œuvre des trois jours.

Un changement quelconque dans la forme du gouvernement inquiéterait cette partie nombreuse de la population; elle ne pourrait qu'y perdre sous le rapport des droits politiques et sous le rapport du bien-être matériel; elle défendra donc avec énergie l'ordre légal et le trône qui la protégent, tant

qu'on ne s'écartera pas des principes qui lui servent de base.

La quatrième classe (les ouvriers) se trouve en quelque sorte dans les mêmes conditions que la précédente; sans jouir des mêmes avantages, elle a un égal besoin d'ordre et de confiance; elle professe un même attachement pour des institutions qui garantissent son avenir, qui ouvrent une libre carrière aux hommes intelligens et laborieux.

Les ouvriers voient tous les jours sortir de leurs rangs ceux qui, par leur mérite, parviennent dans les régions plus élevées; ils comprennent que la stabilité de l'état de choses qui nous régit peut favoriser des chances de succès et assurer la juste récompense due à leurs travaux; mais ils n'ont pas, comme les classes aisées de la bourgeoisie, la crainte de compromettre, par une plus large extension des principes libéraux, une fortune toute faite, une position heureuse; ils pensent, au contraire, que plus ils auront de chances de concourir à la discussion des intérêts publics, et plus ils verront s'effacer la ligne de démarcation entre eux et la classe moyenne.

De même que le tiers-état a profité de la suppression des priviléges de la noblesse lorsqu'il fut enfin admis à participer, concurremment avec elle, à l'administration des affaires du pays, de même la classe ouvrière profiterait aujourd'hui de tout ce que la bourgeoisie perdrait à son tour, si l'on fai-

sait descendre aux droits politiques quelques degrés de l'échelle sociale.

Ces observations nous disent assez pourquoi, sans être positivement hostiles au gouvernement et à la bourgeoisie, les ouvriers désirent un changement qui mettrait en pratique les théories d'une liberté illimitée, qui soumettrait le personnel et les actes du pouvoir aux caprices de la souveraineté populaire.

La cinquième classe (gens sans profession) ne présente, relativement au nombre, qu'une fraction minime de la population; mais en tenant compte des prédispositions qu'engendrent la paresse et la misère, en supputant les mauvaises passions qui y fermentent, c'est là surtout que gît la force brutale qui menace de tout bouleverser.

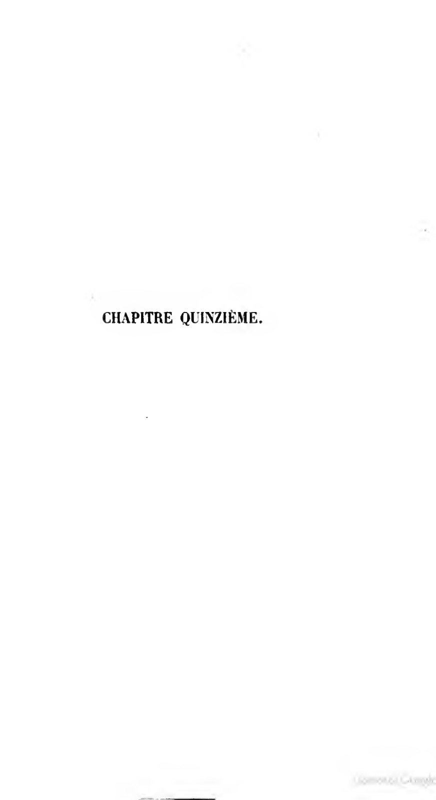
Seize cents repris de justice, six mille voleurs et vagabonds, tel est le fond de cette lie sociale qui exploite le vice sous toutes ses formes.

Cette masse d'individus mal famés se recrute incessamment et se grossit, dans les temps de troubles, des aventuriers, des hommes tarés, perdus de dettes et de réputation dans les départemens, et qui viennent chercher un refuge à Paris.

On peut encore, sans injustice, joindre à cette nomenclature quelques habitués de tabagie, de mauvais lieux, en un mot, les mauvais sujets de toute espèce; et, lorsque la tourbe impure a été

mise en mouvement par les passions politiques, il vient s'y réunir les hommes à imagination désordonnée, éprouvant le besoin d'émotions fortes, et qui les trouvent dans les drames de la rue, dans les commotions populaires.

En présentant cet aperçu de la population, je n'ai pas eu la pensée de l'appliquer à tous les points de la France; mais j'y trouve, du moins, la physionomie fidèle de la population parisienne pendant les premières années qui ont suivi la révolution de 1830.



CHAPITRE QUINZIÈME.

XV

Situation des partis politiques. — Parti républicain. — Société des Amis du Peuple. — Parti bonapartiste. — Parti légitimiste. — Saint-simoniens. — Les phalanstériens. — L'église française (culte de l'abbé Chatel). — Les étalagistes.

Examinons maintenant quelle était la situation et la force des partis politiques au mois d'octobre 1831, époque de mon point de départ dans la carrière administrative.

PARTI RÉPUBLICAIN.

Nous avons vu le parti républicain donnant déjà, dès le 3 août 1830, un libre essor à ses passions, essayant d'imprimer la terreur à la représentation nationale, et de faire violence aux opinions des députés ; déjà, comme MM. Flocon et Lhéritier nous l'ont appris, cette faction voulait imposer ses vues à l'aide de la force.

La *Société des Amis du Peuple,* dans laquelle se réunirent les hommes de talent et de courage que

je considère comme les chefs de ce parti, fut créée dans ces circonstances où l'on discutait la forme du gouvernement. Il serait surabondant d'ajouter que, dès l'origine, elle avait pour but, soit d'opposer des obstacles invincibles à l'institution d'une monarchie, soit de travailler à la renverser.

Cette nombreuse agglomération d'hommes jeunes, énergiques, audacieux, qui, pendant la lutte des trois jours, avait acquis beaucoup d'influence sur une portion notable des combattans, ne tarda pas à ranger sous sa bannière tous les individus que ne satisfaisait pas le nouvel ordre de choses; tous ceux qui, ayant compté sur les chances d'une révolution sociale, étaient mécontens de voir qu'on resserrât les conquêtes populaires dans le cercle d'une révolution politique.

Malgré les entraves que le pouvoir voulut mettre à la manifestation de leurs projets, *les Amis du peuple* continuèrent leur active propagande. Un club principal, où se trouvaient quelquefois rassemblés cinq ou six cents personnes, sous la direction des sommités du parti, était devenu le siége d'une sorte de gouvernement républicain, que ces hommes prétendaient fonder au sein du gouvernement monarchique.

L'autorité intervint; la justice dirigea des poursuites; et, loin de l'affaiblir, ces actes de vigueur semblèrent donner plus de consistance à ce parti.

Le désœuvrement forcé d'une portion considérable de la classe ouvrière, la cherté du pain, les émeutes périodiques, et enfin les instigations quotidiennes de ces ennemis de la paix publique, en augmentèrent progressivement le nombre.

Une autre association, sous le titre de *la Liberté, de l'Ordre et des Progrès*, dont M. Sambuc et plusieurs membres influens de la société des Amis du Peuple étaient les chefs, avait eu une existence temporaire; et dans un procès qui lui fut intenté, on lui attribuait une partie des troubles qui eurent lieu lors du jugement des ministres; mais la saisie des papiers et le départ de M. Sambuc amenèrent la dissolution de fait de cette société; ses affiliés vinrent encore grossir les rangs des *Amis du Peuple*.

Quoique cette dernière association présentât une masse imposante d'individus dirigés par des hommes de caractère, et quoiqu'elle eût pour auxiliaires une certaine quantité de ces gens mal famés appartenant à la dernière classe, qui apportaient à des opinions politiques le dangereux secours de leurs bras, elle n'était pas la seule qui fût en lutte avec le gouvernement.

Il en existait beaucoup d'autres, notamment :

1° La *Société des Condamnés politiques*, composée d'hommes victimes de leurs principes libéraux sous la restauration, et dans laquelle s'étaient introduits quelques intrigans ou escrocs, se prévalant

d'une qualité qui ne leur appartenait pas. Il suffira, pour le prouver, de rappeler que Fieschi avait été admis, comme condamné politique, au nombre des sociétaires, et qu'à ce titre il toucha des secours jusqu'en l'année 1834, époque où l'on reconnut les fraudes commises par lui dans les pièces produites;

2° La *Société des Réclamans de juillet*, dont un sieur *O'Reilly* était le directeur, qui se composait de plus de cinq mille personnes mécontentes de la récompense accordée à leurs services;

3° La *Société Gauloise*, ayant pour chef principal un sieur *Thielmans*, était organisée militairement en décuries, centuries et légions;

4° La *Société des Francs régénérés*;

5° Une autre qui s'intitulait *les Amis de la Patrie*;

6° Une autre sous le nom de *Société des Droits de l'Homme*, qui n'était alors qu'une simple section, et qui a joué ultérieurement un rôle si important quand elle eut réuni les débris de toutes les autres sociétés;

7° Il faut joindre à cette liste la *Société Aide-toi, le ciel t'aidera*, dont j'ai parlé; laquelle, après la révolution de juillet, fut continuée sous la direction de quelques hommes de moyens, entre autres M. *Garnier Pagès*, et qui faisait cause commune, quant aux intentions, avec les partisans de la république.

Je néglige une multitude d'autres réunions éga-

lement animées d'un esprit hostile, qui, en raison du nombre et de la condition des individus, n'offraient pas, à beaucoup près, les mêmes dangers que celles dont j'ai signalé l'existence.

Ajoutons que le parti républicain trouvait, ou croyait trouver des appuis et des patrons dans quelques notabilités populaires; que des sympathies, publiquement avouées et commentées dans l'intérêt de cette faction, lui donnaient une grande consistance aux yeux du vulgaire, et d'autant plus de confiance dans l'avenir, qu'on essayait la justification des doctrines républicaines jusque dans les discours prononcés à la tribune nationale. Personne ne peut avoir oublié que les républicains croyaient pouvoir compter au nombre de leurs adhérens des membres de la chambre élective, tels que MM. Cabet, de Ludre, Laboissière, Audry de Puyraveau, Cormenin, Beauséjour, et même Lamarque, Dupont (de l'Eure) et Lafayette.

Disons encore que plusieurs feuilles publiques étaient les organes de cette opinion ; que la *Société des Amis du Peuple* faisait des publications fréquentes, tirées à un nombre immense d'exemplaires, pour répandre ses principes sur tous les points de la France, et pour appeler à elle, en égarant leurs esprits, les ouvriers de la capitale, formant une masse de plus de soixante mille hommes.

A ces moyens d'agir sur l'opinion publique se

joignaient les efforts individuels, les publications passionnées des co-religionnaires politiques agissant dans les mêmes intérêts, quoique n'étant pas affiliés à ces sociétés.

Voilà l'esquisse fort abrégée de la situation et des forces du parti républicain dans les derniers mois de 1831.

PARTI BONAPARTISTE.

Les beaux jours de l'empire, de cette brillante époque où nos aigles, entourées d'une auréole de puissance et de gloire, imposaient au monde le respect et l'admiration, avaient produit des émotions trop vives, laissé de trop grands souvenirs et trop flatté l'orgueil national, pour que, dans les rangs d'un peuple aussi impressionnable que le nôtre, il n'y eût pas des hommes qui portassent une espèce de culte à la mémoire de Napoléon.

Combien de cœurs palpitaient encore à la seule espérance de voir son image vivante présider aux destinées du pays! C'est surtout parmi les compagnons des travaux et des malheurs du grand homme que se réveillaient le plus de sympathies. Qu'on ne s'étonne point si les opinions napoléonistes constituaient un parti; il serait plus étrange qu'il en eût été autrement. Si le duc de Reischtadt avait eu des vues ambitieuses et l'énergique résolution de son père; si, au lieu d'être tenu sous le séquestre ou au

moins sous la tutelle de l'Autriche, il eût pu agir par lui-même et proclamer des prétentions sérieuses, il aurait sans doute rallié les généreux débris échappés aux désastres de l'empire.

Alors, son parti serait devenu d'autant plus redoutable qu'on aurait vu s'y rattacher une fraction importante des républicains, et peut-être des noms illustrés sur les champs de bataille.

Mais, soit que le fils de Napoléon n'eût pas une de ces âmes fortement trempées qui se complaisent dans les grandes scènes politiques et dans les luttes périlleuses, soit, ce qui est plus probable, qu'il lui fût impossible de se dégager des liens qui entravaient ses mouvemens et gênaient sa volonté, il ne prêta point à ses partisans le secours d'une coopération active; l'absence d'un chef considérable laissa son parti dans les mains d'hommes incapables de lui donner de la consistance.

Néanmoins ils agissaient avec zèle; ils avaient pour organe le journal de *la Révolution*, entreprise qui dévora la fortune d'un sieur Lennox; ils associaient à leurs intrigues quelques officiers supérieurs; ils correspondaient avec les membres de la famille Bonaparte, formaient des comités, faisaient de la propagande dans toutes les classes de la population, intéressaient facilement à leurs projets une partie des réfugiés politiques, et, dans toutes les circonstances, excitaient ou secondaient les émeu-

tes et les actes d'hostilité contre le gouvernement.

PARTI LÉGITIMISTE.

Nous avons vu que, dès le 14 février 1831, le parti carliste, qui s'était montré pusillanime pendant la lutte des trois jours, avait repris courage quand le danger n'existait plus. De folles espérances avaient déjà égaré les imaginations à ce point, que, même au sein de la capitale, des agens ou des adhérens de la légitimité osèrent manifester publiquement leurs vœux et leurs sympathies. Cette imprudente démonstration n'eut pas de graves inconvéniens pour eux; mais elle réveilla les haines populaires, et la mutilation de quelques monumens en fut la triste conséquence.

Cinquante années d'expérience n'ont pu éclairer ces hommes sur les véritables sentimens du pays; ils ont conservé leurs illusions, mais ils sont devenus plus habiles dans l'art funeste de l'intrigue. Dès qu'ils virent le gouvernement de juillet attaqué violemment par diverses factions, ils s'empressèrent, non seulement de réunir leurs partisans pour en former, autant que possible, des masses compactes, mais encore ils attisèrent le feu des discordes civiles à l'aide de sacrifices pécuniaires, et en adoptant quelquefois la bannière des niveleurs modernes.

Dans nos grandes cités, où les légitimistes étaient

trop faibles pour agir seuls, ils secondaient les manœuvres et les mouvemens des républicains. Le point essentiel pour eux était d'engager une lutte perpétuelle entre les ennemis de l'ordre et le pouvoir. Animés d'une même aversion pour le gouvernement de juillet, c'est en l'affaiblissant par des divisions intestines qu'ils se flattaient de le détruire, soit par la force des baïonnettes étangères, soit par la seule puissance des factions.

Certes, les légitimistes doivent craindre la république autant que les amis du pouvoir actuel; mais il semblait à quelques-uns que cette république redoutable était un moyen de salut pour la cause du droit divin. C'était par les excès qu'entraîne l'usage d'une liberté sans frein qu'ils voulaient dégoûter les peuples de nos institutions sagement libérales; c'était en poussant les principes à leurs dernières conséquences qu'ils prétendaient nous ramener au point de départ. Ainsi, des hommes aveuglés par la haine, et qui dans l'intérêt de la légitimité remuaient les passions de la populace, surtout à Paris, n'étaient pas retenus par la crainte de livrer la France aux convulsions de l'anarchie.

Mais il ne faut pas rendre tout le parti solidaire de ces odieux calculs : ce serait de l'injustice. Il y a, parmi les légitimistes, beaucoup d'hommes honorables, trop attachés à leur pays pour s'associer à ces manœuvres criminelles.

Les machinations étaient l'œuvre de partisans exaltés et d'intrigans qui, dans toutes les circonstances analogues, usurpent la mission d'agir au nom de leur cause, et souvent la compromettent au lieu de la servir utilement.

D'ailleurs, ce n'était guère qu'à Paris qu'elles pouvaient se pratiquer; sur les autres points, c'est-à-dire dans les petites localités, les habitans se connaissent trop pour qu'il soit possible de dissimuler ses véritables sentimens politiques.

Ainsi, tandis que le parti dont il est question se servait dans la capitale de ses propres moyens et des forces empruntées aux autres factions pour détruire le gouvernement, il n'agissait que sous sa bannière dans le midi de la France et dans l'ouest.

Des rixes fréquentes avaient lieu dans nos provinces méridionales, et des bandes armées commettaient chaque jour des attentats contre les propriétés et contre les personnes dans la Vendée et les départemens limitrophes.

C'est là surtout que la légitimité s'occupait de réunir des forces imposantes; c'est là que, longtemps d'avance, on préparait un soulèvement général pour offrir à la duchesse de Berry l'appui d'une armée libératrice. Les bandes de chouans, qui, sans attendre l'arrivée de la princesse, se livraient à tant d'actes de brigandages, n'obéissaient pas sans doute à la volonté supérieure; c'étaient des hom-

mes impatiens, indisciplinés, qui, sous prétexte de servir Henri V, voulaient s'enrichir des dépouilles de leurs victimes, et quelquefois satisfaire des vengeances personnelles.

Mais la narration de ces faits en détail me conduirait trop loin, et je rentrerai dans ma spécialité pour dire que les agens légitimistes recrutaient, à Paris, vers le milieu de l'année 1831, les anciens militaires ayant appartenu aux régimens suisses et à la garde royale, pour les envoyer dans l'Ouest. Le comte Geslin était un des embaucheurs les plus actifs; il fut arrêté, ainsi qu'une soixantaine des hommes enrôlés par lui. Ils se trouvaient encore tous en prison lorsque j'arrivai à la Préfecture, et ne tardèrent pas à passer en cour d'assises, où plusieurs furent condamnés.

En même temps que ces embauchages s'effectuaient, on n'épargnait pas l'intrigue auprès des ouvriers inoccupés : on leur donnait des secours; on rassemblait en sections tous les gens attachés autrefois au service du château, tous les employés des administrations publiques et particulières, congédiés après juillet; on leur distribuait des instructions et des armes; l'on préparait enfin le soulèvement qui éclata dans la nuit du 2 février 1832, que l'on désigne sous le nom de *complot des Prouvaires.* J'en raconterai ultérieurement les détails principaux.

Les sommités du parti ne concouraient d'abord que faiblement à ces menées ; bientôt un comité supérieur s'organisa pour donner l'impulsion dans la capitale, et entretenir une correspondance active dans les départemens. Douze personnages le composaient ; mais, comme des preuves assez positives pour être produites au grand jour n'ont pas été recueillies contre eux, et quoique j'aie à cet égard une entière conviction, puisée dans les renseignemens qui me parvenaient, je dois m'abstenir de les nommer. Seulement, et attendu que des journaux en ont parlé, ainsi que j'aurai occasion de le dire par la suite, je crois pouvoir, dès ce moment, noter que M. le maréchal de Bellune était indiqué par les agens légitimistes comme prenant une part active à la direction de leurs intrigues.

Là ne se bornaient pas les dangers qui menaçaient nos institutions et les embarras qui entravaient la marche du pouvoir.

Non seulement les partis politiques dont je viens de retracer la position s'étaient mis en état de conspiration permanente, et faisaient naître des soulèvemens périodiques, mais encore de nombreux novateurs essayaient l'application de leurs utopies dans les matières civiles et religieuses : on voyait s'établir le saint-simonisme, dont les doctrines, proportionnant la fortune et la condition de l'homme à son intelligence, portaient atteinte aux droits de

propriété consacrés par notre législation, et mettaient en question l'inviolabilité et la force du lien conjugal en prêchant le dogme immoral de la communauté des femmes.

Un père suprême, plus infaillible que le pape, que ses apôtres devaient respecter et vénérer comme l'image de la divinité, s'attribuant seul le droit de déterminer, par lui-même ou par ses délégués, la portée et la nature des capacités, se faisait l'arbitre absolu de la répartition des biens et des jouissances terrestres. Il va sans dire que, d'après son incommensurable supériorité intellectuelle, il devait se faire une bien large part.

Au reste, je ne mets pas en doute la bonne foi et surtout les talens des saint-simoniens. On trouvait là des hommes très-remarquables, qui depuis ont fait preuve, dans d'autres carrières, d'une intelligence peu commune.

C'était par la persuasion seulement que les saint-simoniens faisaient des prosélytes; et je dois leur rendre cette justice qu'ils ont toujours déféré, sans résistance active, aux injonctions de l'autorité. Mais peut-on garantir, si leur nombre, qui n'a pas excédé six mille, s'était élevé à cent mille, que cette aggrégation eût montré la même soumission, le même respect pour les organes de la loi? Qui nous dit que dans ce cas les saint-simoniens n'auraient pas pris un caractère politique, qu'ils ne

seraient pas devenus les auxiliaires des factions, pour renverser l'ordre établi, et chercher, dans les accidens d'une réorganisation, à faire prévaloir leurs théories?

Nous avions en outre les *phalanstériens*, sectateurs des idées creuses de Fourrier, ayant pour organe propagandiste un journal, *le Phalanstère*, comme les disciples de Saint-Simon avaient *le Globe*, et visant à remanier la société de fond en comble.

Politique, religion, sociabilité, tout était repris en sous-œuvre, tout était remis en question. Un nouveau schisme inquiétait l'Église, par l'érection de celle qui, prenant le titre d'*Église française*, introduisait dans les liturgies notre langue usuelle.

Ce tableau, que je crois fidèle, présente les divers élémens qui concouraient à la désorganisation sociale, et sous l'action desquels l'ordre public pouvait s'anéantir; mais on ne se ferait pas encore une juste idée de la gravité de la position si je ne rappelais qu'à cette époque de troubles, où Casimir Périer me confia la direction d'une grande administration, l'impunité était souvent acquise aux délits et aux crimes politiques. Combien de faits, dont la culpabilité frappait tous les yeux, restaient sans répression par suite d'une sorte de vertige qui égarait les esprits et faussait quelquefois l'intelligence et le jugement! On eût dit que, fascinés par le langage captieux des partis, les hommes

chargés de rendre la justice reculaient devant l'accomplissement d'un devoir, pénible sans doute, mais malheureusement indispensable. Peut-être aussi peut-on attribuer ces dénis de justice à l'espèce de terreur que les factions cherchaient à imprimer aux organes de la loi par des menaces de vengeance.

Je rappellerai encore le langage violent et le dévergondage de quelques feuilles publiques dont l'existence s'est prolongée jusqu'aux lois de septembre.

Qu'on veuille réfléchir combien devait être puissante l'influence de toutes ces causes sur une population qui venait de faire l'épreuve de ses forces en brisant un trône et tous les rouages d'un gouvernement. Après une si profonde commotion, le torrent populaire, toujours si difficile à contenir, se refusait à rentrer dans les sages limites de la loi, et reportait sur les nouveaux dépositaires d'un autre pouvoir une partie des préventions et de la haine que leurs devanciers avaient fait naître.

En présence des masses ainsi disposées, et qui, dans leur ignorance, regardaient comme arbitraire tout ce qui faisait obstacle à leur volonté, à leurs caprices, quelle pouvait être la force morale de l'autorité?

Chacun comprenait la liberté à sa manière; chacun voulait en faire un usage illimité dans son in-

térêt particulier, et croyait, par le fait même de la révolution, en avoir acquis le droit.

Pour en citer un exemple, je rappellerai que la voie publique était envahie par vingt-cinq ou trente mille étalagistes venus de tous les points de la France, qui obstruaient les quais, les ponts, les places publiques, les boulevards de la capitale. « Nous sommes libres, disaient-ils; nous voulons » être marchands, vendre ce qui nous convient, » nous établir où bon nous semble; le pavé appar- » tient à tout le monde; le peuple, depuis les bar- » ricades, a bien le droit de l'occuper. »

On comprend qu'un tel désordre portait le plus grand préjudice au commerce régulier de Paris. En effet, les étalagistes, ne payant ni patente, ni loyer, ni les charges accessoires, faisaient une concurrence redoutable aux marchands en boutique : il en résultait naturellement la dépréciation des loyers et des maisons; il en résultait l'abandon des marchés publics, dont les revenus appartiennent aux hospices; enfin il en résultait l'impossibilité physique d'exercer une utile surveillance sur la qualité, la nature, le prix, le mesurage ou le pesage des objets mis en vente; les fraudes restaient impunies, puisqu'on ne pouvait les constater.

Il était urgent de remédier à ces abus, de mettre un terme à ces envahissemens; mais comment se faire obéir par vingt-cinq mille individus indisci-

plinés, qui avaient contracté l'habitude de méconnaître la voix de l'autorité, et qui regardaient comme un droit acquis la prise de possession du pavé de Paris? Les étalagistes étaient d'autant moins disposés à la soumission, qu'ils trouvaient un avantage matériel dans la continuation de cet usage abusif : c'était pour eux une question de perte ou de profit, et l'autorité ne rencontre jamais plus de résistance que lorsqu'elle s'attaque aux petits intérêts.

Mes prédécesseurs, stimulés par des votes du conseil municipal, avaient essayé, mais inutilement, d'atténuer le mal; le nombre des étalagistes et les embarras de la rue augmentaient, au contraire, dans une proportion rapide.

J'anticiperai sur les dates, afin de raconter ici quel moyen j'employai, étant préfet de police, pour les faire déguerpir.

Éclairé par l'expérience de mes devanciers, l'inutilité de leurs efforts me fit aisément comprendre que, si je voulais faire rentrer les choses dans un état normal, il ne fallait pas attaquer de front la masse de ces individus : une mesure d'ensemble les aurait encore réunis dans un sentiment commun de résistance à l'autorité. Je crus, en conséquence, qu'il convenait d'établir des catégories, et de faire mes dispositions de manière à ce qu'une partie des étalagistes devinssent mes auxiliaires.

Cette combinaison réussit : j'expulsai d'abord tous ceux qui n'avaient pas leur domicile à Paris; puis vint le tour de ceux ayant des magasins ou des boutiques; puis, en troisième lieu, ceux qui pouvaient exercer une profession utile : leur nombre se trouva réduit, par ces mesures successives, à moins de huit mille.

Ne voulant conserver sur la voie publique que les étalagistes pauvres, privés de toute autre ressource, je parvins définitivement, sans collision, sans secousse, à en restreindre le chiffre à trois mille environ : dans cette proportion, leur stationnement ne pouvait plus embarrasser la voie publique.

Alors je les soumis à des règles fixes, et je déterminai les emplacemens exigus qu'il leur serait permis d'occuper; je stipulai aussi que la valeur des objets mis en vente par eux ne devrait pas excéder un franc, afin de ne pas nuire au commerce régulier.

Mon ordonnance du 20 janvier 1832, qu'on trouvera copiée au nombre des pièces à consulter, a définitivement réglementé cette matière.

Le soin et la persévérance que j'apportai à faire observer ces prescriptions débarrassèrent enfin le pavé de Paris d'une foule de causes d'encombrement, et l'on vit, peut-être pour la première fois, l'ordre fixé dans cette partie des attributions du

préfet de police; jusque là, c'étaient les commissaires de police, et même des employés d'une classe inférieure, qui accordaient les permissions et qui stipulaient, de leur propre autorité, les conditions à observer.

En général, la population parisienne faisant le commerce a une tendance continuelle à empiéter sur la voie publique. C'est un emplacement qui ne coûte rien, et qui offre l'avantage d'exposer aux regards des passans les objets mis en vente. Si un tel penchant existe chez les commerçans des classes aisées, à plus forte raison se fait-il remarquer dans les classes pauvres que stimule toujours le besoin de gagner. D'ailleurs, l'industrie des étalagistes offre un attrait séduisant à ceux qui l'exercent : elle n'exige qu'un très-petit capital, que peu d'expérience et de capacité; elle n'impose aucun travail, et, sous ce rapport, elle a l'inconvénient de détourner d'une occupation laborieuse, de donner le goût de l'oisiveté, et de prédisposer au vagabondage.

C'est donc avec raison que je voulais tolérer seulement les indigens privés de toute autre ressource, et les personnes qui, par des infirmités physiques, ne pouvaient se livrer à aucune espèce de travail.

Le conseil municipal avait eu plusieurs fois la pensée d'imposer aux étalagistes un prix de location pour les emplacemens qu'ils occupaient; et je

me souviens même que M. de Rambuteau avait présenté à ce sujet un projet de délibération. Je m'en suis plaint, parce que, dans cette circonstance, malgré le bon esprit dont il s'est toujours montré animé, mon ancien collègue avait empiété sur mes attributions. Ce n'était pas au préfet de la Seine, mais bien au préfet de police, qu'était réservé le droit de tolérer l'occupation temporaire de la voie publique, et de stipuler à cet égard les conditions qui lui paraissaient convenables. Quant au projet en lui-même d'imposer les étalagistes, je l'ai toujours vivement combattu, parce que c'était donner le caractère d'une spéculation à des actes de charité; c'était prélever une sorte d'impôt ou frapper une taxe sur la misère; c'était même outrepasser les limites du pouvoir municipal; car, s'il a le droit de tolérer l'occupation accidentelle de la voie publique, il ne peut en aliéner aucune partie sans une loi spéciale. Or une location à titre onéreux est une sorte d'aliénation, et conséquemment un abus de pouvoir.

J'ajoutais à ces observations le danger qu'il y aurait à se dessaisir du droit de faire disparaître les étalages partout où ils pourraient gêner ou nuire : ce droit serait nécessairement restreint si l'on faisait payer un loyer quelconque.

Enfin j'établissais, par des calculs, la preuve que cette nouvelle source de revenus, onéreuse à une

fraction de la population qui a le plus de droits à la sollicitude du pouvoir, produirait fort peu de chose à la ville de Paris, et que les frais de perception absorberaient une grande partie de la recette.

Cette dissertation anticipée, à l'occasion des étalagistes, à laquelle j'ai donné, pour ne plus être obligé d'y revenir, l'étendue qu'elle comportait, m'a écarté du point de vue où je m'étais placé en commençant le présent chapitre; je dois donc ramener l'attention sur l'état des partis politiques dans les derniers mois de 1831, et ajouter à l'aspect sombre que présentaient les circonstances une dernière observation pour compléter le tableau.

Beaucoup de manufactures et d'ateliers étaient fermés, et laissaient sans travail une quantité considérable d'ouvriers; le malaise s'augmentait encore par la cherté excessive du pain.

C'est dans une telle situation et sous de tels auspices que j'acceptai la tâche, alors bien difficile, de diriger la préfecture de police.

CHAPITRE SEIZIÈME

XVI

Organisation des services et du personnel de la préfecture de police. Attributions de chaque partie des bureaux. — Occupations des employés composant le cabinet du préfet. — Occupations des employés composant le secrétariat général, la 1re et la 2me division. — Conseil de salubrité. — Services extérieurs : commissaires de police, officiers de paix, sergens de ville, inspecteurs. — Brigades d'arrondissement. — Brigades centrales. — Rondes de nuit. — Inspecteurs des hôtels garnis.

La première chose dont j'ai dû m'occuper, en prenant possession de la préfecture de police, a été de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de l'administration, de m'éclairer sur toutes les branches qui en dépendaient, sur la nature et l'étendue de mes attributions, et sur l'intelligence et le zèle de tous les employés.

Désirant donner une impulsion nouvelle à cette partie essentielle des services publics, j'ai voulu savoir de quels hommes j'étais entouré, et jusqu'à

quel degré ils pouvaient mériter ma confiance; cette première inspection fut d'autant plus certaine dans ses résultats, que déjà, pendant la courte durée de mes travaux comme secrétaire général, j'avais recueilli des notions exactes sur la composition du personnel.

J'eus bientôt reconnu l'utilité de quelques réformes. Beaucoup d'hommes inhabiles à remplir convenablement leurs devoirs avaient trouvé sous la restauration, avec la protection de personnages alors en crédit, le moyen de se placer dans l'administration; déjà, sous ce rapport, ils n'offraient pas toutes les garanties désirables, plusieurs d'entre eux ayant conservé des sentimens trop favorables à l'ancien ordre de choses. Lorsqu'à cette considération se joignaient d'autres motifs de reproches, tels que l'incapacité intellectuelle, la négligence, des infirmités, des habitudes vicieuses, il devenait prudent d'ordonner une expulsion, affligeante pour les individus, mais nécessaire dans l'intérêt du service.

Mes honorables prédécesseurs, dans leur passage rapide à la préfecture (j'étais le septième préfet nommé depuis la révolution de juillet, c'est-à-dire dans l'espace de quinze mois), absorbés par les embarras du moment, n'avaient pas pu compléter, quant au choix des personnes, les améliorations dont eux-mêmes avaient reconnu sans doute

aussi l'opportunité. C'est le cas de faire observer qu'avant juillet 1830 les préfets de police cédaient trop facilement à l'influence des puissans de l'époque, et admettaient leurs protégés sans exiger qu'ils eussent l'aptitude requise. Ce n'était pas toujours l'employé qui convenait à la place, c'était la place qui convenait à l'individu. Ainsi, l'on avait quelquefois des vieillards ou des boiteux chargés d'un service qui exigeait la vigueur et l'agilité; des myopes destinés à une inspection où il fallait être clairvoyant; des agens à l'oreille dure, dont la mission était d'écouter.

Je n'ai pas voulu cependant signaler mon début par des actes qui ont toujours un côté pénible; mais l'expérience de quelques mois me fit reconnaître, avant la fin de décembre 1831, l'urgence de ces réformes; elles eurent lieu à cette date. Je le mentionne ici pour n'avoir plus à m'en occuper.

La préfecture de police, après les changemens que j'ai cru devoir y introduire, est restée organisée à l'époque de ma retraite (septembre 1836) de la manière suivante :

Le préfet. — Le cabinet du préfet, composé de dix-neuf employés.

Attributions du cabinet. — Ouverture, analyse, enregistrement et distribution dans les divers bureaux auxquels elles se rattachent, de toutes les dépêches, lettres et pièces, dont le nombre s'élève,

terme moyen, à plus de deux mille par jour. — Correspondance du préfet avec les ministres et les autorités pour les matières politiques. — Formation et classement des dossiers relatifs à la politique. — Dépouillement des rapports adressés par les agens secrets. — Répertoire biographique de tous les individus qui ont figuré dans les affaires politiques. Ce rapport n'existait pas avant mon administration, et déjà, au moment de ma retraite, il comprenait plus de douze mille noms. — Correspondance et mesures administratives concernant les réfugiés étrangers ; et, en général, tous les travaux bureaucratiques ayant un intérêt gouvernemental, et qui ne sont pas dans la spécialité des bureaux.

Avant mon arrivée, les mesures qui touchent aux réfugiés n'étaient pas dans les attributions du cabinet ; j'ai cru nécessaire de les y joindre, à cause de leur analogie avec les affaires politiques.

Quant aux dépêches pour les matières d'intérêt municipal, la plupart, avant mon entrée en fonctions, étaient remises directement dans les bureaux qu'elles concernaient, et l'on envoyait toutes les autres, même celles ayant trait à la politique, au secrétariat général, pour y être enregistrées. Par suite de cette marche, les dépêches se trouvaient éparpillées ; le préfet ne prenait guère connaissance que de celles du cabinet, et encore ne lui étaient-elles transmises qu'après un délai souvent nuisible

à la chose publique ; les autres pièces n'étaient communiquées au préfet que dans les cas assez rares où les chefs de division croyaient devoir, par suite de leur importance, les mettre sous ses yeux.

On comprend tout ce qu'il y avait d'inconvéniens dans cette manière de procéder. Le chef de l'administration, quelle que fût la supériorité de ses lumières, ne pouvait jamais avoir présent à sa pensée l'ensemble des opérations, ni donner une impulsion personnelle à la prompte expédition des affaires. Comment se serait-il plaint d'une négligence, d'un retard, quelquefois même d'un oubli total, pour des choses qu'on lui laissait ignorer ? Les bureaux administraient, dans cette situation, comme s'ils n'avaient pas eu de supérieur ; et le préfet, sur qui pesait toute la responsabilité, devenait, à son insu, l'objet des censures de personnes dont les intérêts étaient en souffrance.

Je ne parlerai pas des abus plus graves encore qui pouvaient en résulter, et d'une foule de considérations que j'abandonne à la sagacité du lecteur.

J'ai fait prendre une autre marche : j'ai voulu qu'aucune pièce, de quelque nature qu'elle fût, ne parvînt dans les bureaux qu'après avoir été ouverte, enregistrée à mon cabinet, et mise immédiatement sous mes yeux, toutes les fois qu'elle n'était pas d'une importance trop secondaire.

Il était dressé un bordereau, par ordre numéri-

que, des pièces remises chaque jour aux chefs des bureaux, par les employés de mon cabinet; de cette manière on en retrouvait facilement la trace; on en connaissait le détenteur; et la certitude qu'elles avaient été lues par moi excitait naturellement l'attention et le zèle de mes subordonnés.

Le *secrétariat général* comprenait le secrétaire général et vingt-neuf employés.

Attributions. — Rédaction des arrêtés de nomination et de révocation des employés de tous les services. — Formation et classement de leurs dossiers. — Classement par catégories des demandes d'emplois, et renseignemens sur les candidats. — Proposition aux emplois. — Proposition pour la fixation des traitemens, gratifications. — Matières contentieuses. — Entretien des immeubles et du mobilier dépendant de la préfecture. — Locations pour les services extérieurs. — Examen des statuts des sociétés anonymes. — Archives générales. — Administration de la garde municipale et des sapeurs-pompiers; propositions pour nominations aux grades d'officiers, sous-officiers, etc. — Mesures relatives aux théâtres, aux saltimbanques, aux réunions publiques, aux fêtes et cérémonies publiques, aux jeux, aux afficheurs et crieurs publics, et tout ce qui se rapporte aux cultes, à l'état civil, à l'administration du timbre, aux débitans de poudre, à la recherche des déserteurs, etc.

Première division. — Cent trois employés de tous grades.

Attributions. — Toutes les mesures de police judiciaire; les sommiers judiciaires; collections des arrêts et jugemens en matière criminelle rendus dans toute la France depuis cent vingt ans. — Crimes, délits d'ordre et de sûreté publics. — Forçats, vagabonds, mendians. — Brocanteurs, chiffonniers. — Garantie des matières d'or et d'argent. — Laminoirs, balanciers. — Encans. — Examen, interrogatoire de tous les individus arrêtés; leur mise en liberté ou leur renvoi devant le procureur du roi. — Filles publiques; leur enregistrement; mesures de répression qui les concernent; dispensaire. — Prisons, maisons d'arrêt, de justice, de correction, de force, de détention, et dépôts de mendicité. — Départ des chaînes des condamnés aux travaux forcés. — Délivrance et visa des passeports, des permis de séjour, des ports d'armes, livrets d'ouvriers. — Mesures relatives aux hôtels garnis et logeurs.

Deuxième division. — Cinquante-deux employés de tous grades.

Attributions. — Administration et surveillance des halles et marchés. — Poids et mesures. — La Morgue. — La navigation, bains sur la rivière, etc. — Mesures relatives aux canaux et rivières. — Bateaux à vapeur. — Chantiers de bois et de charbons. — Bourse. — Marchands de vins, brasseurs. — Pe-

tite voirie. — Édifices publics. — Carrières. — Nettoiement, éclairage et arrosage de Paris. — Fosses d'aisance, égouts, aquéducs, puits, fontaines, incendies. — Voitures publiques, fiacres, cabriolets. — Ponts à bascule, police du roulage. — Établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. — Salubrité et santé publiques. — Professions des médecins, chirurgiens, sages-femmes. — Herboristes, droguistes, remèdes secrets. — Eaux minérales. — Épidémies. — Vaccine. — Cimetières. — Exhumations.

Comptabilité. — Douze employés.

Bureau des architectes et commissaires de la petite voirie. — Ce bureau est composé de treize architectes ou experts, chargés de l'examen et des rapports de tout ce qui concerne cette partie des services. Ces rapports ont quelquefois approché du nombre de vingt mille dans une seule année.

Caisse. — Onze employés.

Conseil de salubrité. — Il est formé de dix-huit médecins, chimistes et pharmaciens, choisis parmi les hommes les plus capables, et au nombre desquels je citerai MM. Adelon, Cadet-Gassicourt, Chevallier, Darcet, Esquirol, Gaultier de Chaubry, Huzard fils, Juge, Labarraque, Larrey, Marc, Orfila, Pariset, Pelletier, Petit, Emery, etc.

Ce conseil, qui se réunit à la préfecture à peu près toutes les semaines, s'occupe de l'examen de

toutes les questions d'hygiène, de sûreté et de salubrité, en ce qui a rapport aux établissemens industriels considérés comme dangereux, insalubres ou incommodes; des épidémies, épizooties, et en général de tout ce qui concerne la santé publique. Les nombreux travaux auxquels se livrent les membres de ce conseil intéressent au plus haut degré la population du département de la Seine, et l'on pourra en apprécier l'importance quand on saura qu'il existe dans ce département plus de quatre mille établissemens de la nature de ceux dont je viens de parler, et que les rapports de ces savans, qui sont fréquemment des traités complets de questions scientifiques, dépassent le chiffre de huit cents par année.

Cette utile institution a été réorganisée par moi, d'après les avis des principaux membres, le 24 décembre 1832, sur des bases plus conformes aux besoins du service; elle est devenue le modèle des créations analogues dans la plupart de nos départemens.

Police municipale.—Un chef, un sous-chef, huit employés sédentaires; vingt-quatre officiers de paix; plus, tous les brigadiers, sergens de ville, inspecteurs de police, contrôleurs et inspecteurs des hôtels garnis; agens des rondes de nuit et agens de la police de sûreté, dont, par des motifs d'intérêt public, je m'abstiendrai de faire connaître le nombre.

Un bureau composé de dix employés chargés de porter les dépêches.

Un économe.

Et environ cinquante garçons de bureau, huissiers du cabinet et hommes de peine.

Dans tout ce qui précède, je n'ai indiqué que la composition du personnel de l'administration centrale; mais, quoique j'aie suffisamment désigné les différentes parties des services publics dont elle s'occupe, il me reste à placer ici l'énumération des services extérieurs et des préposés qui en dépendent.

Le dispensaire de salubrité, auquel sont attachés dix médecins chargés de la visite des prostituées.

Inspection générale des halles et marchés, ayant environ cent quatre-vingt-dix employés, chargés de la surveillance des objets mis en vente et de la perception des droits appartenant à la ville.

Direction du service du nettoiement, de l'éclairage et de l'arrosage. Elle occupe quatre-vingt-un employés.

Inspection générale de la navigation et des ports. Vingt-huit employés.

Inspection générale des bois et charbons. Vingt-cinq employés.

Contrôle de la halle aux grains et farines. Six employés.

Dégustation des boissons. Neuf employés.

Inspection des voitures et de la fourrière. Cinq employés.

Poids publics (dans les halles et marchés et sur les ports). Vingt-cinq employés.

Inspection générale, et personnel des prisons. Deux cent vingt employés.

Commissaires de police. Il en existe cinquante-six, dont un dans chacun des quarante-huit quartiers de Paris : un pour Chaillot ; un exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ; deux chargés de l'examen et de l'interrogatoire des individus arrêtés; trois en permanence à la Préfecture pour l'exécution immédiate des mesures judiciaires urgentes et des mandats délivrés par le préfet ; et un chargé de la surveillance auprès des résidences royales.

Cinquante secrétaires, cinquante-sept inspecteurs et quarante-huit porte-sonnettes, attachés aux commissaires de police.

Surveillance de la Bourse. Un commissaire de police et neuf employés.

Ainsi, le nombre des personnes attachées à divers titres à l'administration pour les services intérieurs et extérieurs présente un chiffre de onze cent quarante, non compris les employés dont à dessein je n'ai pas mentionné le nombre, tels que les sergens de ville, les inspecteurs de police, les agens des rondes de nuit ; ceux du service de sû-

reté chargés de la police des voleurs, etc.; les inspecteurs des hôtels et maisons garnis et logeurs, etc. Il est bien entendu que les agens secrets sont en dehors de toutes ces indications.

Sans vouloir donner aucune lumière sur le chiffre des cinq classes d'employés dont je viens de parler, j'expliquerai quelles étaient leurs principales occupations journalières.

Il est affecté à chacun des arrondissemens de Paris une brigade, dont la force varie suivant les besoins de la localité, commandée par un officier de paix, et composée de sergens de ville et d'inspecteurs.

Leur mission est d'explorer sans cesse toutes les parties de l'arrondissement; de faire exécuter les lois et ordonnances, de constater les contraventions, de réprimer les désordres, d'arrêter les malfaiteurs en flagrant délit, de porter secours où le besoin l'exige, et d'assurer autant que possible la liberté de la circulation. Leur service commence dès le matin, et ne doit finir qu'à minuit, heure où la sûreté de la ville est confiée à d'autres agens et aux patrouilles militaires.

Les sergens de ville et inspecteurs ont, dans leur arrondissement, un point de réunion où se trouve l'officier de paix, auquel chacun fait son rapport verbal, ou par écrit s'il y a lieu ; celui-ci en forme un résumé qu'il adresse au préfet deux fois par

jour, et plus fréquemment en cas d'événemens graves. De sorte que rien ne peut se passer dans Paris sans que le préfet en soit promptement informé. Jamais, par suite de cette organisation que j'ai perfectionnée, je n'ai quitté mon cabinet sans connaître l'état dans lequel se trouvait la capitale.

Une forte brigade de sergens de ville est spécialement chargée de faire disparaître les embarras de la voie publique, et surtout de faciliter la circulation aux abords des halles et marchés.

Quatre autres brigades sans destination fixe se tiennent en permanence à la disposition du préfet, pour les cas imprévus, afin de porter des renforts sur les points où les agens spéciaux sont insuffisans.

C'est au moyen de ces brigades, augmentées accidentellement des emprunts faits à celles réparties sur tous les points, et grâce au soin que j'apportais à ne prendre pour sergens de ville que des hommes jeunes, braves et vigoureux, que j'ai pu étouffer ou réprimer un grand nombre d'émeutes et de soulèvemens.

Les agens de *rondes de nuit*, divisés en escouades, et qu'on qualifiait autrefois de *patrouilles grises*, circulent dans Paris toute la nuit. Ces patrouilles suivent des itinéraires indiqués d'avance, pour que tous les quartiers soient explorés à la fois; visitent surtout les rues et les lieux qui servent d'asile aux mauvais sujets, les quartiers isolés, enfin tous les

points de la voie publique où la sûreté des habitans peut être compromise. Le service des rondes de nuit commence à onze heures du soir.

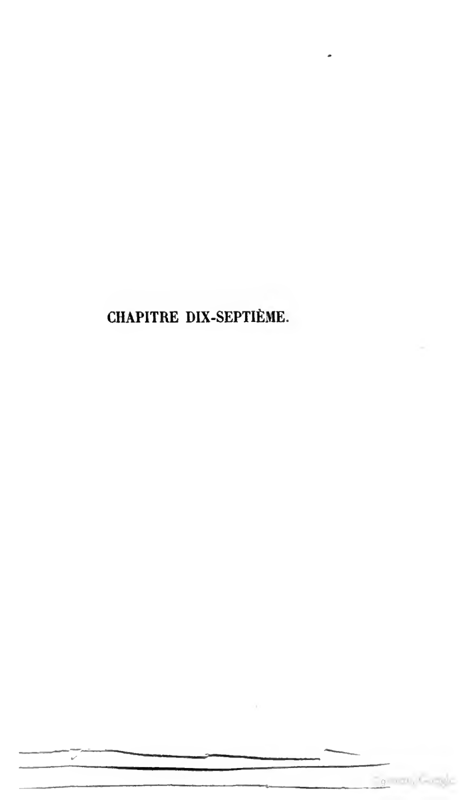
Des inspecteurs des hôtels garnis doivent visiter chaque jour les hôtels et les maisons où l'on reçoit des voyageurs étrangers et nationaux, pour inscrire sur des bulletins séparés, qui sont apportés le jour même à la Préfecture, les noms, prénoms, sexe, âge, profession des personnes entrées dans ces maisons, et de celles qui en sont sorties. Ces bulletins, classés aussitôt par ordre alphabétique, servent dans une foule de cas à faire retrouver la trace des voyageurs. L'on comprendra l'utilité et les détails multipliés de ce travail quand on saura qu'il existe plus de trois mille neuf cents maisons où on loge en garni, et que le mouvement journalier des entrées et des sorties est d'à peu près deux mille six cents, terme moyen. Le nombre des bulletins, confectionnés avec soin, excède neuf cent cinquante mille par année. La population moyenne des personnes logées en garnis s'élève à cinquante-sept mille, dont six mille étrangers.

Les agens du service de sûreté sont chargés spécialement de la surveillance des repris de justice que leur condamnation a soumis à cette condition pénale; de la recherche des auteurs de crimes et délits et de leur arrestation, comme aussi de la recherche des preuves qui peuvent constater la cul-

pabilité; de l'exécution des mandats et ordonnances judiciaires; en un mot, de tout ce qui concerne la police active en matière civile.

Telle est la division des services, et telle était la situation dans laquelle j'ai laissé la préfecture de police, après l'avoir dirigée pendant cinq années.

Son organisation était loin de me paraître aussi satisfaisante à l'époque de mon arrivée; mais, pour ne pas donner à ce tableau trop de développemens, j'ajournerai les détails dans lesquels je me suis proposé d'entrer sur les modifications introduites par mes soins; je n'en parlerai qu'à mesure que l'occasion s'en présentera, et seulement lorsqu'elles mériteront d'être mentionnées.



CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

XVII

Défense de jouer la pièce de MM. Fontan et Dupeuty (*Procès d'un maréchal de France*).

Indépendamment de l'état de fermentation qu'entretenaient à Paris les républicains, des enrôlemens carlistes avaient toujours lieu : ils se combinaient à la fois avec les brigandages de la chouannerie dans la Vendée et le complot de la rue des Prouvaires, que préparaient les partisans de la légitimité.

Mon attention n'était pas moins appelée sur les intrigues du parti bonapartiste, dont les ramifications s'étendaient dans les départemens de l'Est, où les souvenirs magiques de l'empire ralliaient à cette opinion bon nombre de militaires et de citoyens.

Mais un fléau plus redoutable tenait en éveil la sollicitude de l'administration : *le choléra* sévissait dans le nord de l'Europe, et, prévoyant une invasion qui devenait malheureusement probable, je m'oc-

cupais chaque jour, conjointement avec les hommes en position d'éclairer l'autorité, des mesures les plus efficaces pour préserver la population des ravages de l'épidémie, ou au moins pour en atténuer l'intensité.

Avant de relater les précautions de salubrité et d'hygiène, les dispositions prises afin de porter sur tous les points de la capitale de prompts secours aux cholériques, mesures auxquelles je concourus avec toute l'activité dont j'étais capable, je vais raconter, pour ne pas être obligé plus tard d'interrompre ma narration, quelques incidens survenus dans l'espace de temps compris entre le 15 octobre et le 31 décembre, et dont il est indispensable que je fasse mention.

Le premier de ces incidens est la défense que j'ai faite, d'après les intentions des ministres, de jouer une pièce intitulée : *Procès d'un maréchal de France.* Cet ouvrage, de MM. Fontan et Dupeuty, devait être représenté le 23 octobre, au *théâtre des Nouveautés.* Le titre indique assez qu'il était question du jugement du maréchal Ney, et, par conséquent de la mise en scène de personnages dont la plupart étaient vivans. L'opposition du gouvernement fut signifiée au directeur du théâtre, M. Langlois; je fis apposer les scellés sur la salle, conformément aux recommandations ministérielles.

Je regrette d'avoir à rappeler que les auteurs,

avertis par cet acte de sévérité, n'ont pas renoncé de leur propre mouvement à l'avantage de voir représenter leur ouvrage. Ils intentèrent un procès au directeur pour le contraindre à faire jouer la pièce, sous peine de dommages-intérêts, et appelèrent en garantie, devant le tribunal de commerce, le ministre et le préfet de police. Comme on le pense bien, le tribunal déclara son incompétence, et les demandeurs eurent le bon esprit de ne pas pousser plus loin leur action.

On eût dit qu'à cette époque la société marchait vers une désorganisation entière, et que les hommes de lettres, les auteurs dramatiques, payant à leur tour un fâcheux tribut aux hérésies d'une nouvelle école, voulaient transformer le théâtre en arène politique, venir en aide aux factions en développant de pernicieuses doctrines et en cherchant à pervertir les mœurs nationales, le bon goût et l'esprit public.

Ces innovations déplorables étaient aussi contraires aux intérêts pécuniaires des entreprises théâtrales que défavorables à la réputation de nos auteurs. En effet, l'image du vice sous toutes ses formes, la dégradation de l'espèce humaine, offertes en spectacle, n'avaient rien que de repoussant pour les classes élevées et opulentes. Le dévergondage était arrivé à ce point, qu'un honnête père de famille ne pouvait plus conduire sa femme et sa fille

dans un théâtre sans les exposer à rougir. Aussi les représentations scéniques n'avaient plus pour spectateurs que les parties de la population obligées à l'économie dans leurs plaisirs; il en résultait cet autre inconvénient de faire une espèce de cours d'immoralité en présence d'un public moins capable de résister aux mauvaises impressions.

Mais, sans chercher ailleurs que dans la pièce de MM. Dupeuty et Fontan un exemple propre à démontrer dans quelle voie funeste on s'engageait, je demanderai où nous aurait conduits un tel système? N'est-il pas possible qu'après avoir mis en scène les juges du maréchal Ney, on ne voulût y faire figurer, par une sorte de représailles, ceux du duc d'Enghien; puis les magistrats, les jurés, dont la mission est de punir les coupables; les dépositaires du pouvoir de tous les degrés, et tous les hommes contemporains placés dans une position élevée?

Le théâtre pouvait donc devenir un moyen de satisfaire les haines personnelles et de provoquer l'explosion des passions politiques. Et si à cette époque d'effervescence, de soulèvemens populaires périodiques, des hommes égarés eussent cru faire, comme leurs modèles de 93, un acte de patriotisme en égorgeant ceux qu'on voulait présenter comme des assassins, la faute n'en eût-elle pas été aux auteurs assez imprudens pour exciter aux vengeances

publiques ? et la solidarité n'aurait-elle pas de même pesé sur les hommes du pouvoir, coupables de n'avoir pas empêché ces dangereuses provocations?

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

XVIII

Vol des médailles à la Bibliothèque royale. — Arrestation de Fossard. — Instances et promesses pour obtenir un aveu. — Son envoi à Bicêtre, puis à Brest.—Son état apparent de misère extrême. — La vicomtesse de Nays : son départ pour Brest, son arrestation. — J'obtiens des renseignemens positifs sur les auteurs du vol. — Les médailles non fondues sont recherchées et retrouvées dans la Seine ; on retrouve ies lingots provenant des médallles fondues. — M. Raoul-Rochette à la préfecture de police. — Condamnation des deux Fossard et de Drouillet.

Le 6 novembre 1831, je reçus l'avis que dans la nuit précédente on avait volé la collection des médailles de la Bibliothèque royale.

Je me rendis immédiatement sur les lieux, accompagné des employés de la préfecture les plus capables par leur expérience d'apprécier les circonstances du crime.

Au premier coup d'œil, nous reconnûmes que les voleurs s'étaient introduits par une maison attenante au vieux bâtiment du Trésor, rue Neuve-

des-Petits-Champs; qu'ils étaient montés au cinquième, où se trouvait un cabinet dont la porte, ouvrant sur l'escalier, ne fermait qu'avec un loquet. Une espèce de lucarne communiquait de ce réduit sur les toits des bâtimens du Trésor; de là ils étaient parvenus, en suivant une gouttière en plomb, jusqu'au toit du deuxième corps-de-logis de la Bibliothèque. Ayant gagné ce point, les voleurs, après avoir grimpé sur les ardoises à une hauteur de huit à neuf pieds, avaient brisé là croisée-trappe d'une chambre située dans les combles du bâtiment, ouvert la porte de cette chambre à l'aide de fausses clefs, et s'étaient trouvés dans les greniers, qu'ils avaient parcourus dans toute leur longueur. L'effraction d'autres portes leur donnant l'accès d'un corridor, ils étaient descendus de ce point dans la galerie à l'italienne qui circule autour de la grande salle de la bibliothèque. Alors ils n'avaient eu qu'à descendre enfin le petit escalier de service pour se trouver au plein pied de cette vaste salle, établie, on le sait, dans le premier étage du monument.

Le cabinet des médailles est situé au nord de cette même salle : il en est séparé par une forte porte en chêne et par un vitrage. La porte en chêne, solidement fermée, devait offrir la difficulté la plus sérieuse pour l'exécution du crime. Les malfaiteurs avaient surmonté cet obstacle en per-

çant à la vrille une grande quantité de trous, lesquels formaient un cercle complet, de six pouces de diamètre, dans l'un des panneaux; ensuite, avec une scie à main, ils avaient entièrement détaché le morceau circulaire; puis, au moyen de cette effraction, ils étaient parvenus à ouvrir la serrure et les verroux qui fermaient la porte en dedans. Une fois introduits dans le cabinet, il ne leur restait plus qu'à forcer la porte vitrée et les casiers ou armoires contenant les médailles.

Ce cabinet, riche de si précieuses collections, est éclairé par une grande croisée donnant sur la rue Richelieu, par laquelle, avec le secours d'une corde, les voleurs avaient fait descendre dans cette rue, à leurs complices, les objets soustraits, et s'étaient eux-mêmes évadés.

La scie, la lanterne sourde et la corde se trouvaient encore sur le lieu du crime au moment de mon arrivée. Après les avoir examinées et avoir remarqué attentivement le travail exécuté pour détacher un fragment du panneau, les agens de police m'annoncèrent qu'ils ne connaissaient que trois hommes capables d'avoir commis ce vol; sur mes questions, ils désignèrent 1° Fossard, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et qui s'était depuis quelque temps évadé du bagne de Brest; 2° Drouillet, l'un des amis de Fossard, déjà condamné à vingt ans de travaux forcés et gracié;

et 3° un sieur Toupriant, que l'on présumait être alors en Angleterre.

Je demandai à ces agens sur quoi se fondait leur opinion; ils me répondirent :

« Veuillez remarquer, monsieur le préfet, avec » quelle précision et quelle *propreté* (ce fut leur » expression) les trous de vrille ont été faits dans » la porte; comme ils sont exactement distan- » cés, percés horizontalement; quelle régularité » dans le trait de scie qui a détaché la partie enle- » vée. Il a fallu des instrumens de choix, une main » habile, exercée. Veuillez ensuite examiner cette » lanterne sourde : c'est presque un meuble de » luxe, tant elle est soignée; et remarquez qu'elle » est éclairée avec une bougie. Les voleurs ordi- » naires, ajoutèrent-ils, ne se servent jamais que » de chandelle en pareil cas. Enfin, observez cette » scie à main et cette corde, qui, dans son très- » petit volume, est d'une force peu commune; et » convenez que ce sont là des objets parfaitement » confectionnés, d'une qualité supérieure. Il n'y a » qu'un nombre infiniment restreint de voleurs en » état d'apporter autant de soins dans le choix » des instrumens, et qui puissent se décider à faire » une dépense assez considérable et souvent en » pure perte.

» Ces considérations, jointes à l'intelligence toute » particulière, indispensable pour combiner les

» moyens compliqués et difficiles de s'introduire
» ici pendant la nuit en franchissant tant d'ob-
» stacles, et l'audace de l'exécution, tout, en un
» mot, nous confirme dans cette pensée, qu'au
» moins l'un des trois individus désignés fait partie
» des auteurs du vol. »

Il va sans dire que je donnai l'ordre de les rechercher de suite avec toute l'activité possible, et de mettre tout en œuvre pour les découvrir.

Le même jour on me rendit compte que, par le plus grand des hasards, *Étienne Fossard* venait d'être arrêté. C'était dans tous les cas une importante capture, puisque cet homme, ainsi que je l'ai dit, était condamné aux travaux forcés à perpétuité; mais, dans la circonstance, son arrestation avait un immense degré d'intérêt.

Fossard circulait tranquillement dans Paris, lorsqu'il fut rencontré par *Coco Lacour*, ancien chef de la brigade de sûreté, qui depuis trois ans n'appartenait plus à la préfecture. Quoique devenu étranger à la police, *Coco Lacour* se souvint de son ancienne profession : il remarqua Fossard sans le reconnaître; il fut frappé de quelques traits de ressemblance avec un criminel qu'il avait arrêté autrefois. Guidé par une inspiration subite, il suivit Fossard, et en passant devant un corps-de-garde le fit arrêter pour éclaircir ses doutes. La manière embarrassée dont Fossard répondit aux

questions, et le refus d'indiquer son domicile, motivèrent son arrestation. Il fut bientôt amené, toujours sans qu'on pût savoir qui il était, au dépôt de la Préfecture de police. Là d'anciens agens le reconnurent, et l'on se hâta de m'en donner avis.

La présence à Paris de cet habile voleur changea presque en certitude l'opinion émise sur sa coopération au vol des médailles. J'envoyai auprès de lui M. Lecrosnier, chef de division à la Préfecture, qui m'avait accompagné dans ma visite à la Bibliothèque ; nous nous flattions déjà de l'espoir de tenir à la fois et le coupable et les objets volés; mais il n'en a pas été tout-à-fait ainsi.

J'avais recommandé d'interroger cet homme avec toute l'adresse, toutes les précautions convenables, pour en tirer quelque lumière. Fossard nia tout : on eut beau lui faire observer qu'un aveu ne pouvait pas le compromettre davantage, puisque son avenir était à jamais perdu, il déclara avec fermeté qu'il était étranger à ce crime, ajoutant que, s'il y avait participé, il l'avouerait franchement. Je fis réitérer pendant dix jours consécutifs les mêmes instances auprès de lui ; sa réponse fut toujours la même.

Mais cette persistance à nier n'effaçait pas mes pressentimens : stimulé par le désir de retrouver les objets enlevés, dont la valeur nominale excédait un million, quoique la valeur intrinsèque ne s'é-

levât pas à plus de deux cent vingt mille francs, je fis offrir à Fossard une forte récompense pécuniaire; j'y ajoutai plus tard la promesse d'une commutation de peine, s'il voulait dire la vérité et me remettre en possession des médailles. Ce malheureux resta inébranlable dans son système de dénégation : il ajoutait même à ses réponses, avec toute l'astuce d'un hypocrite profond, des remerciemens pour mes offres, et l'assurance du désir qu'il aurait de me rendre ce bon office, même sans intérêt, si la chose était en son pouvoir.

Désespérant de rien obtenir de ce côté, je donnai l'ordre d'envoyer Fossard à Bicêtre, pour être attaché à la première chaîne destinée au bagne de Brest; mais je prescrivis une surveillance de tous les instans, pour éviter une nouvelle évasion de cet audacieux malfaiteur, et pour surprendre, s'il était possible, quelques indices utiles à la recherche des médailles.

Fossard resta plusieurs mois à Bicêtre : rien, absolument rien, ne trahit sa culpabilité à ce sujet. Il partit donc pour Brest avec le premier convoi; il paraissait tellement pauvre et malheureux au moment du départ, que les condamnés faisant partie de la même chaîne firent entre eux une collecte pour lui fournir un pantalon et des sabots.

Peu de jours après, je fus informé par des agens secrets que Fossard avait écrit deux lettres en lan-

gage des voleurs, adressées à deux de ses amis, par lesquelles il leur recommandait de lui faire parvenir à Brest une somme de *vingt-cinq mille francs*. Dans l'une de ces lettres, il communiquait des renseignemens sur la manière dont il fallait s'y prendre pour consommer un vol dans une église désignée par lui : il en fixait l'époque à une date de deux à trois mois, et promettait de s'y trouver.

De telles informations rendirent la surveillance dont ce criminel était l'objet assez active pour que son évasion devint impossible.

Dans ces entrefaites, c'est-à-dire vers le mois de juin 1832, j'appris, par une lettre confidentielle, que Fossard ainsi que *Drouillet* avaient des rapports intimes avec une certaine dame nommée *la vicomtesse de Nays*, qui, disait-on, recevait de ces voleurs une somme annuelle de six à dix mille francs.

Cette nouvelle me causa peu de surprise, par les motifs qu'on va lire. Madame de Nays était venue quelquefois à la Préfecture pour recommander de nombreux protégés : elle s'annonçait avec des manières du meilleur ton, comme ayant un libre accès auprès de MM. Barthe, Montalivet, Delaborde, et beaucoup d'autres personnages d'un rang élevé, qu'elle désignait sous leurs noms seuls, ainsi qu'aurait pu le faire tout au plus quelqu'un admis dans leur intimité.

La vicomtesse de Nays semblait, à l'entendre,

ne s'occuper que de bonnes œuvres : elle prenait sous son patronage des familles honnêtes et malheureuses; elle ne demandait des emplois que pour les hommes les plus capables, les plus dignes de confiance; la charité de son âme allait jusqu'à vouloir porter des consolations et des secours aux infortunés atteints par la justice, qui gémissaient dans les prisons; elle voulait améliorer leur triste condition, et je crois qu'en effet elle était parvenue à faire commuer la peine de quelques grands coupables.

Cette dame, passablement minaudière, sur le compte de laquelle je ne me crois pas obligé à une grande réserve, puisque la plupart de ces détails ont paru dans les journaux, a essayé de me jouer un assez mauvais tour, qui aurait pu faire rire à mes dépens si je n'avais pas évité le piége.

Elle arrive un jour dans mon cabinet et me dit : « Monsieur le préfet, je viens solliciter auprès de » vous une grande faveur, et je vous crois trop gra- » cieux, trop aimable pour me refuser. MM. Au- » gustin Périer, Montalivet, Delaborde, et plusieurs » autres de vos amis, m'ont promis d'accepter mon » invitation pour la semaine prochaine; le jour » n'est pas encore fixé, et je viens prendre le vôtre, » persuadée que vous ne refuserez pas de dîner » chez moi avec ces messieurs, qui d'ailleurs comp- » tent sur vous. »

J'étais loin encore de soupçonner le rôle qu'elle jouait ; mais, ne la connaissant que pour l'avoir reçue comme solliciteuse, et la présumant déjà quelque peu intrigante, je refusai tout net, en m'excusant sur mes occupations.

Le lendemain, me trouvant avec M. Augustin Périer, je lui parlai de cette invitation, en demandant s'il était vrai qu'il eût autorisé madame de Nays à me la faire, et j'appris que cette dame ne lui était pas même connue. Point de doute qu'il n'en fût ainsi à l'égard des autres personnes désignées par elle.

Je n'ai pu m'empêcher de rire en pensant que, si, par considération pour ces messieurs, je m'étais rendu à l'invitation de madame de Nays, il n'eût pas été impossible qu'au lieu de se trouver en fort bonne compagnie, le préfet de police aurait eu l'honneur de dîner avec *messieurs* Drouhin, Drouillet et autres convives de la même trempe.

L'on comprendra que dès ce moment je fus suffisamment éclairé sur le manége de la vicomtesse, pour qu'elle me débarrassât de ses visites.

C'est peu de temps après qu'on me la signala comme étant l'amie de Fossard. Je fis surveiller ses démarches, et l'on ne tarda pas à m'avertir qu'elle avait pris un passeport pour Brest, avec sa femme de chambre, qui n'était autre que la femme de Drouhin, le digne compagnon de Fossard et de

Drouillet. Madame de Nays partit; mais un de mes agens était placé à son insu auprès d'elle dans la diligence, et les incidens que je vais raconter motivèrent son arrestation, lors de son arrivée à Brest, avant qu'elle eût pu se mettre en rapport avec Fossard.

Le soir même de son départ de Paris, une nouvelle information m'apprit qu'une certaine quantité de médailles volées avait été fondue, convertie en lingots; que madame de Nays avait reçu l'un de ces lingots, d'une valeur de quinze cents francs, pour ses frais de voyage. En même temps, j'acquis la certitude que Drouillet était l'un des auteurs du vol, et que Fossard, horloger, frère du galérien, possédait une partie des médailles : tous deux furent arrêtés. Drouhin, également désigné comme détenteur de quelques-uns des objets enlevés à la Bibliothèque royale, fut aussi arrêté au moment où il montait dans une voiture publique pour se rendre en Bourgogne. On trouva dans sa malle dix-sept lingots d'or provenant de la fonte des médailles. Les débats ont constaté qu'il les avait reçus de Fossard et de Drouillet; mais ils n'ont pas établi la complicité de Drouhin à l'exécution du crime : il a été acquitté.

A force de questions, l'on obtint de Fossard l'horloger un aveu complet : son frère et Drouillet étaient les auteurs du crime ; dès lors la justice put

instruire l'affaire avec des lumières certaines. De mon côté, ayant su que l'on avait fondu la moitié des objets volés, et jeté le surplus dans la Seine, auprès du pont des Tournelles, pour les soustraire aux recherches de mes agens, je fis plonger dans la partie de la rivière indiquée, et l'on retrouva à très-peu de chose près tout ce qui avait été submergé.

Des fouilles opérées simultanément dans la cave de l'horloger amenèrent aussi la découverte d'une trentaine de lingots, qui, réunis à ceux saisis sur Drouhin et chez Drouillet, représentèrent, avec le poids des médailles repêchées et le lingot donné à madame de Nays, un poids égal à celui des objets dérobés aux collections de la Bibliothèque. Il est à remarquer que les lingots formaient environ la moitié du poids total.

Je me rappelle encore avec plaisir la scène d'attendrissement qui eut lieu dans mon salon, quand M. *Raoul-Rochette*, venu à la Préfecture pour examiner les médailles et les objets retrouvés, reconnut quelques-uns de ceux auxquels il attachait un prix d'affection, notamment le *sceau de Louis XII*, le *vase d'or de Renaud*, le *plateau d'argent*, découvert jadis dans le Rhône, et que l'on nommait improprement le *bouclier d'Annibal*, la *grande Mosaïque*, des *médailles d'Antiochus*, etc.

Ce savant illustre baisait avec transport, avec des

larmes de joie, ces monumens de l'antiquité, précieuses pages de l'histoire, qui ont une valeur inestimable pour la science.

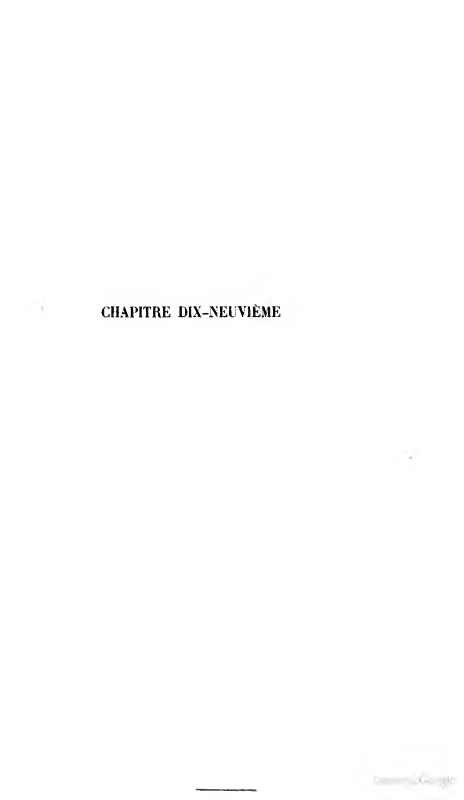
Quant à madame de Nays, elle fut ramenée à Paris. Toute sa correspondance saisie chez elle confirma l'existence des relations qu'on lui avait attribuées, mais ne prouva nullement sa complicité au crime. On la rendit à la liberté, et je crois devoir ne pas révéler d'autres circonstances curieuses qui la concernent. Je dirai cependant qu'il est résulté des pièces saisies à son domicile la preuve qu'elle réclamait quelquefois aux personnes à qui elle avait fait donner un emploi, et à des malfaiteurs dont elle avait fait commuer la peine, le prix du service rendu.

Pour terminer, je rappellerai qu'Étienne Fossard, Fossard l'horloger et Drouillet, ont été condamnés par arrêt de la cour d'assises, du 16 janvier 1833; savoir : Étienne Fossard, aux travaux forcés à perpétuité; Drouillet, à vingt années de la même peine, et Fossard le frère, à dix années de réclusion[1].

[1] Il est bon de noter que ces mêmes individus, Fossard et Drouillet, principaux auteurs du vol des médailles, avaient été tous deux, à une époque très rapprochée du crime, mis à la disposition de la justice; mais, dans les premiers jours de février 1832, la chambre du conseil décida *qu'il n'y avait pas charge suffisante*, et que ces deux inculpés devaient être mis en liberté, s'ils n'étaient retenus pour autre cause. En conséquence, Drouillet avait été relaxé, et

Étienne Fossard est mort au bagne de Brest, deux ou trois ans après cette condamnation.

Fossard, dit *Bonnet-Rouge*, ramené à Bicêtre pour être dirigé sur le bagne, par suite de ses précédentes condamnations.



CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

XIX

Ordonnance sur le service des hôtels garnis. — Ordonnance sur les chéneaux et gouttières. — Ordonnances sur les saltimbanques, baladins, chanteurs, etc. — Les crieurs publics. — Inconvéniens de la législation qui avait déclaré libre cette profession. — Incident relatif au journal *le Globe*. — Mon ordonnance sur la profession de crieur.

On a trouvé dans un des chapitres précédens quelques expliat ions sur le service d'inspection des hôtels garnis, et l'on a pu juger de toute l'importance qu'une bonne administration doit attacher à ce qu'il soit fait avec exactitude et célérité.

La marche suivie jusque alors laissait beaucoup à désirer; je la changeai complétement, et l'on ne tarda pas à reconnaître les bons effets de ma nouvelle organisation.

Jusque là des abus multipliés avaient été signalés. Les lois et ordonnances qui régissent la matière, notamment l'arrêté du gouvernement du

12 messidor an VIII, les lois des 28 mars 1792 et 10 vendémaire an IV, et celle du 28 vendémiaire an VI, étaient tombés en désuétude, ou du moins ne s'exécutaient plus qu'à l'égard des établissemens publics.

Cette irrégularité présentait des inconvéniens sérieux, surtout dans un temps d'agitations politiques, où il importe que la partie flottante de la population puisse être soumise aux investigations autorisées par les lois.

Ces considérations ont motivé l'ordonnance que je publiai le 19 novembre 1831 (voir à la fin du volume les annexes), par laquelle il était enjoint à tous les habitans de Paris indistinctement de faire, dans les vingt-quatre heures, au commissaire de police de leur quartier, la déclaration des personnes logées chez eux, même à titre gratuit, sous peine d'encourir les amendes et condamnations définies par la loi du 27 ventose an IV.

Mon ordonnance produisit les résultats espérés, et elle est restée en vigueur.

L'on n'a sans doute point oublié la triste situation dans laquelle se trouvait la capitale à cette époque ; j'en ai tracé le tableau ; j'ai rappelé que non seulement les factions secouaient sans cesse les brandons de la discorde, mais encore que le commerce était paralysé, les ateliers et les manufactures fermes, des milliers de bras sans occupation, et

que la cherté du pain augmentait la misère publique. L'hiver commençait donc sous un aspect inquiétant; le pouvoir s'efforçait, autant qu'il dépendait de lui, d'alléger la souffrance des classes pauvres, et la chambre des députés votait des crédits destinés à procurer du travail aux ouvriers.

C'est aussi avec la même intention, et pour faire disparaître une des plus fâcheuses incommodités de la circulation dans les rues de Paris en temps de pluie, que, le 30 novembre 1831, j'ai rendu une ordonnance prescrivant des mesures dont l'expérience a démontré tous les avantages. (Voir à la fin du volume.)

Depuis l'établissement des trottoirs, qui ont par le fait déterminé la partie de la voie publique réservée aux piétons, l'inconvénient de la chute des eaux pluviales, tombant en nappe devant les maisons, se faisait bien plus sentir. Aucune maison n'était alors pourvue de gouttières, et les passans, forcés de rester sur les trottoirs pour ne pas courir le risque d'être écrasés, recevaient les masses d'eau qui tombaient des toits.

Ainsi la capitale de la France était, sous ce rapport, plus incommode et plus arriérée que plusieurs villes du second ordre.

Je crois avoir rendu un véritable service à la population parisienne en ordonnant la construction des chêneaux et gouttières pour recevoir les eaux

de pluie et les descendre sur le pavé. Si l'on veut maintenant juger par comparaison la différence qui existe, lorsqu'il pleut ou pendant la fonte des neiges, entre les maisons ayant des gouttières et celles qui n'en ont pas, on reconnaîtra que l'ancien état de choses était réellement intolérable.

Le nombre des maisons, à Paris, approche de quarante mille. J'ai mis tant d'insistance dans l'exécution de mon ordonnance, qu'au bout de six mois les propriétaires de vingt mille maisons, dans les quartiers opulens, s'y étaient déjà conformés.

Mais, je le répète, le désir d'être utile à la classe ouvrière, de venir à son aide pendant l'hiver de 1831, est entré pour quelque chose dans la promptitude avec laquelle j'ai fait exécuter mon ordonnance; et nul doute que cette mesure ne lui ait profité d'une manière bien efficace, puisque la dépense moyenne, pour chaque maison, pouvant être évaluée à quatre ou cinq cents francs, le chiffre total des travaux s'élèvera à une somme de quinze à vingt millions.

Quelques propriétaires s'étaient montrés récalcitrans : ils prétendaient que j'avais excédé la limite de mes droits; que la mesure ordonnée était l'équivalent d'une imposition frappée sur leurs immeubles. Discutant dans cet ordre d'idées, ils soutenaient qu'une loi pouvait seule rendre obligatoires les sacrifices de cette nature. Ils furent poursuivis

devant les tribunaux, et un arrêt de la cour de cassation a décidé souverainement que j'avais agi dans le cercle de mes attributions.

Il ne pouvait pas en être autrement, puisque la loi des 16–24 août 1790 a placé dans les mains de l'autorité municipale *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*. L'on ne pouvait pas me dénier le droit de supprimer un chose essentiellement nuisible à la *commodité de la circulation*.

En passant en revue les différentes branches du service public qui réclamaient quelques améliorations, mon attention se porta sur l'exercice d'une profession peu digne d'intérêt, qui, dans tous les temps, est plus nuisible qu'utile aux habitans de Paris : je veux parler des *saltimbanques*, baladins, chanteurs publics, etc., dont le nombre était de sept cent trente-deux.

Le relâchement qui s'était opéré depuis la révolution de juillet dans la soumission aux lois et à l'autorité avait aussi gagné cette classe d'industriels en plein vent, naturellement peu scrupuleux sur la moralité et sur les moyens de mettre le public à contribution.

Le nombre s'en augmentait d'une manière fâcheuse; ils s'établissaient dans les localités où leur présence offrait précisément le plus de danger; ils obstruaient les places, les boulevards, les prome-

nades publiques, et l'on ne pouvait circuler dans les beaux quartiers de la capitale sans être affligé de leurs spectacles grossiers et par des images souvent repoussantes.

Les groupes de spectateurs qui recherchent de pareils amusemens ne se composent en général que d'oisifs, de fripons, et surtout d'enfans qui entendent là un langage peu propre à les moraliser, et n'y peuvent prendre que de vicieuses habitudes. Lorsque plusieurs de ces spectacles ambulans se trouvent réunis sur un point de la voie publique, il s'y forme des rassemblemens qui gênent la circulation et favorisent les filous; sous ce rapport, les baladins sont chaque jour, même sans le vouloir, les auxiliaires des malfaiteurs.

Ces inconvéniens étaient d'autant plus sensibles, et motivaient des réclamations d'autant plus pressantes de la part des habitans honnêtes, que nous nous trouvions, comme je l'ai dit plus haut, à l'entrée de la saison rigoureuse, dans un temps de troubles, où les moindres réunions populaires pouvaient devenir la cause d'un désordre sérieux.

J'ai fait faire un relevé général de tous ces saltimbanques, et il a été constaté que plus de la moitié étaient étrangers à la France, et le surplus, à très-peu d'exceptions près, étrangers à la ville de Paris. Tous ces individus venaient donc rançonner les classes les moins aisées, et reportaient

ensuite chez eux le produit de leur triviale industrie.

Tant de motifs me décidèrent à en expulser la majeure partie, et à prendre des mesures sévères à l'égard des autres. J'ai publié à ce sujet, le 14 décembre 1831, une ordonnance qu'on trouvera reproduite à la fin de ce volume, par laquelle je statuais qu'à l'avenir il faudrait une permission signée du préfet de police pour exercer ces sortes de professions; que pour obtenir de telles permissions il faudrait produire un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par deux pères de famille établis à Paris; et qu'enfin elles ne pourraient s'exercer que dans les localités désignées par l'ordonnance.

Une autre profession, qui n'est pas non plus très-recommandable, celle des *crieurs publics*, devint aussi l'objet d'une ordonnance à laquelle la situation du pays donnait un intérêt tout particulier.

A une époque où la lecture des journaux est devenue commune à toutes les classes; où des moyens de publicité immenses sont mis, dans Paris, à la portée de tout le monde; où l'on voit enfin les plus minimes industries recourir aux affiches, prospectus et autres modes d'annonce, c'est une chose au moins surabondante que le métier de crieur public.

Je conçois qu'avant la découverte de l'imprimerie on regardât comme très-naturel de faire annoncer au coin des rues et carrefours tout ce qui avait besoin d'être porté à la connaissance des habitans; mais de nos jours cet usage, bon tout au plus pour les charlatans et les marchands colporteurs au moment d'une foire, devrait être interdit dans les grandes villes, où les autres moyens de publicité peuvent suffire.

On faisait donc en 1830 un anachronisme de plusieurs siècles quand on favorisait d'une manière toute spéciale une classe d'individus dont la profession est devenue dangereuse et inutile.

Quand les nations revendiquent leurs libertés sur un pouvoir usurpateur, elles ne calculent pas toujours avec sagesse la limite où doit s'arrêter l'exercice de cette liberté. Plus la privation en a été pénible, plus on croit nécessaire de l'étendre au-delà des besoins réels, et souvent on expose les intérêts publics par un respect trop scrupuleux des principes.

C'est ainsi qu'après la révolution de 1830 chacun voulut faire à son profit, au profit de ses passions, un usage immodéré des droits que nous venions de reconquérir. La part active que la presse avait eue à la lutte de quinze années et aux événemens des trois jours rendait respectable tout ce qui pouvait concourir à sa prospérité. On crut alors

que la profession de *crieur public* était l'auxiliaire indispensable de la presse, et, sous le ministère Laffitte, on se hâta de faire voter une loi pour déclarer libre l'exercice de cette profession.

La seule obligation imposée par cette loi aux crieurs publics était le dépôt préalable, chez un maire dans les départemens, et chez un commissaire de police à Paris, d'un exemplaire de l'écrit imprimé, et *indication du titre sous lequel il devait être crié.*

C'était là une mauvaise mesure législative, puisque le métier de crieur n'était soumis à aucune garantie morale ou pécuniaire, et pouvait s'exploiter sans la permission de l'autorité. Les hommes les plus mal famés, les vagabonds, les forçats libérés même, avaient le droit, comme tout autre, de l'exercer dans Paris.

Ainsi la tranquillité de la capitale, la réputation des familles étaient abandonnées à la discrétion d'individus que la société avait peut-être repoussés de son sein. D'ailleurs, ce métier facile, si conforme au goût des gens qui n'aiment pas le travail, ne pouvait-il pas séduire des ouvriers jusque là honnêtes, laborieux, leur faire quitter une profession utile et honorée, pour les transformer brusquement en colporteurs de pamphlets politiques ?

Cette loi du 10 décembre 1830 était donc déplorable sous beaucoup de rapports, et si nos dépu-

tés en avaient prévu les conséquences, ils auraient énergiquement repoussé une conception funeste qui donna aux factions une arme bien dangereuse, et aux mauvaises passions un moyen de se produire et de se propager dans l'esprit du peuple.

En résumé, la loi dont il s'agit n'a pas satisfait à un besoin public, puisque ce besoin n'existait pas ; elle a investi des hommes sans aveu d'un droit menaçant pour la tranquillité générale ; elle a offert un attrait corrupteur à d'estimables artisans, et elle a été un moyen de répandre activement dans la population la moins éclairée et la plus impressionnable les préceptes démagogiques.

Il en eût été ainsi lors même que les crieurs en auraient observé fidèlement les prescriptions ; mais ils ne se sont pas bornés à user d'un droit, ils en ont abusé.

On a vu qu'il leur était enjoint de crier seulement le *titre* de leurs imprimés ; c'était une gêne dont ils se sont affranchis pour en rendre la vente plus productive. Le simple titre d'un écrit n'en révèle pas le contenu ; ce n'est qu'une énonciation générale qui peut, tout au plus, faire soupçonner la matière dont il traite ; c'est du moins là ce qu'on entend par le *titre* d'un ouvrage. Les crieurs et les écrivains qui les employaient, ne trouvant pas que ce fût assez attrayant pour les acheteurs, ont imaginé de composer des *titres* aussi longs que l'écrit

lui-même; les vendeurs y ajoutaient encore des explications et des commentaires mensongers.

C'était évidemment violer l'esprit de la loi.

On n'a pas oublié ces bandes d'individus, la plupart couverts de haillons, qui envahissaient les rues criant à tue-tête des imprimés dont ils défiguraient le contenu. Les cris de ces énergumènes, les paroles significatives qu'ils faisaient retentir à dessein, troublaient le repos des habitans et jetaient l'alarme dans l'esprit des gens paisibles. Ils spéculaient sur les émotions pénibles qu'ils faisaient naître, excitaient, à force d'exagération, la curiosité du public, et arrachaient ainsi un argent aussi mal employé que mal acquis.

Mon pouvoir n'allait pas, malheureusement, jusqu'à faire cesser un tel désordre, jusqu'à proscrire cette fatale industrie; je voulus, du moins, en atténuer les inconvéniens, en réprimer les écarts.

Chargé de veiller à l'exécution des lois, et de combattre les causes nuisibles à la sûreté des habitans, j'ai fait usage de mon pouvoir pour circonscrire dans l'esprit de la loi du 10 décembre 1830 les droits conférés aux crieurs publics, et pour leur en défendre l'usage pendant les heures consacrées au repos.

Tel fut le double but de mon ordonnance du 27 décembre 1831. En raison de son peu d'étendue, je la citerai textuellement, en rappelant qu'elle a

été le point de départ de la lutte que j'ai soutenue contre les crieurs, contre la presse, et même contre la magistrature, jusqu'à l'époque où nos législateurs, mieux inspirés, ont enfin substitué à cette imprudente loi un ordre de choses plus approprié aux véritables besoins publics, c'est-à-dire jusqu'au mois de février 1834.

Pendant cette longue période, j'ai eu pour adversaires, non seulement ceux que je viens d'indiquer, mais encore des employés supérieurs de l'administration des domaines, avec lesquels je différais d'opinion sur la question du timbre.

Les écrits colportés et vendus par les crieurs traitaient généralement de matières politiques. Sous ce rapport, ils me paraissaient soumis à la formalité du timbre. Les lois de finances, en ce qui touche cette partie, ne me laissaient aucun doute à cet égard. Je faisais donc saisir les écrits non timbrés, et je m'opposais à ce que les commissaires de police en acceptassent le dépôt.

Plusieurs milliers de procès-verbaux dressés pour constater cette nature de contravention ont été envoyés, soit au parquet du procureur du roi, soit au directeur des domaines. Celui-ci était juge de la question du timbre : c'est lui seul aussi qui avait le droit d'appliquer et de percevoir les amendes. S'il eût fait usage de ce droit, ou, en d'autres termes, s'il eût exigé le timbre sur les écrits débités

dans la rue, il aurait, par cela même, rendu inutile toute autre mesure ; car la dépense occasionnée par le timbre eût enlevé toute chance de profit aux crieurs, et anéanti par le fait cette pernicieuse spéculation.

Mais, de ce côté, mes efforts se trouvaient neutralisés par l'inertie des autorités compétentes.

Les crieurs publics semblaient faire partie du personnel des journaux ; on voyait en eux des instrumens de publicité protégés par la presse ; on tremblait de faire le moindre acte qui pût léser ses intérêts. La presse apparaissait à quelques-uns comme une arche sainte, inviolable, et dépositaire de toute la puissance publique ; à d'autres, comme une hydre béante prête à les dévorer.

Ceci explique pourquoi tant de gens reculaient devant l'accomplissement de leurs devoirs. On s'effrayait à l'idée seule de se faire un adversaire d'un journaliste , de voir dans une feuille quotidienne son nom accompagné de blâme ou d'injures. Et il faut l'avouer, cette terreur n'était pas tout-à-fait chimérique.

On doit donc être plus affligé que surpris de l'excessive indulgence de quelques employés supérieurs des domaines. Je leur rendrai cependant la justice de dire que, dans deux circonstances, ils ont agi avec une remarquable fermeté. Mais il s'agissait alors d'appliquer une clause fiscale à deux

journaux, *la France Nouvelle*, et *le Constitutionnel de* 1830, tous deux organes semi-officiels du gouvernement.

Du reste, si leur zèle n'a pas failli devant la pensée de déplaire au pouvoir, la vérité m'oblige à rapporter un fait qui pourra faire ombre au tableau.

Les saint-simoniens, dont j'ai déjà parlé, avaient pour défenseur de leurs doctrines le journal *le Globe*. Cette feuille, rédigée par des écrivains de beaucoup de talent, était quelquefois tirée à dix, quinze et jusqu'à vingt mille exemplaires. Lorsque la caisse de la famille saint-simonienne fut presque épuisée, les disciples voulurent, par mesure d'économie, supprimer le timbre de leur journal. J'en fis saisir, pour cette raison, une énorme quantité d'exemplaires, que j'évaluerai de vingt-cinq à trente mille.

La loi frappe d'une amende de vingt-deux francs cinquante centimes chaque numéro non timbré. L'application de cette amende par le fisc aurait absorbé les ressources d'une société qui, alors, pouvait devenir dangereuse pour l'ordre établi, si elle eût été dirigée par des hommes plus ambitieux et plus entreprenans.

Ainsi l'exécution d'une loi de finance aurait fait disparaître sans secousse un des embarras de l'époque.

Les exemplaires saisis furent envoyés aux do-

maines. Il paraît qu'on n'eut pas le loisir de s'en occuper, puisque, ayant voulu connaître deux mois plus tard ce qu'étaient devenus les procès-verbaux de contravention dressés par mes agens, j'appris qu'on n'avait encore rien statué à ce sujet. Mais, pressés par les ordres du ministre des finances, les domaines se décidèrent enfin à proposer une amende.

Voici la partie curieuse de cet incident. La loi, comme je viens de le mentionner, a fixé l'amende à vingt-deux francs cinquante centimes par *chaque numéro;* c'est-à-dire, suivant les règles du bon sens, *par chaque feuille* ou *exemplaire*. Mais ce n'est pas ainsi que les jurisconsultes bureaucrates l'on entendue. Par un respect scrupuleux du texte de la loi, ils n'ont appliqué *qu'une seule amende* de vingt-deux francs cinquante centimes *pour tous les exemplaires portant le même numéro*; de sorte que *vingt mille exemplaires du Globe* ne furent frappés *que d'une amende de vingt-deux francs cinquante centimes*, comme s'il n'y avait *qu'un seul exemplaire*; parce que les vingt mille, ayant paru le même jour, portaient tous le même numéro, *comme il est d'usage dans toutes les entreprises de journaux*.

L'interprétation de la loi à la manière des domaines démontre que les journalistes n'entendent pas leurs intérêts; car, au lieu de payer six cents francs par jour pour le timbre de dix mille exemplaires, ils devraient publier leurs feuilles sur papier libre;

ils en seraient quittes pour une amende de vingt-deux francs cinquante centimes, et pourraient même, au moyen de cette amende, faire un tirage décuple et centuple, sans payer une obole de plus au trésor!!!

Il ne me reste, quant à présent, pour terminer ce que j'avais à dire relativement aux crieurs publics, qu'à transcrire mon ordonnance du 27 décembre 1831.

ORDONNANCE

Concernant les crieurs publics d'écrits imprimés.

« Nous, préfet de police, etc.;

» Vu 1° le paragraphe 2 de l'article 3 du titre XI » de la loi du 24 août 1790;

» 2° Le n° 8 de l'article 479 du Code pénal;

» 3° Les articles 25 et 27 de l'arrêté du gouver- » nement du 12 messidor an VIII, qui nous charge » de la surveillance des colporteurs;

» 4° Et les dispositions de la loi du 10 décembre » 1830, relatives aux crieurs publics d'écrits im- » primés;

» Considérant qu'en déclarant libre la profession » de crieurs d'écrits imprimés, le législateur n'a » pas exempté ceux qui l'exercent de l'obligation » de se conformer aux mesures de police qui garan- » tissent l'ordre public;

» Considérant que les lois sus-datées confèrent

» au préfet de police le droit de veiller sur toutes » les professions qui exploitent la voie publique, » afin que la tranquillité des habitans ne soit pas » troublée ;

» Considérant qu'un grand nombre de crieurs » sont dans l'habitude d'annoncer les écrits colpor- » tés par eux, sous des titres détaillés, ce qui est » contraire à la loi, et qu'en outre ils font ce colpor- » tage à des heures indues, en proférant des cris » qui troublent le repos des citoyens et occasion- » nent parfois des rassemblemens nuisibles à la cir- » culation ;

» Ordonnons ce qui suit :

» ART. 1er. Les écrits destinés au colportage sur » la voie publique ne devant pas être criés sous des » titres ou sommaires détaillés, défense expresse » est faite à tout crieur de les annoncer autrement » que par le simple énoncé du titre général mis en » tête de ces écrits.

» ART. 2. Le colportage et l'annonce sur la voie » publique des écrits imprimés ne pourront avoir » lieu dans Paris du 1er avril au 1er octobre avant » huit heures du matin et après huit heures du » soir, et du 1er octobre au 1er avril avant neuf » heures du matin et après six heures du soir.

» ART. 3. Les contraventions aux dispositions » de la présente ordonnance seront constatées par

» des procès-verbaux ou rapports, et poursuivies
» conformément aux lois.

» Art. 4. Les ordonnances de police des 12 décembre 1830, 9 avril et 29 juin 1831, concernant l'exercice de la profession de crieur public, sont maintenues et continueront à recevoir leur exécution, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

» Art. 5. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris.

» Les commissaires de police, le chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; de rédiger procès-verbaux et rapports de toutes les contraventions; d'opérer la saisie des imprimés contraires aux lois, et d'arrêter les crieurs qui se rendraient coupables des délits prévus par la loi du 10 décembre 1830, pour les faire traduire devant les tribunaux compétens.

» Le colonel de la garde municipale de la ville de Paris, les commandans de la garde nationale et des autres corps militaires, sont requis de leur prêter main forte au besoin. »

CHAPITRE VINGTIÈME.

XX

Révolte de Lyon en novembre 1831 ; les ouvriers, maîtres de la ville, déclarent être dévoués au roi et aux institutions. — Arrivée à Paris des généraux Ramorino et Langermann.

Je ne dois point passer sous silence un événement grave qui s'est accompli dans le mois de novembre 1831, et qui a momentanément compliqué d'une manière sérieuse les embarras du gouvernement.

Tandis que les factions républicaine, légitimiste et bonapartiste se livraient dans la capitale, comme on le verra bientôt, à des intrigues, à des manœuvres tendant au renversement du pouvoir, la ville de Lyon se trouvait dans une position bien affligeante.

Les classes ouvrières, dans la seconde ville du royaume, sont, relativement à la population totale, plus nombreuses que partout ailleurs; l'industrie spéciale et toute de luxe qui les occupe se ressentait plus vivement que toute autre branche de commerce du malaise général et de l'inquiétude que

causait l'état précaire des affaires politiques, tant à l'intérieur de la France qu'à l'extérieur.

L'absence de travail, la misère qui en est la suite, disposent toujours les populations à murmurer, relâchent les liens de la discipline et de la soumission aux lois.

Des difficultés s'étaient élevées entre les fabricans et les ouvriers en soie de Lyon, à l'occasion d'un tarif; l'autorité locale eut le tort d'intervenir dans ces débats, puisque par ce fait elle assumait sur elle la responsabilité des conséquences, et devenait bénévolement le but commun du mécontentement et des reproches des parties. Son intervention, ce me semble, n'aurait dû commencer qu'au moment où les discussions auraient pris un caractère inquiétant pour la tranquillité. Jusque là tout devait être considéré comme un débat à vider devant les prud'hommes ou devant les tribunaux.

Quoi qu'il en soit, une collision ne tarda pas à s'engager entre la force publique et les ouvriers; ceux-ci, en état de révolte, s'armèrent, firent des barricades, et attaquèrent sur plusieurs points les postes militaires et les autorités.

Le général commandant la place et le préfet[1], cherchant à faire rentrer dans l'ordre, par la seule

[1] Le lieutenant général *Roguet* commandait la division, le général *Ordonneau* commandait la place; et *M. Bouvier-Dumolard* était préfet du Rhône.

voie de la persuasion, ces hommes égarés, furent arrêtés et retenus par les ouvriers; après une résistance de deux jours, à laquelle une faible partie seulement de la garde nationale concourut avec la troupe, la garnison se décida à évacuer la ville pour éviter une plus grande effusion de sang, et se retira à Montessuy, le 24 novembre, pour se diriger ensuite sur Mâcon.

Cette dernière ville fut désignée comme point de réunion des troupes que le gouvernement faisait marcher contre Lyon, et des gardes nationaux qui s'empressaient d'offrir leurs services.

M. le duc d'Orléans et M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, se rendirent immédiatement sur les lieux pour se mettre à la tête des troupes et faire rentrer les insurgés dans le devoir. Mais déjà, avant leur arrivée, les événemens offraient une physionomie plus rassurante: les hommes qui s'étaient rendus maîtres de la ville semblaient effrayés de leur criminelle audace; tous n'avaient pas agi dans une intention politique; beaucoup, entraînés par leur état de misère, s'étaient associés au mouvement sans but déterminé.

Quand la ville fut en leur pouvoir, la division éclata parmi les vainqueurs; ceux des combattans qui avaient été guidés par des opinions hostiles à nos institutions, essayèrent de compléter l'œuvre de la révolte; mais la grande majorité, soit qu'elle



voulût rester attachée au gouvernement de juillet, soit qu'elle prévît une répression énergique, découragée d'ailleurs par le peu de sympathie que la révolte avait rencontrée dans les populations limitrophes, ne voulut pas se rendre tout-à-fait indigne d'indulgence et d'intérêt; elle refusa d'aggraver ses torts, et par une étrange anomalie, tandis qu'elle renversait les autorités locales, qu'elle secouait le joug des lois, qu'elle livrait bataille à nos braves soldats, cette foule d'hommes coupables de rébellion proclamaient des sentimens d'affection, de dévouement au roi des Français et à la charte[1].

Il y avait, certes, une contradiction choquante entre ce langage et leur conduite; mais il en résultait la preuve de leur volonté de se soumettre sans nouvelle résistance. En effet, le prince royal et le mi-

[1] Cette lettre adressée par les ouvriers de Lyon au rédacteur du *Précurseur* en est la preuve :

« Lyon, le 24 novembre 1831.

« Monsieur le rédacteur, nous devons expliquer que dans les événemens qui viennent d'avoir lieu à Lyon, des insinuations politiques et séditieuses n'ont eu aucune influence. Nous sommes dévoués entièrement à Louis-Philippe, roi des Français, et à la charte constitutionnelle; nous sommes animés des sentimens les plus purs, les plus fervens pour la liberté publique, la prospérité de la France, et nous détestons toutes les factions qui tenteraient de leur porter atteinte.

» Nous vous prions d'insérer cette déclaration dans votre prochain numéro.

» Les chefs de section des ouvriers en soie de Lyon. »

Suivent les signatures.

nistre de la guerre entrèrent peu de jours après à Lyon à la tête des troupes, et n'y trouvèrent qu'une population entièrement soumise. La garde nationale fut à l'instant dissoute et désarmée, pour n'avoir pas prêté assez généralement son concours aux forces militaires.

Il faut rendre justice aux ouvriers de Lyon : malgré la gravité de leurs torts et leur état de misère, ils maintinrent jusqu'à un certain point le bon ordre dans la ville, et protégèrent les personnes et les propriétés. Cependant deux ou trois ateliers ou magasins, dont les chefs étaient regardés par les ouvriers comme en partie cause des malheurs survenus, avaient été livrés au pillage.

Le pouvoir judiciaire et le gouvernement montrèrent une égale indulgence, et le petit nombre d'accusés déférés à la justice se virent acquittés par le jury, à la cour royale de Riom, dans le courant du mois de juin 1832.

Casimir Périer ayant appris par le télégraphe le soulèvement de Lyon, me communiqua sur-le-champ cette nouvelle, et me recommanda de prendre, avant que les faits ne devinssent publics, les mesures réclamées par la prudence, pour que l'événement ne réagit pas sur la tranquillité de la capitale.

On comprend que de semblables communications devaient être faites promptement au préfet de police, à l'occasion de tous les événemens de quel-

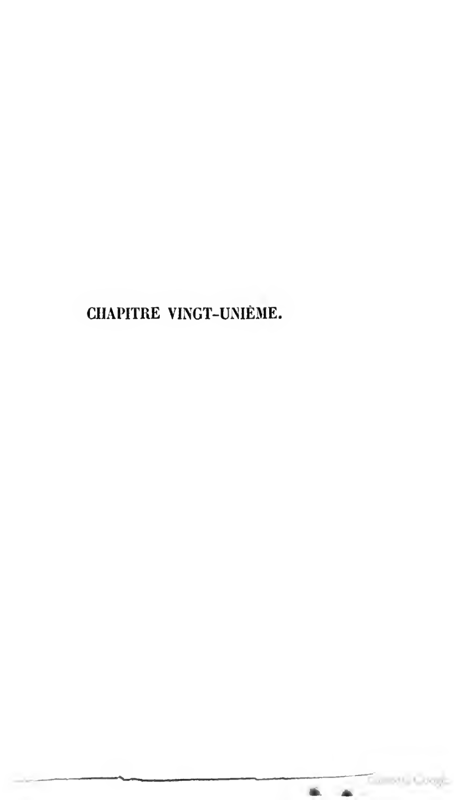
que importance susceptibles de produire une commotion dans Paris.

Les derniers mois de 1831 sont aussi l'époque où les malheurs de la Pologne avaient encore augmenté l'aigreur des partis et le nombre des causes d'agitation déjà existantes.

L'arrivée à Paris des généraux Ramorino et Langermann devint le prétexte de quelque tentative de trouble : on voulait leur faire une brillante ovation; mais l'on se contenta de convoquer toutes les fractions de la population hostile au pouvoir, de les envoyer successivement en députation auprès d'eux; les étudians s'y rendirent un jour au nombre de mille à douze cents.

Tout ce qu'il y avait dans la garde nationale d'hommes professant les doctrines républicaines, auxquels se joignaient des citoyens dévoués au pouvoir, mais qui portaient une affection généreuse à la nation polonaise, allait grossir la masse des visiteurs.

Ces manifestations, inspirées par de nobles sentimens, se sont prolongées pendant plusieurs mois; elles n'ont produit aucun désordre remarquable; mais elles nourrissaient un levain de mécontentement et des dispositions à blâmer le gouvernement, qui, d'après la polémique des journaux et les discours de certains députés, était responsable du désastre de la Pologne.



CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

XXI

Complot bonapartiste : Zaba, la reine Hortense, le prince Louis Napoléon Bonaparte. — Copie d'une pièce saisie.

Vers la fin de novembre 1831, on m'apprit que le parti bonapartiste venait d'organiser dans les départemens de l'est un complot qui avait des ramifications nombreuses à Paris. On me remit une liste des personnes les plus marquantes qui en faisaient partie ; il s'y trouvait des réfugiés polonais et italiens, des hommes de lettres, des négocians, des propriétaires de Paris et de l'Alsace, et enfin plusieurs officiers, même des officiers supérieurs en activité de service.

On travaillait à gagner des régimens, et c'était par le soulèvement de la troupe que le complot devait éclater. On comptait, par ce moyen, se rendre maître de quelques-unes de nos places fortes dans l'est de la France.

Les nommés Zaba, réfugié polonais, et Mirau–

dolli, réfugié italien, venaient, disait-on, d'arriver à Paris, en qualité d'émissaires envoyés par la reine Hortense et le prince Louis-Napoléon Bonaparte, qui leur avaient donné des lettres de crédit. En effet, je me suis assuré qu'un crédit de 12,000 francs était ouvert par la reine Hortense sur une maison de banque.

Le parti napoléoniste n'avait pas cessé depuis un an d'agir dans un but ostensible. Quelques hommes dévoués à cette opinion étaient déjà compromis, entre autres le sieur Lennox, qui se trouvait, par suite de sa coopération à ces intrigues, en état d'arrestation depuis environ cinq mois.

Je savais d'ailleurs que la vénération des Polonais pour la mémoire de l'empereur reportait naturellement leur affection et leurs vœux sur les membres de sa famille, et que, dès le 28 août 1831, M. le comte Plater et le général Kniazewiez avaient écrit au prince Louis-Napoléon pour lui offrir le commandement d'une expédition qui se préparait au Havre, destinée pour les côtes de la Lithuanie. Je savais que le prince avait sagement refusé cet honneur, en se fondant sur ce motif que sa présence et le nom qu'il porte pourraient être plus nuisibles qu'utiles à la Pologne.

Après avoir communiqué ces renseignemens à Casimir Périer, et conformément aux intentions du pouvoir, je fis arrêter MM. Mirandolli, Zaba et

Léonard Chodzko. Des mandats de perquisition furent lancés en même temps contre MM. Belmontet, Lejour, Misley, Duclos, Chactas, etc.

Des papiers trouvés en la possession de Zaba donnèrent un nouveau poids aux indications des révélateurs. Voici la copie de l'un de ces documens, qui fera connaître quelques-uns des mots de convention adoptés par les conjurés pour désigner les personnes et les choses dont les noms devaient se reproduire le plus fréquemment dans leurs correspondances. Plusieurs de ces mots conventionnels étaient écrits de la main du prince *Louis Napoléon*, ainsi que l'adresse à laquelle il recommandait de lui envoyer les lettres qui lui étaient destinées.

COPIE DE LA PIÈCE SAISIE DANS LES PAPIERS DE ZABA.

(Clef de la correspondance.)

Madame Lætitia.....	M. Legrand.
Napoléon II........	Mme de Berg.
La reine Hortense....	M. Antoine.
Le prince L. Napoléon.	Mme Charles.
L................	Mme Philippe.
Mauguin...........	Mme Lambert.
Odilon Barrot.......	Vincent.
La Fayette.........	Levienne.
Soult..............	Michel.
Sébastiani..........	Mme Jouneau.
Casimir Périer.......	Mme Crispin.
Talleyrand.........	M. Jarents.

Lamarque..........	Mme Vendicq.
Laffitte............	M. Durand.
Fain.........	M. Du Grip.
Angleterre....... ..	Mme Lirson.
Russie.............	Mme Pascoff.
Varsovie.....	Mme Gricka.
Bruxelles...	M. Odré.
Hollande...........	Mme Vandesfeld.
Vienne.............	M. Stafer.
Le général Fabvier...	M. Gracieux.
Le général Pajol.....	M. Saugier.
Achille.............	M. Plon.
Le roi Joseph.......	M. Planchart.
Amérique..........	Mlle Vestris.
Le roi Philippe......	M. Legros.
Constitutionnel......	Mlle Aronte.
Courrier Français....	M. Franc.
La Révolution.......	M. de Letre.
La Tribune.........	Mlle Sophie.
Passeport...........	Mlle Hélène.
Voyage............	Mme Sauzi.
Lettre.............	M. Valois.
Lennox............	M. Laurent.
Mme Lennox.......	Mlle Clarisse.
....	Mlle Lallemand.
Le général Dubourg..	M. Brand.
Ostende............	Mlle Luttre.
Dijon..............	Mme Pasta.
Italie..............	Mme Rieuzé.
Dom Pedro..........	M. Rio.
Allemagne..........	M. Sturm.
Chambre des Députés.	Mme Pauline.

Ministère........... Mlle Chaton.
Les élections........ M. Brunot.
Royalistes.......... Mme de Lala.
Libéraux........... Mme Vendal.
Bonapartistes....... Mme Gock.
Metz.............. M. Lablache.
Conspiration........ Mlle Adèle.
Révolte............ Mme Christine.
Émeute............ Mlle Zéline.
Le peuple.......... Mme Cokrane.
L'armée...... .... Mlle Amélie.
Garde nationale..... Mlle Jodfrey.
Les étudians .... Mlle Honorine.
Arrestation......... M. Corsum.
Les départemens .... Mlle Caroline.
La police.......... M. Pamberg.
Journal ou prison.... M. Farina.
Emprunt........... Mlle Bertrand.
Mulhouse........... M. Dupin.
Nancy............. Mlle Merey.
Lyon.............. Mme Antoinette.
Maubeuge.......... Mlle Duroc.
Lubienski.......... Mlle Houb.
Gourouski.......... Mlle de Belsaire.
Chodsko........... Mlle Julie.
Les armes.......... Mlle Mars.
Havre............. Mlle Comtom.
Grabienski......... M. Mortimer.

A monsieur Charles Stuart, sous enveloppe, messieurs Marina et Compe,

Banquiers, à Berne.

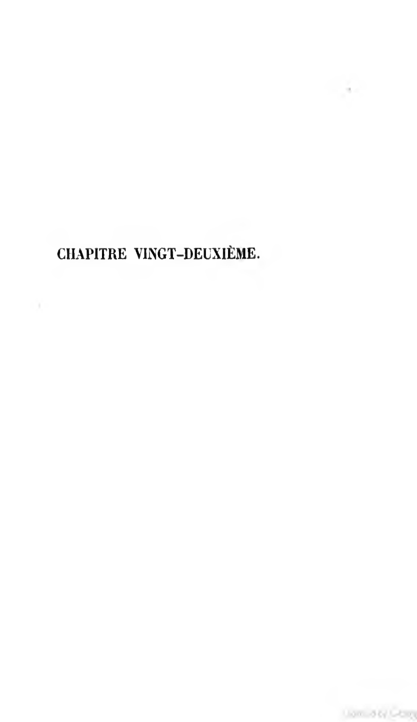
(Adresse du prince Louis-Napoléon Bonaparte.)

Tout ceci de la main du prince L. N. B.

L'instruction de cette affaire dura plus de quatre mois. Après avoir passé successivement à la chambre du conseil et à celle des mises en accusation, elle arriva devant le jury le 26 avril 1832, où MM. Zaba et Mirandolli furent acquittés. MM. Chodzko et Lennox avaient été mis hors de cause pendant l'instruction.

Rendu à la liberté, Mirandolli écrit à un journal pour faire l'apologie du prince Louis Napoléon, et déclare *se glorifier de la détention et des souffrances qu'il vient de subir, puisque c'était une conséquence de son attachement à la glorieuse famille Bonaparte.*

Quant aux conjurés faisant partie de l'armée, la cour royale de Paris ne les a pas mis en cause; et l'on comprend, sans que j'aie besoin de les indiquer, les considérations de haute prudence qui purent engager le gouvernement à jeter un voile sur ce qui s'était passé.



CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

XXII

La famille royale va habiter les Tuileries : le fossé des Tuileries. — Société des Amis du peuple. — Procès. — Violence de langage des principaux membres. — Sections de républicains.

Jusqu'à la fin de septembre 1831, le roi et sa famille avaient continué d'habiter le Palais-Royal; mais les travaux de réparations et d'embellissemens faits aux Tuileries étant terminés, ce palais devint, comme précédemment, la demeure du chef de l'État.

Ce changement d'habitation était désiré par les bons citoyens, et surtout par le ministère et les autorités; car les émeutes commençaient à prendre le caractère de la révolte. Il était aussi pénible qu'inquiétant de voir la résidence royale exposée à l'effervescence d'une foule animée par des sentimens de haine contre la nouvelle royauté, et dont les vociférations retentissaient jusque dans l'enceinte du palais.

Le séjour des Tuileries offrait l'avantage d'être à

l'abri d'un coup de main : c'était au moins faire disparaître un sujet de crainte, au moment où tant d'autres causes d'anxiété appelaient la sollicitude du gouvernement.

Le roi avait eu l'heureuse idée d'opérer aussi un changement nécessaire dans la distribution du jardin. Au moyen des dispositions nouvelles, la circulation du public cessa d'avoir lieu sous les croisées des appartemens; de plus, une tranchée fut ouverte et prolongée autour du château, dans toutes les parties d'un accès trop facile. La prudence commandait ces précautions, et l'art qui a présidé aux travaux a sû les rendre utiles sans nuire à l'agrément de la promenade.

Personne ne peut encore avoir oublié combien ces précautions exercèrent la verve acrimonieuse des hommes de parti; combien de critiques, de sarcasmes furent publiés à l'occasion du *fossé des Tuileries,* devenu fameux par de spirituelles caricatures et d'intarissables quolibets.

De telles censures pouvaient paraître fort innocentes; mais reproduites chaque jour, elles avaient l'inconvénient de fournir aux ennemis de l'ordre un moyen de peindre sous de fausses couleurs le caractère et les intentions du roi, et de jeter la défiance dans l'esprit des masses.

Le 3 octobre 1831, on présenta à la chambre des députés le projet de loi sur la liste civile. Je ne par-

lerais pas plus de ce fait que de beaucoup d'autres étrangers aux matières dont je m'occupe, s'il n'avait pas servi d'occasion et de texte, pendant plusieurs mois, à une polémique irritante, ayant toujours pour but de désaffectionner la population, et de présenter la royauté comme s'engraissant *des sueurs du peuple*, phrase obligée, en pareil cas, sous la plume de tout écrivain radical.

Malheureusement alors, comme depuis, ces déclamations ont égaré bien des hommes, trop peu éclairés pour distinguer ce qu'il y avait de captieux dans le langage des factions.

On recherchait et l'on ne manquait pas de saisir tout prétexte d'exciter des mécontentemens; des mandataires officieux, s'attribuant le droit de parler au nom du peuple, demandaient au gouvernement des choses qu'ils savaient bien ne pas pouvoir être accordées; mais un refus pour eux était une bonne fortune, puisqu'ils y trouvaient matière à de nouvelles déclamations. C'est ainsi qu'ils présentèrent, le 14 novembre, une pétition à la chambre pour demander la translation des cendres du maréchal Ney au Panthéon.

Dans ces circonstances, la *société des Amis du peuple* continuant d'agir par tous les moyens à sa disposition sur l'esprit public, fortifiait ses rangs de nombreux affiliés, et multipliait les publications où ses doctrines anti-monarchiques étaient exposées

sans déguisement; elle tenait de fréquentes séances, et là, des hommes éloquens et passionnés cherchaient à communiquer à la foule leur fanatisme politique.

Les écrits publiés par cette société furent saisis, et donnèrent lieu à un procès jugé en cour d'assises le 12 janvier 1832. Un verdict d'acquittement rendu par le jury étonna le pouvoir, et il faut avouer qu'à cette époque, les jurés faisaient souvent preuve d'une indulgence qui encourageait les mauvaises passions.

Les plaidoyers prononcés dans cette affaire par les principaux membres de la *société des Amis du peuple* [1] étaient violens et séditieux; la cour royale condamna, pour ce délit d'audience, les sieurs Raspail et Bonnias à quinze mois de prison et cinqcents francs d'amende chacun; Blanqui jeune à un an de prison et deux cents francs d'amende; Gervais de Caen et Thouret à six mois de prison et cent francs d'amende chacun.

L'exaltation des républicains était montée à un tel point, qu'ils faisaient parade de leur haine, et proféraient publiquement des menaces contre leurs adversaires. Comme ils l'ont dit eux-mêmes, ils conspiraient sur la place publique. Aussi M. Thou-

[1] C'étaient alors MM. Raspail, Thouret, Bonnias, Plaignol, Hubert, Trélat, Juchault, Delaunay, Barbier, Chaigneau, Gervais de Caen, Blanqui jeune, Billieux, Prévot et Rival.

ret, après sa condamnation, et au moment de quitter la salle, crut-il pouvoir s'écrier : « Nous avons encore des balles dans nos cartouches ! »

On ne doit pas s'étonner que cette association dangereuse ait fait des prosélytes déterminés : je pourrais même dire des séides.

Leur nombre s'était déjà assez accru pour qu'il s'établit parmi les républicains plusieurs subdivisions sous des titres différens. Des sections se formèrent d'individus moins éclairés, par conséquent moins bons juges des difficultés, et plus impatiens de réaliser leurs projets.

On me signala quelques-unes de ces sections dès le mois de novembre 1831, comme ayant conçu un plan exécrable, plusieurs fois remis en délibération depuis cette époque, par des hommes qui méritaient plutôt la qualification de bandits que celle de républicains. Heureusement les chefs de parti, quelle que fût leur résolution, n'ont jamais permis l'exécution de ce plan. Il s'agissait de mettre le feu simultanément à divers quartiers de Paris, et d'assassiner quelques dépositaires de l'autorité publique.

Les arrestations faites par mes ordres dispersèrent la plupart de ces sections indépendantes; mais il en survécut un certain nombre, notamment une composée d'hommes audacieux, qui ne m'était pas encore connue.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

XXIII

Complot des tours Notre-Dame. — Pourquoi les journaux anglais en ont parlé d'avance. — Observations sur la tactique des accusés politiques. — Considère, chef du complot. — Noms des hommes arrêtés dans les tours Notre-Dame. — Procès. — Condamnation de quelques-uns.

Vers la fin du mois de décembre, je fus instruit qu'une bande d'individus se proposait d'incendier les *tours Notre-Dame*, et de faire de cet événement le signal d'un soulèvement dans Paris.

L'extravagance de ce projet me faisait douter de sa réalité : je ne comprenais pas l'utilité d'un pareil moyen pour exciter le peuple à la révolte ; cet acte de vandalisme ne pouvait être, selon moi, que l'œuvre d'un fou, et non pas une conception de conspirateurs.

Cependant une personne digne de toute confiance m'ayant assuré qu'on lui en avait parlé d'une manière sérieuse, je pris des mesures pour en prévenir l'exécution, qui, d'après les renseignemens donnés, devait avoir lieu le 2 janvier.

Des forces suffisantes, disposées par mes soins, protégèrent, ce même jour, les abords de la cathédrale. Nul doute que, si le moment choisi pour ce crime insensé n'avait pas été retardé, les auteurs n'eussent pu tenter de le consommer.

Il m'a paru nécessaire de donner ces premiers détails, pour expliquer comment un journal anglais, *le Times*, a pu recevoir et publier une lettre écrite de Paris, le 3 janvier, dans laquelle il était dit « que la police avait empêché une attaque pro- » jetée pour la veille, *deux janvier*, et dont *l'incen-* » *die des tours de Notre-Dame* devait être le si- » gnal. »

Cette publication dans une feuille étrangère prouve qu'une indiscrétion avait été commise : par qui? je l'ignore; mais elle a servi de texte à tant de commentaires, à tant d'allégations hasardées, que j'ai dû expliquer ici la raison toute simple de cette publicité anticipée.

Des explications non moins claires, non moins catégoriques, ont été fournies pendant le procès relatif à ce crime; mais elles n'ont pas empêché les journaux et les avocats de persister dans leurs dires, et d'attribuer à des manœuvres de police l'attentat commis par leurs cliens.

C'était le thème obligé pour la justification de tous les auteurs de crimes politiques: on argumentait sans cesse pour établir la présomption que la

police avait connu, ou du moins soupçonné, les projets des coupables; et de là on tirait la conséquence que la police avait tout fait, puisque avant le moment de l'exécution du complot elle en avait su quelque chose. Le plus monstrueux attentat se trouvait légitimé sous la plume des écrivains de parti, par la répétition fréquente de ce même argument, et lorsque la culpabilité d'un accusé était tellement évidente qu'on ne pouvait pas essayer une dénégation, on croyait avoir trouvé une raison victorieuse en disant aux jurés : « C'est la police » qui a tout fait; elle a donné l'idée du crime, elle » en a facilité l'exécution; ce qui le prouve, c'est » qu'elle est intervenue juste au moment fatal pour » arrêter les malheureux victimes de ses machi- » nations. »

Toutes les mauvaises actions étaient ainsi excusables et excusées, il ne devait en rester dans le public qu'un sentiment universel de réprobation contre *l'infâme police*.

Il faut convenir que ce système de défense était commode, en ce qu'il pouvait s'appliquer à toutes les causes; il dispensait de bon sens, de logique, déplaçait les rôles, puisque l'organe de l'accusé devenait accusateur; et puis on y trouvait l'avantage d'arrondir quelques belles périodes, de lancer contre la police quelques grandes tirades capables d'émouvoir les lecteurs et les juges.

Cette tactique, quelque déloyale qu'elle fût, n'a pas toujours été impuissante sur l'esprit du public et du jury : il ne pouvait pas en être autrement; on avait le champ libre pour accuser la police; elle n'était ni présente ni représentée aux débats. Quant à la polémique des journaux, il était impossible que la police répondît à tout, lors même qu'elle en aurait eu le temps, et que ses devoirs ne lui eussent pas imposé silence sur des détails d'une nature secrète.

Supposons, en effet, qu'il s'écoule plusieurs mois entre l'époque où un crime est consommé et celle où le coupable paraît devant la justice; supposons que, dans l'intervalle, des centaines de journaux s'évertuent chaque jour à représenter l'accusé comme étranger au fait imputé, à faire l'éloge de son caractère, de sa loyauté, de ses sentimens généreux, croit-on qu'il n'en résultera pas une prédisposition favorable à sa cause? croit-on qu'au jour de l'audience, lorsqu'un avocat habile viendra ressasser tout ce qui a été dit, toutes les suppositions qu'on aura faites, il ne parviendra pas à blanchir son client, à donner une consistance aux imputations les plus déraisonnables faites contre les hommes du pouvoir, à obtenir enfin un acquittement qui devient pour le parti un nouveau motif de déblatérer contre la police?

De telles choses se sont reproduites cent fois à

mes yeux; cent fois les auteurs d'une mauvaise action ont pu se donner le plaisir d'insulter la magistrature; d'outrager, de calomnier mon administration, et d'attribuer à mes agens, qui les avaient arrêtés, les crimes ou délits dont les prévenus étaient réellement coupables.

Il semblait admis que dans toutes les circonstances les accusés devaient répondre : *C'est la police, c'est encore la police, c'est toujours la police.* Ceci était devenu tellement une habitude, que des voleurs arrêtés en flagrant délit d'effraction commençaient par répondre : *C'est la police!*

Or donc, chose convenue, jusqu'au moment où le jury prononce, la police a tout fait, la police est seule coupable; mais lorsque l'arrêt est rendu, lorsque le sort de l'accusé est irrévocablement fixé, les condamnés n'ont plus d'intérêt à nier la vérité. Alors, ils se glorifient de l'action qu'ils ont commise; ils s'en font un mérite aux yeux de leurs coreligionnaires politiques; alors, ils ne craignent pas de faire ressortir la contradiction choquante entre leur langage pendant le procès, et leurs vanteries depuis la condamnation.

Pour mieux apprécier la déloyauté des factieux et de leurs organes, dans un moyen de défense qui semblait stéréotypé pour en faire l'application à tous les cas, il faudrait nous placer dans une situa-

tion qui, j'espère, pour le bonheur de mon pays, ne se présentera jamais.

Supposons donc, comme raisonnement, que la république soit imposée à la France, ne serait-il pas curieux de consulter les dossiers de ceux qui auraient contribué à son établissement? Croit-on qu'on n'y trouverait pas bientôt les titres des *bons patriotes* à la reconnaissance publique, et l'énumération de leurs droits aux récompenses qu'ils ne manqueraient pas de réclamer? Certes, alors, ils se prévaudraient hautement des mêmes actes pour lesquels j'ai dû sévir contre eux, et qu'ils prenaient tant de soin de nier en face de la justice : non seulement ces mêmes faits seraient compris dans leurs *états de services*, mais encore beaucoup d'autres qui sont restés ignorés.

Je ne saurais trop le redire, les républicains et les légitimistes nous ont donné mille fois le spectacle de ces métamorphoses effrontées. Il en a été de même à l'égard des accusés du complot des *tours Notre-Dame :* toutes les manœuvres dont je viens de parler ont été mises en usage pour les soustraire à une condamnation et pour calomnier la police; mais, plus tard, *les frères et amis* ne se cachaient plus pour les féliciter, pour exalter leur courage et leur patriotisme. Qu'on veuille bien lire tout ce que les journaux de l'époque ont publié sur cette affaire, et l'on se convaincra que le tableau présenté par

moi de ces roueries, de ces contradictions, est resté beaucoup au-dessous de la réalité. Ensuite, qu'on lise le numéro du journal *la Tribune*, du 9 avril 1833, on y verra que les républicains revendiquent eux-mêmes, au profit de *Considère*, l'honneur d'avoir été *le chef de la conspiration des tours Notre-Dame*.

Ce serait peut-être ici le cas de répondre aux déclamations reproduites systématiquement, dans toutes les circonstances analogues, sur de prétendus *agens provocateurs*; mais cette discussion épisodique m'écarterait beaucoup trop du fait qui m'occupe : je me réserve de la traiter dans un chapitre spécial.

Le complot avorté le 2 janvier n'avait pas été abandonné : le 4 de ce même mois, vers quatre heures de l'après-midi, un homme que je ne connaissais pas, et que je n'ai jamais revu, entra dans mon cabinet, tout tremblant, tout effaré, pour m'annoncer qu'une troupe d'individus se dirigeait à l'instant même vers les *tours Notre-Dame*, avec l'intention de les incendier; qu'ils comptaient sur le soulèvement et la coopération de six régimens et de seize cents républicains. J'adressai à la hâte quelques questions à cet homme pour apprendre d'autres détails, et pour m'assurer de sa sincérité; il me répondit sans aucune hésitation, et me fit remarquer qu'il était tellement certain de son fait, que lui-même était un des conjurés; qu'il venait de

quitter ses camarades, parce qu'au moment d'agir il avait manqué de résolution, et voulait, en me donnant cet avis, éviter le châtiment qui menaçait ses complices.

Je fis rassembler et partir sur-le-champ le petit nombre de sergens de ville et d'agens qui se trouvaient à la Préfecture; et, tandis que le révélateur était dans mon cabinet, j'entendis sonner le bourdon de Notre-Dame.

A leur arrivée à l'église, mes agens apprirent que déjà le gardien des tours était monté au premier coup de tocsin pour en connaître la cause : les sergens de ville se précipitèrent dans l'escalier; des gardes municipaux les accompagnaient. Avant d'arriver à la plate-forme, ils entendirent la détonnation d'une arme à feu que les conjurés venaient de tirer sur le gardien; ils trouvèrent l'escalier barricadé. Après avoir franchi l'obstacle, ils furent eux-mêmes accueillis par plusieurs coups de pistolet Déjà la charpente de la tour du midi était en feu. Une lutte inégale s'engagea, les agens de la force publique arrêtèrent six des perturbateurs, et éteignirent l'incendie. On saisit sur les conjurés des briquets, des matières combustibles, un bonnet rouge, des pistolets, des cartouches, et un assez grand nombre de proclamations en forme de placards, qu'ils jetaient par dessus les galeries pour appeler le peuple à la révolte au nom de la république.

Les investigations auxquelles on se livra apprirent que sept individus étaient montés, et comme il n'y en avait que six en état d'arrestation, on continua les recherches; mais, protégé par l'obscurité et par les nombreuses pièces de charpente qui se croisent dans les tours, le septième n'avait pu être découvert, lorsqu'à huit heures et demie du soir, une poutre placée à une assez grande hauteur s'enflamma sans qu'on en pût voir la cause. Cette circonstance indiqua la retraite du dernier complice, dont on ne parvint à s'emparer qu'avec peine. C'était le nommé *Considère,* l'un des hommes les plus déterminés, et qu'on peut regarder comme le chef de la bande; un huitième complice fut ensuite arrêté à son domicile.

Voici leurs noms : *Considère, Brandt, Degaune, Audouin, Migne, Boussaton, Siriot* et *André*. Quand on les eut amenés à la Préfecture, l'un de ces individus, que je crois être le sieur André, montra du repentir, et chercha, par la franchise de quelques aveux, à mériter l'indulgence. On le conduisit auprès de moi; il se jeta à mes pieds, et demandait *grâce* en pleurant. Il me parut vraiment digne de compassion par son inexpérience et sa jeunesse.

Quant à Considère, il prit, dans ses réponses au commissaire de police, la qualité d'*émeutier,* déclarant ne savoir signer.

L'espoir qu'ils avaient eu d'être secondés dans

leur attentat par des amis politiques n'était peut-être pas dénué de fondement. Avant que l'incendie des tours ne fût complétement éteint, on vit déboucher dans les rues de la Cité plusieurs groupes de républicains se dirigeant vers le parvis Notre-Dame. Mais déjà la force armée occupait en nombre suffisant les points principaux de ce quartier, et le bruit de l'arrestation des coupables circulait dans le public.

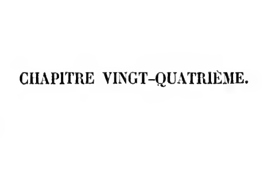
Les républicains furent à l'instant dispersés par les sergens de ville, qui en arrêtèrent douze, parmi lesquels figuraient les sieurs Wagner, Barré, Chancel et Pelvilain, bien connus par leurs opinions démagogiques.

Quant aux huit accusés principaux, on les jugea en cour d'assises le 21 mars 1832; une condamnation de cinq années de prison fut prononcée contre les sieurs *Considère* et *Brandt*; on appliqua deux années de la même peine au nommé *Deganne*.

Après sa condamnation, Considère, qui, pendant le cours des débats, avait montré un caractère inflexible et tenu un langage injurieux jusqu'à la brutalité, apostropha le président de la cour en ces termes : « *On t'en donnera, va ! des cinq années de* » *prison et des frais ! Je te paierai sur la caisse de* » *Louis-Philippe !* »

Voilà donc quel était le moteur principal d'un complot destiné à détruire le gouvernement mo-

narchique, pour y substituer la forme républicaine! Voilà quels hommes se prétendaient les interprètes des vœux du peuple, se chargeaient de démolir nos institutions et de réédifier un nouvel ordre politique! Voilà à quels réformateurs des abus du siècle, à quels défenseurs de nos libertés, à quels modèles de civisme la France pouvait être livrée, si le succès avait couronné leurs entreprises! Ils procédaient par l'incendie et le meurtre; c'étaient là les présages de leurs moyens de gouvernement. L'audace et le courage ne leur manquaient pas; mais ces hommes, qui se posaient en mandataires du peuple, en législateurs du pays, ne savaient pas même signer leur nom!!



CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

XXIV

Parti légitimiste.—Désordres qu'il excite dans le midi et dans la Vendée.—Complot de la rue des Prouvaires.—Agens qui enrôlaient.— — Comité supérieur. — Faux billets de banque. — Arrestations préventives. — Plan des conjurés. — Ils se réunissent sur quatre points.— Ce qui se passe rue des Prouvaires.— Poncelet. — Clef ouvrant les grilles des Tuileries. — Thomassin sous le nom de René. — Lettre à lui adressée par un des conjurés. — Procès, condamnations. — Article de *la Tribune*.— Discussion à ce sujet. — Article de *la Quotidienne* sur le dépôt de la Préfecture de police. — M. Laurent de Saint-Julien.

J'ai donné précédemment un aperçu fort abrégé de la situation du parti carliste, et j'ai promis de faire connaître plus en détail les actes postérieurs au mois de juillet 1831.

Autant le parti républicain s'agitait partout où il avait des adhérens, autant les légitimistes prenaient à tâche d'entraver la marche du gouvernement.

Le midi était souvent le théâtre de désordres et de rixes, provoqués par des hommes de ce parti :

Toulouse, Pamiers, Nîmes, Montpellier, Marseille, Avignon, etc., ont été, dans les six derniers mois de 1831, témoins de collisions violentes qu'ils avaient suscitées avec l'audace et la confiance que leur donnait la certitude d'être en majorité sur ces points.

L'intolérance de quelques prêtres venait encore augmenter l'irritation des esprits; on a vu à Marseille, le 17 août 1831, une émeute provoquée par eux, au sujet de la procession du vœu de Louis XIII, et je rapporte avec regret, qu'oubliant leur mission de conciliation et de paix, ils encourageaient les voies de fait des légitimistes contre des spectateurs inoffensifs, sous prétexte que leur attitude n'était pas assez respectueuse.

Le langage des journaux de la faction disputait de violence avec celui des feuilles démagogiques.

On sait que les légitimistes avaient créé dans la plupart de nos départemens des feuilles publiques consacrées à la défense de leurs principes; et, par une maladresse inexplicable, afin qu'on ne pût se méprendre apparemment sur leur arrière-pensée, chacun de ces organes avait pris le nom de l'ancienne province où la publication avait lieu; ainsi, nous avions pour auxiliaires de la *Gazette de France*, la *Gazette de Normandie*, la *Gazette du Nivernais*, la *Gazette du Poitou*, la *Gazette du Languedoc*, la *Gazette de la Franche-Comté*, la *Gazette du Cher*, enfin,

des gazettes de toutes les parties du royaume où l'on pouvait trouver des lecteurs attachés à l'ancien régime[1].

Mais c'était en Vendée que leurs doctrines se résumaient en actes de rébellion et de brigandage : des bandes de chouans parcouraient les campagnes, attaquaient, assassinaient et dépouillaient les citoyens connus par leurs opinions libérales, surtout ceux qui avaient accepté des fonctions publiques. Le danger était assez grave pour qu'une certaine quantité de communes, dans les départemens de l'Ouest, restassent long-temps privées d'administrateurs, personne n'osant accepter la mission ostensible de faire exécuter les lois.

Lorsque les bandes étaient assez fortes pour attaquer des détachemens militaires ou pour surprendre quelque poste isolé, nos soldats étaient massacrés impitoyablement par ces hommes féroces. Un sentiment de dégoût m'empêchera de fouiller dans ces archives de brigandage, et de rappeler les noms de tant d'hommes qui ont acquis par d'infâmes exploits une triste célébrité.

Je ne prétends pas dire que ces horreurs fussent autorisées par les chefs du parti, mais ils ne les

[1] Un des journaux de Paris, du 25 février 1832, répétait comme un *on dit*, que la société organisée en France pour la fondation des gazettes légitimistes, avait reçu de la duchesse de Berry une somme de trois cent mille francs.

ignoraient pas; mais les journaux gitimistes osaient prôner le dévouement de ces agens sanguinaires; mais ces agens étaient avoués et soudoyés par les partisans de Henri V.

Tandis que ces guérillas de la Vendée continuaient leurs expéditions de grand chemin, des personnages considérables s'efforçaient de réunir des corps de Vendéens disciplinés, assez nombreux pour livrer combat à nos troupes; mais leurs forces principales, commandées par madame de la Rochejacquelein, furent anéanties ou dispersées à l'affaire de la *Gobletière*, le 19 novembre 1831; madame de la Rochejacquelein y fut prise, et parvint à s'évader le même jour.

D'autres rencontres eurent lieu entre les Vendéens et nos troupes, et toujours de nouveaux échecs faisaient disparaître en quelques heures les rassemblemens armés que les légitimistes étaient parvenus difficilement à mettre en campagne.

Les collisions n'étaient que l'acheminement aux luttes plus sérieuses qu'on voulait engager. Dès lors on faisait pressentir l'arrivée de la duchesse de Berry, dont la présence, selon l'espoir des sommités légitimistes, devait, comme une étincelle électrique, embraser à la fois toutes les parties de ces contrées, et opérer un soulèvement général. En attendant, il était nécessaire d'entretenir l'esprit de révolte parmi ces populations, pour qu'elles ne pus-

sent pas s'accoutumer, dans un état de repos, à obéir au gouvernement de juillet.

Les choses se sont maintenues à peu près dans cette situation, sans autre importance que celle des malheurs privés qui en résultaient, jusqu'au mois de mai 1832, époque où la mère de Henri V vint donner momentanément aux événemens une physionomie plus caractérisée, comme on le verra par la suite.

Afin de ne pas trop m'éloigner de l'ordre chronologique, je reviendrai sur mes pas pour raconter les manœuvres auxquelles se livraient les hommes du même parti, au sein de la capitale.

Avant la fin d'octobre 1831, un sieur Magnant, qui depuis a paru mainte fois en justice comme auteur d'écrits séditieux, et comme gérant du journal *le Légitimiste*, cherchait à corrompre et enrôlait des ouvriers, des domestiques, et tous ceux que pouvaient séduire ses promesses et de faibles secours pécuniaires; je le fis arrêter avec quelques-uns des hommes qu'il avait embauchés. Ce fut là le premier épisode de la *conspiration de la rue des Prouvaires.*

Peu de jours s'étaient écoulés lorsque de nouveaux indices me mirent sur la voie d'intrigues de même nature; je reconnus alors qu'il ne s'agissait pas de faits isolés, mais bien de machinations ourdies dans un but commun, qui, par leur ensemble, constituaient un assez vaste complot.

La prudence me commandait, dès ce moment,

beaucoup de réserve, pour ne pas donner l'éveil avant d'avoir acquis la connaissance de toutes les ramifications et des moyens d'exécution. Chaque jour m'apportait de nouvelles lumières; plus le personnel des conjurés m'était connu, moins les investigations devenaient difficiles et douteuses, et moins aussi il était possible aux chefs du complot de me cacher leurs projets.

Il est de la nature de tous les partis politiques, et principalement du parti carliste, de se faire illusion sur leurs forces et leurs chances de succès; les apparences favorables sont à leurs yeux des réalités; tout ce qui n'est pas ennemi prononcé de leur cause est regardé par eux, sinon comme auxiliaire, au moins comme neutre. Cette prédisposition les rend peu sévères dans le choix de leurs affiliés; ils accueillent légèrement tous ceux qui paraissent vouloir les seconder, et admettent quelquefois dans leur intime confidence des hommes sans conviction et sans foi politique.

Les organisateurs du complot ne furent pas à l'abri de ces imprudences : ils recrutèrent une foule d'individus, sur la seule confiance qu'inspiraient leurs antécédens; il suffisait d'avoir été, sous la restauration, attaché d'une manière quelconque au gouvernement d'alors et d'avoir perdu sa position, pour être admis dans les rangs des défenseurs de la légitimité.

Je pus m'en convaincre à l'inspection de quelques listes qui me furent communiquées.

Les enrôlés recevaient presque tous, au moment de leur inscription, une somme proportionnée à l'importance du service qu'on en attendait; l'appât de cette prime attirait infailliblement une foule d'hommes dont le seul but était de la recevoir, et l'on comprend que plusieurs d'entre eux soient venus auprès de moi me vendre les secrets pour lesquels on avait, d'un autre côté, payé leur discrétion.

A la fin de décembre 1831, croyant avoir acquis une connaissance complète du plan des conspirateurs et de leur nombre, je communiquai à Casimir Périer tous les renseignemens recueillis. Les principaux chefs, d'après les indications reçues, étaient au nombre de quarante, dont une vingtaine, choisis dans les rangs secondaires, devaient commander des détachemens; douze personnages d'un ordre plus élevé constituaient un comité supérieur : MM. le comte de Florac, le baron de Rivière, le baron de Maistre, étaient indiqués comme faisant partie de ce comité; enfin d'autres, tels que M. le comte Brulard, M. de Fourmont, aide de camp du maréchal duc de Bellune, M. Charbonnier de la Guénerie, M. Bacquier, M. Collin, madame la comtesse de Serionne, M. Garcias, M. Thomassin, etc., m'avaient été signalés comme distribuant des fonds

et transmettant des ordres supérieurs; on allait même jusqu'à prétendre que le maréchal duc de Bellune recevait directement des instructions de la duchesse de Berry, en qualité de chef suprême du complot[1].

Ce n'était pas la première fois que je conférais avec le président du conseil sur ces machinations, et c'est d'après ses intentions que j'avais dû m'abstenir jusque là de prendre des mesures répressives. Casimir Périer n'attachait d'abord que peu d'importance aux manœuvres du parti légitimiste. C'était, selon moi, un tort de sa part, et le seul point en matière politique sur lequel son opinion n'était pas encore formée. Il regardait ce parti sinon comme éteint, du moins comme réduit à l'impuissance, et présumait qu'il y avait plus de jactance et de commérage que de faits réels dans les révélations qu'on m'avait faites.

Malgré les actes nombreux qui ne décelaient que trop, dans le midi et dans l'ouest de la France, les projets de ce parti, on semblait encore douter de son existence : on ne voulait pas croire aux carlistes. Je me souviens même que, peu de jours avant l'affaire des Prouvaires, une grande dame, attachée

[1] Le journal *le Loiret* a publié plusieurs articles, en 1832, où le duc de Bellune était représenté comme l'agent le plus actif de la légitimité; et déjà, dès le 4 février, des journaux de Paris avaient parlé comme d'un bruit public de l'arrestation du maréchal.

au service de la reine, me traitait, sur le ton de la plaisanterie, à peu près comme si j'eusse été un visionnaire, parce que je soutenais que le parti légitimiste était plus dangereux que les autres; qu'il conspirait aussi bien que le parti républicain et les bonapartistes.

Au surplus, les faits n'ont pas tardé à dissiper les doutes qui pouvaient encore exister dans certains esprits.

Quelles que fussent les impressions personnelles de Casimir Périer, il me recommanda néanmoins d'agir avec fermeté, et de procéder à des arrestations, pour empêcher l'exécution du complot.

Dès le lendemain, 2 janvier 1832, quarante mandats étaient lancés contre les hommes les plus dangereux parmi ceux dont j'avais la liste. Une vingtaine furent arrêtés immédiatement, et quelques autres dans le courant du mois. M. *Charbonnier de la Guénerie*, ex-capitaine de la garde royale, et le sieur *Valérius*, qui avait joué un rôle dans l'affaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, faisaient partie des personnes arrêtées.

Ces mesures toutefois ne purent atteindre la totalité des chefs : beaucoup parvinrent à se soustraire aux recherches; d'autres m'étaient restés inconnus; d'autres enfin étaient successivement appelés à remplir les vides que les arrestations avaient laissés dans les cadres.

En moins de quinze jours la réorganisation était opérée, et il devenait difficile de suivre le fil des intrigues, parce que les meneurs, avertis du péril par les actes de l'autorité, se cachaient soigneusement et ne communiquaient plus qu'avec des hommes dont ils étaient parfaitement sûrs.

Dès les premiers jours de décembre, j'avais appris que les conjurés faisaient fabriquer clandestinement de la poudre à Belleville. Une petite maison, louée à cet effet par un sieur Grenet, employé dans un des services extérieurs de la préfecture de police, contenait les matières premières destinées à cette fabrication. Le tout fut promptement saisi et les ouvriers arrêtés. C'était un sieur Laurent de Saint-Jullien, attaché à l'ancien gouvernement par ses affections, qu'on représentait comme le bailleur de fonds et comme l'agent supérieur de cette entreprise. Il fut également arrêté.

De plus, un grand nombre de faux billets de banque, que je crois avoir été fabriqués à Birmingham, étaient répandus pendant la nuit dans plusieurs quartiers de Paris, et j'ai acquis la certitude qu'ils avaient été en la possession de légitimistes. Quel but se proposait-on? Était-ce d'employer ces fausses valeurs, au lieu d'espèces, pour solder ou pour corrompre les instrumens du complot? ou bien n'était-ce qu'un moyen de discréditer les billets de la banque de France, pour amener une

perturbation dans les affaires et une réaction dans l'esprit public?

Quoi qu'il en soit, la fabrication et la distribution de ces billets faux étaient des actes politiques et non pas une simple spéculation de malfaiteurs. La quantité devait en être considérable, puisque les agens de police en ramassèrent plusieurs centaines, et la ressemblance était telle, qu'il fallait un œil exercé pour les distinguer des autres.

Je continuai à suivre attentivement la marche de cette conspiration; mais jusqu'au 1er février, rien ne m'avait encore donné l'assurance que les conjurés fussent en mesure d'agir, et qu'ils eussent fixé l'époque du soulèvement. Eux-mêmes paraissaient attendre des ordres supérieurs, de l'argent et des armes. Je savais que les sommes déjà considérables mises à leur disposition étaient absorbées; enfin il paraissait encore douteux qu'ils osassent tenter un mouvement en faveur de la branche aînée dans une cité qui s'était levée en masse pour renverser le trône de Charles X; c'était réellement une extravagance dont il était bien permis de croire incapables des hommes doués de quelque pénétration. Quand, par impossible, ils auraient réussi le premier jour à planter le drapeau blanc sur les monumens de la capitale, la population parisienne, même sans le concours de l'autorité, les aurait honteusement expulsés de nouveau.

Malgré tant de raisons de douter, j'appris d'une manière certaine, le 1er février, que les conjurés venaient de conclure un marché pour des fusils; qu'une somme de six mille francs était payée à titre d'à-compte. Dans la matinée du 2, j'obtins des renseignemens complets.

La nuit du 2 au 3 était décidément choisie pour tenter le coup de main : *quinze cents conjurés* devaient y prendre part. Ces forces, divisées en quatre colonnes, avaient ordre de se réunir sur quatre points principaux : au *canal Saint-Martin*, à la *barrière d'Enfer*, au *Boulevart Mont-Parnasse*, et dans une maison de la *rue des Prouvaires*, où se préparait un repas de deux cents couverts, pour donner le change sur le but de la réunion. On avait désigné la place du Louvre comme point central de jonction des quatre colonnes. L'une d'elles devait s'introduire dans les Tuileries par la galerie du Louvre, comptant sur la coopération d'un des concierges, qui fut arrêté; la seconde colonne avait pour mission d'attaquer les Tuileries du côté du jardin; les deux autres devaient se porter, par un mouvement rapide et simultané avec les deux premières, sur le château par la grille du Carrousel.

En même temps, plusieurs complices faisant partie de la domesticité du château s'étaient, disait-on, chargés de mettre le feu à la salle de spectacle.

Le roi donnait un bal ce même soir, et les con-

jurés regardaient cette circonstance comme favorable à leur dessein, par la confusion et le désordre que leur attaque devait produire. Ils calculaient que l'arrivée des secours, difficiles à obtenir promptement à deux heures de la nuit, serait encore entravée par la multitude d'équipages et de personnes fuyant par toutes les issues.

Je sais très-bien que dans une pareille conception l'absurde le dispute à l'atroce; mais elle n'en était pas moins réelle; et dans leur fascination, ces hommes regardaient le succès comme infaillible.

De nombreuses démarches avaient été faites pour embaucher des militaires de la garnison; et quelques soldats isolés ayant peut-être accepté un peu d'argent, les conjurés s'imaginaient avoir gagné les régimens. C'était encore là une déception bien vulgaire; mais les légitimistes comptaient avec plus de raison sur la sympathie d'une fraction assez notable des compagnies de vétérans, composées à cette époque de militaires ayant servi pendant la restauration. Il existe quatre de ces compagnies; elles étaient toutes en résidence à Paris. Mais depuis l'affaire des Prouvaires, le gouvernement en a envoyé plusieurs dans des garnisons éloignées.

Tous les avis reçus dans la journée du 2 confirmaient ceux de la veille; il ne pouvait plus rester de doute sur l'événement qui se préparait.

Invité à la fête des Tuileries, je m'excusai de ne

pouvoir m'y rendre; mais j'allai dîner avec Casimir Périer, à qui je racontai les renseignemens venus à ma connaissance, et les dispositions faites pour réprimer les séditieux.

L'incrédulité de Casimir Périer n'était pas encore dissipée; il penchait à croire qu'il y avait dans les rapports de mes agens plus de choses imaginaires que de réalité, ou, pour le moins, beaucoup d'exagération.

Mais je lui donnai des détails précis accompagnés de circonstances tellement caractéristiques, que le doute n'était guère possible. Il approuva les mesures de précaution, me prédit le succès qu'elles ont obtenu, et se rendit chez le roi tandis que je retournais à la Préfecture.

Il n'était pas encore minuit lorsqu'on vint m'annoncer que les conjurés commençaient à se rendre à la rue des Prouvaires, et qu'on venait leur apporter dans des fiacres un certain nombre de fusils.

Le colonel Feisthamel et le chef de la police municipale se trouvaient dans mon cabinet; ils étaient d'avis d'envoyer de suite la troupe et les agens pour opérer l'arrestation. Je m'y opposai, et les retins auprès de moi jusqu'au moment où je devais apprendre l'arrivée à destination des forces que j'avais dirigées sur les points de rassemblement, à l'effet d'enlever ou de disperser simultanément les quatre colonnes d'insurgés.

Une demi-heure plus tard, j'appris que tous les moyens disposés par moi étaient prêts, et que la réunion de la rue des Prouvaires avait reçu une notable augmentation.

Alors je donnai l'ordre d'agir avec vigueur et célérité. La garde municipale et les agens se rendirent au pas de course rue des Prouvaires; ils pénétrèrent dans la maison occupée par les conjurés, qui opposèrent quelque résistance. Des coups de pistolet furent tirés, un sergent de ville tué, quatre agens ou gardes municipaux blessés. Mais bientôt on se rendit maître des factieux, et tous ceux qui ne purent pas s'échapper pendant la lutte furent saisis et amenés à la Préfecture de police.

Un des hommes les plus énergiques du rassemblement, le nommé Poncelet, celui-là même qui avait tué le sergent de ville, profitant du désordre et de l'obscurité, s'était d'abord soustrait aux recherches; on le trouva caché dans une cheminée. Lorsqu'on le fouilla à son arrivée au dépôt, on découvrit une somme de *treize mille francs* en billets de banque sous la doublure de ses bottes; c'était un garçon cordonnier, décoré de juillet [1].

[1] Poncelet, condamné pour ce fait à la déportation, avait été enfermé au *Mont Saint-Michel*. Lors de l'incendie de ce vieux château-fort (en 1834), il fut un de ceux qui travaillèrent avec un remarquable dévouement à éteindre le feu. Gracié à cette occasion, ainsi que plusieurs de ses co-détenus, Poncelet, en traversant Paris pour se rendre dans son département, vint me voir et me témoigner sa

On trouva dans la maison des armes, des munitions de guerre, et même de la charpie, ainsi qu'une clef avec laquelle on pouvait ouvrir sept grilles du jardin des Tuileries.

Le même succès était obtenu sur les trois autres points. Une colonne forte de trois à quatre cents factieux qui longeait le canal Saint-Martin se dispersa, et les hommes s'enfuirent dans toutes les directions à la vue des détachemens de troupes qui manœuvraient pour les cerner. On ne put faire par conséquent qu'un petit nombre d'arrestations sur ce point.

Les rassemblemens de la barrière d'Enfer et du boulevart Mont-Parnasse étaient fort incomplets : ils devaient se composer principalement d'hommes de la banlieue, et surtout d'ouvriers travaillant aux carrières, qu'on avait enrôlés; mais, soit qu'ils n'eussent pas eu le temps d'arriver, soit qu'ils eussent renoncé à courir les chances de l'événement, on n'en vit paraître qu'un petit nombre.

Ces deux rassemblemens, à l'exemple du précédent, n'osèrent pas même attendre l'arrivée de la force publique. Aussitôt qu'ils aperçurent deux compagnies de troupe de ligne, que j'avais fait placer pour barrer les issues, ils se sauvèrent avec

reconnaissance des bontés que le gouvernement avait eues pour lui. Il exprima des regrets de sa conduite passée, et me promit de vivre à l'avenir en homme paisible et en bon citoyen.

précipitation en escaladant des murs de jardin. Une quarantaine de ces fuyards, égarés dans des quartiers déserts par une nuit très-sombre, rencontrèrent une ronde de nuit. Ils se hasardèrent à demander quelle direction il fallait suivre pour gagner la barrière en évitant la troupe : les trois agens ne doutant pas que ce ne fût une fraction des conjurés, consentirent à les guider, et au lieu de les conduire à la barrière, ils les dirigèrent vers un poste qui en captura la moitié.

Cette grande conspiration s'était donc évanouie en peu d'instans, sans que j'eusse fait appel ni à la garde nationale ni aux troupes de la garnison, sauf les deux compagnies dont j'ai parlé, et sans que les habitans se doutassent de ce qui se passait.

A trois heures du matin, deux cent quatre prisonniers se trouvaient dans le dépôt de la Préfecture.

Casimir Périer venait d'arriver avec plusieurs ministres, pour me féliciter et pour apprendre les incidens d'un drame dont le dénouement avait été aussi heureux que rapide.

Je crois utile d'expliquer comment cinq ou six personnes honorables ont eu à souffrir des événemens de la nuit. Chacun doit comprendre qu'au milieu de la confusion, et par suite de l'état d'exaspération de quelques agens maltraités par les re-

belles, des méprises fâcheuses aient pu être commises.

Instruit que plusieurs des chefs de la révolte, après leur dispersion, s'étaient jetés dans des fiacres pour gagner d'autres quartiers avec moins de chances d'être arrêtés, je fis poster dans certaines directions, et notamment sur le pont Neuf, des sergens de ville chargés de visiter les voitures publiques : ce moyen eut pour résultat l'arrestation de quelques-uns des coupables. Il y avait beaucoup de bals cette nuit dans Paris, et la circulation des voitures était fort active; les agens eurent le tort de considérer comme suspects cinq ou six jeunes gens, entre autres les deux fils de M. le baron de Mandelle, maître des requêtes au conseil d'État; mais, sur leur réclamation immédiate, je m'empressai de les faire relaxer, non sans leur exprimer mes regrets du désagrément qu'ils venaient d'éprouver.

Je n'aurais point parlé de cet incident, si, dès le lendemain, quelques journaux n'eussent accueilli les réclamations acerbes de personnes que cette mesure avait, à ce qu'il paraît, vivement contrariées.

Dans cette même nuit, on arrêta sur la voie publique M. Kersosie, qu'on trouva armé d'une paire de pistolets, et MM. Lebon, Delaunay et Lambert, républicains, membres de la société des *Amis du peuple;* mais, après une courte détention, ils furent mis en liberté, la justice n'ayant obtenu aucune

preuve de leur complicité avec les légitimistes.

Au nombre des personnes arrêtées dans les rassemblemens, on reconnut deux commis de la Préfecture de police, et l'on découvrit un autre complice dans un des hommes de peine attachés à l'administration.

Des Suisses de la garde royale, d'anciens domestiques de la duchesse de Berry, de Charles X et du duc d'Angoulême, et d'autres employés de la police congédiés en 1830, formaient la majeure partie des individus qui avaient trempé dans cette affaire.

Malgré l'activité de mes agens, quelques sommités du parti, ceux qui avaient donné l'impulsion au soulèvement, parvinrent à s'échapper; de ce nombre étaient M. le comte Brulard, M. de Fourmont, aide de camp du duc de Bellune, M. Garcias, le sieur Édeline, le sieur Cochery, M. Geecther, avocat; M. Lebrun, secrétaire de M. de Bourmont; la demoiselle Cossard et la femme Fitzanne.

MM. Geeter et Lebrun avaient quitté précipitamment la capitale dans la nuit du 2 février; plus tard, ils furent arrêtés dans le département de la Manche.

J'ajouterai à cette liste M. Thomassin, que je considérais comme ayant été l'un des agens les plus influens du complot, et qui, changeant de nom et

de domicile toutes les fois qu'il se croyait l'objet d'un soupçon, n'a jamais pu être surpris; je dois déclarer aussi que si ma conviction reste entière sur son concours persévérant à cette conspiration légitimiste, aucune preuve n'a pu être acquise contre lui.

Je tenais d'une voie sûre que M. Thomassin avait habité, sous le nom de *René*, l'hôtel Britannique, rue Louis le Grand. Si cette indication est exacte, c'est à lui qu'aurait appartenu la lettre suivante, écrite au moment de la révolte, par un homme qui commandait une section d'insurgés, et qui fut, comme on le verra plus tard, condamné à la déportation.

Cette lettre, tombée en mon pouvoir, est ainsi conçue :

A M. Renné, à l'hôtel Britannique, rue Louis le Grand, à Paris.

« Paris, le 2 février 1832.

» Monsieur,

» La présente est pour vous prier, si je succombe » à mon dévouement, ou si je suis arrêté, de ne » pas abandonner ma femme, car je suis sans for- » tune; mais, malgré cela, je suis son seul sou- » tien. Ainsi, Monsieur, daignez lui accorder et lui » continuer vos bontés; c'est la chose que je vous » recommande le plus au monde.

» J'ai l'honneur de vous saluer bien cordiale-
» ment.

» Votre serviteur,

» *Signé* : Du Tillet. »

« *P. S.* Et toujours vive Henri V et la famille » des Bourbons, quand même! C'est ma devise jus- » qu'au dernier soupir. »

L'instruction judiciaire de ce procès dura plus de cinq mois. Le 15 juillet, les accusés parurent devant la cour d'assises, au nombre de soixante-six; les autres avaient été mis en liberté. Sur les soixante-six, il y en eut vingt-six d'acquittés. Voici les principales condamnations prononcées contre les coupables :

Poncelet, Marliat, Dutertre, Du Tillet, Patriarche et Fitzanne, condamnés à la déportation.

Collin fils, à dix ans de détention.

Piégard Sainte-Croix, Fortier, Toutain, Guérin, Fargues, Descloux, Chéry, Couderc, Roger, Lechat, Daxelhofer et Bacquier, à cinq années de détention, et à la surveillance de la haute police pendant toute leur vie; Charbonnier de la Guénerie, Geetlier, Lebrun et Collet, à deux années de prison et deux ans de surveillance.

Et tous solidairement aux frais.

A l'égard des contumaces, le sieur Garcias et la femme Fitzanne ont été condamnés à mort; le

comte Brulard, de Fourmont, Édeline, Cochery, et la demoiselle Cossard, à la déportation.

Aussitôt que le jury eut prononcé son verdict de culpabilité, et avant que la cour statuât sur l'application de la peine, MM. Charbonnier de la Guénerie et Bacquier s'écrièrent : *Point d'indulgence, point de grâce!* et ils ne permirent pas à leurs avocats de présenter des observations en leur faveur. Un des hommes compris dans les arrestations faites avant le 2 février, le nommé Jacobéus, faisait partie des détenus de Sainte-Pélagie au 1er avril 1832, époque d'une révolte grave qui exigea l'intervention de la force armée, et qui mit les soldats dans la nécessité de faire usage de leurs armes; un coup de feu atteignit Jacobéus et le blessa mortellement.

Une ordonnance de non-lieu fut rendue à l'égard de MM. de Maistre, de Florac et de Rivière, à la suite d'une détention de quatre à cinq mois.

Après tout ce qu'on vient de lire, concevra-t-on que les journaux légitimistes et républicains aient osé, dans une foule d'articles, présenter comme une œuvre de police *le complot de la rue des Prouvaires?* On a peine à comprendre tant de mauvaise foi : quelque latitude qui puisse être accordée au droit de censurer les actes du pouvoir, peut-il être permis de recourir au mensonge et à la calomnie pour satisfaire des passions haineuses?

C'était alors la tactique des factions : non con-

tentes d'allumer le fanatisme de quelques malheureux dont elles se faisaient des instrumens, de les pousser à la révolte, au crime, elles avaient l'impudence d'attribuer à l'autorité les actes coupables consommés ou tentés à leur propre instigation.

La différence d'opinions disparaissait entre ces ennemis de l'ordre, quand il s'agissait d'attaquer, d'outrager le pouvoir... Républicains et légitimistes tenaient alors le même langage; unis pour détruire, sauf à se déchirer ensuite s'ils avaient pu renverser le gouvernement de juillet, tous les moyens leur semblaient excusables pour atteindre ce but.

Mais leur système d'impostures ne pouvait obtenir qu'un succès momentané, car eux-mêmes ils prenaient soin d'enregistrer les faits qui, dans un avenir prochain, devaient assurer le triomphe de la vérité.

Les organes des partis se sont donné une libre carrière; ils ont accusé, accusé sans cesse; ils ont distribué le blâme à leurs adversaires comme ils distribuaient l'éloge à leurs amis, sans discernement, sans mesure et presque toujours sans équité; flétrissant ce qui était honorable, travestissant en vices les vertus civiques, en spéculations cupides un noble désintéressement, en servilité et en bassesse l'indépendance du caractère, en actes de

trahison les services rendus au pays; attribuant avec une même partialité à leurs protégés ou protecteurs, le courage, les talens, la probité politique, la pureté du patriotisme, etc.

Mon intention n'est pas d'obscurcir l'éclat des réputations usurpées; mais je veux repousser, en ce qui me concerne, les accusations calomnieuses dirigées contre mes actes, et revendiquer la part, quelque faible qu'elle soit, du bien que j'ai pu faire, des services que j'ai pu rendre. Quand je ne mettrais dans la balance que le mal dont j'ai préservé mes concitoyens, il est d'un poids assez grand pour qu'ils m'en tiennent compte; je ne réclame, après tout, que justice au nom de la vérité.

Que serait-ce si j'osais me prévaloir des ennuis, des outrages qu'il m'a fallu dévorer en silence, et des mouvemens d'indignation que je devais étouffer en moi, quand je voyais chaque jour dénaturer mes intentions et ma conduite, et reporter sur moi les accusations qui pesaient sur les hommes dont j'avais paralysé les projets anarchiques!

La reproduction des critiques envenimées s'appliquait à tous les cas, à toutes les affaires; je serai obligé malgré moi d'en faire souvent la remarque; et, dès ce moment, il me faut démontrer qu'elle est commune aux articles publiés par beaucoup de journaux, à l'occasion du complot des Prouvaires.

D'après le journal *la Révolution* : « *Il ne s'agis-* » *sait que d'un repas d'amis dans lequel l'intervention* » *inconvenante des agens de police avait excité une* » *rixe où l'un d'eux avait été tué. C'était là* (toujours » d'après ces fidèles narrateurs) *ce que l'on voudrait* » *appeler un complot !* »

Le journal *la Tribune* renchérit encore sur la loyauté de son confrère, et termine ses réflexions en disant : « Que M. Casimir Périer aurait donné, » *s'il avait pu*, des explications satisfaisantes à la » chambre. »

Ces feuilles ont souvent parlé de cette affaire dans le même sens, en la qualifiant de *prétendu complot*. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le langage des journaux de même couleur et des feuilles légitimistes était en harmonie avec celui de *la Tribune* et de *la Révolution*.

Quelque puérile qu'il puisse paraître de discuter des publications de ce genre, il me faut donner un exemple de leur incohérence : on a vu précédemment que M. Charbonnier de la Guénerie fut arrêté avant la nuit du 2 février; on a vu qu'une condamnation a été prononcée contre lui, ce qui ne permet plus de mettre en doute sa coopération au complot, et je m'en rapporterais au besoin à la loyauté bien connue de cet ancien officier. Eh bien! qui le croirait? dans son numéro du 1er février, *la Tribune* déclame contre moi à cause de cette arres-

tation préventive, et dans son numéro du 4 elle publie un article ainsi conçu :

« Puisque la police était prévenue, pourquoi ne » prévenait-elle pas aussi les bons citoyens? Pour- » quoi même ne pas prévenir les imprudens contre » leur entraînement? On voulait donc des coupa- » bles? Si l'on n'a pas excité, on a du moins laissé » faire; ceci pourrait s'appeler le juste-milieu de » la *bienveillance* et du *guet-apens*. Une proclama- » tion de police aurait déjoué tous les projets. »

Admirablement raisonné! mais je demanderai à mon tour pourquoi on blâmait, le 1er février, ce que le 4 février on me reproche de n'avoir pas fait?

On récriminait d'abord à cause des arrestations préventives, et l'on veut absolument que l'autorité donne des avertissemens aux hommes qui conspirent! Eh bien! est-ce que des arrestations comme celle de M. Charbonnier de la Guénerie, faites avant l'*exécution du complot*, ne sont pas des avertissemens assez explicites? ne sont-elles pas la preuve que l'autorité est instruite, qu'elle veille et qu'elle sévira, si l'on persiste dans un projet coupable?

Je suis presque honteux de discuter sérieusement avec des logiciens de cette force; mais comme les argumentations niaises publiées à cette occasion étaient inspirées par le même esprit de vertige qui

dicta celles faites dans toutes les circonstances analogues, je m'attacherai à en démontrer cette fois le vide, pour qu'on les apprécie à leur juste valeur.

Examinons et analysons cet article de *la Tribune* :

« Puisque la police était prévenue, pourquoi ne » prévenait-elle pas aussi les bons citoyens? »

J'embarrasserais beaucoup les habiles politiques de *la Tribune,* si je les priais de me dire quelle est la ligne de démarcation entre les *bons* et les *mauvais* citoyens. Ils ne peuvent pas être tous bons ou tous mauvais au même point : il y a des milliers de degrés intermédiaires. A quel numéro devra-t-on s'arrêter pour fixer la limite?

Entendez-vous, par hasard, que les bons citoyens, comme c'est mon opinion, sont les amis de la paix publique et de nos institutions, et que les mauvais sont ceux-là même qui cherchent à troubler l'ordre établi? Une telle définition vous gênerait quelque peu, vous graves publicistes, car vous avez sans doute la prétention d'être de bons citoyens; et pourtant, vous l'avez dit si haut et tant de fois, que je puis bien le rappeler, vous étiez les ennemis déclarés de la monarchie de juillet; et ce titre de bon citoyen, tous les hommes de votre parti, de même que les légitimistes, de même que les bonapartistes, se croyaient en droit de le revendiquer.

Lorsque *le Moniteur* parle de *bons citoyens*, chacun sait ce que cela veut dire ; mais dans le journal *la Tribune*, et dans le cas dont il est question, cette épithète est un non-sens.

J'admets cependant, pour faciliter la discussion, qu'il m'eût été possible d'être d'accord avec vous sur la manière de distinguer les bons et les mauvais citoyens. Dans ce cas, veuillez me dire comment j'aurais dû m'y prendre pour avertir les uns sans éclairer les autres ? Fallait-il, par exemple, envoyer un avertissement individuel à tous les bons citoyens ? Fallait-il leur dire : Un complot a été formé par MM. tels et tels, dans tel but, avec tels et tels moyens ; tenez-vous sur vos gardes, etc., etc. ?

Mais ici, indépendamment de l'impossibilité matérielle, il s'élève un danger sérieux auquel sans doute vous-mêmes ne voudriez pas vous exposer plus que moi : c'est celui d'être attaqué comme calomniateur par tous ceux qu'on aurait signalés à l'animadversion publique ; et si j'ai bonne mémoire, vous avez jeté feu et flamme contre moi parce que, dans une occasion où la nécessité m'y contraignait, j'avais désigné un de vos amis comme anarchiste. Pourriez-vous trouver convenable de faire à l'égard d'un grand nombre ce que vous ne permettiez pas pour un seul ? Et ne seriez-vous pas les premiers à crier à l'immoralité, si les dépositaires du pouvoir adoptaient un pareil système, qui flétrirait des

milliers de citoyens, dont beaucoup pourraient être innocens? Car enfin, dans ces sortes d'affaires, la police ne sait jamais qu'une partie de la vérité; les vrais coupables ne peuvent être distingués que par les investigations de la justice.

Mais c'est trop m'occuper d'une phrase, que maintenant vous n'oseriez sans doute pas essayer de justifier. Je vous entends déjà l'attribuer à un moment de distraction. Passons donc à la phrase qui suit :

« Pourquoi même ne pas prévenir les impru-
» dens contre leur entraînement? »

Voici la partie vraiment *logique*, vraiment *profonde* de l'admonition que m'adressait *la Tribune*.

Le moyen indiqué est si simple, si commode pour les conspirateurs, quels qu'ils soient, que je m'étonne en conscience de n'avoir pas encore vu un seul gouvernement assez habile pour le mettre en pratique.

Au lieu de faire maltraiter, assassiner les agens de l'autorité; au lieu de donner aux factions un prétexte d'outrager les magistrats; au lieu enfin de voir son pays exposé à un bouleversement, on devrait, ainsi que le conseille *la Tribune*, se contenter de dire aux conjurés : « Messieurs, soyez raison-
» nables, demeurez tranquilles; vos projets me sont
» connus, et comme je ne veux pas que vous éprou-
» viez le moindre désagrément, je ne prendrai au-

» cune mesure de précaution. Je suis persuadé que » vous serez dociles à ma voix, et pas assez *impru-* » *dens* pour persévérer dans vos mauvais desseins. »

Voilà donc qui est convenu ; la recette pour empêcher tous les complots, pour prévenir tous les soulèvemens est trouvée! et c'est *la Tribune* qui a le mérite de cette immense découverte! Je dois me repentir de n'en avoir point fait usage. Combien de soins, de travaux et de dangers je me serais épargnés!

Mais, en y réfléchissant, comment aurais-je pu *prévenir* les *imprudens,* sans donner à mes avis débonnaires une certaine publicité? Et comment alors me serais-je soustrait à l'inconvénient d'être poursuivi comme diffamateur?

A tort ou à raison, chacun des conjurés ne m'aurait-il pas répondu : « Vous vous trompez, je ne » conspire pas, et votre allégation calomnieuse me » porte un énorme préjudice; elle apppelle sur moi » la haine des honnêtes gens; elle me brouille avec » mes meilleurs amis; elle me fait chasser de la » maison où l'on m'employait, ou elle m'enlève les » cliens, les pratiques qui me faisaient travailler; » elle tue mon crédit, ma considération; ainsi vous » me ravissez à la fois mon honneur et le gagne- » pain de mes enfans. »

L'objection eût été quelque peu grave; et, tout bien considéré, je crains que la fameuse recette de

la Tribune ne soit encore qu'un remède d'empirique. D'ailleurs j'y vois une autre difficulté : non seulement il faudrait ne faire parvenir l'*avertissement débonnaire* qu'à des conjurés, mais encore il serait nécessaire de le donner à *tous* les conjurés. Eh! comment les connaître tous, à moins d'avoir fait un pacte avec Asmodée?

Ne pouvait-il pas se présenter des cas où je n'aurais connu qu'un petit nombre de complices? Ceux-ci prévenus, les autres ne l'étant pas, ne serait-ce pas un motif d'encouragement pour les derniers!... Et s'ils se croyaient en force suffisante, ne pourraient-ils pas agir tandis que l'autorité sommeillerait, tandis qu'elle se reposerait sur l'effet moral de son paternel avertissement?

La Tribune répondrait peut-être, si elle n'était pas morte : Que les conspirateurs sont trop scrupuleux, qu'ils ont trop de loyauté, pour profiter de leurs avantages, pour ne pas imiter la courtoisie du pouvoir; que plus l'autorité mettrait de zèle et d'empressement à leur communiquer les avis parvenus à sa connaissance, plus les ennemis de l'ordre et les malfaiteurs, qui deviennent souvent leurs auxiliaires, useraient de procédés non moins délicats; qu'ils ne manqueraient pas de faire connaître à la police leur plan, leur organisation, leurs moyens, et la date précise où ils se proposent de se révolter. Ainsi une lutte de déférence, d'égards réciproques,

s'établirait entre le gouvernement et les artisans de troubles, et désormais les agens de police seraient tout-à-fait inutiles.

Mais si, chose peu probable, il se rencontrait des conspirateurs moins galans, moins consciencieux, et capables d'agir sans avoir prévenu le pouvoir, comment celui-ci ferait-il pour se défendre? Il est vrai qu'il aurait la ressource de dire aux agresseurs : « Messieurs, doucement! vous ne m'avez » pas averti. Retirez-vous, je vous prie; ce sera » pour un autre jour. »

Passons à la suite de l'article :

« On voulait donc des coupables? Si l'on n'a pas » excité, on a laissé faire : ceci pourrait s'appeler » le juste-milieu de la bienveillance et du guet-» apens. »

Je regrette de ne pouvoir discuter ce passage sur le ton de la plaisanterie; mais *la Tribune* ne se borne plus à conseiller, elle accuse. Je répondrai sérieusement :

Non, *l'on ne voulait pas de coupables*. Ce n'est pas le gouvernement qui leur a dit de conspirer; ils sont devenus coupables par leur seule volonté. L'action de l'autorité ne peut jamais s'étendre jusqu'à empêcher des hommes d'avoir une mauvaise pensée, de se communiquer, de concerter ensemble un projet criminel. Eh bien! dès lors la culpabilité existe; le devoir de la répression ne peut

commencer que là, c'est-à-dire à une époque, je le répète, où il y a déjà crime ou délit.

La mission du pouvoir consiste alors à s'opposer autant que possible à ce que le crime ou délit prenne un caractère plus grave; à ce que les complots se convertissent en révolte, et, en général, à ce que des conceptions dangereuses deviennent des actes. C'est dans cette intention que la police arrête préventivement.

Mais *la Tribune* ne veut pas d'arrestations préventives. Comment donc, d'après son système, empêchera-t-on que des conjurés traversent tous les degrés de la culpabilité et arrivent jusqu'à l'attentat?

Non, non, l'on n'a pas *laissé faire;* ce qui le prouve, ce sont les arrestations préalables, arrestations qui auraient atteint tous les conjurés, si la chose eût été possible. Ce qui le prouve, c'est que j'ai fait enlever ou disperser les rassemblemens avant qu'ils aient eu le temps d'accomplir leur dessein.

Il n'y avait là, de la part de la police, ni *bienveillance* ni *guet-apens;* ce qu'il y avait, c'était l'impossibilité d'empêcher la conjuration d'arriver jusqu'à ce point; c'était le devoir de la réduire dans ce moment à l'impuissance, et ce devoir je l'ai rempli.

La Tribune termine en disant : « Une procla-

» mation de police aurait déjoué tous les projets. »

Cette réflexion couronne dignement un article dont chaque mot est un outrage à la raison. Si l'écrivain n'a pas voulu se moquer du bon sens de ses lecteurs, il faut déplorer la fâcheuse manie de ceux qui, dans les langes de l'ignorance, s'avisent de donner des leçons au gouvernement d'un grand pays.

On voulait *une proclamation* pour paralyser la marche du complot? Mais si l'on suivait ce conseil bouffon, il deviendrait alors par trop facile de conspirer; on en serait quitte pour un avertissement charitable toutes les fois qu'on serait découvert. Quand l'avertissement n'arriverait pas, on aurait la certitude de surprendre l'autorité sans défiance et d'agir avec des chances de succès.

Ce n'est pas tout : l'art de conspirer se perfectionnerait infailliblement. On saurait par qui ou comment la police a été informée; l'on recommencerait sur d'autres bases, avec d'autres précautions; et si on était encore découvert, on changerait de batteries, on épurerait le personnel jusqu'à ce qu'enfin on trouvât une combinaison qui restât ignorée du pouvoir.

Mais ne peut-il pas advenir que la publicité donnée ainsi à l'existence d'une conspiration formée par une seule faction, ne fasse naître l'idée dans les autres partis politiques de conspirer simultané-

ment, afin d'augmenter les embarras du pouvoir, de le mettre dans l'impossibilité de repousser toutes les attaques faites à la fois?

Supposons un moment que le 2 février au matin on eût affiché dans Paris la *proclamation* que *la Tribune* conseille comme un moyen victorieux. De deux choses l'une : ou le gouvernement aurait jugé cet avertissement assez efficace pour le dispenser de toute autre précaution, et dans ce cas il serait resté désarmé en présence d'une faction ennemie prête à l'attaquer; ou bien il aurait douté de l'effet moral de la proclamation, et alors il aurait fallu tenir constamment la force publique sous les armes.

Dans tous les cas, on aurait alarmé la population, froissé beaucoup d'intérêts, et donné le droit à tout le monde d'attribuer au pouvoir la cause de ces préjudices; on aurait douté de la vérité du fait proclamé, si, comme il est probable, les conjurés avertis avaient attendu une meilleure occasion. *La Tribune* eût été certainement la première à déblatérer contre l'autorité, et l'aurait accusée de mensonge. C'eût été à ses yeux une odieuse manœuvre de police pour favoriser quelque spéculation de bourse; elle ne se serait pas fait faute de rendre le gouvernement responsable des dommages causés aux intérêts privés... Quelle bonne fortune pour elle et pour toutes les feuilles habituées à une violente opposition!

On dira peut-être avec raison que je m'occupe trop longuement de quelques misérables arguties; mais j'ai pris en quelque sorte au hasard les phrases dont je viens de démontrer l'absurdité ; on peut les accepter comme exemple, comme type des critiques dont mes actes ont presque toujours été l'objet. Mes réponses s'appliquent donc naturellement aux publications journalières qui remplissaient les colonnes de tant de prétendus organes de l'opinion.

C'était un parti pris de blâmer toutes les mesures de mon administration, et j'ai saisi cette circonstance pour offrir au lecteur un échantillon de la bonne foi de mes critiques, et de leur habileté dans les affaires d'administration publique.

La Tribune n'était pas le seul journal qui publiât des articles de cette force, et si je l'ai nommée de préférence, c'est que j'avais sous les yeux le numéro dans lequel a paru le *morceau* que je viens d'analyser. Les publications contenues dans les autres feuilles radicales ou légitimistes ont été faites avec autant d'incohérence ou d'irréflexion. Je vais rapporter deux preuves à l'appui.

La Quotidienne du 4 *février* 1832 disait que « le » dépôt des femmes de la préfecture avait été vidé » le 1er février, et qu'on en donnait pour motif le » besoin de disposer du local pour y loger bientôt » de nouveaux hôtes. »

Les lecteurs de *la Quotidienne* ont dû supposer,

d'après une telle affirmation, qu'il y avait à la préfecture une prison spéciale *pour les femmes*, ou du moins un local quelconque où elles subissent une détention de quelque durée; pourtant il n'en est rien, et jamais un pareil état de choses n'a existé.

La prison nommée le *dépôt de la Préfecture* est un bâtiment où sont *momentanément déposées* les personnes, de tout sexe et de tout âge, mises en état d'arrestation. Elles n'y séjournent jamais plus d'un jour, sans un motif d'exception, puisqu'aux termes du code d'instruction criminelle, elles doivent être relaxées, ou mises dans les vingt-quatre heures à la disposition du procureur du roi. Ce *dépôt* est donc nécessairement *vidé* tous les matins, pour obéir aux prescriptions de la loi : conséquemment, il n'a pu se passer, le 1er février, autre chose que ce qui a lieu tous les jours.

L'intention malveillante de *la Quotidienne*, en racontant sa petite nouvelle, était de faire entendre que la police avait fabriqué le complot des Prouvaires; elle en donnait comme preuve les prétendus préparatifs qu'elle disait avoir été faits le 1er février pour recevoir les *nouveaux hôtes* que la police devait arrêter le 2. Ainsi ce journal inventait un mensonge sur des dispositions locales, pour rendre plus vraisemblable son insinuation calomnieuse.

Le second fait n'est pas moins imaginaire; et pour faire voir que l'esprit de coterie politique n'est

pas renfermé dans l'enceinte de la capitale, qu'il s'étend comme un réseau sur toute la France, et que les feuilles de province reçoivent le mot d'ordre pour épouser les préventions et les rancunes de celles de Paris, c'est au journal de la Guyenne que cette fois je vais faire un emprunt.

M. Laurent de Saint-Jullien avait été arrêté à l'occasion d'une fabrique de poudre établie clandestinement à Belleville. M. de Saint-Jullien était souffrant : la justice, à sa demande, le fit transférer dans une maison de santé, où malheureusement il expira quelques jours plus tard. C'est à propos de ce triste événement que le journal de la Guyenne raconta comme quoi madame de Saint-Jullien serait venue me demander la translation de son mari dans une maison de santé, comme quoi j'aurais refusé en termes injurieux, et comme quoi j'aurais fait cette réponse barbare : *Eh ! qu'importe, madame, qu'il meure en prison ou ailleurs !*

L'histoire, on le voit, n'est pas mal arrangée pour jeter de l'odieux sur mon caractère, et toutes les bonnes âmes du parti ont dû me vouer à l'exécration.

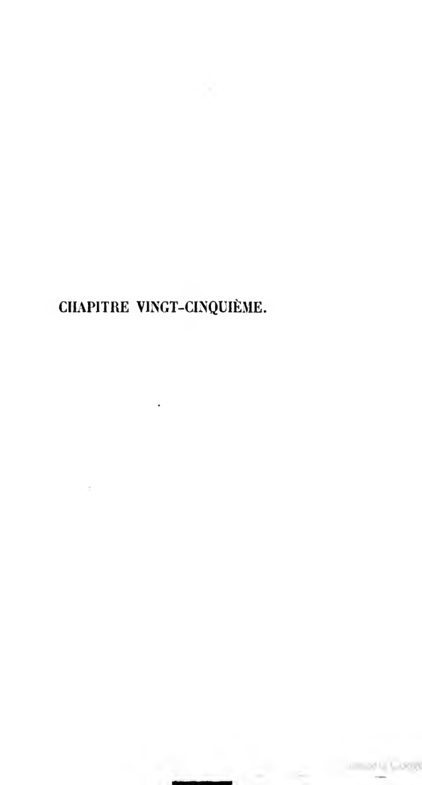
Cependant *je n'ai jamais vu madame de Saint-Jullien ;* elle n'a pas même pu s'adresser à moi pour réclamer la translation de son mari.

M. de Saint-Jullien se trouvait *en état de prévention,* et conséquemment il était à la disposition *ex-*

clusive du juge d'instruction. Je n'avais pas plus de droit que le dernier des citoyens à donner ou à refuser la permission qui le concernait. Ainsi, dans le cas où madame de Saint-Jullien serait venue me voir à ce sujet, ma réponse eût été toute simple : « Cela ne me regarde pas, madame ; je donnerais » des ordres, personne ne les exécuterait, parce » que mes agens deviendraient, ainsi que moi, res- » ponsables envers la justice pour un excès de pou- » voir. Adressez-vous à l'autorité judiciaire, seule » compétente. »

Mais je n'ai pas été dans le cas de donner cette courte explication, puisque, je le répète, je n'ai pas vu madame Laurent de Saint-Jullien. Il est faux qu'elle se soit adressée à moi, et la preuve, c'est qu'elle a eu recours à qui de droit, c'est-à-dire au magistrat instructeur qui a ordonné la translation demandée.

Je repousse donc comme un tissu d'impostures tout ce qu'on a publié à cet égard.



CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

XXV

Le choléra. — Les commissions établies pour rechercher et faire disparaître les causes d'insalubrité. — Mesures relatives à l'état sanitaire des marchés publics. — Obligations imposées à l'exercice de certaines professions. — Distribution d'alimens. — Mesures extraordinaires que propose une commission nommée par le conseil général des hospices. — Établissement des bureaux de secours. — Le choléra à Londres. — Itinéraire du choléra depuis 1817. — Arrivée du choléra à Paris; progrès rapides de l'épidémie; recrudescence; nombre des victimes; le choléra dans les prisons. — Tableau des décès. — Le choléra s'est joué de toutes les prévisions. — Rapprochement curieux. — Souscription au profit des cholériques. — Tableau des dépenses.

J'ai annoncé l'intention de réunir dans un seul chapitre les faits de quelque intérêt qui se rattachent à l'invasion du choléra. Ce cruel fléau exerçait déjà ses ravages dans le nord de l'Europe; son arrivée prochaine à Paris n'était guère douteuse : dans cette prévision, l'administration publique devait employer et recommander toutes les mesures propres à préserver les habitans des atteintes de l'é-

pidémie, à étudier le meilleur mode de traitement pour les malades, et à en assurer autant que possible l'application.

Par suite d'un projet dont la date remonte au 20 août 1831, une *commission centrale de salubrité, douze commissions d'arrondissement*, et *quarante-huit commissions de quartier*, furent créées pour concourir avec l'autorité à rechercher et à faire disparaître les causes d'insalubrité, et à prescrire toutes les précautions d'hygiène que la science jugerait utiles.

La commission centrale, dans laquelle le conseil de salubrité avait naturellement dû trouver place, se composait de quarante-trois membres : M. le *duc de Choiseul* en était le président, M. *de Belleyme* vice-président, et le docteur Petit secrétaire. Cette commission, instituée pour éclairer l'administration de ses lumières, devait recevoir les rapports des commissions d'arrondissement et de quartier, les discuter, et proposer les mesures nécessaires.

Les commissions d'arrondissement étaient une superfétation ; elles n'avaient pour attributions que de recevoir les rapports adressés par les commissions de quartier, pour les transmettre à la commission centrale. C'était, comme on le voit, un intermédiaire superflu, qui entravait et retardait la marche des travaux ; aussi je ne les ai conservées que pour ne pas blesser la susceptibilité des per-

sonnes honorables qui les composaient d'après l'organisation ébauchée par M. Vivien.

Les commissions de quartier, composées d'architectes-voyers, du commissaire de police, de médecins et pharmaciens, auxquels beaucoup de citoyens distingués se sont adjoints d'office, avaient pour mission de visiter toutes les maisons, d'y rechercher les causes d'insalubrité, de rappeler aux propriétaires les réglemens de police ou de voirie dont ils auraient négligé les dispositions.

Il leur était aussi recommandé d'examiner l'état de la voie publique, du pavage, du balayage des rues, places, quais, carrefours, etc.; de s'assurer du bon entretien des bornes-fontaines, et de faire connaître tout ce qui serait jugé utile pour l'assainissement de la ville.

Des commissions semblables avaient été organisées dans les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

Je n'ai pas besoin de dire que les membres de toutes ces commissions remplissaient des fonctions gratuites : ils s'en sont acquittés avec un zèle et un dévouement auxquels je suis heureux de rendre témoignage.

Les membres des commissions de quartier se partagèrent l'exploration de leurs localités, et en peu de jours ils eurent visité les établissemens publics, tels que les marchés, les théâtres, les colléges,

les casernes, les corps-de-garde, les écoles, les hôtels et maisons garnis, les cabinets de lecture, les cafés, les cimetières, etc., etc., ainsi que toutes les propriétés particulières. Ils signalèrent les causes d'insalubrité, les firent disparaître autant qu'il dépendait d'eux, et m'en donnèrent des avis journaliers, pour que je fisse, au besoin, usage de mon autorité dans tous les cas où leur influence morale n'aurait pas suffi.

On pourra se faire une idée de la multiplicité des détails et des soins qui ont occupé ces commissions, par l'exemple de ce qui s'est passé dans un seul quartier de Paris, celui du Luxembourg. La visite de neuf cent vingt-quatre propriétés eut lieu en moins de deux mois; des causes d'insalubrité furent reconnues dans plus de quatre cents, et plus de deux cents rapports me parvinrent à ce sujet.

Si nous prenons ces chiffres pour terme moyen de l'ensemble des opérations, il en résultera que près de *vingt mille maisons* ont été trouvées insalubres, et qu'environ *dix mille rapports* me sont parvenus sur les améliorations à prescrire. Il en résultera aussi que mon administration aura écrit près de *vingt mille lettres en moins de trois mois,* aux habitans de Paris, pour cette seule branche de mes attributions.

Il ne suffisait pas de signaler le danger résultant de la mauvaise tenue des maisons et des établisse-

mens de tout genre appartenant à des particuliers, il fallait encore que l'administration fît exécuter des travaux d'assainissement analogues dans les propriétés de l'État, de la ville, et sur tous les points de la voie publique. Il fallait, en outre, après avoir dit aux citoyens comment leurs habitations devaient être disposées, leur indiquer quelles précautions hygiéniques ils devaient prendre, quelle conduite et quel régime ils devaient observer, soit pour se préserver du choléra, soit pour rendre efficace le traitement de la maladie.

Toutes ces conditions ont été remplies. Dès le mois de septembre, je m'étais concerté avec le préfet de la Seine pour augmenter considérablement le nombre des bornes-fontaines : un système nouveau de balayage fut ensuite adopté pour la propreté de la voie publique et pour le lavage fréquent du pavé. (Voir l'avis qui fut placardé dans Paris, et qui se trouve parmi les pièces explicatives à la fin du volume.)

Des ordres furent donnés aux marchands d'abats, de triperie, de volailles, de gibier, de poissons, de viandes cuites, etc., pour qu'ils eussent à laver, nettoyer leurs tables et ustensiles avec une solution de chlorure de chaux, dont je leur indiquais le mode économique de fabrication. Des recommandations ayant le même but, consignées dans une circulaire adressée aux maires et aux

commissaires de police, le 29 octobre 1831, étaient faites aux pharmaciens, aux droguistes, herboristes, épiciers, marchands de couleurs, etc., auxquels il était, en outre, défendu de vendre des substances vénéneuses sans tenir registre des noms, demeures et professions des personnes qui en achèteraient.

Je prescrivis, par une ordonnance, des précautions sévères à tous les marchands établis dans les halles et marchés, pour le maintien de la propreté. Il leur était interdit de conserver des marchandises avariées; il leur était enjoint de déplacer leurs étalages et ustensiles, toutes les semaines, pour nettoyer à fond le sol qu'ils recouvraient, de renouveler l'eau des baquets, afin qu'elle ne pût contracter aucune odeur, sans jamais y laisser la même eau *plus de* six heures; il était défendu, en outre, de jeter des débris quelconques sur la voie publique; enfin il était recommandé aux bouchers, charcutiers, marchands de poissons, gibier, volailles, etc., de gratter et laver à la chaux les tables, seaux, baquets, et en général tous les ustensiles dont ils se servaient.

Une autre ordonnance imposait aux propriétaires l'obligation de blanchir à la chaux les murs des maisons : des recommandations les plus pressantes, et souvent répétées, étaient adressées à l'égard des fosses d'aisance, des plombs, des puits, puisards,

écuries, fumiers, dépôts d'immondices, rigoles, ruisseaux, gargouilles, etc.

Tous les égouts de Paris furent nettoyés à fond, et lavés périodiquement à l'eau courante.

Les cloaques et les mares existant dans plusieurs quartiers disparurent; des ruelles étroites, infectes, furent lavées, assainies, pavées et fermées.

Les émanations putrides s'échappant des fosses, des tranchées, des travaux de terrassement, ainsi que des fossés et cuvettes destinés à recevoir les eaux pluviales et les eaux ménagères dans les Champs-Élysées, au Gros-Caillou, aux Invalides, au boulevard Mont-Parnasse, au boulevard de l'Hôpital et sur les boulevards extérieurs, furent neutralisées au moyen de la chaux chlorurée.

Le pavé des rues et surtout le carreau des marchés étaient lavés plusieurs fois par jour; le canal de l'île Louviers, réceptacle de vase et d'immondices, fut rempli d'une eau courante, par suite des travaux exécutés d'après mes ordres. Je fis blanchir également à la chaux les murs intérieurs des prisons, renouveler l'air des chambres et dortoirs par une ventilation continuelle, distribuer des vêtemens plus chauds et des alimens plus abondans aux détenus; beaucoup même reçurent des bas de laine et des ceintures de flanelle.

Enfin je fis imprimer et distribuer *quarante mille exemplaires* d'une *Instruction populaire* rédigée par

le conseil de salubrité, et approuvée par la commission centrale, dans laquelle on donnait aux habitans les plus sages conseils, où l'on prévoyait tous les cas, où l'on entrait dans les plus minutieux détails, pour que chacun pût ou se préserver du choléra, ou suivre un régime curatif efficace, sans même le secours des hommes de l'art.

En même temps, les praticiens éclairés dont je m'entourais ayant été d'avis que des alimens substantiels, pris en quantité modérée, étaient un des meilleurs préservatifs, les bureaux de bienfaisance, sous la direction du préfet de la Seine, augmentèrent considérablement leurs distributions journalières en faveur de la classe indigente; et je suis bien aise de mentionner ici un acte généreux qui doit mériter à M. le duc d'Orléans la reconnaissance des pauvres. Le prince voulut bien, sur ma simple demande, m'autoriser à faire distribuer chaque jour, à ses frais, de quatre à cinq mille rations de riz aux malheureux. Ce secours, qui eut nécessairement de l'influence sur le bien-être et sur la santé de plusieurs milliers de familles, a été continué pendant plus de trois mois.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des mesures qu'on peut appeler préservatrices : elles ne constituaient qu'une partie de celles imposées par l'approche du danger à la sollicitude du pouvoir. Non seulement il fallait autant que possible prévenir la maladie,

il fallait encore la combattre à l'instant de son apparition.

Malgré les millions de victimes que le choléra avait déjà faites en Russie, en Pologne, dans la Prusse, la Gallicie, l'Autriche, la Hongrie, la Bohême, les hommes de l'art étaient, et sont même encore, divisés sur la cause et sur le véritable caractère de la maladie, sur la nature du traitement dont l'application est préférable, et sur la question de contagion, tant le fléau offrait de variétés et de phénomènes contradictoires dans sa marche, dans ses ravages.

Il ne fallait rien moins que cette divergence d'opinions pour expliquer les propositions faites par une commission sanitaire que le conseil général des hospices avait instituée dès le 26 juillet. Ces propositions consistaient à consacrer exclusivement les hospices Beaujon, Saint-Louis, Saint-Antoine et Cochin au traitement des cholériques.

La commission conseillait en même temps la formation d'hospices à Montmartre et au Mont-Valérien pour recevoir les convalescens. Elle voulait qu'on défendît pendant toute la durée de l'épidémie les grandes réunions d'hommes, la vente des hardes et de la friperie; qu'on transportât les marchés sur les boulevards extérieurs, non loin des barrières. Elle demandait surtout *la séquestration* des malades, ou au moins celle des établissemens

destinés à les recevoir. Enfin, elle proposait de *placer à toutes les maisons où il y aurait des cholériques un signe particulier et reconnaissable, qui serait maintenu huit jours encore après la cessation de la maladie !!!*

En lisant de telles prescriptions, qui rappellent celles faites au treizième siècle par la superstition et l'ignorance, on se fera une idée juste de la terreur qu'inspirait ce fléau et des dangers que la contagion offrait à l'esprit des hommes les plus éclairés; mais pourra-t-on se défendre de quelque étonnement quand j'aurai dit que cette commission sanitaire se composait de M. le baron Portal, Antoine Dubois, Lisfranc, Chomel, Cruveilhier, Parent-Duchatelet et Gueneau de Mussy?

Si les lumières de ces savans ont conseillé ces étranges mesures, il faut bien admettre que l'idée seule du choléra imprimait un sentiment d'épouvante capable d'égarer les plus hautes intelligences.

En présence de tant de systèmes erronés, de tant de conseils divergens donnés à l'autorité, non seulement par des médecins investis de sa confiance, mais aussi par tous ceux qui croyaient remplir un devoir de bons citoyens en proposant leurs théories officieuses, si quelque chose doit surprendre, c'est que l'administration ne se soit pas égarée dans sa marche, qu'elle ait su choisir avec discernement le mode le plus approprié aux besoins.

Après avoir complété la série des dispositions préventives, la commission centrale s'occupa avec moi des précautions inspirées par le désir de porter des secours prompts et salutaires aux cholériques privés des moyens de se faire soigner convenablement.

Il fut décidé qu'on établirait dans chaque quartier au moins un bureau de secours ou poste médical, auquel seraient attachés des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, des élèves en médecine, des infirmiers, des garde-malades prêts jour et nuit à porter des secours aux personnes atteintes du choléra, et que des médicamens et tous les ustensiles nécessaires, ainsi que des objets de literie et des brancards s'y trouveraient en quantité suffisante. (Voir à la fin du volume l'arrêté sur la composition et le personnel des bureaux de secours.)

On forma de pareils établissemens dans les communes de la banlieue.

En outre, pour augmenter les ressources des hôpitaux, on créa plusieurs ambulances dans des bâtimens vastes, aérés, rue des Récollets, à la barrière d'Enfer, aux greniers d'abondance, au séminaire de Saint-Sulpice, aux Lazaristes de la rue de Sèvres, au Gros-Caillou, à l'hôpital Leprince, aux Bons-Hommes, à l'hospice des Ménages, à la maison des Orphelins, faubourg Saint-Antoine, dans

celle des convalescens, à Picpus, à Chaillot, rue de Clichy, rue de la Pépinière, et dans plusieurs autres localités, afin de les mettre plus à la proximité des malades.

Le zèle et la générosité des bons citoyens ajoutèrent de nouvelles ressources de ce genre à celles déjà établies.

Plus de quinze cents personnes furent attachées à différens titres aux quarante-huit bureaux de secours de Paris et aux vingt-quatre de la banlieue. Dans ce nombre figuraient environ quatre cents élèves en médecine désignés par le doyen de la Faculté, et qui s'attachèrent au service de leurs bureaux respectifs avec une rare persévérance pendant toute la durée de l'épidémie. Mais ces jeunes gens étant obligés à un déplacement coûteux, à un séjour éloigné de leur domicile et de leurs habitudes, il devenait juste de les indemniser au moins du surcroît de dépenses qui en résultait pour eux. Je fis mettre à la disposition de ceux dont les moyens personnels étaient insuffisans un traitement de cent francs par mois. Deux cent trente-neuf de ces élèves acceptèrent cette modique rétribution.

Vers le 20 février 1832, l'administration apprit d'une manière positive l'existence du choléra en Angleterre, ce qui ne permettait guère de mettre en doute son invasion prochaine en France. Je me hâtai de stimuler de nouveau le zèle des commis-

sions, et de faire un nouvel appel aux habitans qui auraient négligé d'accomplir les mesures déjà recommandées à plusieurs reprises. J'adressai à cet effet aux commissaires de police et aux commissions de quartier la circulaire qu'on va lire :

Paris, le 24 février 1832.

« Messieurs, la présence du choléra-morbus dans » la ville de Londres et ses environs doit éveiller » toute notre sollicitude, et nous faire redoubler » d'efforts pour arriver à l'exécution des mesures » de salubrité qui vous sont plus particulièrement » confiées. J'ai lieu d'espérer que les habitans sentiront enfin que leur intérêt exige impérieusement » qu'ils ne négligent aucun des avis que l'administration ne cesse de leur donner ; ils comprendront » que la propreté et l'assainissement de l'intérieur » des maisons sont les meilleurs préservatifs de la » maladie qui nous menace. Je ne puis donc, messieurs, que vous inviter à recommander de nouveau aux propriétaires de faire à leurs maisons » et dépendances toutes les réparations dont elles » sont susceptibles, et à rappeler aux locataires les » conseils qui leur ont déjà été donnés, et qui ont » produit de si heureux résultats. Vous tiendrez » également sévèrement la main à l'exécution des » dispositions prises dans l'intérêt de la salubrité » par les réglemens de police.

» Quant aux cas de choléra qui pourraient se

» manifester dans votre quartier, il importe que
» j'en sois immédiatement informé. Vous aurez
» donc soin de m'en donner avis sans aucun re-
» tard, et de prévenir en même temps les médecins
» appartenant à la commission de salubrité, pour
» qu'ils se transportent sur les lieux.

» Vous ne perdrez pas de vue, d'un autre côté, les
» instructions que je vous ai adressées le 29 octo-
» bre dernier, sur les informations que vous devez
» prendre toutes les fois qu'un cas de choléra vous
» sera signalé.

» Je compte, messieurs, en cette circonstance,
» sur votre zèle et sur votre activité, et je vous in-
» vite à me faire connaître par de fréquens rap-
» ports les résultats que vous aurez obtenus.

» Recevez, messieurs, etc.

» Le préfet de police,

» Signé : GISQUET. »

Quelle que fût l'incertitude de la science sur la nature mystérieuse du choléra et sur le meilleur mode de traitement à adopter, il était reconnu que les soins devaient être prompts pour en espérer du succès.

L'examen préalable auquel tous les malades sont soumis au bureau central, avant leur admission dans les hôpitaux, pouvait donc compromettre l'existence des cholériques, surtout à une époque

où la multiplicité des cas y causerait un encombrement inévitable. Afin d'épargner un temps précieux pour l'application du traitement, je me concertai avec l'administration des hospices, qui s'empressa de lever les difficultés prévues, et qui, dans sa sollicitude pour les malades, avait eu la même pensée. Je fis connaître cette décision aux habitans de Paris par une circulaire adressée aux commissaires de police, et dont voici la copie :

Paris, le 19 mars 1832.

« Messieurs, par suite d'une décision du conseil » général d'administration des hôpitaux, tout ma- » lade atteint du choléra-morbus devra être dirigé » immédiatement sur les divers hôpitaux de Paris » les plus prochains, sans qu'il soit besoin de l'en- » voyer, au préalable, à l'examen des médecins du » bureau central d'admission établi au parvis Notre- » Dame.

» Des ordres viennent d'être donnés dans ce sens » aux agens de surveillance des hôpitaux, et je vous » invite, en conséquence, à suivre cette marche » toutes les fois que des cas de choléra se présente- » raient dans votre quartier.

» Il est bien entendu que cette disposition n'est » applicable qu'aux malades qui, n'ayant pas les » moyens de se faire traiter chez eux, réclameraient » leur admission dans les hôpitaux. Mais, en géné-

» ral, il vaut infiniment mieux, dans l'intérêt des
» malades, qu'ils soient traités à leurs domiciles.

» Recevez, messieurs, etc.

» Le préfet de police,

» *Signé* : Gisquet. »

D'après un ancien usage, le parvis Notre-Dame était tous les ans réservé, pendant la semaine sainte, à la vente des marchandises de charcuterie; ce marché temporaire s'appelle *la Foire aux Jambons*. C'est un point de rendez-vous pour les marchands des départemens de l'Est, et l'on y voit arriver de cinq à six cents voitures chargées de lard, jambons, saucissons, etc.

Une foire de ce genre à la porte de l'Hôtel-Dieu, au centre d'un quartier populeux, où les rues sont étroites, la circulation de l'air difficile, présentait un danger réel pour la santé publique, surtout quand la tenue de ce marché pouvait coïncider avec l'existence d'une maladie épidémique. Je jugeai prudent de changer l'ancien état de choses, et j'ordonnai que *la Foire aux Jambons* se tiendrait dans le marché à fourrages du faubourg Saint-Martin. Cette position excentrique, sur un sol élevé, bien aéré et presque inhabité, réunissait toutes les conditions de sécurité désirables.

On voit, par l'ensemble de ces mesures, que l'administration n'avait négligé aucun des moyens que

la prudence humaine pouvait conseiller ; elle était en mesure de satisfaire, autant qu'il dépendait de sa mission et de ses forces, aux éventualités de l'événement dont nous étions menacés.

Le choléra, qui sévissait depuis plusieurs siècles sur les bords du Gange, et qui peut-être avait déjà désolé nos contrées à d'autres époques sous le nom de *maladie noire*, de *suette* et de *peste*, le choléra-morbus a commencé ou repris sa course vagabonde en 1817.

Il s'éloigna des gorges du Thibet, où ce fléau paraît avoir pris naissance, et se montra dans la presqu'île de Malacca et dans quelques îles de la mer des Indes, notamment à Java, dont la population fut décimée ; il ravagea ensuite le Bengale et quelques parties de l'Indoustan. En 1819, il s'étendit dans la Chine, et par une marche rétrograde vint désoler les îles de France et de Bourbon, en laissant des traces de son passage dans tout l'archipel indien. Prenant ensuite une direction septentrionale, en l'année 1821, il porta successivement le deuil dans la Perse, dans l'Arabie, à Bassora, à Bagdad ; en 1826, sur les bords de la mer Caspienne et dans la Sibérie. Moscou et Pétersbourg le virent paraître en 1830.

Pendant l'année suivante, le choléra prend une double direction : l'une vers l'Afrique, l'autre vers l'Occident. Il envahit la Pologne, la Hongrie, l'Alle-

magne, franchit la Manche, et va jeter l'épouvante dans la capitale de la Grande-Bretagne, au mois de février 1832. Enfin, après avoir embrassé dans son funèbre itinéraire un espace de trois millions de lieues carrées, il annonce par quatre victimes emportées en quelques heures son arrivée à Paris, le 26 mars de la même année [1].

Dès le 31, trois cents cholériques étaient dans les salles de l'Hôtel-Dieu, et l'on y comptait quatre-vingt-six décès. Le 5 avril, le nombre des morts s'élevait à trois cents par jour; le 9, les décès atteignirent le chiffre de huit cent quatorze; le 13 avril, dix-huit jours après l'apparition de la maladie, plus de vingt mille personnes avaient été atteintes, et plus de sept mille avaient succombé. La marche progressive cessa le 14 avril, et le nombre des décès diminua journellement; le 15, on n'en comptait plus que six cent cinquante, le 30 avril cent quatorze; et jusqu'au 17 juin, le chiffre s'abaissa graduellement, de manière à arriver à une extinction presque totale.

Mais le 9 juillet suivant, soixante-onze victimes annoncèrent une subite recrudescence, qui jeta de nouveau la terreur dans la population; et depuis

[1] 1° Un cuisinier du maréchal Lobau, logé rue Mazarine, 68. — 2° Une fille de 10 ans, rue du Haut-Moulin, 1, quartier de la Cité. — 3° Une marchande ambulante, demeurant rue des Jardins-Saint-Paul, 35, quartier de l'Arsenal, et 4° le nommé Lescbenault, marchand d'œufs, rue de la Mortellerie, quartier de l'Hôtel-de-Ville.

cette date les décès, qui allèrent chaque jour en augmentant, atteignirent le maximum de deux cent vingt-cinq dans la journée du 18. Heureusement ce chiffre a été, pendant cette période, l'apogée de la mortalité; et dès le 19 juillet elle était réduite à cent trente. A la fin de ce même mois, on ne signalait plus que quinze à vingt décès par jour.

En définitive, durant la première période, le nombre des victimes dans Paris s'est élevé à treize mille neuf cent une, ci.	13,901
Durant la seconde, il a succombé quatre mille cinq cent une personnes, ci. .	4,501
Total . .	18,402

Les décès dans les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis ont présenté un chiffre de trois mille trois cent trente-six.

Il n'entre pas dans mes intentions d'écrire l'histoire du choléra; mais je dois faire quelques remarques qui se rattachent plus spécialement aux actes de mon administration.

A l'occasion d'un détenu politique, qui, après avoir été atteint du choléra à Sainte-Pélagie, fut transporté dans un hôpital où il mourut, le lendemain, plusieurs journaux, et surtout *la Tribune*, toujours placée en première ligne par la violence de sa polémique et par sa malveillance à l'égard de mon administration, n'épargnèrent pas les repro-

ches de négligence, de cruauté au gouvernement. A en croire ces articles, il semblait que les prisons étaient un foyer d'infection, où l'on respirait un air épais, chargé de miasmes putrides, où les détenus étaient mal logés, mal nourris, mal traités de toute manière, entassés dans des cachots infects, et périssant en masse victimes de la barbarie calculée du pouvoir.

L'on ajoutait que l'autorité n'avait rien fait, rien prévu; que non seulement elle ne prenait pas contre l'épidémie les mesures nécessaires pour préserver les jours des détenus, mais que son inhumanité allait jusqu'à repousser les secours offerts par leurs parens ou leurs amis.

Si l'on avait la patience de parcourir aujourd'hui ces archives mensongères, où les hommes de parti déposaient tout le fiel de leur âme, on y verrait que chaque jour l'autorité était en butte à des attaques, à des accusations toujours acerbes, toujours iniques; chaque jour on criait anathème contre ceux qui ne voulaient pas ouvrir les prisons, où *des milliers de patriotes trouvaient*, disait-on, leur tombeau; et ces clameurs, au lieu d'être étouffées par la bonne foi des détenus, s'augmentaient encore par leurs récriminations incessantes. La plus légère indisposition de l'un d'eux, le moindre malaise étaient de suite transformés en symptômes du fléau terrible prêt à les dévorer... C'était le

texte habituel de leurs communications avec le dehors et des écrits de leurs amis politiques. On espérait sans doute, à force de lamentations hypocrites, soulever dans le public, faute de mieux, un sentiment d'indignation contre le pouvoir; arracher par la menace un acte généreux, qu'on eût peut-être obtenu par un langage mesuré, convenable, qui n'eût pas outragé tout à la fois la vérité et le gouvernement. On espérait aussi, et sous ce rapport la spéculation n'a pas été improductive, neutraliser l'action des lois et arrêter les magistrats dans l'application des peines par la crainte de prononcer des condamnations que les ennemis de l'ordre représentaient comme l'équivalent d'un arrêt de mort.

Eh bien! toutes ces déclamations, toutes ces assertions fausses, toute cette fantasmagorie sentimentale vont s'évanouir devant l'énonciation d'un seul fait :

La mortalité dans les prisons de Paris a été moindre que partout ailleurs, en proportion de la population; en voici la preuve :

Le nombre des détenus dans ces prisons était de *deux mille sept cent vingt-cinq.*

Il est mort du choléra :

Dans les prisons	20
Dans les maisons de santé . . .	41
En tout.	61

Ce qui représente *un* décès sur quarante-cinq individus, sauf une minime fraction.

Le nombre des décès dans la population de Paris a été, comme on l'a vu, de dix-huit mille quatre cent deux; ce qui établit la proportion d'*un* décès sur quarante-deux individus soixante-dix centièmes.

Cette proportion a été de *un* décès sur trente-huit et soixante-seize centièmes dans les militaires composant la garnison de Paris.

Et de *un* sur seize et quatre-vingt-trois centièmes dans la population des hospices.

Il est donc évident que la partie de la population qui a le moins souffert du choléra est celle qui se trouvait renfermée dans les prisons de Paris.

Je crois devoir joindre aux explications qui précèdent le tableau des cholériques décédés par chaque arrondissement, avec l'indication du chiffre proportionnel à la population, ainsi qu'un tableau de ces mêmes décès classés suivant l'âge des victimes.

TABLEAU DES DÉCÈS PAR ARRONDISSEMENT.

Arrondissemens.	POPULATION Masculine	POPULATION Féminine	TOTAL de la Population.	NOMBRE DES DÉCÈS Hommes.	NOMBRE DES DÉCÈS Femmes.	TOTAL des Morts.	PROPORTION des décès comparés à la population. Décès.	habitans.
1	31070	35427	66497	395	417	812	1 sur	82
2	35239	39848	75087	353	352	705	1	107
3	23727	25344	49071	259	288	547	1	90
4	22821	22330	45151	390	443	833	1	54
5	31896	34651	66547	502	490	992	1	67
6	39478	41559	81037	665	642	1307	1	62
7	29531	29413	58944	843	884	1727	1	34
8	35524	37205	72729	991	1005	1996	1	36
9	20556	21139	41895	963	959	1922	1	22
10	39566	41914	81480	1023	1363	2386	1	34
11	24432	26076	50508	611	746	1357	1	17
12	34900	35289	70189	980	1008	1988	1	35
	368940	390195	759135	7975	8597	16572		

Je dois faire observer que ce tableau de la population est dressé d'après le recensement de 1831, et qu'il ne comprend pas la garnison, les personnes qui sont à demeure dans les hospices et les hôpitaux (population résidente dans ces établissemens, indépendante du mouvement d'entrée et de sortie des malades), et les détenus dans les prisons de Paris.

Ceci explique pourquoi le total des décès ne s'é-

lève ci-dessus qu'à seize mille cinq cent soixante-douze, tandis qu'il a été, comme on l'a vu, de dix-huit mille quatre cent deux.

TABLEAU DES DÉCÈS CLASSÉS PAR AGE.

AGE	POPULATION DE CHAQUE AGE.	NOMBRE DES DÉCÈS.	PROPORTION.
De 1 jour à 5 ans....	53124	1311	1 sur 41
De 5 à 10 ans.......	50059	392	1 153
De 10 à 15 ans......	54696	202	1 271
De 15 à 20 ans.......	79058	377	1 210
De 20 à 25 ans......	82044	959	1 86
De 25 à 30 ans......	75836	1206	1 63
De 30 à 40 ans......	125188	2771	1 45
De 40 à 50 ans......	97526	2727	1 36
De 50 à 60 ans......	81415	2913	1 28
De 60 à 70 ans......	58625	3121	1 19
De 70 à 80 ans.......	23262	2044	1 11
De 80 à 90 ans......	4715	365	1 13
De 90 à 100 ans.....	314	14	1 22
Total.	785862	18402	1 42 70 terme moyen.

Il est à remarquer que, dans ce tableau, la population des hospices, des prisons, des hôpitaux et de la garnison se trouve comprise.

J'aurais voulu pouvoir présenter également le tableau des décès par profession, comparés à la population de chacune d'elles; mais les matériaux me

manquent pour faire à cet égard un travail complet. Je vais seulement mentionner quelques faits d'où naîtront peut-être des observations utiles.

TABLEAU DES DÉCÈS DANS QUELQUES PROFESSIONS.

Bijoutiers	141
Blanchisseuses	485
Boulangers	126
Charpentiers	97
Cordonniers	459
Corroyeurs	45
Couturières	665
Cuisinières	295
Domestiques	616
Ébénistes	111
Épiciers	58
Jardiniers	145
Imprimeurs typographes	194
Journaliers	1171
Maçons	551
Marchands de vin	140
Menuisiers	291
Portiers	496
Serruriers	202
Tailleurs	505

Avant l'apparition du choléra, on était universellement d'avis que toutes les émanations infectes devaient prédisposer à la maladie ou être une cause d'intensité, et l'on considérait comme préservatif efficace une localité bien exposée, éloignée des éta-

blissemens qui répandent des miasmes putrides, dans une situation où l'air circule librement. Pour rendre cette observation plus sensible, je citerai deux exemples : la commune de Passy, par son heureuse exposition au midi, sur un coteau plus élevé que le sol environnant, et par sa population riche, logée dans des maisons commodes, spacieuses, à la porte des promenades des bois de Boulogne, et dominant la Seine, dont le cours est rapide sur ce point, semblait à tout le monde devoir être à l'abri de l'épidémie. Les personnes qu'effrayait le plus l'approche du fléau auraient cru, en s'y réfugiant, être là dans une retraite inaccessible à ses atteintes.

D'un autre côté, les habitations situées dans l'atmosphère de Montfaucon, de ce cloaque infect et dégoûtant, paraissaient devoir servir de tombeau à ceux qui osaient y résider.

Les rapports des commissions sanitaires chargées d'explorer cette dernière localité s'exprimaient en ces termes :

« Bien que cette double cause (les clos d'équar- » rissage et les dépôts de matières fécales) aient été » depuis long-temps l'objet de justes et vaines ré- » clamations, la commission croit devoir néan- » moins la mentionner ici comme l'une des plus » importantes et des plus capables de compromet- » tre la santé publique; que si l'administration

» pouvait encore persister, sous le prétexte de son » *innocuité*, ou même de ses effets salutaires, nous » lui dirions, avec une profonde conviction, que » jamais des émanations putrides et des foyers d'in- » fection ne peuvent être des causes de santé, quels » que soient, à cet égard, les préjugés populaires » et même l'opinion des hygiénistes.

» Il est bien vrai que l'on vit, par nécessité d'a- » bord, puis par habitude, dans une atmosphère » en putréfaction ; mais l'influence d'une telle cause » n'en est pas moins constante, et, quand elle se » surajoute à celle d'une épidémie quelconque, elle » n'en devient que plus redoutable et plus meur- » trière ; c'est toujours un ennemi qui cache sa » puissance, et qui en attend une autre pour la faire » éclater avec plus de violence, etc. »

On lit ce qui suit dans le rapport d'une autre commission :

« Nous avons dû apporter d'autant plus de sévé- » rité et d'exactitude dans nos investigations, que » le canton de Pantin est le plus infect et le plus » malsain, non seulement du département de la » Seine, mais peut-être de la France entière. Nous » nous efforcerons d'en développer les causes et de » les signaler à l'attention de l'autorité, persuadés » que nous sommes que, si quelque maladie épidé- » mique venait à frapper la population de nos con- » trées, cette maladie trouverait dans les foyers

» d'infection que renferment plusieurs communes
» du canton un fécond aliment à la contagion, et
» que les ravages pourraient être d'autant plus funestes que les communes les plus insalubres sont
» plus près des barrières. »

Voilà donc, d'après l'opinion des hommes instruits, les deux points, les deux situations les plus opposées : l'une (Passy), offrant toutes les conditions de sécurité contre le choléra ; l'autre (Montfaucon), réunissant, au suprême degré, tout ce qui pouvait concourir à l'anéantissement de la population.

Le choléra s'est joué de tous les calculs de la science, de toutes les prévisions humaines ; il a remis en question tout ce qui semblait ne pouvoir plus être contesté. Pour le démontrer, je n'aurai besoin que de mettre en présence les résulats de son passage dans les deux localités dont il s'agit.

Le nombre des décès a été, à Passy, de vingt-six par mille habitans, soit d'un sur trente-huit et demi ; ce qui même excède, comme on l'a vu, la proportion des décès dans l'intérieur de Paris.

A Montfaucon et dans les communes circonvoisines (la Villette, Belleville, Pantin, les Prés-Saint-Gervais, Noisy-le-Sec et Romainville), on n'a compté que seize morts par mille habitans, soit un sur soixante-deux et demi. Il résulte de ce rapprochement qu'on avait quarante pour cent de

moins sur les chances de danger à résider à Montfaucon qu'à Passy.

Mais, dira-t-on peut-être, les hommes travaillant aux clos d'équarrissage ou aux bassins des matières fécales auront nécessairement souffert dans une proportion plus considérable. Cette supposition serait encore une erreur; sur cent cinquante-quatre ouvriers occupés à cette manipulation dégoûtante, un seul est mort du choléra. Il y a plus : au milieu des bassins il existe un chantier d'équarrissage, dont les exhalaisons sont vingt fois plus fortes et plus repoussantes que celles de la voirie; cet établissement renferme trente ouvriers employés à disséquer des animaux en putréfaction: aucun d'eux n'a été atteint par le choléra.

Dans les autres localités, les caprices de l'épidémie ont présenté des phénomènes aussi bizarres, aussi imprévus; et il est vrai de dire que les nombreuses études auxquelles tant d'hommes capables se sont livrés n'ont fourni jusqu'à présent que des lumières incertaines sur les influences atmosphériques, salutaires ou nuisibles, sur les conditions locales et sur la position topographique qu'il importe de rechercher ou de fuir.

L'attention soutenue que j'ai donnée à la marche et aux développemens de la maladie, les nombreux documens qui me sont parvenus, et que nul autre n'était en position d'obtenir aussi complets

que moi, m'autorisent à penser que les causes susceptibles de diminuer ou d'augmenter les chances de danger sont excessivement nombreuses, et qu'il est très-difficile de dire comment et dans quelle proportion chacune d'elles concourt à un bon ou à à un mauvais résultat. Il y a tout à la fois complication de l'organisation physique et morale, influence inhérente à la nature de l'habitation, à l'âge, aux habitudes d'hygiène, à l'espèce de travaux, à la régularité de la conduite, à l'état de fortune, à la puissance des émotions.

Suivant moi, la situation qui offre le plus de prise au choléra est celle d'une personne dont la demeure est trop petite, humide, malpropre, ne recevant le jour et l'air que par une seule ouverture; d'une personne manquant de force morale, se livrant à des excès quelconques, et, parfois, réduite à se priver d'alimens et de sommeil; passant alternativement de l'oisiveté à un travail excessif, et d'un état de tranquillité d'esprit à des impressions violentes.

Supposons qu'un tel individu s'abandonne à l'ivresse, après avoir été affaibli, débilité par les privations; que, le sang appauvri et brûlé par l'intempérance ou par les veilles, il se livre à des désordres d'un autre genre, et qu'avec cela il ait pour habitation le local que je viens de décrire :

cet individu se trouvera, certes, placé dans les conditions les plus attractives pour l'épidémie.

Un complément est indispensable aux explications précédentes sur l'existence du choléra à Paris. Ce complément, c'est le tableau des dépenses réglées et payées par mon administration.

Au début de la maladie, l'autorité municipale fit un appel à la générosité des habitans pour obtenir les ressources qui devenaient indispensables. Une souscription fut ouverte; la charité publique se montra aussi empressée que les circonstances étaient graves. En peu de jours une somme de 748,044 fr., offerte par la bienfaisance, devint un puissant secours dans les mains de l'administration.

La moitié de cette somme, remise au préfet de la Seine, lui permit de rendre plus abondantes les distributions faites par les bureaux de charité.

L'autre moitié, versée à la caisse de ma préfecture, et réunie à une somme de 150,000 fr., votée par le conseil municipal, composa un capital de 524,000 fr. mis à ma disposition, et que j'employai de la manière suivante, savoir :

1. Indemnité à 239 élèves de médecine, faisant partie des 400 employés dans les bureaux de secours.	27,103	16
2. Salaire des gens de service, infirmiers et brancardiers.	38,713	20
3. Employés auxiliaires des mairies, et agens comptables des bureaux de secours..........................	5,525	
4. Achat de 96 brancards pour le transport des malades.	7,248	27
5. Mobilier des bureaux de secours.................	30,188	53

6. Médicamens fournis par les pharmaciens aux indigens	133,950	07
7. Loyer des localités où les bureaux de secours étaient établis	3,401	50
8. Voitures pour transporter les médecins et les élèves.	19,914	48
9. Chauffage des bureaux de secours	4,688	37
10. Nourriture de quelques élèves en médecine pendant leur service	3,997	76
11. Travaux pour l'établissement d'une ambulance particulière rue des Récollets	7,234	32
12. Ceintures de flanelle et chaussettes de laine fournies aux gardes municipaux et aux sapeurs pompiers	9,692	60
13. Distribution extraordinaire de vin et de riz pendant cinq mois et demi à ces troupes	27,427	56
14. Chlorure et vinaigre distribués et répandus dans les localités occupées par ces corps	1,449	77
15. Chauffage extraordinaire pour assainir ces localités.	2,882	65
16. Frais d'établissement d'ambulances et d'infirmeries particulières pour lesdits corps	3,402	25
17. Frais de médecins supplémentaires, d'infirmiers et de médicamens	5,066	06
18. Travaux d'assainissement dans les casernes	24,152	77
19. Frais d'impressions et de fournitures de bureaux	9,285	35
20. Achat de chlorure de chaux pour assainir les habitations particulières	4,119	15
21. Assainissement de la voie publique, balayage et lavage extraordinaire	23,284	85
22. Curage de puisards	2,478	84
23. Établissement d'un puisoir en rivière	982	03
24. Assainisssement du bras du Mail (Ile Louviers.)	6,309	20
25. Distributions de *bons de soupe* et de portions alimentaires aux familles des cholériques indigens	8,000	
26. Distribution de secours en argent, en viande, pain, bois de chauffage, ceintures de flanelle, etc	13,481	89
27. Dépenses pour les prisonniers; 2871 ceintures de flanelle, amélioration du régime alimentaire, chauffage extraordinaire, assainissement des prisons, etc	8,286	26

28. Éclairage des bureaux de secours, lanternes extérieures	6,924	96
29. Haute paye aux infirmiers des hôpitaux	10,414	53
30. Déménagemens de farines déposées *aux greniers d'abondance* pour convertir ce local en hospice temporaire	4,537	61
31. Transport et réunion dans *les greniers d'abondance* de tout le mobilier des bureaux de secours après leur fermeture	2,477	50
32. Frais d'administration centrale	8,269	60
33. Dépenses de toutes natures occasionnées par le choléra dans la banlieue	40,753	02
Total.	505,283	11

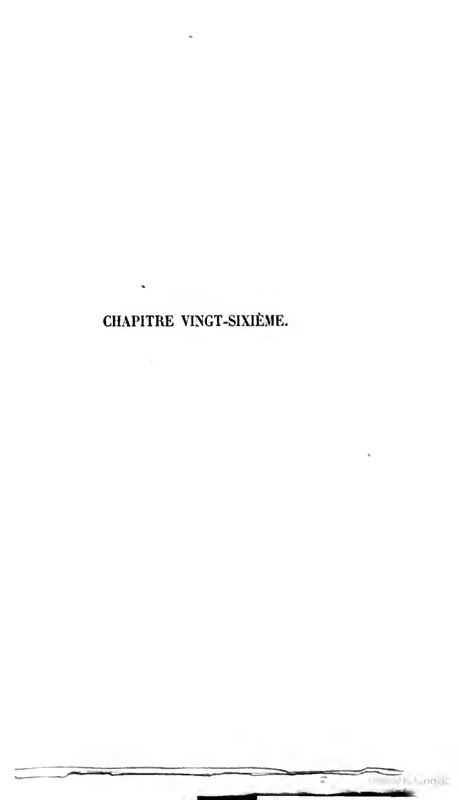
Il est donc resté une somme d'environ 19,000 francs, non employée sur les fonds dont je pouvais disposer; cet excédant fut versé à la caisse de la ville.

Le tableau qu'on vient de voir comprend seulement l'indication sommaire des dépenses; mais il va sans dire que j'en ai rendu un compte détaillé au conseil municipal, avec toutes les pièces à l'appui; elles font partie des pièces comptables de l'exercice de 1832.

On peut juger par la nature des dépenses, et surtout par la somme de 133,950 francs employée en médicamens fournis aux malades, de l'énorme quantité de cholériques secourus; ce n'est pas trop dire d'en évaluer le nombre à quarante mille. Il est peut-être bon de faire observer à ce sujet que le prix de ces médicamens a été fixé à un taux très-

modéré, et même inférieur au prix de la pharmacie centrale. Une commission composée de médecins, de pharmaciens, de chimistes et membres de la commission centrale de salubrité, en avait établi le tarif, et tous les décomptes ont été faits, les mémoires réglés, dans les mairies d'arrondissemens où les fournitures avaient eu lieu.

J'appelle aussi l'attention sur la somme de 19,914 francs, pour fournir temporairement des voitures aux médecins et aux élèves; c'était un moyen d'accélérer leur course, de multiplier leurs visites, et de porter des secours plus prompts aux cholériques.



CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

XXVI

Émeute dite des chiffonniers. — Causes qui l'ont produite. — Nouveau système d'enlèvement des boues. — Préjudice causé aux chiffonniers. — Atrocités commises pendant l'émeute. — Analyse des matières que l'on présumait empoisonnées.—Révolte à Sainte-Pélagie; attaque de cette prison; mort d'un détenu. —Proclamations répandues par les républicains. — Visite du duc d'Orléans aux cholériques de l'Hôtel-Dieu; Casimir Périer et moi accompagnons le prince.— Douze mille francs offerts par M. de Chateaubriand au nom de la duchesse de Berry. — Maladie et mort de Casimir Périer; réjouissances des républicains et des légitimistes.

Le fléau dont je viens de retracer les ravages n'avait-il donc pas comblé la mesure des douleurs publiques et des embarras de ma position? fallait-il que des événemens cruels vinssent compliquer encore les difficultés de cette funeste époque!

Les 31 mars, 1er, 2, 3, 4 et 5 avril, l'émeute la plus sérieuse est venue porter l'effroi dans la capitale, et paralyser momentanément les efforts de l'administration, tendant à secourir les personnes frappées par le choléra.

Plusieurs causes ont contribué à ces désordres affligeans, savoir : 1° des innovations tentées dans le nettoiement de Paris ; 2° l'ignorance des classes inférieures, attribuant à l'effet du poison les symptômes et les ravages du choléra ; 3° les factions politiques, habiles à saisir un prétexte de calomnier le pouvoir, attisant le feu de la discorde civile, portant l'exaspération dans l'esprit des masses, et voulant faire de ces milliers d'hommes égarés des instrumens aveugles pour l'accomplissement de leurs desseins.

Quelques explications me paraissent nécessaires en ce qui concerne le nettoiement de la ville et les chiffonniers.

Depuis long-temps l'enlèvement des boues, dans les rues de Paris, s'opérait à l'aide de tombereaux de grande dimension, conduits par trois chevaux ; ces lourdes voitures et leur pesant attelage encombraient la voie publique, embarrassaient la circulation, surtout dans les rues étroites, et il y avait là des inconvéniens d'autant plus fâcheux, que le stationnement des tombereaux et leur marche dans les rues se prolongeaient pendant des heures entières, parce qu'il fallait beaucoup de temps pour compléter leur chargement volumineux.

Des plaintes sans cesse renouvelées signalaient comme vicieux ce moyen de transport, tout à la fois incommode, lent et surtout malpropre ; car, lors-

que les voitures se trouvaient chargées de boues jusqu'au comble, leur passage dans la ville était marqué presque toujours par une traînée d'immondices. Ainsi, en voulant nettoyer le pavé de Paris, on le salissait quelquefois davantage.

Le conseil municipal, cédant aux vœux du public, voulut introduire les améliorations désirées dans le nettoiement de Paris.

Au commencement de l'année 1831 ce conseil, qui par ses immenses travaux et par ses lumières a rendu tant de services à la capitale, décida que le service du nettoiement serait livré à l'entreprise par voie d'adjudication publique; il rédigea un cahier des charges, conjointement avec les préfets de police mes prédécesseurs, dans lequel on imposait à l'entrepreneur l'obligation de remplacer, dans un bref délai, les tombereaux dont il s'agit par des tombereaux plus petits, attelés chacun d'un seul cheval. Cette clause était stipulée par le conseil municipal, non pas à titre de faveur pour l'adjudicataire, mais comme une condition de rigueur.

En même temps, le désir d'atténuer les entraves que le nettoiement de Paris apporte à la circulation pendant toute la matinée avait inspiré au conseil municipal l'idée de permettre un *tour de roue* à la tombée de la nuit. Cette faculté, insérée dans le cahier des charges, autorisait l'entrepreneur à enlever, le soir, un seul chargement par chacun de ses

tombereaux, ce qui réduisait d'autant les quantités d'immondices à transporter dans la matinée du lendemain [1].

L'adjudication de ce service eut lieu publiquement et au rabais, pendant la courte administration de M. Saulnier, après toutes les annonces, affiches, publications d'usage, faites dans le temps où M. Vivien était préfet de police.

Un sieur Jacob devint adjudicataire moyennant une somme annuelle de 848,000 francs. Les autres soumissionnaires qui s'étaient présentés concurremment avec lui avaient tous demandé des sommes bien supérieures; ce qui étonnait d'autant moins, que le service du nettoiement, ayant été fait pendant plusieurs années par l'administration elle-même, avait coûté, terme moyen, plus de 1,200,000 francs par année.

Conformément à son traité, M. Jacob était soumis à remplacer les grands tombereaux par des petits, et il avait le droit de faire le soir une partie de l'enlèvement. Je rappelle cette clause parce qu'elle est d'une grande importance. Je rappelle aussi, quoique surabondamment, que j'avais été étranger soit à la confection du cahier des charges, soit à l'adjudication; que tous ces faits étaient accomplis avant ma nomination à la préfecture de police.

[1] Les immondices enlevées chaque jour dans Paris sont évaluées à la quantité de quatre cents mètres cubes.

Deux mois plus tard, M. Savalette prit la place de M. Jacob; il fut subrogé à ses droits comme à toutes ses obligations, et s'occupa sans retard de faire construire les petites voitures exigées par le conseil municipal.

Elles étaient achevées le 31 mars 1832. Dès le lendemain il voulut leur faire faire, dans la soirée, le tour de roue autorisé.

Cet entrepreneur avait calculé avec raison qu'il y trouverait un grand avantage, et c'était probablement dans cette prévision que le sieur Jacob s'était chargé de ce service à des conditions modérées.

En effet, l'enlèvement des immondices opéré le soir, avant que les chiffonniers eussent eu le temps de les éparpiller sur la voie publique, et de ramasser les objets de quelque valeur, tels que les chiffons, les os, le papier, etc., assurait à l'entrepreneur la propriété d'une partie de ce qui forme le bénéfice des chiffonniers. On évalue le produit moyen de leur journée à 1 franc 50 centimes, ce qui donne par année à peu près un million. (Il existe dans Paris environ dix-huit cents chiffonniers.)

Admettons que M. Savalette n'eût pu enlever à son profit que la moitié des choses qui font le commerce des chiffonniers, il aurait, en exploitant ce commerce sur une grande échelle, gagné par là une somme d'au moins 500,000 francs par année. La

clause dont il s'agit avait donc une grande importance à ses yeux.

Mais les bénéfices de M. Savalette ne pouvaient s'obtenir qu'au préjudice des chiffonniers; du moins ces derniers l'avaient ainsi compris. Ils savaient que, dans les quartiers opulens et dans le voisinage des restaurateurs, c'est le soir qu'on dépose les résidus au coin des bornes; c'est justement dans ces dépôts du soir que se trouvent les matières qui ont le plus de valeur.

Aussi, dès que les tombereaux de M. Savalette furent mis en circulation dans la soirée du 31 mars, des troupes de chiffonniers vinrent les assaillir, les briser, en jetèrent plusieurs à la rivière, et maltraitèrent les conducteurs.

Une autre classe d'hommes avait, pour d'autres motifs, un intérêt commun avec les chiffonniers; je veux parler des propriétaires des grands tombereaux. Il est bon qu'on sache que les tombereaux employés au nettoiement de Paris n'appartenaient pas aux entrepreneurs de ce service; ils étaient la propriété d'une trentaine d'habitans de la banlieue, qui les mettaient, à prix d'argent, à la disposition de la personne chargée de l'enlèvement des boues. Cette location était fort lucrative, puisque l'administration payait, dans un temps, jusqu'à 15 francs par jour et par tombereau, indépendamment de la valeur des immondices.

La construction et la mise en activité d'un nouveau matériel, créé par M. Savalette, plus approprié aux améliorations réclamées dans ce service, allaient laisser les anciens tombereaux sans emploi, et dès lors disparaissait l'espèce de monopole dont les *boueurs* avaient profité depuis si long-temps.

Ils voulurent aussi de leur côté employer la force brutale pour empêcher la circulation des nouveaux tombereaux. Les chiffonniers les détruisaient parce que ces voitures circulaient le soir, et les boueurs parce qu'elles ne leur appartenaient pas. Tous n'ont pas pris part à ces actes de violence; je dirai même qu'en général les désordres furent plutôt le fait des hommes qu'ils employaient comme ouvriers ou conducteurs, et dont le nombre s'élevait de cinq à six cents.

Quoi qu'il en soit, les scènes qui se passaient dans plusieurs quartiers, les *auto-da-fé* des tombereaux, les luttes qui s'engageaient entre les perturbateurs et les agens de l'autorité, produisaient, comme on le pense bien, de nombreux attroupemens.

Toutefois ils n'avaient pas pris encore un caractère hostile le 31 mars; mais dans la matinée du 1er avril l'état des choses offrait un aspect aussi triste qu'inquiétant.

Le choléra commençait à sévir; il emportait déjà plus de cent personnes par jour dans la capitale.

La population, effrayée des symptômes particuliers de cette affreuse maladie, et ne comprenant pas que ce fléau pût causer tant de malheurs avec une telle rapidité, était naturellement disposée, comme elle s'était montrée à Moscou, Pétersbourg, Berlin, Londres, et en général dans toutes les grandes villes de l'Europe, à chercher la cause du mal ailleurs que dans le mal lui-même.

Ce fut alors que des bruits répandus et propagés dans tout Paris avec la rapidité de l'éclair attribuèrent au poison les effets de l'épidémie, et firent croire aux masses, toujours impressionnables dans de pareils momens, que des hommes empoisonnaient les alimens, l'eau des fontaines, le vin et autres boissons.

En peu d'instans, tandis que dans les quartiers excentriques on brisait et brûlait encore les voitures de nettoiement, des rassemblemens immenses se formèrent sur les quais, sur la place de Grève, dans le faubourg Saint-Antoine, dans la Cité et sur beaucoup d'autres points; ils envahirent bientôt les rues Saint-Denis, Saint-Martin, les halles, et jamais peut-être on ne vit à Paris une si effroyable et si nombreuse réunion d'individus, exaspérés par cette idée d'empoisonnement, et recherchant partout les auteurs de ces crimes imaginaires. Toute personne munie de bouteilles, de fioles, de paquets d'un petit volume, leur paraissait suspecte; un sim-

ple flacon pouvait devenir une pièce de conviction aux yeux de cette multitude en délire.

Mes agens ne pouvaient pas se trouver sur tous les points à la fois pour s'opposer à la fureur de cette foule innombrable d'hommes aux bras nus, aux figures hâves, sinistres, qu'on ne voit jamais dans les temps ordinaires, et qui semblaient ce jour-là sortir de dessous le pavé. J'ai voulu juger par moi-même de la vérité des rapports alarmans qui m'étaient adressés : j'ai parcouru seul, à pied, et avec toute la difficulté imaginable, ces masses profondes à peine couvertes de haillons; rien ne peut rendre tout ce que leur aspect avait de hideux, et l'impression de terreur que causaient les murmures sourds et farouches qui se faisaient entendre. Quoique je ne sois pas facile à émouvoir, j'ai craint un moment pour la sûreté de Paris; je n'ai pu m'empêcher de penser que l'existence des honnêtes citoyens et leurs propriétés pouvaient être en danger. Si l'exaltation populaire, au lieu de se borner à quelques actes isolés d'atrocité, avait agi dans un but de pillage et de bouleversement, on ne peut dire jusqu'où elle aurait porté la dévastation. La force publique en eût triomphé sans doute; mais il eût fallu recourir aux moyens les plus énergiques, et l'on ne serait parvenu à rétablir l'ordre qu'au prix de douloureux sacrifices, en plongeant dans le deuil une partie de la population.

Un jeune homme, employé au ministère de l'intérieur, parent de M. Delorme, avoué, fut massacré rue Saint-Denis, près le passage du Caire, sur le seul soupçon d'avoir voulu jeter du poison dans les brocs d'un marchand de vin. On vit un autre homme assassiné et mis en lambeaux sous le même prétexte dans le quartier des halles. Une troisième victime, assassinée sur la place de Grève, fut jetée expirante dans la rivière. Des furieux arrachèrent du poste de l'hôtel de ville, où il s'était réfugié, un malheureux qu'ils assommèrent à l'instant. C'est là qu'on vit un acte de barbarie véritablement inouï: un homme, que l'on m'a assuré être un charbonnier, fit déchirer par son chien le corps de cet infortuné.

Dans le village de Vaugirard, la populace accusait et poursuivait deux hommes qui lui paraissaient suspects d'empoisonnemens; ils cherchèrent un asile chez le commissaire de police; mais la demeure du magistrat est violée, envahie, et l'un de ces deux hommes impitoyablement égorgé : c'était un commis-voyageur.

Une scène analogue, et qui menaçait d'avoir le même dénouement, se passait au faubourg Saint-Antoine. Deux imprudens fuyaient, poursuivis par des milliers de forcénés, qui les accusaient d'avoir donné à des enfans une tartine empoisonnée. Les deux hommes se cachent à la hâte dans un corps-

de-garde; mais le poste est dans un instant cerné, menacé, et rien n'aurait pu dans ce moment empêcher le massacre de ces individus, si le commissaire de police Jacquemin et l'ancien officier de paix Henricy, qui se trouvaient sur ce point, n'avaient eu l'heureuse pensée de se partager et de manger la tartine aux yeux de la foule. Cette présence d'esprit fit aussitôt succéder l'hilarité à la fureur, tant il faut peu de chose quelquefois pour porter jusqu'au paroxisme la rage du peuple ou pour la calmer!

Partout les sergens de ville et autres agens de l'administration, les gardes municipaux, les militaires de la garnison et les gardes nationaux épuisent leurs efforts pour protéger ceux que la fureur du peuple veut immoler; ils sont presque toujours attaqués, souvent maltraités et blessés, quelquefois repoussés, et parviennent cependant, avec des peines inouïes, au milieu de mille dangers, à soustraire de nombreuses victimes à leurs bourreaux. Il faut lire dans *le Moniteur*, dans quelques feuilles impartiales de cette époque, les détails des événemens, pour apprécier comme ils doivent l'être le dévouement et le courage dont les agens de la force publique et les dépositaires de l'autorité ont donné tant de preuves dans ces jours néfastes.

Ce fut à cette occasion, et en témoignage d'une

haute satisfaction, que l'on me nomma conseiller d'État.

Je crois pouvoir, sans trop de vanité, transcrire les lignes suivantes, publiées le 6 avril 1832, dans une feuille qui exprimait la pensée du gouvernement.

« Le roi vient de nommer M. Gisquet, préfet de » police, conseiller d'État en service extraordinaire. » Le dévouement que cet honorable magistrat n'a » cessé de montrer au milieu des circonstances les » plus difficiles méritait cette haute distinction. Le » zèle infatigable que M. Gisquet a déployé depuis » l'invasion de l'épidémie, et l'exécution aussi ra- » pide qu'habile d'une multitude de mesures ur- » gentes; sa prévoyance, qui ne néglige aucun dé- » tail de l'administration la plus compliquée, l'ont » déjà désigné à la reconnaissance publique. Le » gouvernement, en l'appelant au conseil d'État, » n'a fait qu'accomplir un acte de justice, et venger » un homme respectable de la haine que lui por- » tent les mauvais citoyens. Ils savent qu'il a tout » le courage de ses fonctions; que sa vigilance » égale son énergie. Comment ne le haïraient-ils » pas? mais aussi, comment la population pari- » sienne n'aurait-elle pas le droit de compter sur » lui, cette partie surtout de la population la plus » nombreuse et la plus malheureuse, pour laquelle » M. le préfet de police sacrifie ses veilles, ses soins » et sa santé? »

Des articles non moins élogieux paraissaient fréquemment à cette époque dans un journal qui recevait les inspirations du cabinet. Le gouvernement appréciait alors mes services, et savait, par des témoignages publics de satisfaction, me faire oublier les fatigues et les ennuis de ma position. Mais il était réservé au ministère Molé, à ces hommes du 15 avril, sottement vindicatifs, de s'acquitter envers moi par des actes d'iniquité, par la plus inconcevable, la plus basse persécution.

Encore un mot sur l'émeute des chiffonniers.

Les désordres et les actes de violence recommençaient chaque matin, et c'était toujours par des attaques contre les tombereaux qu'on en donnait le signal. Cette remarque me décida à sévir contre les anciens boueurs, persuadé que leurs instigations étaient pour quelque chose dans les actes coupables auxquels se portaient les perturbateurs. Pendant la nuit du 5 au 6 avril, je fis arrêter dans les communes de la banlieue vingt-six propriétaires des tombereaux supprimés. Le lendemain le calme fut rétabli, et je crois que cette mesure y a puissamment contribué.

On avait arrêté en outre, et au milieu des rassemblemens, deux cent vingt-cinq individus désignés comme auteurs ou complices des actes coupables commis pendant les troubles. Chose remarquable! il ne s'y trouvait que huit ou dix chiffonniers; d'où

il résulte évidemment que les instigateurs principaux n'étaient pas dans cette classe.

On avait de plus reçu une grande quantité d'objets ou de matières que le cri public prétendait être empoisonnés, et qui furent soumis aux chimistes les plus distingués de la capitale : ils n'y trouvèrent pas le moindre indice de poison. *Le Moniteur* du 5 avril 1832 contient l'extrait de leur rapport, dans un article destiné à rassurer le public contre les dangers imaginaires dont on l'épouvantait.

Quelques passages de ma narration ont déjà fait connaître que la politique n'était pas étrangère à ces déplorables événemens : il me reste à donner des explications à cet égard.

Le 1er avril, sous prétexte que le choléra menaçait leur existence, les détenus politiques renfermés à Sainte-Pélagie se mirent en état de révolte, brisèrent le mobilier, maltraitèrent les gardiens, et forcèrent à peu près toutes les portes de la prison à l'intérieur, pendant qu'une bande de deux cents républicains attaquait à l'extérieur. Tous les obstacles allaient disparaître et les détenus se trouver en liberté, lorsqu'enfin la garde municipale arriva. Elle dispersa les assaillans du dehors, et fut accueillie au dedans par des projectiles lancés sur elle. Des sommations étant restées infructueuses, et la troupe n'ayant pas d'autres moyens de répondre aux agressions incessantes et de faire rentrer les

révoltés dans le devoir, tira quelques coups de fusil, et malheureusement le sieur Jacobéus, l'un des prévenus du complot des Prouvaires, en fut atteint et succomba.

Cette attaque en plein jour coïncidant avec la révolte des détenus, ne me laisse, quant à moi, aucun doute sur un projet concerté entre plusieurs de ces détenus et leurs amis du dehors. Un nommé Valot, républicain fanatique, fut reconnu quelque temps après pour le chef des assaillans, arrêté par un garde municipal, puis condamné en cour d'assises à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

Le sieur Considère, le chef du complot des tours Notre-Dame, était au nombre des détenus de Sainte-Pélagie. Ce fut lui principalement qui se porta à des actes de violence. Il subit à cette occasion une nouvelle condamnation à trois mois d'emprisonnement.

En racontant ce fait, quelques journaux, suivant leur tactique, et dans l'espoir d'augmenter encore l'effervescence populaire au milieu d'une épouvantable émeute, eurent l'impudeur d'insinuer que l'attaque de Sainte-Pélagie avait été organisée par la police, qui cherchait un prétexte de sévir contre les détenus. Je leur répondrai d'abord par une déclaration formelle : c'est que jamais, pendant mon administration, la police n'a organisé ni encouragé aucun de ces actes, aucun de ces com

plots, qu'on a bien voulu présenter comme étant ses œuvres. Jamais je n'ai dit un seul mot qui pût engager mes agens à se rendre coupables d'infâmes provocations; jamais je n'aurais consenti à les soustraire au châtiment de la loi, s'ils avaient eu des torts de cette nature.

Cette déclaration, je l'applique à tous les cas, à tous les actes, à tous les faits qui se sont accomplis pendant la durée de mes fonctions.

Mais enfin, si jamais j'avais organisé ou permis d'organiser un complot quelconque, serait-ce un pareil moment que j'aurais choisi? Quoi! c'est au milieu d'une émeute qui pouvait bouleverser la capitale; quand il m'était impossible de suffire à tout; quand il m'eût fallu vingt fois plus d'agens pour disperser les rassemblemens qui menaçaient ma vie beaucoup plus que celle des autres citoyens; c'est au milieu des embarras et des innombrables occupations que me donnait le choléra, que j'aurais employé mon temps et les moyens à ma disposition pour arranger une attaque factice contre des hommes enfermés sous les verroux! Quoi! j'aurais simulé un acte de révolte avec deux cents confidens de bas étage! j'aurais feint de vouloir prendre une prison d'assaut en présence de cent mille individus réunis sur la place publique, et prêts à faire par eux-mêmes des actes de destruction dont je leur aurais donné l'exemple! Et tout cela pour

avoir le plaisir de faire mettre à la Force sept ou huit républicains détenus précédemment à Sainte-Pélagie! Ah! c'est par trop absurbe! Il a fallu que les auteurs de ces platitudes fussent bien ignorans, bien aveuglés par la passion, ou qu'ils comptassent bien sur la crédulité de leurs lecteurs, pour oser émettre de pareilles opinions.

L'attaque et la révolte de Sainte-Pélagie n'ont pas été les seuls actes politiques de ces malheureuses journées d'avril. Des faits nombreux prouvent que les factieux ont voulu faire de cette émeute un moyen de servir leurs passions, sans être arrêtés par la crainte de mettre Paris à feu et à sang. On profitait des malheurs publics, de la consternation et de la douleur de dix mille familles, pour accréditer contre le pouvoir les accusations les plus atroces. On excitait au crime cette foule immense et tumultueuse, amoncelée sur la place publique. Les agens carlistes et quelques fougueux républicains faisaient assaut d'habileté dans l'art de la calomnie; ils excitaient la fureur de la populace; ils voulaient qu'elle prît les armes, qu'elle se ruât sur la bourgeoisie aussi bien que sur les hommes du pouvoir, qu'elle bouleversât tout ensemble le gouvernement et l'ordre social.

Quelques journaux des deux factions semblaient aussi, par leur langage, vouloir jeter des matières inflammables au milieu d'un vaste incendie.

Citons au hasard plusieurs exemples puisés dans un seul journal; ils suffiront pour faire apprécier le caractère de la polémique des autres feuilles légitimistes et républicaines.

La Tribune du 2 avril publiait une lettre dans laquelle on disait que : « La mesure relative au » mode d'enlèvement des boues laissait la classe » nombreuse des chiffonniers sans ressources, la » réduisait à mourir de faim. » On ajoutait : « Cette » classe, en exprimant son mécontentement par » quelques démonstrations dans les rues, n'avait » fait ainsi que de l'opposition *sans armes* ; et que, » néanmoins les agens de police avaient commis » sur *ces braves citoyens* des actes de violente bru» talité; qu'on avait vu les sergens de ville char» ger l'épée à la main et faire plusieurs victimes. »

Le 3 avril, continuant à pousser à l'exaspération, elle publiait ce qui suit :

« M. Périer vantera son système; il parlera d'or» dre public. L'ordre! c'est la subsistance au pau» vre, alors que le riche se vautre dans les plaisirs; » l'ordre ! c'est du pain pour tous, du travail pour » tous, excepté pour vous, riches oisifs, qui ne vi» vez *que des sueurs de ce peuple que vos sergens de* » *ville ont ordre de décimer*... Comment se termi» nera cette pétition des chiffonniers? nous l'igno» rons, car il n'y a pas d'ordre du jour à invoquer » contre la faim !... Il leur reste la ressource du

» suicide ! mais peu d'hommes ont cet affreux cou-
» rage... et ceux qui reculeront des bords du ca-
» nal Saint-Martin ou de la Seine, ceux-là vien-
» dront vous demander *leur part sur cette terre*
» *qui est à eux comme à vous. Écoutez-les avant qu'ils*
» *ne parlent en maîtres !* »

Puis venait une série de *prétendus assassinats* commis par les sergens de ville; et afin qu'on ne pût point douter de ces meurtres, elle racontait « qu'un
» ouvrier inoffensif avait été traversé de plusieurs
» coups d'épée; qu'il en était mort; que les agens
» s'étaient rués sur lui avec rage, avaient traîné
» son cadavre, et que les vêtemens de cette victime
» de la police avaient été *déposés au bureau de la*
» *Tribune*. »

Ces faits étaient énoncés d'une manière tellement affirmative, avec des circonstances et des détails tellement précis, qu'il n'était plus possible de mettre en doute ce déplorable événement. Un pareil crime, considéré comme réel, ne devait-il pas exciter au plus haut point l'indignation et la colère du peuple ameuté ? et dans un moment où le plus léger soupçon faisait égorger d'honnêtes citoyens, n'était-ce pas une manière de provoquer le massacre de tous les agens de police?

Le jour suivant, 4 avril, le même journal a soin de parler encore de ce prétendu assassinat ; et, voulant joindre l'ironie au mensonge, le rédacteur

s'exprimait ainsi : « *Le frère du malheureux ouvrier* » QUI S'EST ASSASSINÉ EN SE HEURTANT CONTRE L'ÉPÉE » D'UN SERGENT DE VILLE *est venu réclamer à* la » Tribune *les effets de la victime.* »

Comment supposerait-on que des écrivains parlant toujours au nom des principes, au nom de la morale publique, et qui prétendent être les apôtres de la vérité, fussent capables de recourir à de pareils moyens pour égarer l'opinion de leurs lecteurs ? L'exaltation républicaine avait-elle donc éteint en eux tout sentiment d'équité? pouvaient-ils trouver honnête ce que la conscience la moins timorée repousserait avec dégoût? Ils ignoraient, j'aime à le croire, que ces faits publiés de confiance étaient entièrement faux ; mais comment alors justifier la complaisante facilité qu'ils mettaient à reproduire les mensonges du premier misérable qui venait les affirmer? La haine que le pouvoir et surtout la police leur inspirait semblait fasciner leur jugement, et leur présenter comme légitime tout moyen, quelque immoral qu'il pût être, de servir leur cause en outrageant leurs adversaires.

Le gérant de *la Tribune* fut condamné en cour d'assises, le 22 septembre 1832, pour cette publication et pour quelques autres, à treize mois de prison et *dix mille francs d'amende*. Le jury déclara qu'il avait diffamé les sergens de ville. Les débats constatèrent en effet que l'ouvrier *assassiné* n'avait

pas même été blessé, quoiqu'il méritât un châtiment sévère, puisqu'il faisait partie d'un attroupement qui maltraitait un sergent de ville et s'efforçait de le jeter dans la Seine par-dessus le parapet du quai aux Fleurs. On prouva en outre qu'un piquet de gardes municipaux, venu au secours du sergent de ville, avait été insulté par la prétendue victime.

Si l'on veut encore d'autres preuves de la coopération des hommes politiques aux événemens d'avril et du but qu'ils se proposaient, on les trouvera dans les proclamations imprimées et manuscrites jetées au foyer de l'émeute, et dont beaucoup d'exemplaires furent saisis. Quoiqu'elles aient été publiées par quelques journaux de l'époque, je pense qu'on ne lira pas sans intérêt ces documens qui révèlent les vues, les espérances des factions et les moyens qu'elles voulaient mettre en œuvre. On pourra aussi apprécier, par le langage de ces écrits incendiaires, la mesure des dangers auxquels l'élite de la population et le pays se trouvaient exposés.

PREMIÈRE PROCLAMATION.

AU PEUPLE !

« Citoyens, le moment est enfin arrivé de reconquérir notre existence perdue et nos droits indignement violés.

» Depuis bientôt deux ans, le peuple est en proie

» aux angoisses de la plus honteuse misère; il est
» resté sans travail, sans pain, sans vêtemens; il
» n'a plus ni feu ni lieu; il est attaqué, empri-
» sonné, assassiné. Ce n'est pas tout : voilà main-
» tenant que, sous le prétexte d'un fléau prétendu,
» on l'empoisonne dans les hôpitaux, on l'assassine
» dans les prisons.

» Dimanche (c'est un fait avéré), une nuée de
» mouchards, appelés sergens de ville, ont pénétré
» dans la prison de Sainte-Pélagie. Ces scélérats
» ont fait feu sur les patriotes détenus : le brave
» *Jacobéus*, ouvrier imprimeur, a été atteint d'un
» plomb mortel. Beaucoup d'autres ont été blessés
» plus ou moins grièvement. O honte! ô crime!
» c'est au milieu d'une population immense que
» d'aussi horribles forfaits se commettent impuné-
» ment! Juste ciel! jusques à quand tes décrets
» doivent-ils enchaîner nos bras? ou ne sommes-
» nous donc plus dignes de tes regards?

» Jamais gouvernement n'a été aussi coupable,
» aussi détesté; jamais gouvernement n'a levé au-
» tant d'impôts; jamais gouvernement n'avait com-
» mis autant de crimes et fait autant de malheu-
» reux.

» Toute industrie, tout moyen d'existence sont
» perdus dans cette grande cité. Mais quel autre
» excès d'infamie!... ne provoque-t-on pas à la
» révolte la classe la plus indigente du peuple, en

» la livrant au désespoir? Une compagnie opulente » vient d'acquérir le monopole du nettoiement de » la capitale, ce qui enlève du pain à dix mille ci- » toyens.

» Quel remède à tant de maux? Ce n'est pas la » patience, elle est à bout; ce ne sont point les » prières, elles ne seraient point écoutées; ce ne » sont plus des émeutes insignifiantes, si faciles à » réprimer; c'est au moyen des armes qu'un peu- » ple gagne et maintient tout à la fois sa liberté et » son pain!

» Des peuples sont asservis par le glaive; c'est en » lançant la foudre, c'est le fer et le feu à la main » qu'ils abattent les têtes orgueilleuses et réduisent » au néant leurs cruels oppresseurs!

» Que la torche, la pique, la hache nous ouvrent » donc un passage à travers les obstacles de la ty- » rannie! il n'y a plus de milieu... C'est en détrui- » sant le repaire de tous les brigands qui conspirent » notre ruine, notre perte, et en purgeant la société » des monstres qui l'infestent, que le peuple pourra » après respirer un air libre et pur, et, comme » Hercule, se reposer ensuite de ses durs travaux. » Aux armes! aux armes! »

DEUXIÈME PROCLAMATION.

« Concitoyens! nous laisserons-nous *empoisonner* » et *égorger* impunément? Sous le prétexte que le

» choléra-morbus est à Paris, l'autorité prend des
» mesures qui ruinent d'un seul coup une foule d'in-
» dustries et de professions. Ainsi quatre mille
» chiffonniers sont réduits à mourir de faim, parce
» qu'il a plu à l'autorité de faire un nouveau mar-
» ché avec des Anglais pour enlever les immondices
» hors des heures accoutumées; et l'on s'étonne
» que quatre mille hommes, privés subitement de
» leurs occupations, se plaignent hautement et
» crient à l'injustice !

» Mais ce n'est pas tout : par suite des ordon-
» nances ou des prescriptions, voilà les charcu-
» tiers, herbagistes, fruitiers, légumistes, mar-
» chands de poisson sans débit, et avec eux, tous
» ceux qui travaillent sous leurs ordres, privés d'ou-
» vrage; et les marchands de vins, d'eau-de-vie,
» de liqueurs, de cidre, de bière, etc., etc., et les
» ouvriers des ports, et les brasseurs, et une foule
» d'autres hommes de divers états, que vont-ils
» devenir? Il y avait cependant déjà assez de mal-
» heureux, sans en augmenter le nombre par de
» pareilles mesures.

» On assure qu'on a vu des agens secrets de police
» jeter des matières infectes dans les brocs des mar-
» chands de vins; et l'on s'étonne encore que le peu-
» ple crie qu'on veut l'empoisonner! et quand chacun
» fait entendre sa juste plainte, quand les citoyens
» consternés, épouvantés des malheurs prêts à fon-

» dre sur eux, se cherchent, se réunissent pour » s'entendre, pour concerter entre eux les démar- » ches à faire auprès de l'autorité, d'infâmes ser- » gens de ville les chargent l'épée à la main, et les » gardes municipaux, qui devraient les protéger, » tirent sur eux sans sommations préalables, ou » les percent à coups de baïonnettes.

» C'est une indignité, c'est une horreur, et nous » ne devons pas la souffrir. J'ai vu un de mes amis » percé d'un coup d'épée; j'ai vu beaucoup d'au- » tres citoyens blessés. A Sainte-Pélagie, on a fait » feu sur de malheureux prisonniers, et l'on a tué » le malheureux Jacobéus, blessé une douzaine de » détenus, et peut-être leurs femmes et leurs en- » fans, venus pour les voir, pour leur apporter des » secours et des consolations; et cependant, que » voulaient ces prisonniers? Ils avaient demandé à » l'autorité de n'être pas laissés dans un lieu infect » et malsain, à la merci d'une peste que l'autorité » prétend exister à Paris.

» Voyez que de malheurs vont vous accabler! » voilà les riches qui quittent la capitale : de toutes » parts on accapare les blés, et bientôt peut-être » la famine va se joindre au choléra-morbus pour » nous décimer.

» Chers concitoyens, réunissons-nous; et si l'au- » torité refuse d'écouter nos plaintes, repoussons » la force par la force. »

TROISIÈME PROCLAMATION.

« Au peuple français !

» Le choléra est un fléau moins cruel que » le gouvernement de Louis-Philippe; mais c'est » encore le peuple qui souffre. Que fait-on pour » lui? Le voici : la police choisit exprès ce mo- » ment pour enlever à une classe nombreuse de » travailleurs une chétive ressource, et cependant » ce n'est pas du choléra que meurent les pauvres, » c'est de faim !

» Les riches courent à peine quelque danger, ils » fuient; c'est encore du travail et du pain de » moins pour les malheureux. On empêche les pa- » rens, les amis des mourans de passer le seuil des » hôpitaux. Pourquoi laisse-t-on les poltrons, les » égoïstes sortir des barrières, emportant avec eux » les moyens d'existence que leur présence à Paris » laisserait au peuple?

» La maladie désole les quartiers populeux, » parce qu'ils sont malsains et encombrés d'indi- » gens; on abandonne des maisons salubres et » spacieuses où le mal ne pénètre pas ; elles restent » vides, tandis que les hôpitaux s'emplissent et » que les misérables et étroites demeures des pau- » vres regorgent de mourans.

» Eh bien! que ces hôtels inutiles reçoivent les

» malheureux qui n'ont d'autre asile que des rues
» infectes !

» Leurs maîtres opulens les désertent, c'est au
» peuple de s'y loger !

» A quoi servent donc ces palais de la liste ci-
» vile? ces milliers de lits qui s'y trouvent ? A quoi
» sert ce Palais-Royal, où tu n'as laissé que quel-
» ques valets, Philippe? A quoi sert ce château
» que tu habites, où tu ne resteras pas?

» Il envoie son fils à l'Hôtel-Dieu, comme il l'a-
» vait envoyé à Lyon, pour voir de plus près la
» misère du peuple. Le peuple vous rendra vos
» visites; il ira vous voir à son tour, comme au
» 10 août, comme au 29 juillet.

» Au peuple qui a froid et faim, des coups de
» baïonnette; aux soldats qui les donnent, du pain,
» du vin, du riz, des bas de laine, des ceintures
» de flanelle; et s'ils tuent, double ration encore.
» Oui, enivrez les soldats, sinon, comment frap-
» peraient-ils sur leurs frères?

» Le gouvernement daigne conseiller au peuple
» de se bien couvrir, et avec quoi? Tous les ali-
» mens, toutes les boissons, ne sont-ils pas hors de
» prix? Ne paient-ils pas un droit aux barrières ?

» Ne le payez pas ce droit; et si les barrières
» vous affament, qu'elles soient détruites !

» Que le peuple se montre, qu'il aille, lui qui
» n'a rien, lever son impôt sur ceux qui ont tout.

» Il est fort, pourquoi meurt-il de faim aux pieds
» de tant de riches sans pitié?

» Tout cela est-il juste? tout cela peut-il durer?
» Non.

» Le peuple mérite son sort, s'il le souffre; la
» patience est une lâcheté. Parisiens! il serait beau
» pour vous de faire sortir la liberté du fléau qui
» désole l'Europe! Ah! peuple, si tu voulais!!! »

En même temps que des fanatiques excitaient de cette manière le peuple au meurtre et au pillage, ils formaient des combinaisons bien plus atroces encore, s'il est possible. Au gré de leurs désirs, les débordemens de la populace n'allaient pas assez loin; les agitateurs se portaient à des actes de violence contre les agens de la force publique; mais la fureur des masses n'était pas assez hostile aux dépositaires de l'autorité : c'était là un sujet de mécontentement pour les factieux; ils voulaient à toute force voir assaillir, sinon massacrer, les sergens de ville, la troupe, la garde nationale, et sans exception, tous ceux qui défendaient l'ordre. C'est pour cela qu'ils s'efforçaient de stimuler les hommes d'action, de leur inspirer un désir de vengeance.

A cet effet, on avait besoin d'inventer des scènes horribles, des crimes imaginaires, et de les attribuer à la police. Tout se coordonnait dans le système hideux des instigateurs. Désespérés de voir

l'impuissance de leurs efforts, ils conçurent un projet dont l'exécution devait prouver aux yeux de la multitude que les empoisonnemens existaient réellement, et qu'ils agissaient d'après les ordres de l'autorité.

Des hommes que je ne connais pas, et dont je ne voudrais point dans tous les cas révéler les noms, avaient projeté de parcourir en groupes de cinquante à cent individus quelques quartiers de la capitale.

Un de leurs affidés, détaché des groupes, et comme s'il y était étranger, devait les précéder de quelques pas, s'introduire furtivement dans une boutique, jeter des matières vénéneuses sur des comestibles. Dans le cas probable où son action eût été remarquée, l'attroupement qui aurait encombré la rue devait s'emparer de lui avec toutes les apparences de l'indignation, crier qu'on le reconnaissait pour un agent de police, et l'entraîner sous prétexte de le livrer à la justice. On devine le reste. L'évasion du coupable n'était pas douteuse; et les conjectures, les récriminations contre l'autorité, que ces hommes voulaient rendre odieuse, suivaient naturellement; de là une extrême irritation dans le public. Dieu sait quelles pouvaient en être les suites!

Ai-je besoin de dire tout l'empressement qu'on eût mis à exagérer le fait? avec quelle habileté les

complices de l'empoisonnement auraient recueilli les témoignages et se seraient eux-mêmes offerts comme témoins pour attester la vérité! Il eût été difficile de mettre en doute les déclarations d'une centaine d'individus, confirmées par les honnêtes citoyens chez qui ou dans le voisinage desquels l'événement se serait passé.

La multiplicité des rapports qui me révélèrent cette infernale conception ne me permettait pas de la mettre en doute. D'ailleurs, des faits nombreux démontraient jusqu'à l'évidence qu'elle était en voie d'exécution.

Cependant, et malgré les précautions prises pour assurer leur impunité, les auteurs de cet abominable projet n'osèrent pas commettre des crimes d'empoisonnement; ils en faisaient seulement le simulacre, ce qui suffisait pour alimenter l'inquiétude de la population; leurs émissaires, circulant dans toutes les directions, se trouvant dans tous les groupes, avaient soin de semer des nouvelles toujours alarmantes. Les mensonges débités par eux permettaient de croire à la réalité de ces crimes, qu'ils attribuaient au gouvernement.

Rappelons quelques-uns des moyens employés par ces misérables, pour donner le change à la population :

1° Un enfant est accosté sur le pont Neuf par un individu qui lui remet une fiole pleine d'un liquide,

et lui donne vingt sous pour aller la verser dans la fontaine de la place de l'École, en lui recommandant beaucoup de précautions. L'enfant, au lieu de remplir sa commission, va conter le fait à sa mère. Aussitôt le quartier est en émoi : des rassemblemens se forment; mais quelques bons citoyens parviennent à calmer l'irritation. On apporte la fiole à la Préfecture de police, et il est constaté qu'elle ne contient que de l'eau de mélisse;

2° Dans le faubourg Saint-Victor, un homme circulait, déclarant partout qu'il venait de voir deux sergens de ville saupoudrer de poison un morceau de pain que mangeait une petite fille;

3° D'autres individus, faubourg Saint-Jacques, feignent de jeter quelque chose dans un puits, et disparaissent au milieu d'un groupe où des complices leur font changer de costume;

4° Nombreux morceaux de pain et des boules semés dans la rue du Petit-Vaugirard : le pain était sain, les boules blanches étaient des biscuits de porcelaine;

5° Des dragées colorées sont répandues en grande quantité dans beaucoup de rues;

6° Petits morceaux de viande jetés pendant la nuit sous des portes cochères;

7° Des hommes traversent les quartiers excentriques, versant du vin ou du vinaigre sur leur passage;

8° D'autres hommes se roulent sur le pavé avec d'horribles contorsions, se disant empoisonnés;

9° Nombreux paquets de tabac mélangé de poudre blanche trouvés sur plusieurs points de la ville;

10° Des hommes distribuent le soir des pastilles aux enfans, faubourg du Temple et faubourg Saint-Antoine;

11° Petite fille rencontrée rue Charonne par deux personnes, qui lui donnent des fruits chargés de poudre;

12° Pastilles et bonbons ramassés sur le pavé, dans Paris et dans beaucoup de communes rurales;

13° On trouve sur le port de Bercy trois pièces de vin couvertes de poudre rougeâtre, reconnue pour être de la poudre de savon.

Je pourrais faire beaucoup d'autres citations; mais celles qui précèdent suffisent pour constater les machinations dont j'ai parlé.

Qu'on juge de l'impression que devaient produire sur une population soulevée et atteinte du terrible fléau, ces apparentes tentatives d'empoisonnement! mais pour mesurer le degré de sa colère, il faut encore admettre l'exagération des récits au milieu d'une foule ignorante, égarée par la méchanceté de quelques perturbateurs. N'oublions pas qu'alors le peuple manquait encore souvent de travail; ajou-

tons la publicité, les commentaires des journaux, et convenons que jamais autant de circonstances n'étaient venues concourir à préparer une épouvantable commotion.

Veut-on maintenant la preuve que les carlistes étaient ceux qui jouaient le rôle le plus actif? qu'on lise les quelques lignes suivantes extraites d'un journal de ce parti, en date du 2 avril 1832; elles me confirment dans la pensée que cette faction est la principale cause des malheurs que nous avons eus à déplorer.

« Outre l'émeute qui avait pris racine à la place » Maubert, il s'y passait une étrange scène... Un » canon, s'il vous plaît, dit à un marchand de vin » la pratique en habit de dimanche. — Non, je ne » veux pas du reste de ce broc; allez en chercher » du frais à la cave. — Sitôt dit, sitôt fait. Lors la » pratique, en l'absence du marchand de vin, est » surprise jetant dans le broc resté sur le comptoir » quelque chose, on ne sait quoi. Tous les assis- » tans, dont il ne croyait pas avoir été vu, tom- » bent sur lui, et l'auraient assommé, si les bons » sergens de ville n'étaient accourus à son secours. » Grande rumeur dans tout le quartier, comme on » peut le penser, et surtout présomption sommaire » de tous les habitans de ce faubourg, que la po- » lice fait par ses agens ainsi jeter quelque sub- » stance morbifique dans leur breuvage, afin de

» faire croire au choléra, et par là tenir le peuple
» dans l'échec de la peur. »

Voilà un échantillon des mensonges à l'aide desquels on égarait la population ameutée.

Aussitôt que j'eus connaissance de ces manœuvres, j'ordonnai aux agens de l'administration d'en rechercher et arrêter les auteurs. J'écrivis confidentiellement à cet effet aux commissaires de police, pour qu'ils concourussent à paralyser les mauvais desseins des ennemis de la paix publique, et, cherchant par tous les moyens à prémunir les habitans contre les piéges tendus à leur crédulité, j'adressai aux douze maires de Paris la lettre ci-après :

« Monsieur le maire,

» Les ennemis éternels de l'ordre social vou-
» draient trouver jusque dans le fléau qui tour-
» mente en ce moment notre population un affreux
» prétexte de donner cours à leurs machinations
» constamment méditées.

» Ils voudraient exploiter même nos infortunes
» et spéculer sur la douleur des familles pour éga-
» rer la population; ils ont répandu que les mal-
» heureux que l'on présentait comme victimes de
» la maladie ne l'étaient que de crimes particuliers,
» notamment d'empoisonnement.

» Ils s'efforcent de persuader à la classe la moins
» éclairée de la population que le choléra n'existe

» pas, et veulent ainsi paralyser les secours que les » soins de l'administration unis à ceux de la mé- » decine s'empressent de porter à l'humanité » souffrante; malheureusement, ces infâmes ma- » chinations n'ont que trop réussi jusqu'à présent. » Des actes violens d'atrocité ont été déjà le ré- » sultat de l'égarement funeste où ils ont jeté une » partie de la population.

» C'est dans des circonstances aussi dignes de » toute votre sollicitude, qu'il importe d'éclairer » les citoyens qui pourraient être abusés; de leur » donner les sages conseils dont ils peuvent avoir » besoin, pour que, dans leur intérêt personnel » aussi bien que dans l'intérêt général, ils ferment » l'oreille aux perfides insinuations, aux infâmes » calomnies, que des hommes pervers répandent » pour alarmer la population, et pour retarder » l'époque où nous serons délivrés du fléau qui » afflige encore la capitale.

» Veuillez, monsieur le maire, employer toute » votre influence pour arriver à ce double but. » Multipliez vos démarches et les avis; employez » même les proclamations pour éclairer les incré- » dules.

» Vos administrés, trompés un moment, ne » pourront résister long-temps aux avertissemens » de l'expérience et à la voix paternelle de leurs » magistrats. »

Croirait-on que les organes des partis aient osé blâmer ces communications faites aux magistrats municipaux et à mes subordonnés? Était-ce le désappointement de voir ainsi déjouer les combinaisons de leurs amis qui motivait leurs critiques? Je l'ignore; mais je sais bien que si j'avais gardé le silence lorsque le fléau cruel frappait la population, lorsque tant de factieux affirmaient que l'épidémie n'existait pas, que les victimes du choléra ne succombaient qu'à des empoisonnemens consommés par la police, des malheurs affreux, pires encore que la maladie, auraient plongé dans le deuil la capitale de la France! Alors les auteurs de ces trames odieuses eussent pu voir réaliser une partie de leurs espérances. Le peuple trompé, sous l'impression de la haine qu'on cherchait à lui inspirer contre le pouvoir, se serait livré à tous les excès. Qui sait jusqu'où les hommes pervers qui le guidaient auraient porté sa fureur!

De quelles clameurs ne m'eût-on point poursuivi, si l'exécrable projet dont j'étais informé se fût accompli sans que j'eusse donné aucun avis, sans que j'eusse dit à mes administrés : « On vous trompe; on » nie l'existence du choléra, et pourtant le choléra » existe. On vous parle d'empoisonnemens nom» breux, et il n'y a pas un seul empoisonnement. » Mon inertie eût mérité le blâme universel; je serais

devenu responsable des événemens qui en eussent été la conséquence. J'ai donc pris le seul parti convenable, celui d'éclairer la population et de réclamer de la part de mes subordonnés une active surveillance. J'ai la conviction d'avoir par là empêché bien des malheurs.

Un épisode qui se rattache à cette époque de douloureux souvenirs doit trouver place dans mon récit : je veux parler de la visite que M. le duc d'Orléans a faite aux cholériques à l'Hôtel-Dieu.

Le prince s'y rendit le 2 avril, au moment où le choléra frappait deux cents victimes par jour, au moment où la capitale était émue des événemens qui se passaient. M. le duc d'Orléans parcourut les salles, visita beaucoup de malades, leur adressa des paroles d'encouragement et de consolation. Casimir Périer était avec le prince, et j'avais aussi l'honneur de l'accompagner. Je l'ai vu secondant lui-même les infirmiers, toucher de ses mains les cholériques agonisans, sur lesquels la maladie avait fait d'affreux ravages. Plus de trois cents personnes atteintes de l'épidémie présentaient là un spectacle déchirant; on voyait sur leurs traits tous les symptômes du mal à ses différentes périodes.

L'impression que cette visite fit sur Casimir Périer, et peut-être les miasmes cholériques qui s'échappaient de ces couches mortuaires, ont déve-

loppé en lui les germes de la maladie dont il fut frappé quatre jours plus tard.

Un journal à la date du 4 avril rendit compte de la visite du prince à l'Hôtel-Dieu, dans les termes suivans : « Le duc d'Orléans, accompagné de » plusieurs officiers d'état-major, a parcouru les » quartiers de la Cité, du pont au Change, du » palais de justice, et a été accueilli sur son pas- » sage par les cris répétés de *A bas les ministres !* » aucune autre clameur n'a été entendue. »

Ainsi une démarche qui n'était pas sans danger, une preuve de sollicitude pour les malheureux, dans laquelle il fallait au moins surmonter beaucoup de répugnance, n'a pas pu arracher un mot d'approbation, ni désarmer la haine d'écrivains passionnés! ils n'ont tous trouvé sous leur plume que des expressions dictées par le dépit. Au surplus, il est complètement faux que le prince ait été accueilli par des clameurs inconvenantes.

Plusieurs articles publiés par les journaux, et notamment celui qui parut dans *la Tribune* du 6 avril 1832, m'obligent à revenir, en peu de mots et avec le sentiment qu'inspirent d'ignobles calomnies, sur l'affaire du nettoiement de Paris. Cet article contient en substance ce qui suit : « Un sieur » Andelle, ami particulier de M. Gisquet, est as- » socié de M. Savalette, entrepreneur du nettoie- » ment de Paris. C'est pour favoriser cette associa-

» tion que d'abord on a vexé et ruiné le sieur
» Jacob, qui, dans le principe, avait eu cette entre-
» prise par adjudication sans *publication;* et c'est
» aussi dans le même but du favoritisme que
» M. Gisquet a pris les mesures qui ruinent les
» chiffonniers. »

Autant de mots, autant de mensonges, autant d'injurieuses insinuations.

Il est faux que M. Andelle ait été associé ou intéressé *à aucun titre* dans l'entreprise du nettoiement; et ce qu'il y a de plus bizarre, c'est que M. Andelle m'a reproché, à moi, et avec amertume, de n'avoir pas usé de mon influence pour forcer M. Savalette à lui céder un intérêt dans son affaire. Il prétendait en avoir le droit parce que, disait-il, c'était lui, Andelle, qui avait été le conseil de M. Savalette. J'ai refusé d'intervenir dans leurs démêlés, et M. Andelle m'en a conservé jusqu'à présent la plus vive rancune. Il m'a écrit une lettre que j'ai encore, et dans laquelle il récrimine avec aigreur, à propos du refus positif que j'ai fait de parler de ses prétentions à M. Savalette; il rappelle dans sa lettre, qu'en présence de ce dernier je lui ai déclaré que je ne connaissais *pas d'amis* en matière d'administration. Ce fut là un tort grave aux yeux de M. Andelle, et ce tort, si c'en est un, n'a pas empêché, comme on le voit, les assertions calomnieuses d'une autre nature faites par *la Tribune.*

Il est faux que M. Jacob ait été *vexé, ruiné* à cette occasion; il a au contraire cédé son entreprise à M. Savalette *avec un bénéfice de plus de deux cent mille francs;* et lui-même écrivit à *la Tribune*, en réponse à l'article dont je m'occupe, pour déclarer que, « loin d'avoir à se plaindre de mon adminis-» tration, il n'a eu qu'à se louer de ma bienveil-» lance. »

Il est faux que l'adjudication ait eu lieu *sans publication;* les détails que j'ai donnés précédemment réfutent cette allégation mensongère. D'ailleurs on a vu que l'adjudication était faite avant ma nomination aux fonctions de préfet de police.

Il est faux qu'aucune mesure ait été prise contre les chiffonniers pour favoriser l'entreprise de M. Savalette; la mesure à laquelle on veut sans doute faire allusion, est celle relative à la marche des tombereaux pendant la soirée. Or, j'ai déjà expliqué que c'était une des clauses du cahier des charges voté par le conseil municipal sans mon concours, et une des conditions de *l'adjudication faite avec concurrence et publicité* à M. Jacob, antérieurement à mon arrivée à la Préfecture.

Ainsi, pour que la chose soit clairement établie, je répète que tout était consommé à cet égard avant que j'eusse aucun droit de m'en mêler; et si la clause du *tour de roue*, le soir, portait préjudice aux chif-

fonnier, ce n'était certainement pas à moi qu'on pouvait en faire le reproche.

Voyons au surplus comment j'ai *favorisé* M. Savalette, et *ruiné* les chiffonniers. Aussitôt que la marche des tombereaux de M. Savalette, dans l'après-midi du 31 mars, devint un motif de mécontentement et de collision, je pris sur moi, malgré les stipulations formelles de l'adjudication, de défendre pour l'avenir la circulation des tombereaux pendant la soirée. Depuis lors, le service du nettoiement ne s'est plus opéré que le matin, et, par le fait, M. Savalette n'a pu essayer qu'une seule fois (le 31 mars) le service partiel qui devait avoir lieu dans l'après-midi. Ainsi c'est moi qui, de mon propre mouvement, dans l'intérêt de la tranquillité publique, ai conservé aux chiffonniers les avantages que l'ancien ordre de choses leur assurait.

Mais ce n'est pas sans avoir soulevé de vives réclamations de la part de M. Savalette; il comprenait parfaitement l'importance des bénéfices dont il se voyait dépouillé; il manifestait l'intention de demander à la ville de Paris une forte indemnité, à laquelle son contrat et l'équité pouvaient lui donner droit. Mais cet entrepreneur, craignant de se mettre mal avec l'administration, a renoncé à ce projet, et n'a obtenu de ma part, pour tout dédommagement, que la faculté de faire circuler ses tombereaux le matin, et seulement dans les quartiers

excentriques, une heure plus tard que celle indiquée. C'était là une bien faible compensation du sacrifice énorne qu'on lui imposait.

L'émeute des chiffonniers a donc eu pour M. Savalette des conséquences très-préjudiciables; on lui a détruit ou brûlé environ *soixante tombereaux*, et il s'est trouvé dépouillé de la condition la plus avantageuse de son traité.

Comprend-on, d'après cet exposé, qu'on ait pu m'accuser dans certains journaux d'avoir favorisé M. Savalette et ruiné les chiffonniers!!!

Enfin il est faux que M. Jacob ait eu soixante-quinze mille francs d'amende dans un seul mois, comme l'affirmait *la Tribune* du 9 avril; les amendes ne se sont jamais élevées mensuellement à deux mille francs.

Un dernier incident, qui se rattache aux malheurs causés par le choléra, est l'offre faite par M. de Chateaubriand, au nom de la duchesse de Berri, d'une somme de mille francs à chacun des douze maires de Paris, destinée au soulagement des cholériques.

Déjà l'on avait le pressentiment des projets de la duchesse, et l'on vit avec raison un calcul politique dans ce prétendu acte de bienfaisance. M. de Bondy, alors préfet de la Seine, refusa énergiquement, au nom de la ville, un tel secours, et déjà la plupart des maires avaient pris l'initiative de ce refus.

M. de Chateaubriand a publié sur cet incident une brochure que je regrette de n'avoir pas sous les yeux ; elle fut pour une feuille démagogique le sujet d'un rapprochement curieux entre le langage du célèbre écrivain et celui du parti radical. L'article publié à cette occasion, le 3 mai 1833, se terminait par cette réflexion : « Il y avait dans ce qu'il » a dit (M. de Chateaubriand) un je ne sais quoi » qui ressemble à la franchise et au courage républicains. »

Je ne saurais terminer ce chapitre sans rappeler que Casimir Périer fut la plus illustre victime du choléra. J'ai dit que quatre jours après la visite de l'Hôtel-Dieu, il ressentit les premières atteintes de l'épidémie. La fatigue des affaires, les émotions pénibles, avaient donné plus de prise au mal, qui épuisa rapidement ses forces, et réagit accidentellement sur ses facultés. Le 5 avril 1832, resté seul avec lui après la réception de la soirée, j'éprouvais quelque inquiétude en remarquant l'altération de ses traits. Il me dit qu'il ressentait un malaise, une lassitude extraordinaires; qu'il aurait un grand besoin de repos, et qu'il soupirait après le moment où il pourrait secouer les ennuis de sa position.

Jetant alors un coup d'œil rapide sur l'état du pays, sur les intrigues des brouillons politiques, sur l'inexpérience présomptueuse de tant de gens

qui censurent tout avec amertume, qui égarent et corrompent l'esprit public, il exprimait une sorte de dégoût pour les hommes et pour les affaires. Puis, donnant à cette métaphore tant rebattue (le char de l'État) les proportions d'une conversation familière, il ajouta: « Mon cher ami, nous sommes attelés à une maudite charrette! » A quoi je répondis : « Vraiment oui, et les chemins sont bien mauvais ! »

Le lendemain dans la matinée, j'appris que Casimir Périer était gravement malade du choléra; depuis ce moment il fut mort pour les affair es

Le 14 mai 1832, il succomba après quarante jours de souffrances non interrompues; la France perdit un de ses plus grands citoyens. Si la haine des partis ne permit pas que tous les hommes de bien s'associassent à des regrets trop légitimes, ils se réuniront un jour dans un sentiment commun de respect et de vénération pour un beau caractère. La mémoire de Casimir Périer ne pourra que grandir en s'éloignant de l'époque orageuse où le prisme des passions ne permet pas de voir les choses sous leur véritable aspect; l'avenir lui rendra justice; on dira qu'il a arrêté par son courage le débordement de l'anarchie, qu'il raffermit sur ses bases notre édifice social, lorsqu'il semblait près de s'écrouler.

Les funérailles de Casimir Périer eurent lieu le 19 mai; un immense concours de citoyens l'ont accompagné à sa dernière demeure. Ceux-là, du moins, comprenaient toute l'étendue de la perte que le pays venait de faire.

Les factions, pour qui rien n'est sacré, se réjouirent de ce deuil national; elles avaient outragé, diffamé le ministre; elles avaient prodigué au malade les brutalités d'un langage grossier et cruel; elles ont voulu épancher leur joie sauvage devant son cercueil! Une feuille républicaine annonçait le 26 avril, dans une forme triviale, que Casimir Périer était frappé d'aliénation mentale; et le 1er mai, *la Tribune* publiait ces lignes : « Nous annonçâmes » les premiers, il y a cinq jours, que M. Périer » était en démence; les feuilles salariées répon- » daient en chœur que la santé de M. le président » du conseil était telle, que, sous peu de jours, il » reprendrait la signature; ET LE MALHEUREUX SE » DÉBATTAIT DANS SA CAMISOLE DE FORCE! »

Ce même journal a rendu compte des obsèques de Casimir Périer dans son numéro du 20 mai à peu près en ces termes : « Le public a profité du » premier jour de beau temps pour se livrer au » plaisir de la promenade; il y avait foule de pro- » meneurs et d'équipages sur les boulevarts; mais » du deuil, de la douleur, pas. On avait cependant » convoqué le ban et l'arrière-ban du juste-milieu,

» sans pouvoir réunir en tout plus de quinze cents » hommes [1]. »

L'article se terminait ainsi : « Il n'a manqué à » M. Gisquet, pour parodier les enterremens de » Foy, de Manuel, etc., que de faire porter le cer- » cueil par une douzaine de sergens de ville. »

Une lettre faisait suite à cet article dans la même feuille; je la cite textuellement :

« A M. le rédacteur de *la Tribune*.

» A la nouvelle de la mort du président du con- » seil, les détenus politiques soussignés, carlistes » et républicains, ont unanimement résolu qu'une » illumination générale aurait lieu ce soir à l'exté- » rieur de leur humide cabanon.

Signé : Le baron de Schauenbourg, *henriquinquiste*.
Roger, Toutain, Lemesle, *id.*
Pelvilain, républicain et patriote.
Considère, Degaune, *id.*

» Prison de la Force, le 17 mai 1832. »

Ce langage, ces actes de réjouissance, ont quelque chose de féroce qui soulève le cœur. Les hommes qui s'abandonnent à ces transports de haine dégradent et perdent la cause qu'ils prétendent servir. On ne puise jamais une force durable dans une fièvre frénétique.

[1] On comptait dans le cortége funèbre plus de trente mille gardes nationaux, et plus de cinquante mille citoyens de toutes classes.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

XXVII

Les Saint-simoniens : fermeture de leur salle, rue Taitbout; leur retraite à Ménilmontant; leurs divisions intestines. — Procès contre les chefs de la secte; condamnation du père Enfantin, de Michel Chevallier et autres; leur séjour à la prison de Sainte-Pélagie. — Michel Chevallier nommé conseiller d'État.

Au chapitre XV, on a déjà trouvé quelques lignes relatives aux saint-simoniens.

Les hommes qui dirigeaient cette secte continuèrent à propager leurs théories sans leur donner un caractère positivement hostile à nos institutions politiques, mais toujours en se plaçant en dehors de l'esprit de nos lois civiles.

Les chefs de la famille saint-simonienne, n'ayant pas voulu faire cause commune avec les ennemis déclarés du gouvernement, perdirent par cela même l'appui qu'ils auraient pu trouver dans le parti républicain, et le moyen le plus actif de propagande. Dès lors, et puisqu'ils avaient repoussé ce

qui pouvait agir sur l'imagination des masses, les exalter par l'énergie propre aux factions, ils ont dû rester dans les proportions d'une secte naissante.

Leurs dogmes n'étaient pas viables. Les saint-simoniens créaient une société bâtarde, intermédiaire entre la société actuelle et le radicalisme républicain : c'était trop pour la majorité du pays, en ce que ces dogmes attaquaient les idées reçues ; c'était trop peu pour les hommes passionnés qui veulent tout démolir, qui poursuivent la chimère de la liberté absolue et de l'égalité sociale.

Était-ce la résolution, le courage ou la confiance qui manquaient aux saint-simoniens? C'est ce que je ne hasarderai pas de décider. Mais, en étudiant autant qu'il m'a été possible leurs actes, j'ai cru reconnaître qu'ils n'étaient pas assez dépourvus de pénétration pour ne point apercevoir le vide de leur système. Les saint-simoniens n'avaient peut-être pas foi dans leur avenir ; entrevoyant la nécessité de rentrer un jour dans le sein de la société commune, ils eurent du moins le bon esprit de ne pas rompre tout-à-fait avec elle.

Je me suis demandé souvent si eux-mêmes croyaient à la possibilité d'appliquer leurs doctrines à toute la population; et, en définitive, je pense, à tort ou à raison, qu'engagés dans une voie mauvaise, ils y persistaient par un sentiment d'amour-propre plutôt que par conviction.

Les disciples de Saint-Simon ont subi la condition à laquelle sont assujétis tous les novateurs dans l'application de leurs utopies : à force de rester fidèle à un principe immuable, à force d'être logique, on arrive à un point où l'on tombe dans l'absurde.

Je comprends qu'un petit nombre d'individus réunis proclament, comme règle d'équité, de proportionner les biens, les distinctions sociales et les jouissances, au mérite individuel, et forment le vœu de voir les choses établies sur cette base : c'est peut-être un bon thême à soutenir théoriquement dans un livre ; mais la Providence pourrait seule juger des capacités, et dispenser les biens dans un juste rapport avec les qualités de l'homme.

Les sectateurs du dogme saint-simonien, séduits par ses doctrines, ont décidé de les mettre en pratique. La première condition a été de faire une masse commune de ce qu'ils possédaient ; puis d'instituer une espèce de magistrature suprême, chargée de fixer arbitrairement, sans appel, l'étendue et la spécialité de chaque intelligence, et la part des droits qu'elle donnait dans la hiérarchie et dans les biens de famille.

Ainsi l'individualité disparaissait ; elle se fondait dans un tout où chaque membre puisait une somme de satisfaction égale à la portée de ses facultés intellectuelles et physiques. Jusque là, en les assimi-

lant, par exemple, à une institution religieuse renfermée dans l'enceinte d'un couvent, les saint-simoniens n'auraient pu encourir ni le blâme des honnêtes gens, ni la répression des lois.

Mais ils n'ont pas fait la renonciation à certaines jouissances naturelles, incompatibles avec cette sorte d'état monastique; ils n'ont pas abdiqué le droit de se perpétuer par l'union des sexes.

C'est ici que s'est rencontrée pour eux la difficulté insoluble: ils ont compris que, si l'union était contractée selon les règles de notre Code, elle aurait pour conséquences inévitables de reproduire les individualités, d'instituer des familles distinctes au sein de la grande famille, de faire renaître le besoin et le droit de la propriété.

En effet, les saint-simoniens, une fois mariés, devenus pères de famille, ne pouvaient plus se contenter de la part qui leur était attribuée dans la masse commune; il fallait songer à l'avenir de leur femme, de leurs enfans. Ainsi seraient nées des affections excentriques, des intérêts privés; le lien social se serait rompu par la seule force des lois de la nature, sans même le secours de la loi écrite.

Pour échapper à cet écueil, les saint-simoniens ont adopté un dogme dangereux et immoral: ils ont osé professer la doctrine de la communauté des femmes, seul moyen qui leur restât de concilier l'existence de leur secte avec leur aversion pour le célibat.

Une telle subversion de principes a soulevé l'indignation générale, et pourtant elle était la conséquence obligée de leur position. N'est-ce pas là une preuve irréfragable que les systèmes les plus spécieux et en apparence les plus conformes à l'équité nous conduisent à l'absurde par des déductions logiques ?

Non seulement la morale était outragée par l'adoption de ce dogme monstrueux, elle l'était encore par la hardiesse avec laquelle on osait le prêcher et le discuter publiquement, non pas dans un cercle d'adeptes, mais dans une chaire de propagande, au milieu de la capitale, en présence d'une foule que le prestige de l'éloquence pouvait corrompre.

Il était impossible que l'autorité tolérât ces prédications ; c'eût été s'en rendre complice.

Le 21 janvier 1832, le procureur du roi, accompagné de commissaires de police, de sergens de ville, et d'une force armée imposante, fit fermer le temple saint-simonien, rue Taitbout, saisit les registres, papiers, etc., de l'association.

Quoique réunis en grand nombre, les apôtres et les sectateurs se sont dispersés sans la moindre résistance; et le lendemain *le Globe*, en rendant compte de ces mesures, rapportait les paroles de soumission et de respect pour les lois et pour l'autorité prononcées par le *père suprême* et par le *père Rodri-*

gue, ajoutant qu'ils *remerciaient ceux qui avaient employé contre eux ces moyens, car ils feront mieux connaître* AU MONDE *la loyauté et la grandeur de la mission que Dieu leur a donnée*.

Après cet événement, les saint-simoniens, paraissant avoir reconnu l'inutilité de leurs efforts pour augmenter désormais le nombre de leurs prosélytes, renoncèrent tout à la fois à la publication du *Globe*, à leur temple de la rue Taitbout, à leurs somptueux appartemens de la rue Monsigny. Ils se retirèrent au nombre d'environ soixante dans la maison du père Enfantin, à Ménilmontant, où leur secte, réduite à ces proportions exiguës, opéra des réformes et des économies nécessaires dans ses habitudes.

L'épuisement des ressources pécuniaires fut la cause principale de ces déterminations.

Voici les détails recueillis à la fin de juin 1832 sur leur manière de vivre dans cette retraite, et qui furent publiés par le *Journal de Paris* :

« Les apôtres (c'est le nom qu'ils se donnent) » n'ont pas de domestiques, ils se servent eux- » mêmes ; les fonctions sont distribuées sans doute » à chacun selon ses capacités, et remplies, à ce » qu'il paraît, avec beaucoup de régularité.

» C'est le docteur Léon Simon, qui long-temps » professa le saint-simonisme à la salle de l'Athé- » née, connu par la traduction d'un ouvrage de » médecine anglais et par quelques autres ouvra-

» ges littéraires, qui, armé d'un tablier, fait la cui-
» sine pour la famille; il est assisté par M. Paul
» Rochette, ancien professeur de rhétorique. Nous
» n'avons pu savoir si ces messieurs se paraient de
» la veste blanche et du bonnet de coton de rigueur.

» Le lavage de la vaisselle a été organisé avec
» une rigoureuse précision par M. Léon Talabot,
» ancien substitut du procureur du roi; il a rempli
» cette fonction (je veux dire celle de laver la vais-
» selle) d'une manière très-distinguée pendant les
» premiers jours de la retraite des saint-simo-
» niens : elle a passé successivement à M. Gustave
» d'Eichtal le fils; à M. Lambert, ancien élève de
» l'école Polytechnique, qui s'en est occupé très-sé-
» rieusement durant quelques jours : elle est échue
» ensuite à M. le baron Charles Duveyrier; enfin,
» aujourd'hui, M. Moyse Retouret, jeune élégant
» dans le monde, et prédicateur distingué parmi les
» saint-simoniens, s'en occupe avec une grâce toute
» particulière.

» La division du travail existe chez les saint-
» simoniens : c'est M. Émile Barrault, ancien pro-
» fesseur à l'école de Sorrèze, auteur d'une assez
» bonne comédie en vers, et prédicateur saint-simo-
» nien, qui s'occupe à cirer les bottes, aidé de M. Au-
» guste Chevallier, ancien professeur de physique,
» et de M. Duguet, ancien avocat à la cour royale.

» M. Bruneau, ancien élève à l'école Polytech-

» nique et capitaine d'état-major, est chargé de » l'entretien du linge, des vêtemens, de la police » générale, de la surveillance de la maison et du » service de propreté.

» Les appartemens sont frottés par MM. Rigaud, » docteur en médecine; Holstein, fils d'un négo- » ciant distingué; le baron Charles Duveyrier, » Pouijat et Broct, anciens étudians; Charles Pe- » nuckère, prolétaire, ancien courtier en librairie, » et Michel Chevalier, ancien élève de l'école Po- » lythechnique, ingénieur des mines et directeur » du *Globe*. Ce dernier est chargé de l'administra- » tion générale de la maison; il fait aussi le service » de la table conjointement avec MM. Rigaud et » Holstein; c'est lui qui donne à M. Enfantin tout » ce dont il a besoin durant ses repas.

» Un spectacle assez singulier, c'est de voir les » maîtres servir ceux qui furent leurs serviteurs. » M. Desforges, prolétaire, ancien garçon boucher, » entré dans la famille comme homme de peine, et, » dans ce cas, chargé de la buanderie qu'il dirige, a » sous ses ordres M. Franconi, fils d'un riche co- » lon américain, et M. Bertrand, ancien étudiant; » à table, il se trouve recevoir ses alimens des mains » de M. Holstein, au service duquel il était précé- » demment.

» M. Henry Fournel, ancien élève de l'école Po- » lytechnique et directeur des forges et fonderies

» du Creusot, est spécialement chargé du soin du » jardin, aidé de MM. Raymond Bonheure, ancien » professeur de dessin et de peinture; Roger, ar» tiste de l'orchestre de l'Opéra-Comique; Justus, » peintre, et Maschereau, dessinateur.

» Le balayage des cours et de la rue est fait par » M. Gustave d'Eichtal, assisté de M. Maschereau; » M. Jean Terson, ancien prêtre catholique et pré» dicateur, est chargé d'éplucher les légumes, de » ranger la vaisselle, de mettre le couvert, et, en » général, de tout le menu détail de la maison.

» M. Alexis Petit, fils d'un riche propriétaire, est » chargé de nettoyer tous les chandeliers, au nom» bre de quarante, et de veiller à l'enlèvement des » ordures.

» Enfin les saint-simoniens remplissent chacun » une tâche dans l'œuvre commune.

» M. Enfantin, le père suprême, comme ils l'ap» pellent, travaille parfois au jardin, et manie la » pioche, la bêche et le râteau avec une vigueur » peu ordinaire.

» Leur vie est très-régulière; le son du cor les » éveille à cinq heures du matin; il les appelle aux » repas et aux divers services, les avertit également » du repos et du sommeil; à des heures fixes, ils » chantent en chœur; dans la journée, ils se li» vrent à des exercices gymnastiques, et tous leurs

» mouvemens, quand ils sont réunis, ont quelque
» chose de la précision des exercices militaires.

» Nous croyions trouver chez les saint-simoniens
» une austérité désagréable pour des yeux accoutu-
» més au spectacle du monde profane : nous avons
» été détrompés; leur barbe, qu'ils laissent croître,
» leur donne seule un air singulier; du reste, leur
» costume n'a rien que d'agréable à l'œil; il se com-
» pose d'une petite redingote bleue, très-courte et
» fort juste, sans collet, d'un gilet agrafé par der-
» rière, et d'un pantalon blanc; leur corps est serré
» par une ceinture de cuir noir, attachée par une
» boucle de cuivre. Leurs manières sont celles
» d'hommes qui ne repoussent rien de la société.
» On sait que depuis long-temps ils ont fait vœu de
» célibat; ce vœu n'est que temporaire; ils en se-
» ront relevés lorsque M. Enfantin sera marié.
» Pour eux, je désire de tout mon cœur qu'il se ma-
» rie vite. »

On aurait probablement oublié les saint-simoniens, si, par leur faute, le public n'avait pas été mis dans la confidence de leurs divisions intestines. Le *père Enfantin, Michel Chevallier* et *Pereire* intentèrent une action contre *Olinde Rodrigue*, relativement à l'usage que celui-ci avait fait d'une procuration à lui donnée (et ensuite révoquée) pour gérer les biens de la communauté. La justice ordonna la liquidation, attendu que, la société n'ayant

pas d'existence légale, nul n'avait qualité pour agir en son nom.

Cet incident fut un nouvel échec pour la famille saint-simonienne, et en diminua encore le personnel.

Dans ces entrefaites, plusieurs parens de ceux qui, parmi les saint-simoniens, avaient versé à la masse sociale des capitaux considérables au détriment de leurs familles, saisirent les tribunaux d'une plainte en captation. Un procès s'engagea, par suite duquel le *père Enfantin*, *Michel Chevallier* et *Honoré Duveyrier* ont été condamnés chacun à un an de prison, le 28 août 1832.

Les débats révélèrent toute l'immoralité de leurs doctrines écrites; et l'on se souvient sans doute que le père suprême, par la bizarre incohérence de ses paroles, par l'extrême lenteur avec laquelle il cherchait ses inspirations, abusant de la patience des magistrats, se flattant de fasciner l'auditoire par la *puissance du regard*, acheva de livrer sa secte à la risée publique.

Des journaux d'opposition, suivant leur louable habitude, m'avaient imputé toutes les poursuites dont les saint-simoniens étaient l'objet, et mainte fois ils avaient publié des articles fort acrimonieux au sujet de ces prétendues persécutions. Comme c'était à mon administration et à moi que ces reproches étaient adressés, M. Michel Chevallier,

pour rendre hommage à la vérité, a spontanément écrit une lettre, insérée dans *la Tribune* du 8 septembre 1832, par laquelle il déclare « que toutes » les vexations qu'ils éprouvent leur sont suscitées » et sont ordonnées par M. Desmortiers, procureur » du roi. » M. Chevallier ajoute : « L'administra- » tion de la police, au contraire, est jusqu'à ce jour » restée étrangère à toutes ces vexations; et dans » plusieurs circonstances où les gardes munici- » paux, sergens de ville et officiers de paix sont » intervenus, nous n'avons eu qu'à nous louer de » leur conduite. »

Écroués à Sainte-Pélagie, par suite de leur condamnation, MM. Enfantin et Chevallier se posaient encore, l'un comme la loi vivante d'une religion prête à régénérer l'espèce humaine, l'autre comme un apôtre fervent dont la foi et l'éloquence semblaient destinées à convertir le monde. Voici en quels termes le *Journal de Sainte-Pélagie* racontait leur manière de vivre en prison : « Le *père Enfan-* » *tin* porte un manteau de velours noir, garni de » riches fourrures blanches et vertes, une toque en » velours rouge, un pantalon noir et des sandales » jaunes; sur son gilet blanc, on voit écrit : *Le* » *Père*. Il a la barbe longue et épaisse.

» Michel Chevallier a aussi une toque rouge et » la barbe fort longue; son manteau est violet et » garni d'hermine. Il a un pantalon d'un rouge

» vif, comme en portent nos troupes de ligne.

» Le père suprême vit retiré dans sa chambre; » l'apôtre Michel Chevallier, au contraire, se montre » assez souvent dans la prison; il reçoit en passant » les salutations des détenus politiques.

» Quand le père fait une apparition, on voit les » calottes rouges des républicains s'incliner respec- » tueusement devant la sienne.

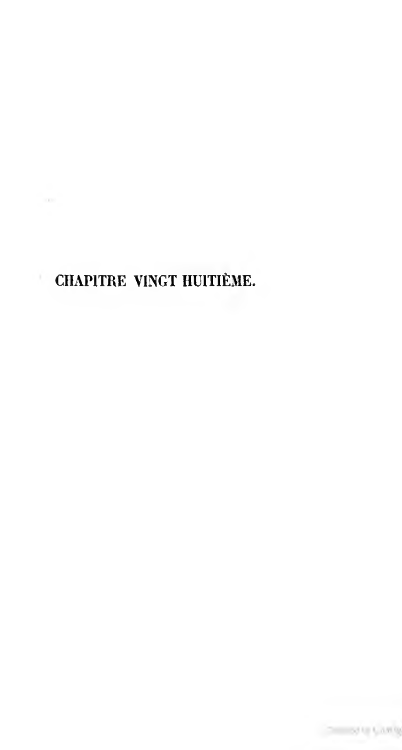
» On assure que la prison des saint-simoniens » est richement meublée. Ils reçoivent tous les soirs » les détenus politiques, sans distinction d'opi- » nions, et versent du punch au droit divin et à la » souveraineté populaire, à chacun suivant sa ca- » pacité. »

Ainsi fut dissoute la secte saint-simonienne. Les adeptes se dispersèrent, et quelques-uns d'eux, dont le foi survécut même à celle du père suprême, parcoururent nos départemens en costume, le sac sur le dos; partout ils furent assez mal accueillis, quelquefois maltraités; et le ridicule qui les atteignit fut le seul prix de leur persévérance.

Quant aux grands dignitaires, on sait qu'après leur détention, réduite à six mois par décision royale, ils allèrent en Orient, où, heureusement pour eux et pour les sciences, ils trouvèrent un plus digne emploi de leurs talens.

M. Michel Chevallier, actuellement l'un de nos publicistes distingués, a bien voulu aussi descendre

des régions métaphysiques pour devenir un des principaux écrivains du *Journal des Débats* : il a échangé la tunique et le sacerdoce saint-simoniens, le manteau violet et le pantalon garance, contre l'habit de conseiller d'État.



CHAPITRE VINGT HUITIÈME.

XXVIII

Dissertation sur la mauvaise foi de quelques journaux. — Article de *la Tribune* au sujet de deux bals donnés par moi.

Ce qui m'a toujours révolté dans la polémique de quelques journaux, c'est l'aplomb imperturbable qu'ils mettaient à parler de choses dont ils n'avaient pas la moindre connaissance; c'est l'effronterie avec laquelle ils soutenaient sciemment un fait matériellement faux; et l'incroyable légèreté qui leur faisait accueillir et publier les bavardages de ces individus sans consistance, sans moralité, qui ramassaient dans les cabarets les nouvelles les plus fausses, les plus grossières, et qui les portaient ensuite comme des faits avérés aux écrivains de *la Tribune*, du *Bon Sens*, du *Populaire*, du *Réformateur*, du *Mouvement*, de *la Révolution*, du *Pilori*, etc.

Une allégation de la part de ces écrivains, quelque inexacte qu'elle fût, par cela même que d'au-

tres feuilles la répétaient, devenait aux yeux du parti un fait positif, incontestable.

Les éclaircissemens, les démentis, les preuves matérielles qui constataient l'erreur, ne pouvaient rien changer à leur langage. Ils se faisaient un point d'honneur de ne jamais revenir sur ce qu'ils avaient affirmé une première fois; de ne jamais reculer devant la crainte d'être les échos d'une imposture. Souvent même ils ne daignaient pas écouter les plaintes de la victime de leurs diffamations, et, au lieu de se rectifier comme des hommes loyaux devraient le faire, ils affectaient de reproduire à satiété leurs diffamations erronées, jusqu'à ce que le public, à force de l'entendre, regardât comme vrai le fait inventé.

Citons un exemple à l'appui de ces réflexions :

Si l'on en croyait ces publicistes, eux et leurs amis auraient constamment peuplé les *cabanons infects* de Sainte-Pélagie, de la Conciergerie et du dépôt de la Préfecture; ils y seraient venus mille fois porter des consolations aux malheureuses *victimes de la brutalité du pouvoir*. En conséquence, les localités doivent leur être parfaitement connues.

D'un autre côté, si l'on s'en rapportait à leurs assertions, ils sauraient tous les secrets de l'administration, ce qui se passe dans chaque bureau, tout ce qui se dit, même dans les conversations les

plus intimes, et jusqu'aux projets que j'aurais formés seul dans le silence de mon cabinet.

Il est donc impossible que les rédacteurs de *la Tribune* n'aient pas connu la distribution, la destination et la position relative des bâtimens de la Préfecture de police, et surtout celles des prisons de la Conciergerie et du *dépôt*. Cette impossibilité est d'autant plus évidente, que la préfecture est une administration publique où tout le monde a le droit de pénétrer. Peu de personnes dans Paris ignorent où sont situés les bureaux et les appartemens du préfet, et la grande distance qui les sépare des deux prisons que je viens de citer. Dans tous les cas, si quelqu'un peut ignorer ces distributions locales, ce ne doit pas être les journalistes républicains, puis qu'ils en parlaient sans cesse.

C'est donc avec une parfaite connaissance de l'état des choses, et pour le seul plaisir de composer des phrases sonores, capables d'exciter l'émotion de ses lecteurs, que *la Tribune* du 3 mars 1832 a fait de l'indignation à froid, et débité quelques mensonges à propos d'un bal que j'ai donné à cette époque.

Voici ce qu'elle dit en substance : « Les somp-
» tueux appartemens de la Préfecture sont pré-
» cisément placés au-dessus des cachots dans
» lesquels sont entassés les malheureux que les
» sbires n'arrêtent ordinairement qu'après les avoir

» assommés à coups de bâton, s'ils n'aiment mieux
» les blesser à coups d'épée. Les voûtes des cachots
» retentissent des cris des fêtes et des cris de dés-
» espoir! C'est affreux à penser... Quelle joie inso-
» lente envers le malheur ! »

C'était un parti tellement pris, tellement arrêté par ces messieurs, de dénaturer toutes choses, de m'adresser des injures à propos de tout, que l'année suivante, à l'occasion d'un nouveau bal, *la Tribune* du 3 avril 1833 a publié l'article suivant :
« M. Gisquet donnera un bal le lundi de Pâques;
» les danseurs auront la Conciergerie à leur droite
» et la salle Saint-Martin sous leurs pieds. Avec cet
» *honnête* préfet, on est assuré de trouver le ridi-
» cule à côté de l'atroce : n'a-t-il pas eu l'idée
» inconcevable d'envoyer des invitations à des ci-
» toyens que sa police a souillés et dévalisés en juin
» 1832, lors des visites domiciliaires? »

Il m'eût été difficile d'échapper, quoique j'eusse pu faire, aux censures de ces *honnêtes* publicistes. En faisant même abstraction de la forme de leur langage, il resterait encore la partialité obstinée de leur jugement. J'ai été blâmé par eux pour avoir donné quelques bals; ils m'auraient blâmé bien d'avantage si je m'en étais abstenu. N'a-t-on pas lu dans ces feuilles de vives attaques contre les fonctionnaires qu'on accusait de thésauriser, d'amasser en égoïstes les deniers publics, sans venir en aide

aux souffrances du commerce, au malheur de la classe ouvrière, par des dépenses de luxe ?

Je ne pouvais donc pas manquer d'échauffer la bile de *la Tribune*.

On a pu remarquer, du reste, que ce journal n'a fait subir qu'une légère variante à son premier article, et que les rédacteurs, en nous parlant de la *salle Saint-Martin* et de la *Conciergerie*, n'ont pas montré plus de bonne foi le 3 avril 1833 que le 3 mars 1832; mais ils auraient dû au moins se rappeler que *la salle Saint-Martin n'existe plus depuis vingt ans*, et que la Conciergerie est située sur le quai de l'Horloge, tandis que les appartemens de la Préfecture sont sur le quai des Orfévres; mais le scrupuleux journaliste ne voulait pas y regarder de si près.

C'est avec la même fidélité, avec la même délicatesse d'expressions, que les journaux violens des factions carlistes et républicaines ont toujours parlé des choses qui me concernaient.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

XXIX

Projet présenté par moi tendant à faire réserver les places vacantes de douaniers aux décorés de juillet. — Avantages qui seraient résultés de ce plan.

Les émeutes étaient aussi dans leur espèce un fléau pour le pays; et, de même qu'il se présente toujours des empiriques offrant une recette contre les épidémies, il s'en trouvait beaucoup qui proposaient leurs vues pour guérir cette maladie politique.

Après quelques mois d'une expérience acquise dans l'administration de la police, j'ai cru pouvoir également chercher un remède au mal.

C'était toujours au nom de la révolution de juillet, et pour en réclamer les conséquences, que l'on attaquait le gouvernement. Quelles étaient les conséquences réclamées? Il m'a paru que, pour la plupart des hommes de juillet, c'était une amélioration dans leur situation personnelle. En se battant

pour les libertés publiques, ils pouvaient bien avoir conçu l'espérance vague d'une condition sociale plus heureuse, ce que d'ailleurs je trouve fort naturel et fort légitime.

Les combattans de juillet ne formaient pas le gros des émeutes; mais ils en étaient l'âme, quelquefois même les chefs; et, dans tous les cas, ils exerçaient une véritable influence sur l'esprit des hommes qui prenaient part à ces désordres.

Quoiqu'on eût déjà beaucoup fait pour eux par des emplois donnés aux plus capables, par des grades d'officiers ou de sous-officiers dans l'armée, par des pensions viagères aux blessés, et par des secours en argent distribués aux autres, ils ne se trouvaient pas satisfaits.

Enlever aux ennemis de nos institutions l'appui de ces hommes énergiques me paraissait un acte de bonne politique. Un moyen m'avait semblé devoir produire cet heureux résultat.

J'avais soumis à Casimir Périer un plan d'après lequel tous les emplois de simples douaniers qui deviendraient vacans seraient accordés aux décorés et médaillés de juillet, dont le nombre peut être évalué à cinq mille.

Si ma proposition avait été admise, on eût ouvert des listes dans chaque mairie de la capitale, pour y inscrire ceux de ces décorés qui auraient réclamé le bénéfice de cette disposition. Leur nomination

aurait eu lieu à mesure des extinctions, d'après un mode équitable déterminé d'avance. J'avais calculé qu'en moins de trois années tous les aspirans eussent pu être satisfaits.

Cette combinaison avait à mes yeux plusieurs avantages : 1° elle éloignait de Paris, pour les reporter vers les frontières, des hommes courageux qui, par le succès même des journées de juillet, avaient pris goût aux événemens de la rue, et s'étaient familiarisés avec l'idée qu'on pouvait toujours attaquer légitimement le pouvoir quand il ne donnait pas satisfaction aux exigences du peuple.

2° Elle eût placé sur nos frontières des gens de cœur, capables de remplir avec courage une mission souvent périlleuse.

3° En attendant les époques de leur installation successive, les combattans de juillet, au lieu de figurer parmi les adversaires de l'ordre public, seraient devenus, au contraire, par intérêt, les défenseurs, les auxiliaires du pouvoir ; l'avenir qui leur était assuré les eût nécessairement attachés à la stabilité d'un gouvernement dont la chute eût été la ruine de leurs espérances.

4° Cette mesure eût imposé silence aux plaintes incessantes ayant pour prétexte l'ingratitude du gouvernement à l'égard des hommes qui avaient fondé le trône de juillet ; elle eût, en outre, exercé une salutaire influence sur l'esprit de tous ceux

qui, par des liens de parenté ou d'affection, s'intéressaient au sort de ces mêmes décorés.

5° En définitive, c'eût été un moyen de réfuter les accusations, souvent fondées, contre la tendance du pouvoir à ménager les légitimistes, à leur réserver les emplois publics, et à s'éloigner de plus en plus des patriotes.

On n'aura pas manqué de faire cette observation que les emplois de douaniers étaient à peu près les seuls, par leur nature, qui fussent appropriés aux habitudes, au degré d'instruction et à la position sociale du plus grand nombre des combattans de juillet, et qui pussent, par la fréquence des extinctions, offrir un moyen rapide de les employer tous, de satisfaire leur juste impatience d'être mis en activité.

La mort de Casimir Périer n'a pas malheureusement permis l'exécution d'un plan qu'il avait goûté, et que je persiste à regarder comme utile et opportun dans les circonstances difficiles où nous nous trouvions.

Je termine ici le premier volume de ces Mémoires, dans lequel je n'ai pu faire entrer qu'une très-courte période de mon administration. On verra dans le volume suivant les détails d'un plus grand nombre de faits qui se rapportent plus particulièrement à mes actes.

FIN DU PREMIER VOLUME.

ANNEXES

AU PREMIER VOLUME.

PIÈCE N° 1.

ORDONNANCE *concernant les hôtels garnis et les logeurs de toutes les classes.* (Voir chapitre XIX.)

« Paris, le 19 novembre 1831.

» Nous, préfet de police, considérant que les lois et réglemens de police concernant les maisons garnies, les passeports » et permis de séjour, ne sont pas exécutés d'une manière sa- » tisfaisante ; que cet état de choses facilite aux vagabonds et » gens sans aveu, aux étrangers à la ville de Paris et autres, » les moyens de se soustraire à l'attention et à la surveillance » de l'autorité ; qu'il importe d'y remédier, dans l'intérêt de » la sûreté publique, en ramenant à une exécution plus stricte » les dispositions législatives et réglementaires dont il s'agit :

» Vu les articles 2, 3 et 7 de l'arrêté du gouvernement du » 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), l'article 5 de la loi du » 22 juillet 1791, ensemble les articles 475, § 2, et 478 du » Code pénal ;

» Vu les lois du 28 mars 1792 et 10 vendémiaire an VI, » concernant spécialement les étrangers, les ordonnances de » police des 8 novembre 1780, 10 juin 1820 et autres sur la » même matière ;

» Ordonnons ce qui suit :

» ART. 1er. Les personnes qui exercent l'état d'aubergiste, » de maître d'hôtel garni, ou de logeur, sont tenues d'avoir un

» registre en papier timbré pour l'inscription des voyageurs
» français et étrangers.

» Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de
» police du quartier. (Ordonnance du 8 novembre 1780, ar-
» ticle 5; loi du 22 juillet 1791, article 5, et Code pénal,
» article 475.)

» ART. 2. Il est enjoint aux aubergistes, maîtres d'hôtels
» garnis et logeurs, d'inscrire jour par jour, de suite, sans au-
» cun blanc ni interligne, les noms, prénoms, âge, domicile
» habituel et profession de tous ceux qui couchent chez eux,
» même une seule nuit.

» Le registre doit indiquer la date de leur entrée et de leur
» sortie. (Ordonnance du 8 novembre 1780, et loi du 22 juillet
» 1791, mêmes articles.)

» ART. 3. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs,
» représenteront leur registre à toute réquisition, soit aux
» commissaires de police qui les visitent, soit aux officiers de
» paix ou aux préposés de la préfecture de police qui pour-
» ront aussi les viser.

» ART. 4. Faute par eux de se conformer aux dispositions
» ci-dessus prescrites, ils encourront les peines prononcées
» par les lois. (Amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs,
» art. 475 du Code pénal; emprisonnement pendant cinq jours
» en cas de récidive, art. 478, même Code.)

» Ils seront en outre civilement responsables des restitutions
» des indemnités et frais adjugés à ceux à qui un crime ou un
» délit commis par des personnes logées sans inscriptions au-
» rait causé quelque dommage, sans préjudice de leur respon-
» sabilité dans le cas des articles 1952, 1953 du Code civil.
» (Art. 73 du Code pénal.)

» ART. 5. Il leur est défendu d'inscrire sciemment sur leur
» registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes lo-
» gées chez eux, sous les peines prononcées par l'art. 154 du
» Code pénal. (Emprisonnement de six jours à un mois.)

» Il leur est pareillement défendu de donner retraite aux

» vagabonds, mendians et gens sans aveu. (Loi du 10 vendé-
» miaire an IV.)

» ART. 6. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs » porteront, tous les jours avant midi, au commissaire de po- » lice de leur quartier, les passeports des voyageurs français, » et une note des voyageurs étrangers, qui seront arrivés dans » leurs auberges, hôtels ou maisons garnies.

» En échange de chaque passeport, le commissaire de police » leur remettra un bulletin avec lequel les voyageurs se pré- » senteront, dans les trois jours de leur arrivée, à la Pré- » fecture de police pour y retirer leurs passeports, et obtenir » un visa ou un permis de séjour.

» ART. 7. Les passeports seront laissés aux voyageurs étran- » gers à la France, afin que dans les trois jours de leur arrivée » ils puissent se faire reconnaître par l'ambassadeur, ministre, » envoyé ou chargé d'affaires de leur gouvernement, et obtenir » à la préfecture de police un visa ou un permis de séjour.

» Les *visa* ou permis de séjour ne seront accordés aux su- » jets des puissances représentées à Paris que d'après la re- » connaissance de leurs ambassadeurs, ministres, envoyés ou » chargés d'affaires respectifs ;

» Et aux sujets des puissances non représentées, que sur » une attestation de deux citoyens notoirement connus.

» ART. 8. Les étrangers qui sont hors d'état de se faire re- » connaître par l'ambassadeur, ministre, envoyé ou chargé » d'affaires de leur gouvernement, par suite de considérations » politiques ou autres, devront également dans les trois jours » de leur arrivée se présenter à la Préfecture de police, pour » y faire viser leurs passeports et obtenir un visa ou un permis » de séjour, s'il y a lieu de l'accorder, selon qu'ils veulent » voyager ou résider momentauément dans la capitale. (Art. 3 » de la loi du 28 vendémiaire an VI.)

» ART. 9. Tout voyageur arrêté sans passeport ou feuille » de sûreté sera mis à la disposition des tribunaux, à moins » qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié. (Loi du 28

» mars 1792, art. 9 ; loi du 11 vendémiaire an IV, titre III, » art. 6 et 7.)

» Art. 10. Les personnes qui, antérieurement à leur entrée » dans une maison garnie, auraient obtenu des permis de sé- » jour seront tenues de les remettre dans les vingt-quatre » heures au maître de la maison garnie dans laquelle elles vien- » dront loger. Ce dernier devra les représenter dans le même » délai au commissaire de police de son quartier.

» Art. 11. Les personnes qui louent des appartemens, por- » tions d'appartemens ou chambres meublés, seront tenues à » l'obligation du registre et aux autres formalités prescrites » par les art. 1, 2 et 3 de la présente ordonnance, sous peine » des condamnations portées aux art. 175 et 478 du Code » pénal.

» Le tout sans préjudice de la responsabilité civile, au cas » prévu par l'art. 73 du même Code.

» Art. 12. Tous les habitans de Paris qui reçoivent des » étrangers à cette ville, pour loger, à titre gratuit, dans leurs » maisons ou portions de maisons, sont tenus d'en faire la dé- » claration au commissaire de police du quartier.

» Cette déclaration sera faite dans les vingt-quatre heures; il » en sera donné acte.

» Art. 13. Les concierges ou portiers des maisons non ha- » bitées, et dans lesquelles seraient logées en garni des personnes » étrangères à la ville de Paris, sont pareillement tenus d'en » faire la déclaration.

» Art. 14. Dispositions relatives à la remise des passeports » aux commissaires de police.

» Art. 15. Rappelle les dispositions de la loi du 27 vendé- » miaire an IV qui punit d'un emprisonnement de trois mois » les contraventions dans les cas prévus ci-dessus, art. 12 » et 13.

» Art. 16. Les étrangers qui voyagent dans l'intérieur de » la France ou qui y résident sans y avoir une mission des » puissances neutres ou amies du gouvernement français, ou » sans y avoir acquis le titre de citoyens, sont placés sous la

» surveillance spéciale de l'autorité; elle pourra leur retirer » leurs passeports et leur enjoindre de sortir du département de » la Seine et même du territoire français, si elle juge leur » présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité » publique. (Art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI.)

» ART. 17. Les contraventions seront constatées par des » procès-verbaux pour être poursuivies devant les tribunaux, » conformément aux lois.

» ART. 18. Les dispositions des précédentes ordonnances » qui ne sont pas contraires à la présente continueront à être » exécutées.

» ART. 19. La présente ordonnance sera imprimée, publiée » et affichée.

» Les commissaires de police, le chef de la police municipale, » les officiers de paix, les inspecteurs des maisons garnies et » tous les préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce » qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

» Le préfet de police, *signé :* GISQUET.

» Le secrétaire général, *signé :* MALLEVAL. »

PIÈCE N° 2.

ORDONNANCE *concernant les chéneaux et gouttières.*
(Voir chapitre XIX.)

« Paris, 30 novembre 1831.

» Nous, préfet de police,

» Considérant qu'un grand nombre de maisons riveraines de » la voie publique sont dépourvues de chêneaux ou de gout- » tières et de tuyaux de descente destinés à recevoir et à con- » duire jusqu'au pavé de la rue les eaux pluviales provenant » de leurs toitures; que ces eaux en tombant directement sur le » sol incommodent les passans, dégradent le pavé et enlèvent

» à la circulation des piétons une partie de largeur des rues et
» notamment des trottoirs;

» Considérant qu'il importe de remédier à un état de choses
» si contraire à la commodité de la circulation;

» Considérant d'ailleurs que si l'établissement des chêneaux
» ou gouttières et tuyaux de conduite des eaux pluviales doit
» occasionner quelques dépenses aux propriétaires des maisons
» qui en sont dépourvues, ces dépenses, réclamées dans un in-
» térêt public, tourneront au profit de leur intérêt particulier,
» en prévenant les dégradations notables qu'éprouvent les murs,
» les devantures de boutiques, et autres parties de la façade des
» maisons, par la chute des eaux pluviales qui s'écoulent des
» toits et rejaillissent sur les auvents;

» Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, et l'art.
» 471 du Code pénal;

» En vertu de l'art. 22 de l'arrêté du gouvernement du 12
» messidor an VIII (1er juillet 1800);

» Ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. Dans le délai de quatre mois à partir de la pu-
» blication de la présente ordonnance, les propriétaires des
» maisons bordant la voie publique, et dont les eaux pluviales
» des toits y tombent directement, seront tenus de faire établir
» des chêneaux ou des gouttières sous l'égout de ces toits, a fin
» d'en recevoir les eaux, qui seront conduites jusqu'au niveau
» du pavé de la rue au moyen de tuyaux de descente appliqués
» le long des murs de face, avec 16 centimètres au plus de
» saillie. (Art. 5, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790.)

» Les gouttières ne pourront être qu'en cuivre, zinc ou tôle
» étamée, et soutenues par des corbeaux en fer.

» Les tuyaux de descente ne pourront être établis qu'en
» fonte, cuivre, zinc, plomb ou tôle étamée, et retenus par des
» colliers en fer à scellement.

» Une cuiller en pierre devra être placée sous le dauphin de
» ces tuyaux.

» Art. 2. Il sera perçu un droit de petite voirie pour les
» chêneaux, gouttières, tuyaux de conduite ou cuillers destinés

» à l'écoulement des eaux pluviales, et qui seront établis dans » le délai fixé par l'article précédent, conformément à la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du » 23 de ce mois.

» Art 3. Lors de la construction des nouveaux trottoirs, il » sera pris les mesures nécessaires pour que les eaux pluviales » s'écoulent sous ces trottoirs au moyen de gargouilles pra» tiquées à cet effet.

» Art. 4. Les propriétaires qui ont fait construire des trottoirs » sans avoir pris la mesure prescrite par l'article précédent » seront tenus de s'y conformer dans le délai de quatre » mois.

» Art. 5. Les contraventions seront constatées par des pro» cès-verbaux ou rapports, et poursuivies conformément aux » lois et réglemens.

» Art. 6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et » affichée.

» Les commissaires de police, etc., etc., sont chargés d'en sur» veiller l'exécution.

» Le préfet de police, *signé :* Gisquet.

» Le secrétaire général, *signé :* Malleval.

» Approuvé,

» Le pair de France, ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics.

» *Signé :* Comte d'Argout. »

PIÈCE N° 3.

Ordonnance *concernant les saltimbanques, chanteurs, baladins, faiseurs de tours, etc.* (Voir chap. xix.)

» Paris, le 14 décembre 1831.

« Nous, préfet de police ;

» Vu la loi des 16-24 août 1790, titre xi, art. 3 ;

» Celle des 19-22 juillet 1791 ;

» L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an viii ;

» Considérant que le stationnement des saltimbanques sur les » places, quais, rues, boulevards et passages de la capitale, obstrue la voie publique, empêche la libre circulation des piétons et des voitures, nuit aux commerçans en boutique, occasionne des rassemblemens nombreux qui ont déjà fréquemment troublé l'ordre, et que des plaintes s'élèvent chaque jour » contre ces graves inconvéniens ;

» Considérant que ces sortes de professions sont exclusivement placées sous la surveillance de l'autorité municipale, » qui peut en permettre ou suspendre l'exercice, suivant les besoins de la libre circulation dans les villes ;

» Ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. Toutes les permissions de saltimbanques, chanteurs avec ou sans instrumens, de bateleurs, escamoteurs, baladins, joueurs d'orgues, musiciens ambulans et faiseurs de » tours sur la voie publique, qui ont été délivrées jusqu'à ce » jour par la préfecture de police, sont révoquées et annulées » sans exception, à compter du 1er janvier prochain.

» Art. 2. Tout individu qui, passé cette époque, sera trouvé » sur la voie publique exerçant l'un desdits métiers sans pouvoir justifier d'une nouvelle permission délivrée par nous, sera » conduit devant les officiers de police pour être interrogé et » poursuivi, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

» Art. 3. A compter du jour de la publication de la présente » ordonnance, de nouvelles autorisations pourront être délivrées par le préfet de police, lesquelles ne seront valables qu'à » partir du 1er janvier 1832.

» Art. 4. Ces permissions ne seront accordées que pour les » emplacemens désignés en l'article suivant, et sauf le retrait » toutes les fois que les besoins de la circulation l'exigeront.

» Art. 5. Les individus se livrant à l'une des professions cidessus mentionnées ne pourront stationner ni s'arrêter dans » la ville de Paris que sur les emplacemens dont la désignation » suit, savoir :

» 1° Sur le boulevard de l'Hôpital ;

» 2° A la Montagne Sainte-Geneviève, devant le marché des
» Carmes ;

» 3° A la place Saint-Sulpice, vis-à-vis l'ancien séminaire ;

» 4° Au marché saint-Germain, rue Clément ;

» 5° A la butte Mont-Parnasse, près la barrière de ce nom ;

» 6° Au carrefour de l'Observatoire, près la grille du Luxem-
» bourg ;

» 7° A la place de l'Institut ;

» 8° Au quai d'Orsay ;

» 9° Au carrefour Saint-Benoît ;

» 10° A la rue de Sèvres, près l'hospice des Ménages ;

» 11° A la place de la Bastille ;

» 12° Quai des Ormes, place des Poudres et Salpêtres ;

» 13° A la place du Marché-Neuf ;

» 14° A la place du Parvis-Notre-Dame ;

» 15° A la rue Saint-Antoine, près le poste Birague ;

» 16° A la barrière du Trône ;

» 17° A la place du marché Popincourt ;

» 18° A la rue Vendôme ;

» 19° A la place Boucherat ;

» 20° Place Royale ;

» 21° Place du Jardin des Plantes ;

» 22° Au boulevard Bondi, près le Château d'eau, la pre-
» mière allée bordant la chaussée du boulevard ;

» 23° Au boulevard Bonne-Nouvelle, côté de la rue Haute-
» ville, à partir de l'axe de cette rue, à l'exception des deux
» premières allées près la chaussée pavée ;

» 24° Au boulevard de la Galiote ;

» 25° Dans les contre-allées des Champs-Élysées, à l'excep-
» tion des trois allées bordant la grande avenue de Neuilly ;

» 26° Place de la Madeleine, côté de la rue Tronchet.

» Art. 6. Il ne sera accordé aucune permission aux saltim-
» banques ci-dessus dénommés, que sur une demande adressée
» au préfet de police, énonçant le genre d'industrie auquel ils
» entendent se livrer sur la voie publique, et sur la production
» d'un certificat de bonnes vie et mœurs.

» Art. 7. Le certificat exigé par l'article précédent sera dé-
» livré par le commissaire de police du quartier où le pétition-
» naire sera domicilié, d'après la déclaration de deux pères
» de famille imposés au rôle des patentes, rendant un bon té-
» moignage de la conduite du pétitionnaire, et sous la responsa-
» bilité de ces témoins. (Art. 2 de la loi du 22 juillet 1791.)

» Art. 8. Tous les individus de l'une des professions ci-des-
» sus mentionnées ne pourront exercer sur les emplacemens
» indiqués par l'art. 5 d'autre industrie que celle spécifiée dans
» les permissions qui leur auront été délivrées, ni stationner sur
» d'autres points que ceux qui y seront indiqués.

» Art. 9. La prohibition résultant de l'article précédent n'est
» pas applicable aux joueurs d'orgues, lesquels pourront cir-
» culer en tout temps, et jusqu'à dix heures de la nuit, dans les
» rues de la capitale, sans déroger néanmoins aux dispositions
» de la présente ordonnance relatives aux chanteurs, dans
» les cas où les joueurs d'orgues cumuleraient les deux pro-
» fessions.

» Art. 10. Les saltimbanques et baladins, chanteurs et au-
» tres, dont la nomenclature précède, ne pourront s'établir sur
» les emplacemens indiqués par l'art. 5 de la présente ordon-
» nance avant huit heures du matin, et seront tenus de les
» quitter avant six heures du soir depuis le 1er octobre jus-
» qu'au 1er avril, et avant neuf heures du soir du 1er avril au
» 1er octobre.

» Art. 11. Défense expresse leur est faite de rassembler les
» passans au son de la caisse, de la trompette ou de tout autre
» instrument bruyant, et d'annoncer leurs exercices par des dé-
» tonations d'armes à feu.

» Art. 12. Défense leur est pareillement faite de tirer les car-
» tes, de dire la bonne aventure, de deviner, pronostiquer, in-
» terpréter ou expliquer les songes, et de promener dans Paris
» des animaux dangereux ou malfaisans.

» Art. 13. Les individus de l'une des professions ci-dessus
» mentionnées devront toujours, lorsqu'ils exerceront leur in-
» dustrie en public, porter ostensiblement une médaille con-

» tenant le numéro de leur permission, avec leur nom et celui
» de leur profession.

» Art. 14. Tout saltimbanque, joueur d'instrument, chanteur, faiseur de tours et baladin, sera tenu, à la première réquisition des agens de l'autorité, de cesser de jouer, chanter, et d'exercer son industrie dans les lieux publics où l'injonction leur en sera faite, comme aussi d'exhiber en tout temps aux officiers de police la permission qu'il aura obtenue.

» Art. 15. En cas de contravention, etc.

» Art. 16. Cet article est relatif aux crieurs publics. (Voir l'ordonnance du 27 décembre, copiée à la fin du chap. XIX.)

» Art. 17. Les permissions qui seront délivrées en conformité de la présente ordonnance désigneront les emplacemens sur lesquels il sera permis aux saltimbanques et autres professions analogues de stationner; elles ne seront valables que pour un an.

» Art. 18. A l'exception du préfet de police, nul agent de la police administrative ne pourra, sous aucun prétexte, délivrer aucune autorisation de saltimbanque, ni tolérer l'exercice de leur industrie.

» Art. 19. Les commissaires de police et tous les préposés de l'administration sont chargés d'assurer l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée et affichée dans Paris; les commandans de la garde municipale, de la garde nationale et des autres corps militaires, sont requis de leur porter main forte au besoin.

» Le préfet de police, *signé* : GISQUET.

» Le secrétaire général : MALLEVAL. »

PIÈCE N° 4.

AVIS *affiché dans Paris au sujet du balayage et de la propreté publique, lors de l'apparition du choléra.*

« L'assainissement et la propreté de la ville sont l'objet de
» l'attention particulière de l'administration municipale, dont

» tous les efforts tendent à améliorer ce service si important » pour la santé publique.

» Dans les circonstances actuelles surtout, les habitans de » Paris ne sauraient apporter trop de soin, trop d'exactitude au » balayage des parties de la voie publique qui sont à leur » charge.

» Les irrégularités de ce balayage sont un des plus puissans » obstacles aux améliorations du service du nettoiement exé- » cuté par les soins de l'administration.

» L'enlèvement des boues dépend entièrement de la bonne » exécution du balayage. Avec quelque soin, avec quelque ré- » gularité que se fasse cet enlèvement, il ne peut laisser les rues » dans un état complet de propreté si, avant le passage des » tombereaux, elles n'ont pas été balayées dans toute leur éten- » due.

» Un grand nombre d'habitans ne font pas faire régulière- » ment le balayage qui est à leur charge.

» D'autres ne font balayer que la partie des rues la plus voi- » sine de leurs habitations, sans étendre le balayage, comme » ils y sont obligés, jusqu'au ruisseau dans les rues à chaus- » sées fendues, et jusqu'au milieu de la chaussée dans les rues à » chaussée bombée ; l'enlèvement des boues ne peut être alors » qu'incomplet.

» D'autres, enfin, ne font opérer le balayage que tardivement » après le passage des tombereaux ; les tas de boue qui en ré- » sultent restent ainsi sur la voie publique jusqu'au lendemain, » y sont broyés et étendus sous les pieds des chevaux et sous les » roues des voitures.

» De telles négligences doivent disparaître, afin que l'autorité » ne soit pas entravée dans les efforts qu'elle fait pour assurer » la propreté et la commodité de la voie publique.

» En les signalant à ses administrés, dans l'intérêt de tous, le » préfet de police les invite à contribuer autant qu'il est en eux » à l'assainissement et à la propreté de la ville. L'administra- » tion veillera à ce que ses agens remplissent avec exactitude les » devoirs qui leur sont imposés pour arriver au même but.

» Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance de police du » 23 novembre dernier, le balayage doit être terminé tous les » jours à sept heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au » 1er octobre.

» Il est d'autres causes d'insalubrité résultant d'usages aussi » contraires à la propreté qu'à la décence publique, qu'il im» porte de signaler à l'attention des habitans.

» L'habitude générale d'uriner dans les rues transforme une » multitude de points en autant de foyers d'infection contre les» quels sont impuissantes les ressources du service du nettoie» ment; il n'y a de remède à ce mal, TRÈS-GRAVE DANS LES CIR» CONSTANCES OU NOUS SOMMES, que dans la réforme des habi» tudes qui le produisent.

» Tous les habitans comprendront combien est intéres» sante pour la salubrité la recommandation instante que l'au» torité leur adresse de s'abstenir d'uriner sur la voie publique.

» Paris, le 31 mars 1832.

» Le préfet de police, *signé* GISQUET.»

PIÈCE N° 5.

RAPPORT *adressé à la commission centrale de salubrité, sur la composition du matériel et du personnel du bureau de secours.* (Voir chap. XXV.)

« Paris, le 19 novembre 1831.

» Messieurs,

» Dans votre séance du 15 de ce mois, vous avez définitive» ment arrêté que dans le cas d'invasion du choléra-morbus à » Paris, il serait créé par quartier au moins un *bureau de se» cours* ou *poste médical*, dans lequel on trouverait un person» nel de médecins, de pharmaciens, d'élèves en médecine, d'in» firmiers et infirmières, dont la mission spéciale serait de se » porter rapidement sur tous les points où le choléra-morbus » viendrait à se déclarer, dans le but de porter à chaque nou» veau malade les premiers secours, et d'arrêter la marche d'un

» mal dont surtout il importe de combattre les premiers symp-
» tômes ; puis vous avez remis à une commission le soin de com-
» poser le matériel de ces bureaux de secours, et d'indiquer son
» personnel.

» Votre commission, en remplissant le premier devoir qui
» lui était imposé, s'est attachée à faire le mieux possible avec
» le moins de frais.

» Elle vous propose donc d'ajouter à la décision que vous
» avez prise, les suivantes :

» 1° Chaque bureau de secours (vous avez décidé qu'il y en
» aurait au moins un par quartier) sera composé de deux pièces
» au moins, situées autant que possible au rez-de-chaussée, et
» assez spacieuses pour recevoir un matériel et un personnel.

» 2° Les localités spéciales où devront être établis ces postes
» médicaux seront indiquées à la commission centrale par les
» commissions d'arrondissement, qui, pour les choisir, s'en en-
» tendront avec les commissions de quartier. M. le préfet de
» police est prié de faire connaître officiellement cette décision
» à MM. les présidens des commissions d'arrondissement.

» 3° Pour la première pièce. Chaque bureau de secours re-
» cevra le mobilier suivant : six tabourets, deux bancs, trois
» paillasses bien garnies et piquées, trois traversins, six cou-
» vertures de laine, un poêle en fonte, monté, avec sa pelle et
» sa pincette, deux chandeliers en fer, une paire de mou-
» chettes, une cruche, deux gobelets en étain, deux vases de
» nuit.

» Pour la deuxième pièce. Six chaises, deux fauteuils,
» quatre lits de sangle, quatre matelas, quatre traversins, huit
» couvertures en laine, une pelle et sa pincette, un soufflet,
» deux chandeliers en fer, une paire de mouchettes, une table
» à tiroir, un encrier, des plumes, du papier, une armoire à
» rayons pour serrer les médicamens et le linge.

» Ces trois points arrêtés, et vos commissaires espèrent,
» Messieurs, que vous ne trouverez pas qu'ils se soient mon-
» trés luxueux, il s'est agi de déterminer le matériel de se-
» cours qu'on devra trouver dans ces bureaux. Il a été décidé

» à l'unanimité que chaque bureau de secours ne serait pourvu » que d'un ordre très-restreint de médicamens, de ceux par » conséquent que vos commissaires ont jugé devoir être le plus » souvent et le plus généralement nécessaires.

» 4° Liste des médicamens qu'on devra trouver dans chaque » bureau de secours :

» Farine de graine de lin, 12 kilog. ; farine de moutarde, » 3 kilog. ; fleurs de camomille, 1/2 kilog ; mentne poi- » vrée, 1/4 de kilog. ; orge perlée, 1/4 de kilog. ; vinaigre de » vin, 25 bouteilles d'un litre chacune ; chlorure de chaux li- » quide, 12 bouteilles ; alcool camphré, 3 litres en six flacons ; » liniment hongrois, 6 litres en douze bouteilles ; essence de » térébenthine, 2 litres en six flacons ; eau de seltz, 6 demi- » bouteilles ; liqueur ammoniacale anisée et camphrée, 6 flacons » d'une 1/2 once ; éther sulfurique, *idem* ; ammoniaque liquide à » 18°, *idem* ; laudanum de Sydenham, *idem* ; sirop de gomme, » 1 kilog. en six flacons.

» Il ne suffira pas de trouver les médicamens ci-dessus indi- » qués dans les bureaux de secours, il faut encore qu'ils four- » nissent les moyens d'administrer bien et vite des secours effi- » caces ; et dans la désignation de ces moyens, votre commission » n'a pas dû perdre de vue que ces secours seront souvent » portés chez des malheureux manquant de tout.

» 5° Les bureaux de secours devront donc être garnis des » objets suivans :

» Douze brosses de santé, douze couvertures de laine, douze » paires de chaussettes en laine drapée, six aunes de gros molle- » ton de laine, douze tabliers en toile écrue et à manches, douze » essuie-mains, douze torchons, trois chaises de jardin à claire- » voie pour administrer les bains de vapeur, trois arceaux dou- » bles en osier pour la même opération, trois morceaux de toile » cirée d'une grandeur convenable, deux brancards couverts, » cinquante briques, un coquemard, douze cruchons en grès, » vingt-cinq goulots renversés de 2 à 4 onces, six pots à cata- » plasmes en grès, deux bassinoires, deux seringues, six pa- » niers à compartimens.

» 6° Les médicamens qui n'auront point été envoyés au do-
» micile du malade par le bureau de secours seront fournis
» par MM. les pharmaciens de chaque quartier. Les médica-
» mens fournis aux indigens seront payés par l'administration
» à MM. les pharmaciens, sur leurs mémoires appuyés de for-
» mules à têtes remplies et signées par MM. les médecins, *et*
» *au tarif de la Société Philanthropique.*

» L'administration laisse à MM. les médecins le soin de dé-
» terminer quand ils devront faire fournir gratuitement les
» médicamens. »

Du personnel des bureaux de secours.

» Art. 1er. Le service des bureaux de secours sera fait cha-
» que jour par:

» Six médecins ;

» Un pharmacien qui pourra se faire remplacer par son pre-
» mier élève ;

» Six élèves en médecine.

» MM. les médecins et élèves en médecine seront relevés de
» quatre heures en quatre heures, de manière à ce qu'il y ait
» toujours en fonctions au bureau de secours deux médecins et
» deux élèves en médecine.

» Le service de M. le pharmacien durera vingt-quatre heures.

» Art. 2. Il sera attaché à chaque bureau de secours :

» Six infirmiers hommes de peine, *au moins ;*

» Deux femmes garde-malades, *au moins.*

» MM. les maires s'entendront avec les commissions d'ar-
» rondissement sur le choix des infirmiers, hommes de peine,
» et sur celui des femmes garde-malades.

» Art. 3. Tous les médecins, chirurgiens, officiers de santé
» et pharmaciens, sauf les exceptions indiquées plus bas, pour-
» ront être appelés à faire le service des bureaux de secours.
» Les réclamations contre ce service seront jugées par la com-
» mission d'arrondissement présidée par le maire.

» Art. 4. Pourront être exceptés du service de garde aux
» bureaux de secours, MM. les médecins âgés de soixante an
» révolus, et les chefs de service dans les hôpitaux.

» Art. 5. MM. les docteurs en médecine, en chirurgie et officiers de santé, et MM. les pharmaciens affectés au service des bureaux de secours, seront pris parmi les docteurs en médecine, en chirurgie, officiers de santé et pharmaciens domiciliés à Paris, d'après le mode qui sera désigné ci-après.

» Les élèves en médecine seront pris parmi les élèves inscrits sur les registres de la faculté.

» Les services des uns et des autres seront gratuits.

» Art. 6. Il sera dressé par les soins de MM. les maires, assistés de la commission de leur arrondissement, une liste complète de tous les docteurs en médecine, en chirurgie, officiers de santé, et de tous les pharmaciens demeurant dans chaque arrondissement.

» Art. 7. Il sera fait un partage, autant que possible égal, de tous les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens recensés pour le service de chacun des bureaux de secours, et, à tour de rôle, tous seront ainsi successivement appelés à remplir le service de charité et d'humanité qui leur est demandé.

» Art. 8. Sur le recensement qui aura été fait des élèves en médecine pouvant faire le service des bureaux de secours, MM. les maires désigneront chaque jour, à tour de rôle, cent quarante-quatre élèves pour ce service.

» Ce recensement sera demandé par l'administration à M. le doyen de la faculté de médecine de Paris.

» Art. 9. MM. les maires sont spécialement chargés du roulement du service des bureaux de secours. Ils préviendront, au moins vingt-quatre heures à l'avance, MM. les médecins, pharmaciens et élèves en médecine, du jour et des heures de leur service.

» Art. 10. MM. les médecins, chirurgiens, officiers de santé, élèves en médecine et pharmaciens, se rendront exactement à l'heure qui leur aura été indiquée. A leur arrivée ils signeront une feuille de présence, et ils ne quitteront le bureau que lors de l'arrivée de leurs successeurs.

» Art. 11. MM. les médecins, pharmaciens et élèves en mé-

» decine comprendront assez quelles seront leurs fonctions aux » bureaux de secours; mais l'administration croit devoir en- » gager MM. les médecins à continuer leurs soins les jours » suivans aux malades indigens qui les leur auront réclamés » pendant qu'ils étaient de garde.

» Art. 12. Les délégués de la commission centrale près cha- » que commission d'arrondissement sont chargés de l'inspec- » tion des bureaux de secours; ils s'adjoindront à cet effet un » membre de la commission d'arrondissement.

» *Signé* JUGE, PELLETIER, LABARRAQUE, CHE- » VALIER, LECANU, BOULIN, LEGRAND.

» Approuvé : le président de la commission centrale,

» *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

» PETIT, secrétaire.

» Vu et approuvé par nous préfet de police, GISQUET. »

PIÈCE N° 6.

Ordonnance concernant les étalagistes et autres personnes sta- tionnant sur la voie publique pour y exercer une industrie. (Voir chapitre XV.)

Paris, 30 janvier 1832.

« Nous préfet de police ;

» Considérant que la voie publique est journellement envahie » par les étalagistes et autres personnes qui s'y établissent sans » permission, ou qui abusent de celles qui leur ont été accor- » dées ;

» Qu'il en résulte de nombreux et fréquens encombremens » qui nuisent à la liberté et à la sûreté de la circulation, dont » le maintien à Paris est confié à l'autorité du préfet de police ;

» Que la voie publique étant spécialement affectée à la circu- » lation, nul n'a le droit de s'y établir, même momentanément, » pour y exercer un commerce ou une industrie, et que si cette » interdiction peut être restreinte, ce ne doit être que dans les

» cas où il n'en résulterait aucun inconvénient pour la circu-
» lation ;

» Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI ; l'article 209 et » suivans du code pénal, et les articles 470, 471 et 474 du » même code ;

» En vertu des articles 21 et 22 de l'arrêté du gouvernement » du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) ;

» Ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. Nul ne pourra stationner, même momentanément, » sur la voie publique pour y étaler des marchandises ou y » exercer une industrie, qu'en vertu de permissions que nous » pourrons délivrer pour certains points où nous aurons re- » connu que de tels stationnemens ne nuiront pas à la circu- » lation.

» Art. 2. Les permissions délivrées jusqu'à ce jour ne seront » valables que jusqu'au 15 février prochain.

» Art. 3. Toute demande de permission nouvelle nous sera » adressée par l'entremise du commissaire de police du quar- » tier où est situé le lieu du stationnement désigné dans la » demande.

» Art. 4. A l'exception des marchands de menus comesti- » bles, qui sont seuls exceptés par la loi, toute personne qui » aura obtenu une permission devra, avant d'en faire usage, » se pourvoir d'une patente ou d'un certificat d'exemption de » l'administration des contributions directes, sous peine de voir » ses marchandises saisies et séquestrées à ses frais jusqu'à la » représentation d'une patente ou d'un certificat d'exemption, » conformément à l'article 38 de la loi du 1er brumaire an VII » et à l'article 70 de la loi du 25 mars 1817.

» Art. 5. Toutes les personnes stationnant sur la voie pu- » blique pour y étaler des marchandises ou y exercer une in- » dustrie, seront tenues à toute réquisition des commissaires, » officiers et agens de police, de représenter leurs permissions » et leurs patentes acquittées, ou leurs certificats d'exemption.

» Art. 6. Les contraventions aux dispositions de la présente » ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou

» rapports, et poursuivis conformément aux lois et réglemens.

» Les commissaires de police feront, en outre, cesser tout » embarras de la voie publique, en faisant opérer immédiate- » ment aux frais des contrevenans, l'enlèvement et le trans- » port à la préfecture de police, des marchandises, voitures, » tables et autres objets ou appareils qui nuiraient à la liberté » de la circulation.

» Art. 7. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'ordonnance » de police du 1er octobre 1830, concernant les étalagistes, est » rapportée.

» Art. 8. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

» Le chef de la police municipale, les commissaires de po- » lice, les juges de paix, les chefs des services extérieurs et les » préposés de la préfecture de police, sont chargés d'en sur- » veiller et d'en assurer l'exécution.

» Elle sera adressée au colonel commandant la garde muni- » cipale de Paris pour le mettre à portée de concourir à son » exécution.

» Il en sera adressé des exemplaires aux sous-préfets des ar- » rondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, pour les faire pu- » blier et afficher dans l'intérêt de leurs administrés.

» Le préfet de police, GISQUET.

» Le secrétaire-général, MALLEVAL. »

FIN DU PREMIER VOLUME.






CESARE L
Legatore di
FIRENZE
Via Ventisette Aprile

